REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M. ALI BOUFENAR

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement
VU le décret modifié n°82-389 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Ali BOUFENAR
Electricien
Domicilié : 2, place d'Irlande – VANDOEUVRE LES NANCY (54)

Qui, le 5 avril 2001, grâce à son courage et à sa détermination, n'a pas hésité à risquer sa vie en portant secours à une désespérée qui tentait de mettre fin à ses jours, en se jetant dans le vide depuis le 7ème étage d'un immeuble.

Article 2 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M. RAPHAEL BERARDINELLI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement
VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décerné à :
M. Raphaël BERARDINELLI
Gardien de la Paix – Sécurité Publique de NANCY
Domicilié : 15, rue du Chanot – DOMBASLE SUR MEURTHE (54)
Qui le 29 janvier 2001, grâce à son courage et à sa détermination, aidé de quatre collègues, a appréhendé un individu dangereux et agressif qui menaçait son entourage à l'aide d'un sabre type « katana » et d'un fusil « flasch-ball ».
Article 2 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M. JEAN-FRANÇOIS WISNIEWSKI

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement
VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
M. Jean-François WISNIEWSKI
Gardien de la Paix – Sécurité Publique de NANCY
Domicilié : 15, rue de Verdun – TOUL (54)
Qui le 29 janvier 2001, grâce à son courage et à sa détermination, aidé de quatre collègues, a appréhendé un individu dangereux et agressif qui menaçait son entourage à l'aide d'un sabre type « katana » et d'un fusil « flasch-ball ».
Article 2 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M. PHILIPPE ANGST

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement
VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
M. Philippe ANGST
Gardien de la Paix – Sécurité Publique de NANCY
Domicilié : 2, rue de Blahay – CHATEAU SALINS (57)
Qui le 29 janvier 2001, grâce à son courage et à sa détermination, aidé de quatre collègues, a appréhendé un individu dangereux et agressif qui menaçait son entourage à l'aide d'un sabre type « Katana » et d'un fusil « flasch-ball ».
Article 2 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M JEAN-CLAUDE GALILEE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement
VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jean-Claude GALILEE
Brigadier de Police – Sécurité Publique de NANCY
Domicilié : 14, l'Orée du Bois – PULNOY (54)

Qui le 29 janvier 2001, grâce à son courage et à sa détermination, aidé de quatre collègues, a appréhendé un individu dangereux et agressif qui menaçait son entourage à l'aide d'un sabre type « katana » et d'un fusil « flasch-ball ».

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M THIERRY JANIN

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement
VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Thierry JANIN
Brigadier de Police – Sécurité Publique de NANCY
Domicilié : 20, rue de Quimper – HEILLECOURT (54)

Qui le 29 janvier 2001, grâce à son courage et à sa détermination, aidé de quatre collègues, a appréhendé un individu dangereux et agressif qui menaçait son entourage à l'aide d'un sabre type « katana » et d'un fulsil « flasch-ball ».

Article 2 le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Eric PIERRAT

MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE PROMOTION FETE DES MERES 2001

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°82-933 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et notamment son article 7
VU l'arrêté du 15 mars 1983 pris pour l'application du décret du 28 octobre 1982,
VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française,

A R R E T E

Article 1er : la médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

AVRAINVILLE

Mme Anne-Marie BILOT	BRONZE
Mme Louise BOYER	BRONZE
Mme Ingard GRUY	ARGENT
Mme Marcelle MARC	OR
BELLEVILLE	
Mme Elisabeth DOUAY	BRONZE
Mme Christiane GROENINGER	BRONZE
Mme Maryline LAMPSON	BRONZE
Mme Jeannine LEMAIRE	BRONZE
Mme Georgette DEPAQUIS	OR
BLENOD LES TOUL	
Mme Sylvie GUGENBUHL	BRONZE

BLENOD AUX DAMES	
Mme Suzanne PAULY	BRONZE
CHALIGNY	
Mme Francine CAISSE	BRONZE
Mme Colette LEONARD	BRONZE
CIREY SUR VEZOUZE	
Mme Elvira FRAPPART	ARGENT
Mme Nicole FERRON	ARGENT
Mme Huguette MULLER	ARGENT
EINVILLE AU JARD	
Mme Josette BARBIER	BRONZE
Mme Marie-Odile BENNEMISSI	BRONZE
Mme Jeanine BRICOT	BRONZE
Mme Geneviève BIGEL	BRONZE
Mme Anne-Marie FALTOT	BRONZE
Mme Andrée GRENTZINGER	BRONZE
Mme Christine HERLET	BRONZE
Mme Rose IUNG	BRONZE
Mme Marie-Josèphe MARCHAL	BRONZE
Mme Colette PLAID	BRONZE
Mme Chantal PFAFF	BRONZE
Mme Marie-Noelle ROUYER	BRONZE
Mme Martine STEPHAN	BRONZE
Mme Marie-Andrée VERDENAL	BRONZE
Mme Christiane VERDENAL	BRONZE
Mme Odette XEMARD	BRONZE
Mme Micheline YONGBLOUTT	BRONZE
Mme Marie-Claude ZAMMIT	BRONZE
ESSEY LES NANCY	
Mme Blanche MAYAUX	BRONZE
Mme Georgette DILLENSEGER	ARGENT
GIRAUMONT	
Mme Ghislaine MANSUY	BRONZE
HOMECOURT	
Mme Houria MESSOURI	OR
JARVILLE LA MALGRANGE	
Mme Colette CHATEAU	OR
LABRY	
Mme Lucie THIVET	ARGENT
LAXOU	
Mme Rolande JOUX	BRONZE
LOISY	
Mme Jeanne HETHEIER	BRONZE
LUNEVILLE	
Mme Colette VITALI	BRONZE
Mme Raymonde STEPHAN	ARGENT
Mme Paulette DIEUDONNE	OR
Mme Annie BICHAT	OR
MALZEVILLE	
Mme Sylvie FAUCHILLE	BRONZE
MANCIEULLES	
Mme Christiane LUPORSI	BRONZE
MAXEVILLE	
Mme Jeanne MOMBOURG	BRONZE
MESSEIN	
Mme Marie-Pierre SCHALLER	BRONZE
MONT SAINT MARTIN	
Mme Danièle CLESSE	BRONZE
NANCY	
Mme Marie-Josèphe DAVID	BRONZE
Mme Claire DESPLAN	BRONZE
Mme Béatrice MEYER	BRONZE
Mme Isabelle PERRET du CRAY	BRONZE
Mme Inès MICHAUX	BRONZE
Mme Bénédicte DE ROUSIERS	BRONZE
Mme Hélène SCHNEIDER	BRONZE
Mme Maryse UGOLINI	BRONZE
Mme Laurence ALLIOTTE	ARGENT
Mme Monique MARCHAND ARVIER	ARGENT
Mme Marie PRECHEUR	ARGENT
Mme Marie VALLAS	ARGENT
Mme Irène D'ANSELME	OR
Mme Henriette RAU	OR
NEUVES-MAISONS	
Mme Pascale ROBIN	BRONZE
Mme Marcelle THOMAS	ARGENT

SAULXURES LES NANCY	
Mme Marie-Pierre HERRBACH	ARGENT
TOUL	
Mme Isabelle BACLET	BRONZE
Mme Joëlle CAZE	BRONZE
Mme Janine JACQUOT	OR
VANDOEUVRE LES NANCY	
Mme Simone PIERRE	BRONZE
Mme Suzanne BOITARD	BRONZE
Mme Christiane GARSOT	BRONZE
Mme Renée GRANDEMANGE	BRONZE
Mme Véronique OURY	BRONZE
Mme Danièle DAUX	ARGENT
Mme Michèle MARTINOT	ARGENT
Mme Jocelyne WINSCHEN	ARGENT
Mme Marie-Louise BIASCH	OR
VARANGEVILLE	
Mme Christiane LANGKUST	OR
VILLERS LES NANCY	
Mme Huguette CHAUFOURNIER	BRONZE
Mme Yvette HAOND	BRONZE
Mme Simone MALOSSI	BRONZE
Mme Colette BARBELIN	ARGENT
Mme Sylvie DUCROCQ	OR
VILLERUPT	
Mme Nicole ROUILLON	BRONZE

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont une ampliation sera adressée à Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Fait à Nancy, le 24 avril 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL COMPOSITION DE LA COMMISSION

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la Dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;
Vu le décret n° 92-568 du 30 juin 1992 modifiant le décret n° 85-260 du 22 février 1985, modifié, relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) ;
Vu le décret n° 92-1055 du 28 septembre 1992 modifiant le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources FNPTP ;
Vu le décret n° 00-220 du 9 mars 2000 pris pour l'application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;
Vu la circulaire n° 92-142 C du 14 mai 1992 relative à la coopération intercommunale et à la création des communautés de communes ;
Vu la circulaire n° 94-144 C du 15 juin 1994 relative à la répartition de la première part de la dotation de développement rural pour l'année 1994 ;
Vu la circulaire n° 95-130 du 11 avril 1995 relative à l'attribution de la DDR des groupements de communes à fiscalité propre et des communes pour 1995 ;
Vu la circulaire n° 00-56 C du 15 mars 2000 concernant l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires à compter de la répartition 2000 de la dotation de développement rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 fixant la composition de la commission chargée de la répartition de la première part de la dotation de développement rural ;
Vu la proposition de M. le président de l'association des maires de Meurthe & Moselle du 6 juillet 2001 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 est abrogé.
ARTICLE 2 : La commission, prévue à l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, est composée de la façon suivante :

- M. Hubert DARDAINE, vice-président du district du pays de PONT A MOUSSON
- M. Claude GRIVEL, président de la communauté de communes de Moselle et Madon
- Mme Marie-Louise HARALAMBON, présidente du District du pays de COLOMBEY et du Sud Toulois
- Mme Monique FRANCOIS, vice-présidente de la communauté de communes du Saintois
- M. Michel MARCHAL, vice-président de la communauté de communes du pays du Sânon
- M. Olivier JACQUIN, président de la communauté de communes des Trois Vallées

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.
Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 31 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT COMPOSITION DE LA COMMISSION

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment, son article 103 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;
Vu la loi de finances pour 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995 ;
Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat, aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et notamment, ses articles 10, 11, 12 (1er alinéa), 13 et 21 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1996 déterminant la composition de la commission des élus chargée de fixer, pour la répartition de la dotation globale d'équipement, les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles et de ses arrêtés modificatifs des 16 octobre 1997, 4 novembre 1998 et 20 septembre 2000 ;
Vu la proposition de M. le président de l'association des maires de Meurthe & Moselle du 6 juillet 2001 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé du 10 mai 1996, ainsi que les arrêtés modificatifs, sont rapportés.
ARTICLE 2 : La commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est composée de la façon suivante :

I - REPRESENTANTS DES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS (12)

- Mme Geneviève JANOVEC, maire d'AUBOUE
- M. Jean-Pierre PHILIPPE, maire de BEUVEILLE
- M. André BAILLY, maire de JARVILLE LA MALGRANGE
- M. Alain DELHOTAL, maire de XIROCOURT
- M. Jean-Marie GRAVIER, maire d'HAUDONVILLE
- M. Michel JACQUEL, maire de THIAVILLE S/ MEURTHE
- M. Michel BEUGIN, maire de MARBACHE
- M. Pierre MANGEOLLE, maire de VALLOIS
- M. Claude PREVOT, maire de VILLEY LE SEC
- M. Maurice VILLAUME, maire de DAMELEVIERES
- M. Gilles SCHAFF, maire d'ART S/ MEURTHE
- M. Yves WILLER, maire de MONT S/ MEURTHE

II – REPRESENTANTS DES PRESIDENTS DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS (4)

- M. Gilbert ZIEGER, président de la communauté de communes du pays de la Vezouze
- Mme Marie-Louise HARALAMBON, présidente de l'EPCI de COLOMBEY et du Sud Toulois
- M. Claude GRIVEL, président de la communauté de communes de Moselle et Madon
- M. Jean-Jacques HENRY, président de la communauté de communes du Saintois

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.
ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires, ainsi que les taux minima et maxima de subventions, applicables à chacune d'elles.

Elle est, par ailleurs, consultée sur les montants respectifs de la fraction de la DGE répartie entre les communes et groupements de communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et de la fraction répartie entre les communes et groupements de communes éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 31 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A TITRE TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DE L'YRON APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER,

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi N° 92-3 du janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993,
Vu la demande déposée le 28 juin 2001 par la *commune de Jarny* sollicitant une autorisation temporaire au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et de l'article 20 du Décret N° 93-742 précité,

Vu le « protocole pour la poursuite des soutiens de débits de certains cours d'eau du bassin ferrifère après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier » signé le 6 mars 2001 entre l'Etat, le Conseil régional et l'agence de l'eau,
Vu le rapport de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2001
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2001,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION
La commune de Jarny est autorisée à réaliser le soutien, par pompage dans le puits de Droitaumont II sis commune de Jarny, des débits du ruisseau l'Yron pour une durée de six mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.
Article 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
Les caractéristiques des installations et ouvrages sont décrites dans les documents annexés à la demande d'autorisation.
Article 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.
Le mode de fonctionnement des installations sera identique à celui pratiqué par l'exploitant minier.
Le débit prélevé au puits de Droitaumont II est limité à 540 m3/h (150 l/s).
Le débit rejeté dans le ruisseau l'Yron est contrôlé au point de mesure sur le ruisseau, le pétitionnaire pouvant poursuivre le rejet tant que le débit au point de mesure reste inférieur à 900 m3/h (250 l/s).
Article 4 : PUBLICATION ET EXECUTION.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de BRIEY, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et en mairie de Jarny.

NANCY, le 6 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A TITRE TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DU WOIGOT APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER,

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi N° 92-3 du janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993,
Vu la demande déposée le **28** juin 2001 par le *Syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot* sollicitant une autorisation temporaire au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et de l'article 20 du Décret N° 93-742 précité,
Vu le « protocole pour la poursuite des soutiens de débits de certains cours d'eau du bassin ferrifère après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier » signé le 6 mars 2001 entre l'Etat, le Conseil régional et l'agence de l'eau,
Vu le rapport de la Direction départementale de l'équipement,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2001,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION
Le Syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot est autorisé à réaliser le soutien, par pompage dans le puits de Tucquegnieux I sis commune de Tucquegnieux, des débits du Woigot pour une durée de six mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.
Article 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
Les caractéristiques des installations et ouvrages sont décrites dans les documents annexés à la demande d'autorisation.
Article 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.
Le mode de fonctionnement des installations sera identique à celui pratiqué par l'exploitant minier.
Le débit prélevé au puits de Tucquegnieux I est limité à 720 m3/h (200 l/s).
Le débit rejeté dans le Woigot est contrôlé au point de mesure sur la rivière, le pétitionnaire pouvant poursuivre le rejet tant que le débit au point de mesure reste inférieur à 1300 m3/h (360 l/s).
Article 4 : PUBLICATION ET EXECUTION.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Briey, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le sous-préfet de BRIEY,
Monsieur le maire de TUCQUEGNIEUX,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et en mairie de Tucquegnieux.

NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU QUARTIER VERLAINE A VILLERUPT.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992;
Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 ;
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
Vu la demande du SIVOM de l'Alzette en date du 6 avril 1998 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 juillet 2001 ;
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

Article 1er : Objet de la demande

Récépissé de déclaration est donné au SIVOM de l'Alzette concernant le rejet d'eaux pluviales dans la faille de Crusnes.

Article 2 : prescriptions particulières

- Les ouvrages de traitement des eaux pluviales devront être dimensionnés en relation avec le risque de pollution chronique et accidentelle des ressources en eau souterraines.
  L'installation devra être constituée d'un décanteur/déshuileur déversant ses eaux dans un bassin de stockage au faible débit de fuite.
- Le rejet ne pourra se faire directement dans la faille. Les eaux devront s'infiltrer naturellement à travers une épaisseur suffisante de sol végétalisé et de roche non saturée.

Article 3

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,
Monsieur le sous-préfet de BRIEY,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Président du SIVOM de l'Alzette,
Madame le Maire de Villerupt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 9 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE BOIS D'AVRIL (MEURTHE-ET-MOSELLE - J.O. DU 3.8.2001)

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier ;
Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n° 95-424 du 19 avril 1995 modifié ;
Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié ;
Vu le décret du 1er septembre 1883, instituant la concession de mines de fer de Bois d'Avril, d'une superficie de 432 hectares portant sur partie du territoire des communes d'Avril et Trieux dans le département de Meurthe-et-Moselle, au profit de MM. JAHIET, GORAND, LAMOTTE et compagnie ;
Vu les actes relatifs aux mutations successives de la concession susvisée, et en dernier lieu, le décret du 28 mars 1979 autorisant sa mutation au profit de la Société des mines de SACILOR-LORMINES ;

Vu la pétition su 8 octobre 1992, par laquelle la société des mines de SACILOR-LORMINES, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer à la concession de mines de fer de BOIS D'AVRIL susvisée ;
Vu les documents joints à cette pétition ;
Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Lorraine en date du 2 avril 1998 ;
Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 31 mai 2001 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 juillet 2001 ;
Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La renonciation de la société des mines de SACILOR-LORMINES à la concession de mines de fer de BOIS D'AVRIL, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées. Inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession

ARTICLE 3

Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2001

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières
Le directeur des matières premières et des hydrocarbures

Didier HOUSSIN

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 ACCEPTANT LA RENONCIATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SACILOR-LORMINES A LA CONCESSION DE MINES DE FER DE MALAVILLERS (MEURTHE-ET-MOSELLE - J.O. DU 4.8.2001)

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier ;
Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble le décret n° 95-424 du 19 avril 1995 modifié ;
Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, ensemble le décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié ;
Vu le décret du 20 mars 1900, instituant la concession de mines de fer de Malavillers, au profit de la Société des Hauts-Fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, ensemble les décrets du 3 juin 1902 et du 16 avril 1923, le premier portant réduction de sa superficie et le second autorisant sa mutation au profit de la société des mines de Murville ;
Vu le décret du 27 février 1965 autorisant la mutation partielle par voie d'échange entre les concessions de Tucquegnieux-Bettainviller et la concession de Malavillers, d'où il ressort que la superficie de la concession de Malavillers est de 505 hectares environ portant sur partie du territoire des communes d'Anderny, Audun-le-Roman, Malavillers, Mont-Bonvillers et Murville dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
Vu les décrets du 13 janvier 1969 et du 31 mars 1992 autorisant la mutation de la concession de Malavillers le second au profit de la Société des Mines de Fer de Sacilor-Lormines, devenue Société des Mines de Sacilor-Lormines, et modifiant les conditions auxquelles est soumisela concession ;
Vu la pétition su 6 août 1994, par laquelle la société des mines de SACILOR-LORMINES, dont le siège social est à Hayange (57), 155, rue de Verdun, a sollicité l'autorisation de renoncer à la concession de mines de fer de Malavillers susvisée ;
Vu les documents joints à cette pétition ;
Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Lorraine en date du 13 janvier 1997 ;
Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 31 mai 2001 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 juillet 2001 ;
Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La renonciation de la société des mines de SACILOR-LORMINES à la concession de mines de fer de Malavillers, portant sur partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les communes intéressées. Inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession

ARTICLE 3

Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2001

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières
Le directeur des matières premières et des hydrocarbures

Didier HOUSSIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SOCIETE VOYAGES RESPAUT

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.96 0001 à la Société "Voyages Respaut" devenue Société "Prêt à Partir",
Vu l'arrêté du 26 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996,
Vu l'arrêté du 27 novembre 2000,
Vu les courriers en date des 23 mai et 21 juin 2001 de Monsieur Denis FRECHIN, responsable du service juridique du groupe PIOT,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 1996 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.96.0001 à la Société "Voyages Respaut" devenue Société "Prêt à Partir"est modifié comme suit:
"Article 4: Les succursales ci-dessous désignées sont valablement déclarées auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle:
- BAR-Le-DUC 47, boulevard de La Rochelle 55000 Bar-Le-Duc
- CHALONS-sur-MARNE 33, place de la République 51000 Châlons-sur-Marne
- CHAUMONT 27, rue de la Victoire de la Marne 52000 Chaumont
- DIJON 21, place Darcy 21000 Dijon
- EPERNAY 19, place des Arcades 51200 Epernay
- EPINAL 12, place des Vosges 88000 Epinal
- FORBACH 175, rue nationale 57600 Forbach
- JOEUF 42, rue de Franchepré 54240 Joeuf
- LUNEVILLE 6, place Léopold 54300 Lunéville
- METZ 11-13 rue du Grand Cerf 57000 Metz
- METZ 4-6 rue du Grand Cerf 57000 Metz
- NANCY CENTRE 16, rue Raugraff 54000 Nancy
- NANCY KENNEDY 6, viaduc Kennedy 54000 Nancy
- NANCY SAPINIERE Centre Commercial La Sapinière 54520 Laxou
- NANCY 64, rue Saint Dizier 54000 Nancy
- NEUFCHATEAU 56, rue Saint Jean 88300 Neufchâteau
- PONT-A-MOUSSON 5, place Thiers 54700 Pont-à-Mousson
- REMIREMONT 51, boulevard Thiers 88200 Remiremont
- SAINT-AVOLD 7, rue Poincaré 57500 Saint-Avold
- SAINT-DIE 44, rue Thiers 88100 Saint-Dié
- SAINT-DIZIER 27, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny52100 Saint-Dizier
- THIONVILLE 11-13 place du Luxembourg 57100 Thionville
- TOUL 5, place des Trois Evêchés 54200 Toul
- VERDUN 8, rue Mazel 55100 Verdun
- VITRY-LE-FRANCOIS 4, rue de l'Abondance 51300 Vitry-Le-François
- VITTEL avenue Bouloumié 88800 Vittel

Ont été mises en location-gérance à la SARL "Le Beau Voyage" (LI 051 00 0001) les succursales:
- CORMONTREUIL Centre Commercial CORA 51350 Cormontreuil
- REIMS 20, Espace d'Erlon 51100 Reims
- REIMS 142, rue de Vesles 51100 Reims

Ont été vendues à la société PROTRAVEL à Lyon les succursales:
- AUTUN 2, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 71100 Autun
- CHALON-SUR-SAONE 7, avenue Jean Jaurès 71100 Chalon-sur-Saône

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le29 juin 2001

Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Maurice SCHMITT

ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT A L'ASSOCIATION « EVADVOUS »

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif,
Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 31 mai 2001,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'agrément de tourisme n° AG 054.01.0001 est délivré à l'Association "EvaDvous"
Adresse : 31 rue de la République- 54000 NANCY
Président: M. Francis FEHLEN

ARTICLE 2 :
La garantie financière est fixée à 160 000F
Ce cautionnement est apporté par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe, 34 rue du Wacken à Strasbourg.

ARTICLE 3 :
L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de l'Agence Générale d'Assurances Gabriel BRONNER, 18 rue de Nancy - 57170 CHATEAU-SALINS

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à NANCY, le 8 juin 2001

Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Maurice SCHMITT

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION A L'HOTEL-RESTAURANT « LA LORETTE »

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du
31 mai 2001,

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'habilitation n° **HA.054.01.0002** est délivrée à l'hôtel-restaurant "LA LORETTE"
Raison sociale: Hôtel "La LORETTE"; exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.
Siège social et lieu d'exploitation: 52 rue Saint Barthélemy - 54280 CHAMPENOUX
Forme juridique : S.A.R.L
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Jean-François MALGRAS.
ARTICLE 2:
La garantie financière est apportée par le Crédit Agricole de Lorraine, 56/58 avenue André Malraux - 57000 METZ.
ARTICLE 3 :
L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MAAF Assurances,18 avenue Paul Déroulède - 54520 LAXOU
ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 8 juin 2001

Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Maurice SCHMITT

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION A L'HOTEL « ALBERT 1ER – ASTORIA »

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du
31 mai 2001,

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'habilitation n° **HA.054.01.0003** est délivrée à l'hôtel "ALBERT 1er-ASTORIA"
Raison sociale: S.A.R.L SOHREST ALBERT 1er, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.
Siège social et lieu d'exploitation: 3, rue de l'Armée Patton - 54000 NANCY
Forme juridique : S.A.R.L
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Philippe GIRARD.
ARTICLE 2:
La garantie financière est apportée par la Banque KOLB SA, 1 place du Général de Gaulle - 88501 MIRECOURT Cedex.
ARTICLE 3 :
L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF/ALLIANZ Group. CABINET F. SIATTE, 29-31 rue de la Commanderie 54000 NANCY
ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 15 juin 2001

Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Maurice SCHMITT

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION A L'HOTEL « BEST WESTERN HOTEL CRYSTAL »

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du
31 mai 2001,

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'habilitation n° **HA.054.01.0001** est délivrée à l'hôtel "BEST WESTERN HOTEL CRYSTAL"
Raison sociale: GATINOIS HOTELLERIE; exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.
Siège social et lieu d'exploitation: 5 rue Chanzy - 54000 NANCY
Forme juridique : S.A.R.L
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Gérard GATINOIS.

ARTICLE 2:
La garantie financière est apportée par la Banque Populaire de Lorraine, 3 rue François de Curel - 57021 METZ.
ARTICLE 3 :
L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances,128 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX
ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 8 juin 2001

Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Maurice SCHMITT

ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M. Alberto CERVANTES, gérant du bar "Le Clavier", situé 7 place Stanislas 54000 NANCY
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar "Le Clavier", 7 place Stanislas 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0007

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Alberto CERVANTES, gérant de l'établissement.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Alberto CERVANTES, gérant du bar "Le Clavier", 7 place Stanislas 54000 NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Bekheda SIDAHMED, gérant de la brasserie "La Cervoise", 8 rue Maurice Barrès 54000 NANCY;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance à la brasserie "La Cervoise", 8 rue Maurice Barrès 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0011

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Bekheda SIDAHMED, gérant de l'établissement.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Bekheda SIDAHMED, gérant de la brasserie "La Cervoise" à NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par Mme Catherine BLAISE, gérante du bureau de tabac-presse "Le Cyrano", 8 square de Liège 54500 VANDOEUVRE-Les-NANCY;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac-presse "Le Cyrano", 8 square de Liège 54500 VANDOEUVRE-Les-NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0014

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Catherine BLAISE, gérante du bureau de tabac.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Mme Catherine BLAISE, gérante du bureau de tabac 8,square de Liège, 54500 VANDOEUVRE-Les-NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Nancy

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Bruno FRANCOIS, Responsable Achats des établissements DELIPAPIER, "Ban-La-Dame" 54390 FROUARD;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance aux établissements "DELIPAPIER", "Ban-La-Dame" 54390 FROUARD est autorisée sous le numéro :

54.01.0016

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Paul CUSSENOT, directeur des établissements "DELIPAPIER" 54390 FROUARD
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Jean-Paul CUSSENOT, directeur des établissements "DELIPAPIER" à FROUARD
- M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle à Nancy

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Christian BOUBAREL, directeur commercial ESSO-SAF, Distribution de Carburant, 2 rue des Martinets 92569 RUEIL MALMAISON
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance à la station-service ESSO, 96 rue Franchepré 54240 JOEUF est autorisée sous le numéro :

54.01.0015

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Christian BOUBAREL, directeur commercial ESSO-SAF à RUEIL MALMAISON.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M.Christian BOUBAREL, directeur commercial ESSO-SAF à RUEIL MALMAISON
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Nancy

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par Mme Jeannette FELTIN, président-directeur général de la Société Nouvelle GASTROLOR, sise 36 route de Nancy 54250 CHAMPIGNEULLES;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la boucherie GASTROLOR, 36 route de Nancy 54250 CHAMPIGNEULLES est autorisée sous le numéro :

54.01.0027

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Jeannette FELTIN, PDG de la société.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
-Mme Jeannette FELTIN, PDG de la société GASTROLOR à CHAMPIGNEULLES
-M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par Mme Valérie GRANDMAIRE, gérante de la SARL RENE II, boulangerie-pâtisserie située 8 place Saint Epvre 54000 NANCY;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la boulangerie-pâtisserie RENE II, située 8 place Saint Epvre 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0025

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Valérie GRANDMAIRE, gérante de l'établissement.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Valérie GRANDMAIRE, gérante de la boulangerie-pâtisserie RENE II, 8 place Saint Epvre 54000 NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M MARCHETTI, président-directeur général du magasin "INTERSPORT", situé route de Longuyon 54720 LEXY;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "INTERSPORT", situé route de Longuyon 54720 LEXY est autorisée sous le numéro :

54.01.0021

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. MARCHETTI, P.D.G du magasin "INTERSPORT", situé route de Longuyon à LEXY.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M MARCHETTI, P.D.G du magasin "INTERSPORT" à LEXY
- M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M. Sahnoun HAOUACHE, gérant de la discothèque "L'Enfer", située Tête de Saint-Euchamp 54700 LESMENILS;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque "L'Enfer", située Tête de Saint-Euchamp 54700 LESMENILS est autorisée sous le numéro :

54.01.0008

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Sahnoun HAOUACHE, gérant de l'établissement.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Sahnoun HAOUACHE, gérant de la discothèque "L'Enfer", à LESMENILS
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Eric ALPKIRAY,gérant de la discothèque "L'Evasion", 137 rue Sainte Catherine 54200 ECROUVES;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque " L'Evasion", 137 rue Sainte Catherine 54200 ECROUVES est autorisée sous le numéro :

54.00.0029

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Eric ALPKIRAY, gérant de l'établisement.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M.Eric ALPKIRAY, gérant de la discothèque "L'Evasion" à ECROUVES
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Yves PAREJA, directeur de la société NOUVELEC CONNEXION, sise 77 avenue de la Libération 54520 LAXOU;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin NOUVELEC CONNEXION, situé 77 avenue de la Libération 54520 LAXOU est autorisée sous le numéro :

54.01.0029

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Yves PAREJA, directeur de la société.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Yves PAREJA, directeur de la société NOUVELEC CONNEXION, sise 77 avenue de la Libération 54520 LAXOU
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Bruno OUAHRANI, président-directeur général de la société de transport T.O.B, sise3060 route de Villey-Saint-Etienne 54200 TOUL;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la société T.O.B, sise 3060 route de Villey-Saint-Etienne 54200 TOUL est autorisée sous le numéro :

54.01.0004

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Bruno OUAHRANI, président-directeur général de la société.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Bruno OUAHRANI, P.D.G de la société T.O.B, sise à TOUL
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Hugues CHARBONNIER, gérant de la société "ACTIV", sise 35 rue Guiglionda de Ste Agathe 06300 NICE;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "PARASHOP", 29 rue Saint Jean 54035 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0013

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme WAFFA KIEFFER, responsable du magasin.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Mme WAFFA KIEFFER, responsable du magasin "PARASHOP" à NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Laurent DUHAUT, responsable de l'agence de Nancy-Haussonville de l'OPAC de NANCY;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au parking souterrain situé 63-65 boulevard Lobau 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0020

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Laurent DUHAUT, responsable de l'agence de Nancy-Haussonville de l'OPAC de NANCY.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Laurent DUHAUT, responsable de l'agence de Nancy-Haussonville de l'OPAC de NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY.

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M. Marcel MANZAN, responsable du point presse "La Plume d'Or",situé ZAC du Breuil 54700 PONT-A-MOUSSON;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au point presse "La Plume d'Or", situé ZAC du Breuil 54700 PONT-A-MOUSSON est autorisée sous le numéro :

54.01.0023

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M Marcel MANZAN, responsable du point presse "La Plume d'Or", situé ZAC du Breuil 54700 PONT-A-MOUSSON.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Marcel MANZAN, responsable du point presse "La Plume d'Or", ZAC du Breuil 54700 PONT-A-MOUSSON
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M. Gilles BERNECOLI, gérant du bar "Pub Mac CARTHY", 6 rue Guerrier de Dumast 54000 NANCY;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au bar "Pub Mac Carthy", 6 rue Guerrier de Dumast 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0010

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Gilles BERNECOLI, gérant de l'établissement.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Gilles BERNECOLI, gérant du bar "Pub Mac Carthy" à NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M.Jean-Claude ORLUC, président-directeur général de la société REJAN, sise 93-95 rue Saint Dizier 54000 NANCY;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "REJAN", 93-95 rue Saint Dizier 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.00.0054

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Claude ORLUC, PDG de la société REJAN.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M.Jean-Claude ORLUC, PDG de la société REJAN, 93-95 rue Saint-Dizier 54000 NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par Mme Corinne HUEBER, gérante de la société "SPEEDAUTO", sise 30 rue Pasteur 54710 LUDRES;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le parking de la société "SPEEDAUTO", sise 30 rue Pasteur 54710 LUDRES est autorisée sous le numéro :

54.01.0012

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Corinne HUEBER, gérante de la société.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Mme Corinne HUEBER, gérante de la société "SPEEDAUTO" à LUDRES
- M .le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Bernard BOHN, artisan taxi domicilié 15 rue du Grand Verger 54000 NANCY;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le véhicule taxi n° 45 à NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0026

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M.Bernard BOHN, domicilié 15 rue du Grand Verger 54000 NANCY.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Bernard BOHN, 15 rue du Grand Verger 54000 NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande présentée par M Jean-Claude QUENTIN, cogérant de société QUENIN-GIRAULT tabac-presse, située Galerie Marchande du Centre Commercial CORA, 54180 HOUDEMONT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de tabac-presse QUENTIN-GIRAULT, situé Galerie Marchande du Centre Commercial CORA 54180 HOUDEMONT est autorisée sous le numéro :

54.01.0018

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Jean-Claude QUENTIN, cogérant du bureau de tabac-presse situé Galerie Marchande du Centre Commercial CORA à HOUDEMONT.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean-Claude QUENTIN, Bureau de tabac de la galerie marchande du Centre Commercial CORA à HOUDEMONT
- M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la demande présentée par M Jean-Pierre MINELLA, maire de HOMECOURT;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'Hôtel des Ouvriers, place de l'Hôtel des Ouvriers 54310 HOMECOURT est autorisée sous le numéro :

54.01.0028

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M Denis MARO, responsable du service Bâtiment à la mairie de HOMECOURT.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M.Jean-Pierre MINELLA, maire de HOMECOURT

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M. Christian PARRA, vice-président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance au parking-relais de Mouzimpré (terminus tramway) 54270 ESSEY-Les-NANCYest autorisée sous le numéro :

54.01.0024

ARTICLE 2 – Le service chargé de la mise en œuvre, auprès duquel pourra être exercé le droit d'accès aux images est la "Mission Déplacements" de la Communauté Urbaine, 22, 24 Viaduc Kennedy 54000 NANCY.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. MARCHAL, Directeur général adjoint des services techniques de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
-M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Nancy.

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par la mairie de Tomblaine le 21 décembre 2000;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'Espace socio-culturel Jean Jaurès situé 3 avenue de la Paix 54510 TOMBLAINE, est autorisée sous le numéro :

54.01.0003

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Christelle FOURIER, directrice de l'établissement.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Mme Christelle FOURIER, directrice de l'établissement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande de M Yves RAVEY, coordonnateur sécurité à la direction départementale de la poste à NANCY, en date du22 décembre 2000;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de poste situé 1 rue Carnot 54301 LUNEVILLE, est autorisée sous le numéro :

54.01.0002

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Yves RAVEY, coordonnateur sécurité à la direction départementale de la poste, 65 rue Pierre Semard 54039 NANCY.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Yves RAVEY, coordonnateur sécurité à la direction départementale de la poste à NANCY
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande de M Yves RAVEY, coordonnateur sécurité à la direction départementale de la poste à NANCY, en date du 22 décembre 2000 ;.
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001 ;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de poste situé Faubourg des Trois Maisons, 70 rue Charles Keller 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0001

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Yves RAVEY, coordonnateur sécurité à la direction départementale de la poste, 65 rue Pierre Semard 54039 NANCY
. Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Yves RAVEY, coordonnateur sécurité à la direction départementale de la poste à NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Frédéric BRIGIDI, maire de MONT-SAINT-MARTIN;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance aux abords immédiats de la salle des sports, rue de Marseille 54350 MONT-SAINT-MARTIN est autorisée sous le numéro :

54.01.0017

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M. Alain THIERY, secrétaire général de la mairie de MONT-SAINT-MARTIN.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Alain THIERY, secrétaire général de la mairie de MONT-SAINT-MARTIN
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Nancy

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M. Jean-Luc BRIZON, directeur du centre EGS LORRAINE TROIS FRONTIERES 57125 THIONVILLE ;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001 ;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au Centre de téléconduite interrégional situé rue John Kennedy 54310 HOMECOURT est autorisée sous le numéro :

54.01.0005

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est M.Jean-Luc BRIZON, directeur du Centre EGS LORRAINE TROIS FRONTIERES, 26 rue de Verdun 57125 THIONVILLE.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- M. Jean-Luc BRIZON, directeur du Centre EGS LORRAINE TROIS FRONTIERES à THIONVILLE
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par M Alain MEAUX, propriétaire du magasin "CHANTAL BOUTIQUE", 39 rue Victor Hugo 54700 PONT-A-MOUSSON;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -L'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin "CHANTAL BOUTIQUE", 39 rue Victor Hugo 54700 PONT-A-MOUSSON est autorisée sous le numéro :

54.01.0019

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Chantal MEAUX, propriétaire du magasin.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Mme Chantal MEAUX, propriétaire du magasin "CHANTAL BOUTIQUE" à PONT-A-MOUSSON
-M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Nancy

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et sa circulaire d'application du 22 octobre 1996 publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande présentée par Mme Nicole DOLCI, président-directeur général de la société MARVAL, Hôtel IBIS Sainte Catherine, 42 avenue du XXème Corps 54000 NANCY ;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2001;
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'installation d'un système de vidéosurveillance à l'Hôtel IBIS Sainte Catherine, 42 avenue du XXème Corps 54000 NANCY est autorisée sous le numéro :

54.01.0022

ARTICLE 2 – La personne chargée de la mise en œuvre, auprès de laquelle pourra être exercé le droit d'accès aux images est Mme Nicole DOLCI, président-directeur général de l'établissement.
Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.
ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
ARTICLE 4 - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.
ARTICLE 5 - Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification peut faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Mme Nicole DOLCI, président-directeur général de l'Hôtel IBIS Sainte Catherine à NANCY
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à NANCY

Fait à NANCY, le 17 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal
Bernard CREMON

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1996 modifié par l'arrêté du 22 mai 1997 instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
Vu les propositions de M. le président de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 27 septembre 1999 ;
Vu les propositions de Mme la première présidente de la cour d'appel de Nancy en date du 27 septembre 1999 ;
Vu les propositions de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle en date du 29 septembre 1999 ;
Vu la proposition de M. le président de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle en date du 5 juillet 2001;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté du 21 décembre 1999 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit:
"Article 1er "
La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Meurthe-et-Moselle est composée comme suit:
1) désignés par Mme la première présidente de la cour d'appel de Nancy
- M. Pascal BRIDEY - vice-président Enfants au tribunal de grande instance de Nancy, président de la commission
- M. Jean-Pierre MAUBREY - vice-président du tribunal d'instance de Nancy, président suppléant
2) désignés par M. le président de la cour administrative d'appel de Nancy
- M. Henri BATHIE - conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy, membre titulaire
-M. Bernard STAMM - conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy, membre suppléant
3) désignés par M. le président de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle
- M. Bernard LECLERC - maire de Nomeny, membre titulaire
- M. Gauthier BRUNNER,- maire de Praye, membre suppléant
4) désignés par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle
- M Jean VENTURINI - vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, membre titulaire
- M. Alain EVEN - directeur environnement technologique de l'entreprise à la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, membre suppléant
5) personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence :
- M. René BERSAUTER - assistant ingénieur à la retraite, membre titulaire
- M. Gérard KRZAKALA - vice-président du CEVU, membre suppléant
ARTICLE 2 - Les membres de la commission, titulaires et suppléants, siégeront jusqu'au 21 décembre 2002, date à laquelle la durée de leur mandat expirera.
ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 16 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU SYNDICAT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES DECHETTERIES ET POINT-TRI DU SECTEUR DE PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1994 autorisant la création du syndicat de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-A-MOUSSON ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de BEZAUMONT au syndicat;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 autorisant l'adhésion de la commune de PRENY au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de VILLE-AU-VAL au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1998 autorisant l'adhésion des communes de GEZONCOURT, ROGEVILLE et ROSIERES-EN-HAYE au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1998 autorisant l'adhésion de la commune de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1999 autorisant l'adhésion de la commune de VILLERS-EN-HAYE au syndicat ;
Vu la délibération du conseil syndical du syndicat de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-A-MOUSSON en date du 04 avril 2001 décidant la modification du nombre de membres du bureau ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes:

ATTON	21 juin 2001
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	13 juin 2001
BELLEVILLE	30 mai 2001
BEZAUMONT	21 mai 2001
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	31 mai 2001
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	25 mai 2001
DIEULOUARD	17 mai 2001
GEZONCOURT	14 mai 2001
GRISCOURT	25 mai 2001
JEZAINVILLE	18 mai 2001
LANDREMONT	11 mai 2001
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	18 mai 2001
PAGNY-SUR-MOSELLE	31 mai 2001
PONT-A-MOUSSON	26 juin 2001
PRENY	8 juin 2001
ROSIERES-EN-HAYE	17 mai 2001
SAINTE-GENEVIEVE	7 juin 2001
VANDIERES	8 juin 2001
VILLERS-EN-HAYE	22 mai 2001
VITTONVILLE	18 mai 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;
VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 18 juillet 2001;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La modification de l'article 5 des statuts du syndicat de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-A-MOUSSON est autorisée comme suit :
Article 5 : Le bureau est composé du président, de 2 vice-présidents et de 6 membres."
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL et le président du syndicat de construction et de gestion des déchetteries et point-tri du secteur de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 14 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ; VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de SAINT NICOLAS DE PORT;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1962 autorisant l'adhésion de la communes de CREVIC au syndicat;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1962 portant modification de l'article 9 des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1963 autorisant l'adhésion de la commune de SOMMERVILLER au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du12 août 1964 autorisant l'adhésion des communes de SAFFAIS et FERRIERES au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1967 autorisant le syndicat à étendre ses compétences en matière d'édification et de gestion de constructions scolaires ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1968 autorisant le retrait des communes d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE et de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1975 autorisant le retrait de la commune d'HUDIVILLER du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1975 autorisant le retrait de la commune d'ART-SUR-MEURTHE du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 autorisant la modification de l'article 9 des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1984 autorisant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 modifiant l'adresse du siège du syndicat ;
Vu les délibérations en date du 7décembre 2000 et du 9 avril 2001 par lesquelles le comité du syndicat intercommunal scolaire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT décide de modifier ses statuts et la représentation des communes dans le comité ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes:

	Modification des statuts	Modification article 5
AZELOT	26 janvier 2001	
BUISSONCOURT	9 février 2001	29 mars 2001
BURTHECOURT-AUX-CHENES	19 janvier 2001	12 juin 2001
COYVILLER	19 février 2001	18 mars 2001
CREVIC		3 avril 2001
DOMBASLE-SUR-MEURTHE	25 janvier 2001	
FERRIERES	29 janvier 2001	18 mai 2001
GELLENONCOURT		30 juin 2001
HARAUCOURT		22 février 2001
LENONCOURT	2 mars 2001	
LUPCOURT		10 mars 2001
MANONCOURT-EN-VERMOIS	7 mars 2001	
ROSIERES-AUX-SALINES		28 mai 2001
SAFFAIS	14 février 2001	16 mars 2001
SAINT-NICOLAS-DE PORT		2 avril 2001
SOMMERVILLER		23 mai 2001
VARANGEVILLE	20 février 2001	20 avril 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;
VU l'avis du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 1er août 2001 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT tels qu'annexés au présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE et le président du syndicat intercommunal scolaire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 14 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

STATUT MODIFIE PAR LE COMITE SYNDICAL EN SEANCE DU 9 AVRIL 2001.

ARTICLE 1er : Création.
Conformément aux dispositions prévues à l'article L 5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat intercommunal scolaire groupant les communes de :
- AZELOT
- BUISSONCOURT – BURTHECOURT-AUX-CHENES
- COYVILLER – CREVIC
- DOMBASLE-SUR-MEURTHE
- FERRIERES
- GELLENONCOURT
- HARAUCOURT
- LENONCOURT - LUPCOURT
- MANONCOURT-EN-VERMOIS
- ROSIERES-AUX-SALINES
- SAFFAIS – SAINT-NICOLAS-DE-PORT – SOMMERVILLER
- VARANGEVILLE – VILLE-EN-VERMOIS

ARTICLE 2 : Compétence.
Le syndicat intercommunal scolaire assure la gestion et l'entretien de deux complexes sportifs utilisés par les établissements scolaires de second degré.

ARTICLE 3 : Siège.
Le siège du syndicat intercommunal scolaire est fixé à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) – 2, avenue du Général de Gaulle – Gymnase Embanie.

ARTICLE 4 : Durée.
La durée du syndicat intercommunal scolaire est illimitée.

ARTICLE 5 : Administration.
Conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant appelé "comité syndical" composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.
Chaque commune est représentée par deux titulaires, conformément aux dispositions prévues à l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

a) Le président
Il est l'organe exécutif du syndicat.
Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
Il est le chef des services du syndicat intercommunal scolaire.
Il représente en justice l'établissement.
A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

b) Le bureau
Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau qui comprendra :
- un président,
- deux vice-présidents,
- quatre membres.

Le bureau est habilité à prendre au nom du comité syndical, toutes décisions ayant trait au fonctionnement administratif et financier du syndicat.

c) Fonctionnement

Conformément à l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit une fois par semestre.

ARTICLE 6 : Adhésion et retrait.
a) Adhésion
Toute commune qui le demandera pourra, par la suite, adhérer au syndicat sous réserve de l'acceptation du comité syndical.
b) Retrait
Les communes adhérentes au syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Modification des statuts.
Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité. Les conseils municipaux sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Finances.
Conformément à l'article L 5212-8 du code général des collectivités territoriales, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de deux gymnases.
Les recettes du budget du syndicat intercommunal scolaire comprennent :
- La contribution des communes

Participation aux frais de fonctionnement
Cette participation est calculée proportionnellement au nombre d'habitants. La participation par habitant est déterminée chaque année lors de la séance du vote du budget.

Participation aux annuités d'emprunts
La répartition des annuités d'emprunts du syndicat est fixée de la manière suivante :
- 50 % sur le potentiel fiscal
- 50 % sur la population

(le potentiel fiscal et la population retenus pour le calcul de la participation aux annuités d'emprunts et aux frais de fonctionnement de l'année N est celui de l'année N-1).
Conformément à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales, la contribution des communes est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.
Le comité syndical peut décider, avec l'accord des communes membres, de remplacer cette contribution par le produit des impôts.
La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.
- Le revenu des biens meubles et immeubles,
- Les sommes reçues par les administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : Dissolution.
Les conditions de dissolution du syndicat sont celles prévues par l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Dispositions générales.
Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Application.
Ses statuts seront applicables à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux

NANCY, le 14 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE FERRIERES AU SIVOM DE CHANTONEL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1972 autorisant la création du SIVOM de Chantonel ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1999 autorisant le SIVOM de Chantonel à étendre ses compétences dans les domaines de l'assainissement, la restauration scolaire et la garderie post et péri-scolaire ;
VU la délibération de la commune de FERRIERES en date du 4 décembre 2000 demandant son adhésion au SIVOM de Chantonel ;
VU la délibération du conseil syndical du SIVOM en date du 1er mars 2001 acceptant cette demande ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

CREVECHAMPS	7 mai 2001
TONNOY	20 décembre 2000
VELLE-SUR-MOSELLE	2 juillet 2001

VU l'arrêté de l'inspection académique en date du 28 juin 2001 modifiant la carte scolaire ;
Considérant qu'à l'issue des procédures de consultation des communes membres du syndicat, la majorités qualifiées, telles que définie par l' article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E:

Article 1er : L'adhésion de la commune de FERRIERES au SIVOM de Chantonel est autorisée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président du SIVOM de Chantonel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION SCOLAIRE DU SECTEUR D'ARRACOURT – TRANSFERT DU SIEGE EN MAIRIE DE BURES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1999 modifiant les statuts du syndicat :
Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt, en date du 17 avril 2001, décidant de modifier l'article 3 des statuts du syndicats, en fixant le siège en mairie de Bures ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Arracourt	17 mai 2001
- Bures	11 mai 2001
- Juvrecourt	29 juin 2001
- Réchicourt la Petite	21 mai 2001

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 , donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le siège du Syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt est fixé à la mairie de Bures.
Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes associées, à Madame le chef de Poste de la Trésorerie d'Einville au Jard, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, et à Monsieur le Directeur des Archives Départementales. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Lunéville, le 03 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lunéville
Jean-Pierre BALLOUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX COMMUNAUX D'ARRACOURT – TRANSFERT DU SIEGE EN MAIRIE DE BEZANGE LA GRANDE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal de travaux d'Arracourt ;
Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de travaux communaux d'Arracourt, en date du 18 avril 2001, décidant de modifier l'article 3 des statuts du syndicats, en fixant le siège en mairie de Bezange la Grande ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

-Arracourt	17 mai 2001
-Athienville	30 juin 2001
-Bathelémont lès Bauzemont	19 mai 2001
-Bures	11 mai 2001
-Juvrecourt	29 juin 2001
-Valhey	15 mai 2001

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat intercommunal de travaux communaux d'Arracourt, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 , donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le siège du Syndicat intercommunal de travaux communaux d'Arracourt est fixé à la mairie de Bezange la Grande.
Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de travaux communaux d'Arracourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes associées, à Madame le chef de Poste de la Trésorerie d'Einville au Jard, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, et à Monsieur le Directeur des Archives Départementales. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Lunéville, le 03 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lunéville
Jean-Pierre BALLOUX

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Les articles R 224.6 et R 224.7 et 8 du code de la route portant composition des commissions de suspension,
VU les articles L 224.7 à L 224.10 du même code,
VU le décret N° 75 1244 du 27 décembre 1975 et la circulaire interministérielle N° 75 659 du 27 décembre 1975 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Toul ;
VU la nomination de Monsieur le Capitaine RENARD, commandant la compagnie de gendarmerie de TOUL, à compter du 1er août 2001

A R R E T E :

Article 1er : le 1er alinéa de l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :
Titulaires : Monsieur RENARD, Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de TOUL ,
Monsieur UNTEREINER, commandant de police , chef de la circonscription de Toul,

Suppléants : Monsieur DROPINSKI, Major, adjoint au commandement de la compagnie de gendarmerie de Toul,
Monsieur DAUPHIN, Capitaine de police de la circonscription de Toul
Article 2 : Le reste est sans changement
Article 3 : Le sous-préfet de Toul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de l' Equipement, des transports et du logement, M le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et à chacun des intéressés.

Toul, le 16 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Toul,
Jean-Jacques BOYER

ARRETE MODIFIANT LES STATUTS DU BUREAU DU SIVOM DU MASSIF DE LA REINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, relative à l'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 53 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de TOUL.
VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1966 autorisant la création du S.I.V.M du Massif de la Reine ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1982 autorisant la modification de l'article 4 des statuts relatif à la participation financière des communes ;
VU la délibération du 29 mai 2001 par laquelle le comité du S.I.V.M. du Massif de la Reine a décidé d'élargir la composition du bureau du syndicat ;
VU la lettre de notification de cette délibération, adressée à chacun des maires des communes membres du syndicat, en vue de la consultation de leur conseil municipal ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ANSAUVILLE (14/6/2001), BEAUMONT (22/7/2001), BERNECOURT (29/6/2001), GROSROUVRES (29/6/2001), HAMONVILLE (29/6/2001), MANDRES-AUX-QUATRE TOURS (2/7/2001) .
CONSIDERANT que les conseils municipaux ont accepté, à l'unanimité, la modification de l'article 3 des statuts ;

A R R E T E

Article 1er : La composition du bureau est fixée comme suit : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et deux membres.
Article 2 : M. le sous-préfet de TOUL et Mme la présidente du S.I.V.M. du Massif de la Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat
- Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le directeur des archives départementales,

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs du département.

Toul, le 16 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Toul,
Jean-Jacques BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N°149/2001 DU 14 AVRIL 2001 RELATIVE A L'ACCORD REGIONAL ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE ET LES ORGANISATIONS REGIONALES REPRESENTATIVES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES A L'ARTICLE L.6614-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu l'accord national entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,
Vu l'article L. 6115-4 mentionnant les délibérations de la Commission Exécutive,
Vu l'avis favorable émis le 4 mai 2000 du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale sur les orientations régionales qui président à l'allocation de ressources des établissements de santé pour l'année 2001,
Vu la délibération n° 96/2000 de la commission exécutive de l'ARH de Lorraine fixant les orientations qui président à l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2001,

DECIDE

D'approuver l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6614-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2001.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges et de la région Lorraine conformément aux dispositions prévues à l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

Accord régional entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2001.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine ;
Le président régional du nord-est de la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée (Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges) ;
Le président de l'Union régionale hospitalière privée du nord-est ;
Le président régional Alsace-Moselle de la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée (Moselle) ;
Le délégué régional de la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif ;

CONSIDERANT :

Que les parties signataires, dans la continuité de l'accord du 31 mars 2000, ont pour objectifs communs :

- de réduire les inégalités de ressources entre établissements,
- de rechercher, au titre des priorités de santé publique, à garantir à tous un accès à des soins de qualité,
- de privilégier les établissements qui en conformité avec le SROS s'inscrivent dans une opération de complémentarité et de restructuration de l'offre de soins ;

Qu'elles s'inscrivent dans les orientations ayant présidé à l'accord tarifaire national du 4 avril 2001 qui contribue :

- à assurer le financement des augmentations de salaires des différentes catégories de personnel des établissements de santé privés, dans un cadre pluriannuel visant à assurer la cohérence entre les rémunérations des différents secteurs de l'offre hospitalière,

- à répondre à l'exigence d'un renforcement des mesures de sécurité sanitaire, notamment dans le cadre de la prévention de la transmission des agents transmissibles non conventionnels (ATNC) ;

Qu'elles entendent œuvrer activement, au sein du comité régional des contrats, en vue d'affiner les critères permettant de réduire les inégalités de ressources entre établissements

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-3 et L.6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-4 ;

Vu l'arrêté du 1er février 2001 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2001 des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er février 2001 pris en application de l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale, fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2001 des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale de Lorraine en date du 4 mai 2000 sur les orientations régionales qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé pour l'année 2001 ;

Vu la délibération n°99/2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 16 mai 2000 fixant les orientations qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé ;

Vu l'accord national, signé le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2001 ;

Vu la délibération n° 149/01 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 14 avril 2001 ;

CONVIENNENT :

Article 1er

Les tarifs des prestations énumérées à l'article D.162-17-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception des prestations suivantes :

- forfait journalier de séjour et de soins
- supplément au forfait journalier de séjour et de soins : chambre particulière pour raison médicale
- forfait de médicaments
- forfait de séance de dialyse
- forfait de séance de chimiothérapie
- forfait de séance de radiothérapie
-

se voient appliquer une augmentation de **2 %**.

Article 2

En sus de l'augmentation prévue à l'article 1er, les forfaits de salle d'opération (FSO) sont majorés de **1,26 %** au titre de la prévention des ATNC.

Article 3

En sus de l'augmentation prévue à l'article 1er, les forfaits de salle de travail (FST) sont majorés de **23,50 %**.

<u>Dispositions applicables aux tarifs MCO</u>

Article 4

Les tarifs de prestations suivants – forfait journalier de séjour et de soins, forfait de médicaments, supplément chambre particulière pour raison médicale – se voient appliquer une augmentation de :

- 1,70 % en médecine
- 1,45 % en obstétrique
- 2,15 % en chirurgie.

Article 5

Les tarifs de prestations visés à l'article 4 sont modulés au regard des données fournies par le PMSI, dans les conditions suivantes :

- ces tarifs sont majorés de **0,40 %,** en sus de l'augmentation prévue à l'article 4, si la valeur du point ISA de l'établissement, constaté au titre de 1999, est comprise dans une marge de +/- 5 %, par rapport à la valeur moyenne régionale du point de 7,43 F ;
- ces tarifs sont majorés de **0,80 %,** en sus de l'augmentation prévue à l'article 4, si la valeur du point ISA de l'établissement, constaté au titre de 1999, est inférieure de 5 % et plus à la valeur moyenne régionale du point de 7,43 F.

<u>Dispositions particulières applicables à la cancérologie</u>

Article 6

Il est institué un supplément au forfait de séance de chimiothérapie afférent aux frais de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments au cours d'une chimiothérapie anticancéreuse ambulatoire dont le montant est fixé à **280 F** (42,69 euros).

Article 7

Le forfait de séance de chimiothérapie ambulatoire est fixé à **533 F** (81,26 euros).

Article 8

Le forfait médicament de chimiothérapie en hospitalisation complète est fixé à **277 F** (42,23 euros).

Article 9

Le prix de journée d'oncologie est fixé à **799 F** (121,81 euros).

Ce tarif sera appliqué aux établissements qui s'engagent à prendre en charge leurs patients dans la phase palliative de leur maladie (dans la limite des lits disponibles).

<u>Dispositions applicables aux tarifs de prestations « repos » et « convalescence »</u>

Article 10

Les tarifs de prestations des établissements classés en catégories C et B, à l'exception du forfait d'entrée, sont augmentés de **3,53 %.**

Article 11

Les tarifs de prestations des établissements classés en catégorie A sont augmentés dans les conditions suivantes :

- une majoration de **3 %** est appliquée aux tarifs supérieurs au tarif moyen régional constaté en 2000 ;
- une majoration de **3,50 %** est appliquée aux tarifs inférieurs au tarif moyen régional constaté en 2000.

Article 12

Au titre de l'amélioration de la qualité des soins, une majoration des tarifs visés aux articles 10 et 11 de **0,20 %** sera appliquée aux établissements qui développent les soins palliatifs et satisfont, pour ce faire, à l'ensemble des critères suivants, validés par les référents de l'ARH :

- Formations spécifiques aux soins palliatifs depuis le 1er Janvier 99 (au moins un médecin et un personnel soignant)
- Activité organisée de soins palliatifs en pluridisciplinarité (médecin, IDE, aide-soignante, psychologue, assistante sociale, psychiatre, vacations…)
- Existence d'une convention avec d'autres établissements de santé.

<u>Dispositions applicables aux tarifs de prestations de psychiatrie</u>

Article 13

Le taux d'évolution régional de **2,26 %** est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des disciplines de psychiatrie, à l'exception du forfait d'entrée.

<u>Dispositions applicables aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile</u>

Article 14

Les tarifs des activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile seront majorés du taux d'évolution fixé par arrêté des ministres de la santé et de la solidarité pris en application des dispositions de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Dans le respect de ce taux, il pourra être procédé à une harmonisation des différents tarifs applicables à toutes les unités d'autodialyse d'un même établissement.

Dispositions applicables aux activités d'urgence

Article 15

Conformément à l'accord national sus-visé, les valeurs unitaires des forfaits annuels sont fixées comme suit :

- service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) : 4 000 000 F (609 796,07 euros);
- pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences (POSU) : 3 000 000 F

(457 347,05 euros);

- unité de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) :
- moins de 5 000 passages : 2 500 000 F (381 122,54 euros),
- de 5 000 à moins de 20 000 passages : 2 000 000 F (304 898,03 euros),
- à partir de 20 000 passages : 2 500 000 MF (381 122,54 euros).

Article 16

Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est fixé à 100 F (15,24 euros).

Article 17

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

NANCY,le 17 avril 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 245/2001 RELATIVE A LA CREATION D'UN TARIF HEBDOMADAIRE REGIONAL DE DIALYSE PERITONEALE AUTOMATISEE POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE A VANDOEUVRE LES NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-7,
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive,
VU l'arrêté n° 17/99 du 13 juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant schéma régional d'organisation sanitaire et notamment son volet relatif à l'insuffisance rénale chronique,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998,
VU la délibération 98/46 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à Vandoeuvre les Nancy**
Considérant que le traitement de l'insuffisance rénale chronique constitue une priorité du schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine ;
Considérant que la dialyse péritonéale automatisée (DPA), nécessite l'utilisation d'un appareil dit « cycleur » et que de ce fait son coût est plus important ;
Considérant que cette technique permet au malade d'être plus autonome et qu'elle présente des indications médicales non négligeables ;
Considérant cependant qu'il n'existe pas en Lorraine une tarification réellement définie ;

DECIDE

Article 1er : de créer un tarif hebdomadaire régional de dialyse péritonéale automatisée.
Article 2 : de fixer le montant dudit forfait à :
DPA avec tierce personne 5 120 F / semaine
DPA sans tierce personne 4 560 F / semaine
Article 3 : Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2001.**
Article 4 : Ce tarif fera l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'association et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.
Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 17 juillet 2001

Le Président de la Commission Exécutive
Docteur Huguette VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 246/2001 RELATIVE A LA CREATION D'UN TARIF HEBDOMADAIRE REGIONAL DE DIALYSE PERITONEALE AUTOMATISEE POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE A SAINT ANDRE DE METZ

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-7,
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive,
VU l'arrêté n° 17/99 du 13 juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant schéma régional d'organisation sanitaire et notamment son volet relatif à l'insuffisance rénale chronique,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998,
VU la délibération 98/48 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Association Saint André de METZ**
Considérant que le traitement de l'insuffisance rénale chronique constitue une priorité du schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine ;
Considérant que la dialyse péritonéale automatisée (DPA), nécessite l'utilisation d'un appareil dit « cycleur » et que de ce fait son coût est plus important ;

Considérant que cette technique permet au malade d'être plus autonome et qu'elle présente des indications médicales non négligeables ;
Considérant cependant qu'il n'existe pas en Lorraine une tarification réellement définie ;

DECIDE

Article 1er : de créer un tarif hebdomadaire régional de dialyse péritonéale automatisée.
Article 2 : de fixer le montant dudit forfait à :
DPA avec tierce personne 5 120 F / semaine
DPA sans tierce personne 4 560 F / semaine
Article 3 : Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2001.**
Article 4 : Ce tarif fera l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'association et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.
Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle et de Moselle.

Fait à Nancy, le 17 juillet 2001

Le Président de la Commission Exécutive
Docteur Huguette VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 247/2001 RELATIVE A LA CREATION D'UN TARIF D'EDUCATION A LA DIALYSE PERITONEALE PERMETTANT DE COUVRIR LA FORMATION NECESSAIRE A CETTE MODALITE THERAPEUTIQUE A VANDOEUVRE LES NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-7,
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive,
VU l'arrêté n° 17/99 du 13 juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant schéma régional d'organisation sanitaire et notamment son volet relatif à l'insuffisance rénale chronique,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998,
VU la délibération 98/46 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à Vandoeuvre les Nancy**
Considérant que le traitement de l'insuffisance rénale chronique constitue une priorité du schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine ;
Considérant que le développement de la dialyse péritonéale (DP) est une alternative indispensable à la prise en charge des patients dialysés respectant ainsi la proximité des soins ;
Considérant de ce fait que l'éducation à la dialyse péritonéale se justifie par son intérêt d'améliorer la qualité des soins ;
Considérant que l'analyse du fonctionnement d'autres régions fait apparaître l'existence d'une tarification spécifique à l'éducation à la dialyse péritonéale continue ambulatoire ;
Considérant dès lors qu'il n'existe pas en Lorraine de tarification spécifique liée à cette activité ;

DECIDE

Article 1er : de créer un tarif d'éducation à la dialyse péritonéale permettant de couvrir la formation nécessaire à cette modalité thérapeutique ;
Article 2 : de fixer le montant dudit forfait à :
Education à la DP : 6 000 F / formation
Article 3 : Cette disposition est applicable à compter du **1er septembre 2001.**
Article 4 : Ce tarif fera l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'association et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.
Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 17 juillet 2001

Le Président de la Commission Exécutive
Docteur Huguette VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 248/2001 RELATIVE A LA CREATION D'UN TARIF D'EDUCATION A LA DIALYSE PERITONEALE PERMETTANT DE COUVRIR LA FORMATION NECESSAIRE A CETTE MODALITE THERAPEUTIQUE A SAINT ANDRE DE METZ

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-7,
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive,
VU l'arrêté n° 17/99 du 13 juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant schéma régional d'organisation sanitaire et notamment son volet relatif à l'insuffisance rénale chronique,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998,
VU la délibération 98/48 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Association Saint André de METZ,**
Considérant que le traitement de l'insuffisance rénale chronique constitue une priorité du schéma régional d'organisation sanitaire de Lorraine ;
Considérant que le développement de la dialyse péritonéale (DP) est une alternative indispensable à la prise en charge des patients dialysés respectant ainsi la proximité des soins ;
Considérant de ce fait que l'éducation à la dialyse péritonéale se justifie par son intérêt d'améliorer la qualité des soins ;
Considérant que l'analyse du fonctionnement d'autres régions fait apparaître l'existence d'une tarification spécifique à l'éducation à la dialyse péritonéale continue ambulatoire ;
Considérant dès lors qu'il n'existe pas en Lorraine de tarification spécifique liée à cette activité ;

DECIDE

Article 1er : de créer un tarif d'éducation à la dialyse péritonéale permettant de couvrir la formation nécessaire à cette modalité thérapeutique ;

Article 2 : de fixer le montant dudit forfait à :
Education à la DP : 6 000 F / formation
Article 3 : Cette disposition est applicable à compter du **1er septembre 2001.**
Article 4 : Ce tarif fera l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'association et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.
Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle**.**

Fait à Nancy, le 17 juillet 2001

Le Président de la Commission Exécutive
Docteur Huguette VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 249/01 DU 19 JUIN 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001-2005 DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE DE LONGEVILLE LES ST AVOLD

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997.

VU les articles L 6114-1 et L 6114-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement de la maison de repos et de convalescence de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD approuvé le 2 janvier 2001 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par la maison de repos et de convalescence de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD le 1er février 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit tout particulièrement dans la mise en oeuvre du volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

CONSIDERANT que le projet permet de mettre à niveau le taux d'encadrement des personnels soignants ;

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens proposé permet d'augmenter la capacité d'accueil en soins palliatifs de l'établissement ;

D E C I D E

d'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens de la **Maison de Repos et de Convalescence de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD** pour la période 2001 à 2005.

D'autoriser le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit contrat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe & Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive
Docteur Huguette VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 250/01 RELATIVE A LA DEMANDE DE FIXER LA CAPACITE DE L'UNITE DE REANIMATION A 8 LITS A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY LES NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 162-22-1,
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998,
VU la lettre du Président Directeur Général de la Polyclinique d'Essey-lès-Nancy en date du 31 mai 2001 relatif à la fermeture de 5 lits de l'unité de réanimation et à la transformation desdits lits en place d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires,
VU la délibération 98/34 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 23 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique d'Essey les Nancy.**

Considérant que le tarif appliqué actuellement à l'unité de réanimation de la Polyclinique d'Essey-lès-Nancy est très inférieur à la moyenne des établissements de la région dans ce type d'activité ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à réduire de 5 lits la capacité actuelle de son unité de réanimation et que la capacité résiduelle sera suffisante pour absorber l'activité réalisée,

Considérant que les responsables de la clinique ont accepté de transformer ces 5 lits en places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires par lettre en date du 31 mai 2001 ;

Considérant que le nouveau tarif de réanimation est conditionné au dépôt et à la reconnaissance complète du dossier de création de ces 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires dans la fenêtre fermant le 31 juillet 2001 ;

DECIDE

Article 1er : de fixer la capacité de l'unité de réanimation à 8 lits**.**
Article 2 : de porter le tarif de réanimation de la polyclinique d'Essey lès Nancy à 2 600 F à compter du 1er Août 2001 sous réserve du dépôt et de reconnaissance complète du dossier de création des 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires dans la fenêtre fermant le 31 juillet 2001.
Article 3 : Ce tarif fera l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle**.**

Fait à Nancy, le 17 juillet 2001

Le Président de la Commission Exécutive
Docteur Huguette VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 251 /01 DU 17 JUILLET 2001 RELATIVE A L'AUTORISATION DELIVREE A LA S.A. POLYCLINIQUE MAJORELLE A COMPLETER SON ACTIVITE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement conformément à l'article L.6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20 fixant le régime des autorisations,
VU **l'arrêté du 8 juillet 1993 du Préfet de la Région Lorraine refusant de délivrer à la Clinique Majorelle Espérance l'autorisation de poursuivre son activité de chirurgie ambulatoire,**
VU la décision du 27 avril 1994 par laquelle le Ministre délégué à la santé a rejeté le recours hiérarchique de cet établissement,
VU **le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 25 juin 1996 qui a annulé la demande de la S.A. Polyclinique Majorelle, venant aux droits de la clinique « Majorelle Espérance » l'arrêté du 8 juillet 1993 du Préfet de la Région Lorraine refusant de délivrer à celle-ci le récépissé de dépôt valant autorisation de poursuivre son activité de chirurgie ambulatoire et la décision du 27 avril 1994 par laquelle le ministre délégué à la santé a rejeté son recours hiérarchique,**
VU **le recours du 24 juillet 1996 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,**
VU **l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy rejetant le recours du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, en date du 22 mars 2001.**

DECIDE

La S.A. Polyclinique Majorelle venant aux droits de la Clinique Majorelle Espérance est autorisée à compléter son activité de chirurgie ambulatoire avec une capacité de deux places supplémentaires.

En conséquence, la capacité de places de chirurgie et anesthésie ambulatoires de la Polyclinique Majorelle est de 5 places.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministère chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de L'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive
Docteur Huguette VIGNERON-MELEDER

DéCISION DU 6 AOUT 2001
PORTANT PROROGATION DU DELAI DE CADUCITE DE CERTAINES INSTALLATIONS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6122-11,
Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Saint Dié en date du 8 novembre 2000 prononçant la liquidation judiciaire de la SA Clinique de Robache, fixant l'arrêt des soins dispensés dans ledit établissement au plus tard le 19 novembre 2000 au soir et désignant Maître Pierre DELATTRE en qualité de liquidateur
Vu la demande présentée par Maître DELATTRE en date du 30 novembre 2000 tendant à proroger le délai de six mois au terme duquel la caducité d'une autorisation ayant cessé d'être exploitée doit être constatée par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Vu la décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine du 9 janvier 2001 portant prorogation du délai de caducité des autorisations d'installations dont était titulaire la SA Clinique de l'Avenue de Robache
Vu les délibérations n° 152/01, 153/01, 154/01 du 24 avril 2001 et n° 231/01 du 19 juin 2001 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine confirmant au profit du Centre Hospitalier de St Dié, de la Polyclinique de Gentilly de Nancy, de la Polyclinique d'Essey les Nancy et de la Clinique Claude Bernard de Metz une partie des autorisations d'installations dont était précédemment titulaire la SA Clinique de l'Avenue de Robache de St Dié
Vu la délibération n° 230/01 du 19 juin 2001 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine rejetant la demande de la SA Cardéo de confirmation d'autorisation de 6 lits de chirurgie et 4 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires et de regroupement de ces lits et places à la Clinique Cardéo
Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de St Dié en date du 20 juillet 2001
Vu la demande présentée par Maître DELATTRE tendant à proroger le délai de caducité des autorisations des 10 lits et places dont était précédemment titulaire la SA Clinique de l'Avenue de Robache et n'ayant pas fait l'objet d'une confirmation

DECIDE

Article 1er :
Le délai de caducité des autorisations des installations dont était titulaire la SA Clinique de Robache est prorogé jusqu'à expiration des recours qui pourraient être dirigés contre la délibération n° 230/01 du 19 juin 2001 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.
Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.
Article 3 :
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Lorraine et des départements de Meurthe & Moselle et des Vosges.

Le DIRECTEUR
Dr. Huguette VIGNERON-MELEDER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES « COSSON-YOUNG - HUMBERTCLAUDE »
18, RUE JEAN LAMOUR 54000 NANCY - N° 54-86-007

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.DEC.114 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1986, modifié le 24 janvier 1997, portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières COSSON-YOUNG ET HUMBERTCLAUDE sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-86-007, pour une durée de 50 ans ;
VU la demande déposée par Mesdames COSSON-YOUNG et HUMBERTCLAUDE, de radiation de la société à compter du 31 décembre 2000.
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La **S.C.P. d'Infirmières COSSON-YOUNG - HUMBERTCLAUDE**, inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° **54-86-007** est radiée à compter du 31 décembre 2000 :
ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :
- aux titulaires de l'agrément,
- à Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES « HERBIN - PERON »
10, RUE NOTRE-DAME DES ANGES 54000 NANCY N° 54-91-021

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 00.DEC.114 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1991, modifié le 1er décembre 1997, portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières HERBIN Christiane – PERON Marie-Claire sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-91-021, pour une durée de 99 ans ;
VU le courrier reçu de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy mentionnant la dissolution de la SCP d'infirmières HERBIN – PERON .
VU la notification de dissolution de la SCP d'infirmières HERBIN – PERON parue dans les Tablettes Lorraines du 15 juin 2001.
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La **S.C.P. d'Infirmières HERBIN - PERON**, inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° **54-91-021** est radiée à compter du 31 décembre 2000.
ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :
- aux titulaires de l'agrément,
- à Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES « RAC - NICOLAS»
46, AVENUE DE LA REPUBLIQUE 54220 MALZEVILLE N° 54-93-029

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 00.DEC.114 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1993, modifié le 20 mars 1997, portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières RAC - NICOLAS sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-93-029, pour une durée de 99 ans ;
VU le contrat de présentation établi entre Mesdames RAC et NICOLAS et Madame GUFFROY Sandrine le 4 avril 2001 ;

VU la décision de dissolution de la SCP d'infirmières RAC – NICOLAS à compter du 30 juin 2001.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La **S.C.P. d'Infirmières RAC - NICOLAS**, inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° **54-93-029** est radiée à compter du 30 juin 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :

- aux titulaires de l'agrément,
- à Monsieur BENOIT Olivier, avocat,
- à Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES «TROTOT-MALJEAN - BRINGARD »
49, BOULEVARD D'HAUSSONVILLE 54000 NANCY N° 54-94-032

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.DEC.114 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1994 portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières TROTOT-MALJEAN - BRINGARD sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-94-032, pour une durée de 50 ans ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés enregistrant la dissolution de la SCP TROTOT-MALJEAN – BRINGARD, à compter du 1er janvier 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La **S.C.P. d'Infirmières TROTOT-MALJEAN - BRINGARD**, inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° **54-94-032** est radiée à compter du 1er janvier 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :

- aux titulaires de l'agrément,
- à Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES «REMY - PERROT»
3, RUE DU FOUR 54000 NANCY N° 54-95-034

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1994, modifié le 11 janvier 1999, portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières REMY - PERROT sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-95-034, pour une durée de 60 ans ;

VU le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de dissolution anticipée en date du 30 décembre 2000, à compter du 31 décembre 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La **S.C.P. d'Infirmières REMY - PERROT**, inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° **54-95-034** est radiée à compter du 31 décembre 2000.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :

- aux titulaires de l'agrément,
- à Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA S.C.P. D'INFIRMIERES « LANCELOT-THOMAS – MARCHAL »
25, RUE RAYMOND POINCARE 54136 BOUXIERES AUX DAMES N° 54-97-035

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1997 portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières LANCELOT-THOMAS - MARCHAL sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° 54-97-035, pour une durée de 30 ans ;

VU les courriers de Mesdames LANCELOT THOMAS et MARCHAL à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy l'informant de leurs cessations d'activité indépendante à compter du 31 janvier 2001 ;

VU la notification de dissolution de la société parue dans les Tablettes Lorraines le 12 juin 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La **S.C.P. d'Infirmières LANCELOT-THOMAS - MARCHAL**, inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières de Meurthe et Moselle sous le n° **54-97-035** est radiée à compter du 31 janvier 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée :

- aux titulaires de l'agrément,
- à Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Nancy, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE DDASS/AES N° 329 DU 02 AOUT 2001
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS 2, RUE DES QUATRES EGLISES 54000 NANCY - AUTORISATION N° 54-10

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1er du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 13 juin 1977, modifié le 7 janvier 2000, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY - 2, rue des Quatre Eglises sous le n° 54-10 au sein de la SELARL Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS ;
VU le dossier relatif au départ de Madame VALDUGA le 30 novembre 2000, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY - 1170, avenue Raymond Pinchard ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 13 juin 1977, modifié le 7 janvier 2000, autorisant le fonctionnement, sous le n° **54-10**, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54000 NANCY – 2, rue des Quatre Eglises est modifié comme suit à compter du 6 août 2001 :
Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
2, rue des Quatre Eglises à 54000 NANCY
exploité au sein de la SELARL. Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS
dont le siège social est situé 2, rue des Quatre Eglises à 54000 NANCY
Directeurs :
Monsieur CINQUALBRE Jean, Docteur en Médecine
Pour des actes de Biochimie, Hématologie, Mycologie, Immunologie, Bactériologie et Virologie
Monsieur LORENTZ Jean-François, Pharmacien biologiste,
Pour des actes de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie et Mycologie
Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis
Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle
Cytologie hormonale et fonctionnelle

Monsieur DENIS Jean-Jacques, Médecin biologiste
Pour des actes de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie et Mycologie
Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis
Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.
ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.
ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur CINQUALBRE Jean
- Monsieur PAULUS Jean-Marcel
- Monsieur LORENTZ Jean-François
- Monsieur DENIS Jean-Jacques
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NANCY
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
M. H. COVELLI

ARRETE DDASS/AES N° 330 DU 02 AOUT 2001
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SIS 1170, AVENUE RAYMOND PINCHARD 54000 NANCY - AUTORISATION N° 54-75

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1er du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;
VU l'article L 6221-2 du code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;
VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;
VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;
VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;
VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1998, modifié le 14 novembre 2000, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY – 1170, avenue Raymond Pinchard sous le n° 54-75 au sein de la SELARL Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS ;
VU le dossier relatif au départ de Madame VALDUGA le 30 novembre 2000, directeur du laboratoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 6 novembre 1998, modifié le 11 janvier 2000, autorisant le fonctionnement, sous le n° **54-75**, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54000 NANCY – 1170, avenue Raymond Pinchard est modifié comme suit à compter du 6 août 2001 :
Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
1170, avenue Raymond Pinchard à 54000 NANCY
exploité au sein de la SELARL. Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS
dont le siège social est situé 2, rue des Quatre Eglises à 54000 NANCY
Directeurs :
Monsieur PAULUS Jean-Marcel, Pharmacien
Pour des actes de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie et Parasitologie
Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis
Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques Pour des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation
Madame CHERY Michèle, Docteur es Sciences
Pour des actes d'analyses et de cytogénétiques.
ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.
ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur CINQUALBRE Jean
- Monsieur PAULUS Jean-Marcel
- Madame CHERY Michèle
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NANCY
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
M. H. COVELLI

ARRETE DDASS/AES N° 331 DU 02 AOUT 2001
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE - SELARL 08
AUTORISATION N° 54-10 - AUTORISATION N° 54-21 - AUTORISATION N° 54-75

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU l'arrêté du 13 janvier 1995, modifié le 7 janvier 2000, autorisant le fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de la « SELARL Laboratoire Médico Biologiste CINQUALBRE-PAULUS », sous le n° 08 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU le dossier relatif au départ de Madame VALDUGA Mylène le 30 novembre 2000, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à NANCY – 1170, avenue Raymond Pinchard et co-gérante de la SELARL ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, agréée sous le n° **08**, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale, est modifiée comme suit à compter du 6 août 2001 :
Raison sociale : **SELARL Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS**
2, rue des Quatre Eglises à 54000 NANCY
Laboratoires exploités :
Laboratoire Médico Biologique Cinqualbre-Paulus
2, rue des Quatre Eglises
54000 NANCY
Autorisation n° 54-10
Laboratoire d'analyses de biologie médicale
9, square de Liège
54500 VANDOEUVRE
Autorisation n° 54-21

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
1170, avenue Raymond Pinchard
54000 NANCY
Autorisation n° 54-75

Cogérants :
Monsieur CINQUALBRE Jean, Docteur en Médecine
Monsieur PAULUS Jean-Marcel, Pharmacien
Madame PEROT COLLIN Elisabeth, Pharmacien.

Objet de la société :
- l'exploitation en commun d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un gérant, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur CINQUALBRE Jean
- Monsieur PAULUS Jean-Marcel
- Madame PEROT COLLIN Elisabeth
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de NANCY
- Monsieur le Maire de VANDOEUVRE
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
M. H. COVELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE INSTITUANT UN PLAN DE CHASSE POUR L'ESPECE "LIEVRE" SUR UNE PARTIE DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 instituant un plan de chasse pour l'espèce "lièvre" sur une partie du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifiant l'arrêt du 10 juillet 1996 ;

VU la demande du Président de la Fédération départementale des Chasseurs en date du 18 juin 2001 ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 - Les zones où s'applique le plan de chasse du lièvre sont détaillées dans les annexes jointes au présent arrêté.
Ces annexes annulent et remplacent les annexes jointes à l'arrêté du 10 Juillet 1996 modifié.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 modifié, les demandes de plan de chasse individuel pourront, pour la campagne 2001/2002, être formulées jusqu'au 31 Juillet 2001 sur le secteur n° 7 (Contrat de gestion petit gibier de la Voie Romaine).

Article 3 – L'arrêté modificatif du 10 Juillet 2000 est abrogé.

Article 4 – M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts, M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, ainsi que les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée.

Une ampliation sera adressée :
- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- aux membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

NANCY, le 30 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

Annexe 1 - 2001

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle

SECTEUR n° 1 (Les Trois Vallées)

64 COMMUNES	
AFFRACOURT	LEMENIL-MITRY
AUTREY-SUR-MADON	MAIZIERES
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	MANGONVILLE
BAINVILLE-SUR-MADON	MARTHEMONT
BENNEY	MEREVILLE
BOUZANVILLE	NEUVILLER-SUR-MOSELLE
BRALLEVILLE	OGNEVILLE
CEINTREY	OMELMONT
CHAOUILLEY	ORMES-ET-VILLE
CLEREY-SUR-BRENON	PAREY SAINT CESAIRE
CRANTENOY	PIERREVILLE
CREVECHAMPS	PONT-SAINT-VINCENT
DIARVILLE	PRAYE-SOUS-VAUDEMONT
ETREVAL	PULLIGNY
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	QUEVILLONCOURT
FORCELLES-SAINT-GORGON	ROVILLE-DEVANT-BAYON
FORCELLES-SOUS-GUGNEY	SAINT-FIRMIN
FROLOIS	SAINT-REMIMONT
GERMONVILLE	SEXEY-AUX-FORGES
GERBECOURT-HAPLEMONT	SAXON-SION
GERMINY	TANTONVILLE
GOVILLER	THELOD
GRIPPORT	THUILLEY AUX GROSEILLES
HAMMEVILLE	VAUDEVILLE
HAROUE	VAUDIGNY
	VEZELISE
HOUDELMONT	
HOUDREVILLE	VITERNE
HOUSSEVILLE	VITREY
JEVONCOURT	VOINEMONT
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	VRONCOURT
LEBEUVILLE	XEUILLEY
LEMAINVILLE	XIROCOURT

Annexe 2 – 2001

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996

instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle

SECTEUR n° 2
(Entre Vezouze et Sânon)

18 COMMUNES	
BAUZEMONT	JOLIVET
BIENVILLE-LA-PETITE	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
BONVILLER	LUNEVILLE
CHANTEHEUX	MAIXE
CRION	MANONVILLER
CROISMARE	MARAINVILLER
DEUXVILLE	RAVILLE-SUR-SANON
EINVILLE-AU-JARD	SIONVILLER
HENAMENIL	THIEBAUMENIL

Annexe 3 - 2001

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996

instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle

SECTEUR n° 3
(Saint-Mansuy)

8 COMMUNES	
FRAIMBOIS	MONCEL-LES-LUNEVILLE
GERBEVILLER (partie située à l'Est de la Mortagne)	(partie délimitée par la Meurthe et la RN 59 au nord,
HERIMENIL	les limites communales avec HERIMENIL et FRAIMBOIS au sud)
LUNEVILLE (partie située au sud de la Moselle)	MONT-SUR-MEURTHE (partie située à l'Est de la Mortagne)

	REHAINVILLER
	XERMAMENIL

Annexe 4 - 2001

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996

instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle

SECTEUR n° 4

(Blanc-Mont)

20 COMMUNES	
ANCERVILLER	MIGNEVILLE
BARBAS	MONTIGNY
BLAMONT	MONTREUX
CIREY-SUR-VEZOUZE	NEUVILLER-LES-BADONVILLER
DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	NONHIGNY
FREMONVILLE	PARUX
GOGNEY	PETITMONT
HALLOVILLE	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES
HARBOUEY	TANCONVILLE
HERBEVILLER	VERDENAL

Annexe 5 - 2001

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996

instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle

SECTEUR n° 5

(Les Quatre Vallées)

25 COMMUNES	
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	PIERREPONT
BEUVEILLE	REHON
CHARENCY-VEZIN	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
COLMEY-FLABEUVILLE	SAINT-PANCRE
COSNES-ET-ROMAIN	TELLANCOURT
DONCOURT-LES-LONGUYON	VILLE-HOUDLEMEONT
EPIEZ-SUR-CHIERS	VILLERS-LA-CHEVRE
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	VILLERS-LE-ROND
GORCY	VILLETTE
GRAND-FAILLY	VIVIERS-SUR-CHIERS
HAN-DEVANT-PIERREPONT	
LEXY	
LONGUYON	
MONTIGNY-SUR-CHIERS	
PETIT-FAILLY	

Annexe 6 - 2001

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996

instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle

SECTEUR n° 6

(L'Amezule)

18 COMMUNES	
AGINCOURT	EULMONT
AMANCE	LAITRE-SOUS-AMANCE
BOUXIERES-AUX-CHENES	LANEUVELOTTE
BOUXIERES-AUX-DAMES	LAY-SAINT-CHRISTOPHE
CERVILLE	MALZEVILLE
CHAMPENOUX	PULNOY
DOMMARTEMONT	SAINT-MAX
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	SEICHAMPS
ESSEY-LES-NANCY	VELAINE-SOUS-AMANCE

Annexe 7 - 2001

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 Juillet 1996
instituant un plan de chasse pour l'espèce "Lièvre" sur une partie du département de Meurthe-et-Moselle

SECTEUR n° 7
(Contrat de gestion petit gibier de la Voie Romaine)

11 COMMUNES	
BRUVILLE DONCOURT-LES-CONFLANS CHAMBLEY HANNONVILLE-LES-SUZEMONT HAGEVILLE MARS-LA-TOUR	PUXIEUX SAINT-MARCEL SPONVILLE TRONVILLE XONVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE TRANSFERT INDUSTRIES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

-Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

-Vu la demande en date du 2 mai 2001 adressée à la Préfecture et à l'inspection du travail présentée par l'entreprise TRANSFERT INDUSTRIES sise à WOIPPY (57140), complétée par celle du 27 juin reçue en Préfecture le 29 juin, afin d'employer deux salariés les dimanches du 5 août au 30 septembre 2001 à la SOVAB à Batilly pour procéder à des modifications d'installation de manutention au bâtiment montage,

-Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir lorsque la production est arrêtée par mesure de sécurité de son personnel,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à deux salariés de l'entreprise TRANSFERT INDUSTRIES pour travailler à la SOVAB les dimanches situés dans la période du 5 août au 30 septembre 2001 inclus.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE ETM INDUSTRIES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

- Vu la demande en date du 26 juin 2001 reçue à la DDTEFP le 28 juin, présentée par l'entreprise ETM Industries sise à Moineville (54580), pour employer dix salariés à la SOVAB à Batilly les dimanches de juillet et d'août 2001 pour procéder au montage de charpente métallique
- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle de la SOVAB organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir en fin de semaine lors des interventions des sous-traitants par mesure de sécurité de leurs personnels,

Considérant que la date de la demande de dérogation ne saurait faire obstacle au respect des règles de consultation des institutions et organismes prévus qui ont un délai d'un mois pour donner leur avis,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à dix salariés de l'entreprise ETM Industries pour travailler à la SOVAB les dimanches d'août 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE HYSYS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

-Vu la demande en date du 28 mai reçue à la DDTEFP le 30 mai 2001, complétée par l'envoi le 27 juin du PV du CE, présentée par l'entreprise HYSYS sise à LISSIEU (Rhône), pour employer trois salariés les dimanches du 1er juillet jusqu'à la fin de l'année à la SOVAB à Batilly pour procéder à l'installation de machines suivie d'essais, veiller à la sécurité du chantier et apporter son aide aux sous-traitants,

- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir lorsque la production est arrêtée par mesure de sécurité de son personnel,

Considérant que la date de la demande de dérogation ne saurait faire obstacle au respect des règles de consultation des institutions prévues qui ont un délai d'un mois pour donner leur avis,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à trois salariés de l'entreprise HYSYS pour travailler à la SOVAB les dimanches du 5 août jusqu'au 30 décembre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE I-DVU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

- Vu la demande en date du 20 juin 2001 reçue à la Préfecture le 25 juin, présentée par la société I-DVU sise à Villiers Saint Fréderic (78640), pour employer six salariés à la SOVAB à Batilly les dimanches du 22 juillet au 30 septembre 2001 à une assistance technique et au suivi du chantier lors de l'installation de bâtiments et de machines

- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle de la SOVAB organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir en fin de semaine lors des interventions des sous-traitants par mesure de sécurité de leurs personnels,

Considérant que la date de la demande de dérogation ne saurait faire obstacle au respect des règles de consultation des institutions et organismes prévus qui ont un délai d'un mois pour donner leur avis,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à six salariés de l'entreprise I-DVU pour travailler à la SOVAB les dimanches du 5 août au 30 septembre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE BORA

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

-Vu la demande en date du 30 mai 2001 reçue en Préfecture le 7 juin, présentée par l'entreprise BORA sise en Italie pour employer quatre salariés à des travaux d'installations industrielles et de surveilllance de sous-traitants sur la ligne de production du véhicule X 70 à la SOVAB à Batilly,

- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir lorsque la production est arrêtée par mesure de sécurité de son personnel,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à quatre salariés de l'entreprise BORA pour travailler à la SOVAB les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE SILPE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

Vu la demande en date du 30 mai 2001 reçue en Préfecture le 7 juin, présentée par l'entreprise SILPE sise en Italie pour employer deux salariés à des travaux de cablages électriques sur la ligne de production du véhicule X 70 à la SOVAB à Batilly,

Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir lorsque la production est arrêtée par mesure de sécurité de son personnel,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à deux salariés de l'entreprise SILPE pour travailler à la SOVAB les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13003 en date du 24 août 2001, électricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'ext. TGI GRETA allée des Sorbières Prolongées, sur la commune de VELAINE EN HAYE.

Par arrêté préfectoral n° 13572 en date du 24 août 2001, électricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de mesures compensatoires Croix de Metz-Void, Croix de Metz-Toul, sur la commune de TOUL.

AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES EN VUE DU RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE AU C. H. U. DE NANCY

Un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d**e préparateurs en pharmacie,** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy (Meurthe et Moselle), en vue de pourvoir cinq postes vacants de préparateurs en pharmacie dans l' établissement suivant :

-Centre hospitalier universitaire de NANCY 5 postes

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction pblique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L. 582 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n 34 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin Officiel.

Nancy, le 16 janvier 2004

Pour le DirecteurDépartemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE INTERPREFECTORAL N° MINEFI-SI-2001-001 EN DATE DU 8 AOUT 2001 PORTANT MESURES DE POLICE DES MINES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET de la MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier, notamment les articles 77, 79, 91 et 93 ;

VU la loi n° 99-245 du 30 mars 1999, notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, modifié par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, notamment l'article 34 ;

VU la décision interpréfectorale du 25 mars 1997 des Préfets de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse portant création d'une "Conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière" composée d'une instance administrative et d'un Conseil Scientifique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 1997 des Préfets de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, imposant à la société LORMINES, sur les concessions Auboué-Moineville, Homécourt, Moyeuvre-Grande, de Wendel, Rombas, Roncourt, Sainte-Marie et Saint-Privat, de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions, situées entre les cotes NGF 115 et NGF 172, à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé et sous les parties bâties des communes d'AUBOUE, BRIEY, HOMECOURT, JOEUF et MOUTIERS (Meurthe-et-Moselle), MOYEUVRE-GRANDE, MOYEUVRE-PETITE, RONCOURT, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES et SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE (Moselle) ;
- sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part.

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 du Préfet de la Meurthe-et-Moselle, imposant à la société LORMINES de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions, situées à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé et sous les parties bâties des communes de BATILLY, GIRAUMONT, HATRIZE, JARNY, et MOINEVILLE (bassin sud), JOUDREVILLE, LANDRES, TRIEUX, MONT-BONVILLERS, PIENNES, MANCIEULLES et TUCQUEGNIEUX (bassin centre) ;
- sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part.

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1998 des préfets de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, imposant à la société LORMINES de confier à un collège de trois spécialistes extérieurs à l'entreprise, la mission ci-après définie :

- analyser les parties d'édifices miniers de ses concessions n'ayant pas encore été expertisées, situées à l'intérieur des zones "jaunes", "orange", "rouges" d'amplitude d'affaissement potentiel différé, sous les parties bâties, les installations et les infrastructures (autoroutes, routes nationales et départementales, chemin de fer, canalisations de gaz et de produits chimiques, lignes électriques, château d'eau, aérodrome …) ;

- sérier les parties d'édifices miniers ainsi répertoriées en fonction de la présence de déséquilibres aggravants d'une part, de la vulnérabilité liée aux types d'habitats exposés d'autre part ;
- étudier et proposer les dispositifs de surveillance adaptés à chaque situation particulière ;
- chiffrer les coûts d'installation et de fonctionnement de ces dispositifs.

VU les rapports des spécialistes mandatés par la société LORMINES conformément aux arrêtés susvisés ;
VU les derniers résultats de la hiérarchisation des zones à risques d'affaissement minier présentés le 18 juin 1999 au Conseil Scientifique de la conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière ;
VU le classement des zones à risques d'affaissement minier établi par les spécialistes en classes d'équivalence vis-à-vis des risques, notamment :

- les zones de classe 1 pour lesquelles les risques sont importants et nécessitent une surveillance en continu ;
- les zones de classe 2 pour lesquelles les risques sont un peu moins importants mais nécessitent une surveillance à levée périodique ;

VU que les zones listées en annexe du présent arrêté, identifiées par les spécialistes à risque d'affaissement minier de classe 1 et 2 sont situées dans le périmètre de concessions dont la société LORMINES est titulaire à ce jour ;
CONSIDERANT que les caractéristiques prévisibles d'un affaissement survenant sur l'une des zones habitées listées en annexe peut porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
CONSIDERANT que les moyens de surveillance préconisés par les spécialistes sont de nature à prévenir les risques ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine :

ARRETENT

Article 1 : Surveillance en continu

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACILOR LORMINES, dont le siège social est situé "Immeuble La Pacific – La Défense 7-11-13 cours Valmy – 91800 PUTEAUX, est tenu de mettre en place pour les zones hiérarchisées de classe 1 figurant en annexe du présent arrêté, un ou des dispositifs de surveillance en continu de la tenue des ouvrages miniers et des terrains de couverture, répondant aux critères suivants :

- ces dispositifs doivent assurer une couverture des surfaces des zones hiérarchisées précitées ;
- ils doivent pouvoir isoler les bruits émis par un effondrement des anciens travaux miniers au cours de son processus d'évolution et permettre de localiser les évènements enregistrés ;
- le traitement des résultats de l'écoute doit permettre d'établir en temps réel, l'évolution du régime des bruits émis susceptible d'être le signe d'un début d'effondrement des anciens travaux ou d'une évolution du processus d'effondrement des édifices miniers et des terrains de couverture ;
- le système de surveillance à mettre en place doit comprendre une procédure définissant les caractéristiques des évènements sismiques devant donner lieu à information du Préfet territorialement compétent et de la DRIRE, ainsi que les modalités de cette information.

Article 2 : Surveillance à levée périodique

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACILOR LORMINES, est tenu de mettre en place, pour l'ensemble des zones hiérarchisées de classe 2 figurant en annexe du présent arrêté, un ou des dispositifs de surveillance de la tenue des ouvrages miniers et des terrains de couverture, dont les résultats enregistrés en continu seront levés périodiquement.
Ces dispositifs devront répondre aux critères suivants :

- assurer une couverture des surfaces des zones hiérarchisées précitées ;
- ils doivent pouvoir isoler les bruits émis par un effondrement des anciens travaux miniers au cours de son processus d'évolution et permettre de localiser les évènements enregistrés ;
- le traitement des résultats de l'écoute doit permettre d'établir l'évolution du régime des bruits émis susceptible d'être le signe d'un début d'effondrement des anciens travaux ou d'une évolution du processus d'effondrement des édifices minier et des terrains de couverture ;
- le système de surveillance à mettre en place doit comprendre une procédure permettant le passage à une surveillance en temps réel.

Article 3 :

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACILOR LORMINES, assurera la maintenance et le fonctionnement correct des dispositifs visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, tant que le Conseil Scientifique considèrera qu'il existe un risque d'effondrement ou d'affaissement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens dans les zones concernées et jusqu'à leur transfert à l'Etat dans les conditions définies par l'article 93 du code minier modifié et l'article 49-2 du décret du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, modifié par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001.

Article 4 :

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACILOR LORMINES, soumettra dans le délai de 3 mois, à l'accord préalable du Préfet, sur avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, ses propositions et son programme concernant la mise en place des équipements de surveillance des zones hiérarchisées à risques d'affaissement listées en annexe du présent arrêté, pour l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Nivellement de référence des zones hiérarchisées

Monsieur Jean-Luc SAUVAGE, liquidateur amiable de la société des Mines de SACILOR LORMINES, est tenu de mettre en place, dans le délai de deux mois, des réseaux de nivellement couvrant l'emprise des zones hiérarchisées à risques d'affaissement de classe 1 et 2, repérées par les numéros 127G1, 129K, 56K, 163L et 64J, dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté, sur lesquelles aucun réseau de nivellement n'est déjà installé, et d'établir l'état de référence altimétrique des terrains de surface correspondants.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le conseil d'Etat, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine et les Sous-Préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LORMINES, transmis aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 8 août 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

METZ, le 8 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Marc-André GANIBENQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

ARRETE COLLECTIF PORTANT NOMINATION DES CORRESPONDANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 92.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
VU l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif à l'élection des correspondants des services départementaux d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
VU la circulaire d'application du 5 novembre 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 définissant les services départementaux du Ministère de l'Intérieur qui disposeront d'un correspondant du Service d'Action Sociale ;
VU les arrêtés préfectoraux fixant les dates et lieux du scrutin, les listes des électeurs, les listes des candidats, et la composition des différents bureaux de vote ;
VU les procès verbaux établis à l'issue du scrutin ;
VU les propositions des chefs de service en vue de la désignation des correspondants sociaux, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 22 juillet 1994 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Sont élus ou désignés correspondants du service d'action sociale, les personnels dont les noms suivent :

- Pour les services préfectoraux :

- installés dans les bâtiments administratifs situés 1 rue Préfet Claude Erignac et 4 rue Lyautey :
  - M. Jean-Noël DIDOT, titulaire élu
  - M. Alain LACROIX, suppléant élu
- installés dans le bâtiment administratif situé 5 rue Lyautey :
  - Mme Martine TASCONE, titulaire élue
  - Mme Patricia ROME, suppléante élue
- pour la Sous-Préfecture de Briey :
  - M. Didier LEBRUN, titulaire désigné
  - M. Jean-Marie CITERLE, suppléant désigné
- pour la Sous-Préfecture de Lunéville :
  - Mme Christine LAMM, titulaire désignée
  - M. Christian BONNETIER, suppléant désigné
- pour la Sous-Préfecture de Toul :
  - Mme Corinne LAVENIR, titulaire élue
  - Mme Marie-Laure CROUZIER, suppléante élue
- pour la Cour Administrative d'Appel :
  - Mme Christine JADELOT, titulaire désignée
  - Mlle Patricia FLECKSTEIN, suppléante désignée
- pour le Tribunal Administratif :
  - Mme Fabienne PREVOT, titulaire élue
  - Mme Catherine LORANCHET, suppléante élue

- pour la Direction Départementale de Sécurité Publique - Commissariat Central de Nancy:

- Direction, Secrétariats, Etat Major, Service de Gestion Opérationnelle, Service d'Investigations et de Recherches, Ministère Public :
  - Mme Fabienne LOMBARD, titulaire élue
  - Mme Nicole ANSEL, suppléante élue
- Service de Voie Publique Jour et Service de Police de Proximité :
  - M. Jean-François GUICHOU, titulaire élu
  - M. Jean-Pierre MAUVAIS, suppléant élu
- Service de Voie Publique de Nuit :
  - M. Patrick DUPERRAY, titulaire élu
  - M. Guy BARBA, suppléant désigné

- pour la Direction Départementale de Sécurité Publique - Circonscriptions de Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle :

- Circonscription de Sécurité Publique de Briey :
  - Mme Marguerite WURTZ, titulaire élue
  - M. Jean HARLE, suppléant élu
- Circonscription de Sécurité Publique de Conflans :
  - Mme Viviane LEBEGUE, titulaire élue
  - M. Alain LAURENT, suppléant élu
- Circonscription de Sécurité Publique de Dombasle :
  - M. Gérard CHARPENTIER, titulaire élu
  - M. Eric SULLIER, suppléant élu
- Circonscription de Sécurité Publique de Jœuf :
  - M. Philippe GAUDON, titulaire élu
  - M. Denis ZIMMERMANN, suppléant élu
- Circonscription de Sécurité Publique de Longwy :
  - M. Jean-Charles DAUTEL, titulaire désigné
  - M. Christian RABBOTTINI, suppléant désigné
- Circonscription de Sécurité Publique de Lunéville :
  - Mme Pascale FRANCOIS, titulaire élue
  - Mme Patricia KLEIN, suppléante élue
- Circonscription de Sécurité Publique de Neuves-Maisons :
  - Mme Michelle GIGON, titulaire élue
  - Mme Valérie THIBAUT, suppléante élue
- Circonscription de Sécurité Publique de Pont-à-Mousson :
  - Mme Régine MORLOT, titulaire élue
  - Mme Viviane LORRAIN, suppléante élue
- Circonscription de Sécurité Publique de Toul :
  - Mme Claudine VAILLANT, titulaire élue
  - M. Fabrice THOUVIGNON, suppléant élu

- Circonscription de Sécurité Publique de Villerupt :
  - M. Guy CLEMENT, titulaire désigné
  - Mme Mireille MARCHIORI, suppléante désignée

- pour la Direction Départementale des Renseignements Généraux de Meurthe-et-Moselle :
- M. Gilles HOUSSEMAND, titulaire élu
- Mme Marie-Frédérique DREYER, suppléante élue

- pour le Service Régional de Police Judiciaire de Nancy :
- Mme Denise BRENDLE, titulaire élue
- M. Yves TONI, suppléant élu

- pour la Direction Départementale de la Police aux Frontières :
- M. Alain BESSIN, titulaire élu
- Mme Francine MARTINS, suppléante élue

- pour la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 39 :
- CRS de Jarville :
  - M. Hervé BASTIEN, titulaire élu
  - M. Jean-Pierre CADEO, suppléant élu
- PC autoroutier de Champigneulles :
  - M. David HOFF, titulaire élu
  - M. Dominique HOFFMANN, suppléant élu

- pour l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique de l'Est :
- M. Patrice AUBRIOT, titulaire désigné
- M. Michael LANGER, suppléant désigné

Article 2 : Le mandat est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
Si le correspondant titulaire quitte le service où il a été élu, il est remplacé jusqu'à la fin du mandat initial par son suppléant.
Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et MM. les Chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 24 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE MODIFICATIF DU DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE DE L'IMPLANTATION DES CORRESPONDANTS SOCIAUX DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté du 16 septembre 1992 de M. le Ministre de l'Intérieur, relatif à la commission départementale d'action sociale (C.D.A.S.) et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 ;
VU ***l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 définissant les implantations géographiques des différents correspondants sociaux ;***
VU ***l'instruction ministérielle du 22 février 2001 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'élection des correspondants des services départementaux d'action sociale ;***
VU les propositions des chefs de service concernant les implantations géographiques des différents correspondants sociaux ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'action sociale lors de sa séance plénière du 4 mai 2001 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Considérant que la C.R.S. 39 est implantée en Meurthe-et-Moselle sur deux sites bien distincts éloignés l'un de l'autre, l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 susvisé est modifié comme suit :
Il convient que soient élus ou désignés :
- un correspondant social titulaire
- un correspondant social suppléant

à la CRS 39 – 11 avenue du Général Leclerc – 54140 JARVILLE
et
- un correspondant social titulaire
- un correspondant social suppléant

au détachement autoroutier de la CRS – Chemin des Blanches Terres – 54250 CHAMPIGNEULLES
Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée au Commandant de la C.R.S. 39.

NANCY, le 24 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DE DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE DE L'IMPLANTATION DES CORRESPONDANTS SOCIAUX DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 16 septembre 1992 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relatif à la commission départementale d'action sociale (C.D.A.S.) et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 ;
VU la circulaire du 22 février 2001 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'élection des correspondants des services départementaux d'action sociale ;
VU les propositions des chefs de service concernant les implantations géographiques des différents correspondants sociaux ;
VU **l'avis émis par la commission départementale d'action sociale lors de sa séance plénière du 28 juin 2001 ;**
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE
Article 1er : Les services du ministère de l'intérieur qui disposeront d'un correspondant du service départemental d'action sociale sont les suivants :
✎ **Pour les services préfectoraux :**
- un correspondant pour les services installés dans les bâtiments administratifs situés 1 rue Préfet Claude Erignac et 4 rue Lyautey ;
- un correspondant pour les services installés dans le bâtiment administratif situé 6 rue Sainte Catherine ;
- un correspondant pour la sous-préfecture de Briey ;
- un correspondant pour la sous-préfecture de Lunéville ;
- un correspondant pour la sous-préfecture de Toul ;

✎ **Pour la cour administrative d'appel de Nancy :**
- un correspondant pour l'ensemble de la juridiction ;

✎ **Pour le tribunal administratif de Nancy :**
- un correspondant pour l'ensemble de la juridiction ;

✎ **Pour la direction départementale de la sécurité publique :**

Commissariat de Nancy :
- un correspondant pour le service de voie publique nuit ;
- un correspondant pour le service de voie publique jour et service de police de proximité ;
- un correspondant pour la direction, les secrétariats, l'état major, le service de gestion opérationnelle, le service d'investigations et de recherches et le ministère public ;

Circonscriptions de sécurité publique de Briey, Conflans-Jarny, Dombasle-sur-Meurthe, Jœuf, Longwy, Lunéville, Neuves-Maisons, Pont-à-Mousson, Toul, Villerupt :
- un correspondant par circonscription

✎ **Pour la direction départementale des renseignements généraux :**
- un correspondant pour l'ensemble du service ;

✎ **Pour le service régional de police judiciaire :**
- un correspondant pour l'ensemble du service ;

✎ **Pour la direction départementale de la police aux frontières :**
- un correspondant pour l'ensemble du service ;

✎ **Pour la compagnie républicaine de sécurité n° 39**
- un correspondant pour la compagnie à Jarville ;
- un correspondant pour le détachement autoroutier à Champigneulles ;

✎ **Pour l'établissement de soutien opérationnel et logistique Est :**
- un correspondant pour l'ensemble du service ;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des chefs de service concerné.

NANCY, le 24 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 21 août 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Macellum, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension de 453 m² de vente d'un supermarché à l'enseigne Intermarché à PONT A MOUSSON – ZAC du Breuil portant la surface totale de vente du magasin à 2 250 m² et la création de 3 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 386 m².
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PONT A MOUSSON.

NANCY, le 23 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 21 août 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Champions, en qualité de propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de motos à l'enseigne Passion TT à LAXOU – ZAC de la Sapinière de 140 m² de vente.
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LAXOU.
Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 23 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 21 août 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL NAPAR'Est en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne Bois et Chiffons à ESSEY LES NANCY – ZAC de la Porte Verte de 824 m² de vente.
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ESSEY LES NANCY.
Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 23 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHESPASSES AU NOM DU MINISTERE DE LA JUSTICE
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE LA CITE JUDICIAIRE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 44;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
Vu le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrête ministériel du 1er août 1984 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de la justice) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'appel d'offres pour l'exécution des travaux de réfection des installations électriques de la cité judiciaire de Nancy, et de signer en cette qualité le procès verbal correspondant.
ARTICLE 2 : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le mercredi 12 septembre à 9h30 (salle de la Bibliothèque. 1 rue préfet Claude Erignac. 2e étage).
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA COLONIE DE VACANCES DE MARTINCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 44;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
Vu le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrête ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de la Justice ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 portant délégation de signature pour la présidence de la commission d'appel d'offres ;
Considérant qu'il est nécessaire de reporter la réunion de cette commission ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La date de la commission d'appel d'offres ouvert pour les travaux d'aménagement de la colonie de Martincourt initialement fixée au 16 août 2001 à 9h30 est reportée au lundi 3 septembre à 9h 30 (salle de la Bibliothèque), à la préfecture de Nancy.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom cette commission d'ouverture des plis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution des travaux d'aménagement de la colonie de vacances de Martincourt, appartenant à l'Etat.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

QUATRIEME BUREAU

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPHLM DE LA VILLE DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 421-54 à R 421-58,
VU le décret du 5 mars 1926 portant création de l'office public d'HLM de la ville de LUNEVILLE,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l' arrêté préfectoral du 13 mars 2000,
VU les nouvelles désignations effectuées,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 est abrogé.
ARTICLE 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office public d' HLM de la ville de LUNEVILLE :

Représentants du conseil municipal de la ville de LUNEVILLE
- M. Michel CLOSSE, maire de LUNEVILLE
- M. Lucien SCHERSACH, adjoint au maire,
- Mme Thérèse RUELLET, adjointe au maire,
- M. Jean BECKER, conseiller municipal
- Mme Leïla CHEBLAOUI, conseillère municipale

Représentants nommés par M. le préfet
- M. Jacques LAMBLIN,
- M. Laurent de GOUVION SAINT CYR,
- M. René RUEZ,
- Mme Elisabeth FABRETTI,
- Mme Evelyne GUTEHRLE, administrateur de l'UDAF

Représentants des locataires
- M. Christian HUSSON, titulaire,
- Mme Gilberte PARODI, titulaire,
- M. Jean-Paul SCHMITT, titulaire,
- M. Gilbert BAUMANN, suppléant,
- M. Noël COLIN, suppléant,
- M. Michel BERNARD, suppléant,

Représentants de la caisse d'allocations familiales
- M. Jacques FERAL

Représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la Construction.
M. David CORNET, représentant le centre interprofessionnel du logement de Meurthe-et-Moselle,
ARTICLE 3 : Les représentants des locataires feront l'objet d'une nouvelle désignation entre le 15 novembre et le 15 décembre 2002.
ARTICLE 4 : Seront déclarés démissionnaires d'office les administrateurs se trouvant dans un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par les lois électorales ou tombant sous le coup des dispositions de l'article L 423-12 du code de la construction et de l'habitation.
ARTICLE 5 : Les membres du conseil d'administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, feront l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement de l'office.
En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur.
ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet de LUNEVILLE,
- M. le maire de LUNEVILLE,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur de l'office public d'HLM de LUNEVILLE,
- Chacun des membres intéressés.

NANCY, le 26 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PROROGEANT LE DELAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE M. CAGNE EMMANUEL A L'EFFET D'ETRE AUTORISE A PRELEVER DE L'EAU DANS LE RUISSEAU DE LA RAPPE A CROISMARE AFIN D'ALIMENTER UN ETANG, AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10 (repris dans les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement);

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande du de M. CAGNE Emmanuel à l'effet d'être autorisé à prélever de l'eau dans le ruisseau de la Rappe à CROISMARE afin d'alimenter un étang;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Rappe à CROISMARE afin d'alimenter un étang;
Vu le déroulement de l'enquête publique du 25 avril 2001 au 9 mai 2001 inclus;
Vu le rapport de M.DEFRANCE Henri, commissaire-enquêteur, reçu en sous-préfecture de Lunéville le 25 mai 2001;
Considérant qu'il ne pourra être statué sur la demande dans le délai imparti;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le délai de 3 mois prévu à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pour statuer sur la demande de M CAGNE Emmanuel est prorogé de 2 mois.
ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe & Moselle, M. le sous-préfet de Lunéville, M. le maire de CROISMARE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
-M. CAGNE Emmanuel, pétitionnaire.
-M. le sous-préfet de LUNEVILLE.
-M. le maire de CROISMARE.
-M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 21 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELANT L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU 27/03/1969 ACCORDEE A M. CHIARAVALLI BERNARD RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION A BADONVILLER D'UN ETANG

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 431-6, L 431-7, L 432-2, L 432-5, L 432- 9, L 432-10, L 432-12, L 436-1, L 436-2 ;
VU le code rural et notamment les articles R 231-7 à R 231-44 ;
VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la demande du 19 février 2001 par laquelle M. CHIARAVALLI Bernard sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1969 l'autorisant à aménager et exploiter à BADONVILLER un étang en barrage sur le ruisseau de CHARMOIS ;
VU l'avis du 14 juin 2001 de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
VU le rapport établi le 19 juin 2001 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 juillet 2001;
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE
Monsieur CHIARAVALLI Bernard est autorisé à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 30 ans, une pisciculture de poissons d'étang en barrage du ruisseau de CHARMOIS. Cet étang est destiné à l'élevage extensif du poisson (pisciculture) et à la pêche de loisir.
ARTICLE 2 - SITUATION
Les ouvrages sont situés à BADONVILLER, lieu-dit "Etang CONRARD" (parcelles 301 et 302).
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PISCICULTURE ET DES OUVRAGES
La pisciculture est constituée, d'un plan d'eau de surface 12000 m² en barrage du ruisseau de CHARMOIS.
Le plan d'eau réalisé par endiguement avec matériaux du site (hauteur maximale 2 m) est vidangeable par moine et buse (diamètre 500 mm) pour permettre la pêche et l'entretien.
Un déversoir bétonné équipé de grilles à barreaux maintient les eaux à un niveau inférieur de 50 cm par rapport à la cote maximale de la digue.
La "pisciculture" de type extensif permet le maintien d'une production (carpe, brochet, perche, gardon, tanche) essentiellement destinée à la pêche de loisir et accessoirement lors de la vidange (tous les 3 ou 4 ans) pour la récolte.
ARTICLE 4 – MESURES DE SAUVEGARDE
Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de CHARMOIS au droit de la pisciculture seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.
Les eaux prélevées à l'amont de la pisciculture seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau de CHARMOIS et dans les limites de l'établissement.
Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction du poisson.
La vidange de l'étang et des bassins se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de CHARMOIS ou à des tiers.
Le pétitionnaire sera tenu de clore ses étangs au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm ou tout autre moyen approprié.
L'introduction des espèces mentionnées à l'article L 432-10 du code de l'environnement est interdite.
La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Toute personne qui capture le poisson à la ligne dans la pisciculture doit acquitter la taxe piscicole prévue à l'article L 436-1 du code de l' environnement, à moins d'en être exonérée dans les conditions de l'article L 436-2 ou être la personne physique propriétaire du plan d'eau.
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.
Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 6 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - CONTROLE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront munis de dispositifs de contrôle simple et rapide des débits à l'entrée de la pisciculture et du ruisseau de CHARMOIS au droit de l'établissement.
A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche accès aux ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le détenteur aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - RETRAIT

Lors du renouvellement de l'autorisation le demandeur adressera une demande au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.
Si l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée, le demandeur pourra être tenu de remettre le site dans son état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,
Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE,
Monsieur le Maire de la commune de BADONVILLER,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 20 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A TITRE TEMPORAIRE A POURSUIVRE LES SOUTIENS DE DEBITS DU RUISSEAU DE LA VALLEE APRES CESSATION DES POMPAGES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT MINIER,

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,
Vu la loi N° 92-3 du janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993,
Vu la demande déposée le **28** juin 2001 par le Syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot sollicitant une autorisation temporaire aux titres des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et de l'article 20 du Décret N° 93-742 précité,
Vu le « protocole entre l'état, le conseil régional et l'agence de l'eau pour la poursuite des soutiens de débits de certains cours d'eau du bassin ferrifère après cessation des pompages effectués par l'exploitant minier » signé le 6 mars 2001,
Vu le rapport de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2001
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2001,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION
Le Syndicat intercommunal de mise en œuvre du contrat de rivière Woigot est autorisé à réaliser le soutien, par pompage dans le puits d'Anderny II sis commune de Tucquenieux, des débits du ruisseau de la Vallée pour une durée de six mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
Les caractéristiques des installations et ouvrages sont décrites dans les documents annexés à la demande d'autorisation.

Article 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.
Le mode de fonctionnement des installations sera identique à celui pratiqué par l'exploitant minier.
Le débit prélevé au puits d'Anderny II est limité à 360 m3/h (100 l/s).
Le débit rejeté dans le ruisseau de la Vallée est contrôlé au point de mesure sur le ruisseau, le pétitionnaire pouvant poursuivre le rejet tant que le débit au point de mesure reste inférieur à 540 m3/h (150 l/s).

Article 4 : VOIES DE RECOURS.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : PUBLICATION ET EXECUTION.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et en mairie de Tucquegnieux.

NANCY, le 24 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
a) de la dérivation du captage de la source de la Fontaine du Frêne par la commune de GERMINY
b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau
2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié **;**
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines **;**
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles **;**
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le règlement sanitaire départemental **;**
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17/09/99 **;**
VU la délibération du Conseil municipal du 07/06/96 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine du Frêne à GERMINY **;**
VU l'arrêté préfectoral du 18/12/00 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du Captage de la source de la Fantaine du Frêne à et par la commune de GERMINY en communes de GERMINY et CREPEY,
2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de GERMINY et CREPEY ;
VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;
VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
VU l'avis favorable du 24/04/01 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
VU l'avis favorable du 07/05/2001 du Sous-Préfet de TOUL ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 juillet 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE **;**
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine **;**

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1er - Objet
Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de GERMINY dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :
1°) la dérivation par captage de la source de la Fontaine du Frêne à GERMINY
2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à GERMINY et CREPEY

TITRE II - DERIVATION DES EAUX
ARTICLE 2 - Situation
La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage à exploiter est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				x =	y =	
Source Fontaine du Frêne	**GERMINY**	**ZH 9**	**267-3-0017**	**869,27**	**1099,610**	**350 m**

ARTICLE 3 - Débits prélevés
Le volume à prélever ne pourra excéder 100 m^3/j ni 6 m^3/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 <u>Périmètre de protection immédiate</u>

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de la Fontaine du Frêne est situé sur la commune de GERMINY, lieudit Au Corps de Garde, section ZH parcelles n°8 pour partie et 9.

Il couvre une surface de 1 ha 30 a 67 ca.

7-2 <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 39,31 ha, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

COMMUNE		**Lieudit**	**N° parcelles**
GERMINY	ZH	Au Corps de Garde	10
		Haut de Touraille	16 - 17
		La Rouche	33 pp
		Badrevaux	34 à 37
CREPEY	A	Devant la Boucheille	247 à 250
	ZA	Lirefontaine	15
	ZB	Haie Traverse	1 à 6
		L'Evangile	7- 17 pp

7-3 <u>Périmètre de protection éloignée</u>

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Crépey.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 <u>Périmètre de protection immédiate</u>

Le périmètre devra être propriété de la commune et le rester.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'entretien du captage par le service des Eaux et à la prise de prélèvements d'eau par le laboratoire d'analyses est interdite.

Les sous bois devront être débroussaillés et régulièrement entretenus.

8-2 <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

<u>A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :</u>

** concernant les travaux souterrains :*

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables et de produits destinés aux cultures,
- le stockage d'effluents industriels et domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** concernant les canalisations :*

- les eaux usées domestiques collectives, les eaux usées industrielles.

** concernant les rejets liquides :*

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les basins d'infiltration d'eaux pluviales.

** concernant les constructions :*

- les habitations,
- les campings, caravaning et annexes,
- les cimetières,

- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation.

** concernant les activités agricoles :*

- le drainage,
- le maraîchage, les pépinières et les serres,
- les installations mobiles de traite et abris,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- le retournement avec changement de destination des parcelles actuellement en herbe ou vergers (parcelles ZA 15, ZB 7 et 17 pour partie territoire de Crépey)

** concernant les activités forestières :*

- les défrichements,
- les coupes à blanc,
- les aires de débardage,
- l'utilisation de pesticides,
- l'affouragement ou agrainage de gibier,
- le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les seules fouilles concerneront l'eau potable, les gaines techniques et les réseaux enterrés d'électricité et de télécommunication,
- le remblaiement de carrières, fouilles, excavations et tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.

** concernant les canalisations :*

- les canalisations seront étanches et éprouvées avant mise en service

** concernant les constructions :*

- les voies de communication nouvelles et les aires de stationnement éventuellement créées devront disposer de réseaux de collecte des eaux de ruissellement avec évacuation hors périmètre,
- toute autre construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement

** concernant les activités agricoles :*

- les abreuvements du bétail se feront en veillant à ce qu'il n'y ait pas de piétinement excessif engendrant une zone marécageuse,
- les épandages respecteront les prescriptions portées dans les arrêtés d'application du décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les herbicides et insecticides seront utilisés avec parcimonie.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- un traçage colorimétrique aura lieu avant tout projet éventuel de carrière,
- le remblaiement de carrières, fouilles, excavations et tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.

** concernant les stockages et dépôts :*

- tout projet de dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de stockage de produits chimiques et déchets solides, de stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables et de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers), de stockage d'effluents industriels et domestiques collectifs, de stations d'épuration, lagunage, de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains devra faire l'objet d'une étude préalable soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

** concernant les canalisations :*

- les canalisations d'hydrocarbure, de produits chimiques ou gazeux seront étanches et éprouvées avant mise en service

* concernant les activités agricoles :

- les épandages respecteront les prescriptions portées dans les arrêtés d'application du décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les herbicides et insecticides seront utilisés avec parcimonie.

* concernant les activités forestières :

- herbicide toxique ne sera utilisé en traitement contre les ronces.
- sera évitée la création d'aires de nourrissage des animaux sauvages et aucun traitement de conservation ne sera réalisé sur place.
- les aires de débardage ne seront pas transformées en zones de stagnation des eaux de surface.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- élimination des queues de renard dans les drains, réfections de l'ouvrage au niveau de l'étanchéité du puits d'accès et de la chambre de collecte.
- un clapet de fermeture sera posé sur l'ancien ouvrage à la sortie du trop plein
- le périmètre de protection immédiate sera clôturé avec porte d'accès fermant à clé.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes GERMINY et CREPEY sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7-1 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de GERMINY est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agrée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 17 - Contrôle de la qualité de l'eau :

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs du département
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de TOUL, les maires des communes de GERMINY et CREPEY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE D'ATTON-LOISY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 autorisant la création du syndicat scolaire ATTON-LOISY;

VU la délibération du comité syndical du syndicat scolaire d'ATTON-LOISY en date du 20 juin 2001 par laquelle le syndicat décide de modifier ses statuts;

VU la lettre du comité syndical en date du 21 juin 2001 par laquelle les communes adhérentes sont invitées à délibérer ;

VU les délibérations concordantes de conseils municipaux des communes d'ATTON (21 juin 2001) et LOISY (6 JUILLET 2001) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

SUR proposition du sous-préfet de NANCY-Campagne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire d'ATTON – LOISY tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de NANCY-Campagne, et le président du syndicat intercommunal scolaire d'ATTON - LOISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 22 août 2001

Pour le préfet
Le sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
Michel ZINGER

STATUTS

ARTICLE 1-- DENOMINATION
En application des articles L 5 212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ATTON et LOISY, un syndicat qui prend la dénomination de 'Syndicat Intercommunal Scolaire Atton- Loisy.
ARTiCLE 2 -- OBJET
Le Syndicat a pour objet
-la gestion d'une école de regroupement pédagogique avec accueil des enfants à partir de deux ans.
-la mise en place et la gestion des services d'intérêt commun liés au fonctionnement de cette école
(ramassage scolaire, comme organisateur de second rang surveillance des enfants etc....).
ARTICLE3 -- SIEGE
Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Atton.
Néanmoins, le Syndicat pourra tenir ses réunions à la Mairie de Loisy
ARTICLE 4 -- DUREE
Le Syndicat est institue pour une durée illimitée.
ARTICLE 5 -- ADMINISTRATION
Le Syndicat est administré par un Comité de membres désignés par les Conseils Municipaux des deux Communes, chacune d'elle étant représentée par quatre délégués.
L'inspecteur d'Académie ou son représentant ainsi que les Directeurs des écoles peuvent être invités à titre consultatif aux séances du Syndicat
Les délibérations du Syndicat sont soumises aux même règles que celles des Conseils Municipaux.
Le Comité élit, parmi ses membres, un bureau composé de:
-un Président
-un Vice-Président (de la commune différente de celle du Président)
- de deux membres (un de chacune des communes)
Le bureau est habilité à prendre après avis du Comité, au nom du Comité, toutes décisions ayant trait au fonctionnement administratif du Syndicat et notamment à préparer les budgets, donner au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des contrats et marchés, procéder à la réception des fournitures et des travaux.
Cette énumération n'est pas limitative et le bureau pourra recevoir délégation du Comité pour toutes les interventions ou activités dont il sera expressément chargé.
ARTICLE 6 :-- BUDGET
Le budget du Syndicat pourvoit à tous es frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat et à l'amortissement des emprunts pour le financement des investissements.
Les recettes du budget comprennent notamment
-La contribution des communes adhérentes,
-Les subventions de l'Etat, du Conseil Général,
-les subventions d'autres communes, associations ou particuliers
-le produit des dons et legs,
-le produit des emprunts
Les dépenses comprennent notamment:
-les dépenses obligatoires (chauffage, éclairage, eau, etc...)
-les frais de bureau, téléphone.
-la rémunération des personnels de service et d'entretien,
-Les frais de transport des élèves,
-les frais de secrétariat,
-les frais d'entretien des écoles, du mobilier et du matériel nécessaire au fonctionnement des services gérés par le Syndicat.
-l'amortissement des emprunts contactés.
Copie des budgets et des comptes du Syndicat sera adressé chaque année aux Maires des deux communes pour communication à leur Conseil municipal.
ARTICLE 7 -- CONTRIBUTIONS DES COMMUNES
La contribution de chacune des communes adhérentes aux dépenses supportées par Le Syndicat est calculée conformément à la règle suivante applicable au fonctionnement et à 'investissement.
-50 ^{0}k proportionnellement au nombre d'habitants de chacune des communes,
-50 % au potentiel fiscal de chacune des communes
Les dépenses à charge des communes déterminées conformément à la règle ci-dessus seront arrêtées par le Comité du Syndicat lors du vote du budget et mises immédiatement en recouvrement
ARTICLE 8 -- IMMOBILIER
Les immeubles, leurs installations et aménagement actuellement utilisés pour les services scolaires dont la gestion est prise en charge par le Syndicat et qui appartiennent aux communes de ATTON et LOISY demeurent propriétés de ces dernières.
ARTICLE 9 -- INVENTAIRE PERMANENT
Le bureau du Syndicat procédera dés son entrée en fonction, contradictoirement avec des représentants des municipalités d' ATTON et de LOISY à l'établissement:
-d'un état des immeubles et des installations,
-d'un inventaire du mobilier et du matériel pédagogique.
Le Syndicat s'engage à assurer l'entretien des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition et à les restituer, dans l'état où il les a reçus, aux collectivités propriétaires, lors de sa dissolution.
Le Président du Syndicat tiendra un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis par le Syndicat.

ARTICLE 10 : ADHESION
Toute commune qui le demandera pourra, par la suite et à un moment quelconque, adhérer au Syndicat, sous réserve de l'acceptation du Comité et dans les conditions prévues a l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les conditions de cette adhésion, seront fixées par le Comité Syndical.
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES
Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions contenues aux articles L 5212 -27 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.
NOUVEAUX STATUTS adoptés par le Conseil Municipal d' ATTON , dans sa séance du 21juin 2001
NOUVEAUX STATUTS adoptés par le Conseil Municipal de LOISY, dans sa séance du 06 juillet 2001

Vu pour être annexé à note arrêté en date de ce Jour.

Nancy, le 22 août 2001

Pour le préfet
Le sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
Michel ZINGER

ARRETE MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE MOSELLE ET DE L'ESCH

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU les articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 portant extension des compétences de la communauté de communes au traitement des ordures ménagères ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2000 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 ;
VU la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2000 décidant la modification de l'article 7-1 des statuts de la communauté de communes ;
VU les délibérations de conseils municipaux des communes suivantes :

BELLEVILLE	30 avril 2001
DIEULOUARD	17 mai 2001
GEZONCOURT	14 mai 2001
GRISCOURT	6 juin 2001
ROSIERES-EN-HAYE	17 mai 2001
VILLERS-EN-HAYE	22 mai 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;
VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 7-1, composition du bureau, des statuts de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch est modifié comme suit :
Le bureau est composé comme suit :
1 Président
4 Vice-Présidents
4 membres
Le reste sans changement.
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de TOUL et le président de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 27 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE AUTORISANT LA NOMINATION DE M. PIERRE COLIN AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE VILLE-AU-MONTOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;

VU la proposition de Mme le Maire de VILLE-AU-MONTOIS ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Pierre COLIN, directeur d'école, domicilié rue des Ecoles à VILLE-AU-MONTOIS, est nommé au sein du comité de la caisse des écoles de VILLE-AU-MONTOIS.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de VILLE-AU-MONTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. COLIN.

BRIEY, le 14 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT LA NOMINATION DE MME BEATRICE SCHILTZ AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE FRESNOIS-LA-MONTAGNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de Mme le Maire de FRESNOIS-LA-MONTAGNE ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Béatrice SCHILTZ, sans profession, domiciliée 34, rue de la Huilière à FRESNOIS-LA-MONTAGNE, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de FRESNOIS-LA-MONTAGNE.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de FRESNOIS-LA-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme SCHILTZ.

BRIEY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT LA NOMINATION DE M.DANIEL CHENUT AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE LAIX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de LAIX ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Daniel CHENUT, agriculteur, domicilié 10 bis, rue Haute à LAIX, est nommé au sein du comité de la caisse des écoles de LAIX.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de LAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. CHENUT.

BRIEY, le 2 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT LA NOMINATION DE MME.EMMANUELLE SIVIGNY AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE BASLIEUX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de BASLIEUX ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Mme Emmanuelle SIVIGNY, agent de fabrication, domiciliée 6 bis, rue du 22 Août à BASLIEUX, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de BASLIEUX.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de BASLIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme SIVIGNY.

BRIEY, le 2 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT LA NOMINATION DE MME.MAGGY TARGON AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE COLMEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de COLMEY ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Mme Maggy TARGON, sans profession, domiciliée rue de Châtillon à COLMEY, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de COLMEY.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de COLMEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme TARGON.

BRIEY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT LA NOMINATION DE M. JEAN-PIERRE STANEK AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE VILLERUPT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de Mme le Maire de VILLERUPT ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Jean-Pierre STANEK, enseignant, domicilié 73, rue Pasteur à HUSSIGNY-GODBRANGE, est nommé au sein du comité de la caisse des écoles de VILLERUPT.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. STANEK.

BRIEY, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE RELATIF AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE TELLANCOURT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-4 et L 1612.5 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2001 invitant le conseil municipal de Tellancourt à rectifier par une délibération les budgets primitifs de la commune et du service de l'assainissement pour l'année 2001 ;
VU les délibérations du conseil municipal de Tellancourt du 1er août 2001 modifiant les budgets primitifs de la commune
et de l'assainissement pour l'année 2001 ;
VU l'avis de la chambre régionale des comptes du 08 août 2001 proposant au Sous-Préfet de BRIEY de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Tellancourt pour l'année 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 00 DEC.51 du 28 août 2000, accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet
de l'arrondissement de BRIEY ;

A R R E T E :

Article 1er : le budget principal de la commune de Tellancourt est arrêté en dépenses à 5 486 565 F et en recettes à 5 012 439 F.
Article 2 : La section de fonctionnement est fixée en dépenses et en recettes à 2 163 934 F :
I. DEPENSES
Chapitre 011 – Charges à caractère général : 428 335 F dont
-article 60612 / Energie : 75 000 F (au lieu de 80 000 F)
-article 60632 / Fournitures : 25 000 F (au lieu de 30 000 F)
-article 615522 / Entretien : 19 078 F (au lieu de 29 078 F)

-article 6232 / Fêtes et cérémonies :15 000 F (au lieu de 30 000 F).
Chapitre 012 – Charges de personnel : 287 150 F.
Chapitre 65 – Charges de gestion courante : 320 222 F dont
article 6554 / Contributions : 85 000 F (au lieu de 90 000 F).
Chapitre 66 – Charges financières : 280 904 F.
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : 3 000 F
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : 807 553 F.
Chapitre 676 – Plus-values sur cessions d'immobilisations :36 770 F.
II. RECETTES
Chapitre 70 – Produits des services et des domaines : 145 602 F
Chapitre 73 – Impôts et taxes : 1 018 951 F
Chapitre 74 – Dotations et participations : 625 364 F
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 211 000 F
Chapitre 013 – Atténuation de charges : 68 920 F
Chapitre 77 – Produits exceptionnels : 57 065 F
Chapitre 7911 – Indemnités de sinistre : 37 032 F
Article 3 : La section d'investissement est fixée en dépenses à 3 322 631 F et en recettes à 2 848 505 F :
DEPENSES
Chapitre 13 – Remboursement de subvention :95 732 F
Chapitre 16 – Remboursements d'emprunts : 309 677 F
Chapitres 20, 21 et 23 – Opérations d'équipement : 1 363 028 F
Compte 001 – Déficit d'investissement reporté :1 185 961 F.
II. RECETTES
Chapitre 10 – Dotations : 127 229 F
Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 184 696 F
Chapitre 16 – Emprunts et dettes : 1 175 000 F
Chapitre 021 – Virement de la section d'investissement : 807 553 F
Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 280 147 F.
Article 4 : Le détail des opérations d'équipement s'établit comme suit :
Opération 101 – Acquisition matériel divers
Dépenses : 0 F (au lieu de 50 000 F).
Opération 102 – Travaux en forêt
Dépenses : 11 769 F (inchangé).
Opération 103 – Aménagement presbytère
Dépenses : 0 F au compte 23 (au lieu de 53 163 F)
15 409 F au compte 13 (au lieu de 0 F).
Recettes : 15 409 F (inchangé).
Opération 104 – Aménagement appartement
Dépenses : 120 962 F (inchangé).
Recettes : 40 455 F (au lieu de 0 F).
Opération 105 – Acquisition logiciels
Dépenses : 0 F (au lieu de 5 000 F).
Opération 106 – Acquisition terrains
Dépenses : 1 175 000 F (inchangé).
Opération 701 – Ext. Rés. Trot. Château d'eau
Dépenses : 288 066 F (inchangé).
Opération 703 – Aménagement foyer socio-culturel
Dépenses : 5 051 F (inchangé).
Opération 705 – Réfection vitraux église et toiture sacristie
Dépenses : 39 888 F (inchangé).
Recettes : 21 826 F (au lieu de 21 827 F).
Opération 707 – Crépis divers
Dépenses : 0 F (au lieu de 80 000 F).
Recettes : 17 756 F (au lieu de 59 956 F).
Opération 709 – Enfouissement réseaux
Dépenses : 12 182 F (au lieu de 12 183 F).
Opération 901 – Enfouissement réseaux (3ème tranche)
Dépenses : 37 944 F (au lieu de 2 649 619 F).
Recettes : 0 F (au lieu de 4 837 979 F).
Opération 902 – Sécurité école
Recettes : 21 662 F (inchangé).
Opération 903 – Terrain multisports
Dépenses : 0 F au compte 23 (au lieu de 668 289 F).
90 680 F au compte 13 (au lieu de 0 F).
Recettes : 17 303 F au compte 13 (au lieu de 213 356 F).
Opération 20002 – Mobilier école
Dépenses : 9 785 F (inchangé).
Recettes : 4 628 F (inchangé).
Opération 20003 – Aménagement aire de jeux
Dépenses : 20 256 F (inchangé).
Recettes : 63 162 F (au lieu de 31 860 F).
Article 5 : Le produit des quatre taxes directes locales est fixé à 986 032 F :

	Bases notifiées	Taux	Produits
Taxe d'habitation	2 370 000 F	24.41 %	578 517 F

Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 389 000 F	16.26 %	225 851 F
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	95 000 F	60.05 %	57 048 F
Taxe professionnelle	421 000 F	29.60 %	124 616 F

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de Briey et M. le maire de Villette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
-M. le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
-M. le trésorier-payeur-général de Meurthe-et-Moselle,
-M. le directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle,
-M. le comptable de la trésorerie de Longuyon, receveur municipal.

BRIEY, le 23 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS / AES / N° 287 MODIFIANT POUR 2001LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DE L'HÔPITAL LOCAL DE POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral DDASS/AES/N°245 du 10 juillet 2001 fixant pour 2001 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'Hôpital local de Pompey ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2001 :
HOPITAL LOCAL DE POMPEY :
N° FINESS (EJ) 54 000 0098
- Tarif journalier :
.Forfait journalier de soins SSIAD.. ....195,00 F soit 29,72756 *Euros*

- Dotation globale :
. Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées 1 857 333,00 F *Soit 283 148,59053 Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Préfet fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
31/01/2001	A.R.H.	Budget Général	10 428 170,40 F *Soit 1 589 764,32906 Euros*
26/04/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	3 516 639,00 F *Soit 536 108,15953 Euros*
10/07/2001	Préfet	Maison de retraite (soins)	5 529 922,00 F *Soit 843 031,17430 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 21 332 064,40 F *Soit 3 252 052,25343 Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'HOPITAL LOCAL de POMPEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DDASS / AES / N° 288 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral DDASS / AES / N° 182 du 6 juin 2001 fixant pour 2001 le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2001:
ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS :
N° FINESS (EJ) 54 000 0437
- Tarif journalier :
.Forfait journalier de soins SSIAD.......... ....174,70 F.soit 26,63284 *Euros*

- Dotation globale :
. Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées 1 662 098,00 F *Soit 253 385,20665 Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Préfet fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale				
Date	Autorité						
26/02/2001	A.R.H.	Budget Général	10 767 726	F	*Soit*	*1 641 529,24658*	*Euros*
26/04/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	1 179 488	F	*Soit*	*179 811,78644*	*Euros*
06/06/2001	Préfet	Maison de retraite (soins)	926 122	F	*Soit*	*141 186,38874*	

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 14 535 434 F *Soit 2 215 912,62842 Euros*
ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Association Hospitalière St Eloi à Neuves Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DDASS / AES / N° 289 FIXANT POUR 2001 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME D'AUDUN LE ROMAN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2001 :

SSIAD d'AUDUN LE ROMAN, géré par la Société de Secours Minière Fer et Sel de Lorraine – 68, rue Foch – 57705 – HAYANGE CEDEX

N° FINESS : 54 000 4166

Forfait global annuel de soins :	3 039 902	F, soit :	463 430,07240	€
Forfait journalier de soins :	185,90	F, soit :	28,34027	€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la S.S.M. Fer et Sel à Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DDASS / AES / N° 290 FIXANT POUR 2001 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE L'ALSAD A VILLERS LES NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2001:

A.L.S.A.D.- 2 bis, rue Saint Odile – 54600 VILLERS LES NANCY

N° FINESS : 54 000 5329

Forfait global de soins :	3 417 386	F, soit :	520 977,13722	€
Forfait journalier de soins :	191,10	F, soit :	29,13301	€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DDASS / AES / N° 308 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE COLOMBEY LES BELLES

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VUl'arrêté préfectoral DDASS/ AES / N° 208 en date du 27 juin 2001 fixant pour 2001 le forfait journalier et le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de COLOMBEY LES BELLES ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2001 :
SSIAD - 4, rue de la gare - 54170 **- COLOMBEY-LES-BELLES**
N° FINESS : 54 000 727 5
Forfait global de soins : .... 1 201 999,79 F, soit : 183 243,68671 €
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DDASS / AES / N° 309 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT JOURNALIER ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DU CENTRE DE SOINS SAINTE MARIE A NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VUl'arrêté préfectoral DDASS/ AES / N° 210 en date du 27 juin 2001 fixant pour 2001 le forfait journalier et le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées **du Centre de Soins Sainte Marie à NANCY** ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2001, après extension de 6 places à compter de cette date :

SSIAD - Centre de soins Sainte Marie - 28, rue de la primatiale - 54000 **- NANCY**

N° FINESS : 54 000 534 5

Forfait global annuel de soins :	1 604 027,35	F, soit :	244 532,39313	€
Forfait journalier de soins :	175,20	F, soit :	26,70907	€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DDASS / AES / N° 310 AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES GERE PAR L'ASSOCIATION LORRAINE DE SOINS A DOMICILE (ALSAD) A VILLERS LES NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VUla loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;

VUle décret 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU le décret n 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VUle dossier reconnu complet le 26 mars 2001, présenté par l'Association Lorraine de Soins à Domicile (ALSAD) à VILLERS LES NANCY, en vue d'être autorisée à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âges, de 49 à 75 places, soit une extension 26 places ;

VUl'avis émis le 2 juillet 2001 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine, favorable au projet d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ALSAD, intervenant sur les communes de LAXOU, VANDOEUVRE, VILLERS LES NANCY, MAXEVILLE « uniquement sur le quartier Champ le Bœuf » et le secteur de la ville de NANCY situé au sud et à l'ouest d'une ligne passant : avenue de Boufflers, rue St Lambert, rue de Villers, rue de Mon Désert, rue Jeanne d'Arc, avenue de la Garenne et quai de la Bataille ;

CONSIDERANT

que le promoteur a accepté de modifier l'intervention de son service selon la nouvelle répartition des zones géographiques précitées,

que la préparation du projet s'est effectuée en concertation avec les gestionnaires des deux autres SSIAD intervenant conjointement sur la ville de Nancy et son agglomération,

le faible taux d'équipement du secteur de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et le constat d'un accroissement de la population de personnes âgées de 75 ans ou plus, entre les deux derniers recensements , dans le Département de Meurthe et Moselle,

l'existence des besoins ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association Lorraine de Soins à Domicile, sise 2bis, rue Sainte Odile à VILLERS LES NANCY est autorisée à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 49 à 75 places, soit une augmentation de 26 places.

L'aire géographique d'intervention couvrira les communes de LAXOU, VANDOEUVRE, VILLERS LES NANCY, MAXEVILLE uniquement sur le quartier « Champ le Bœuf » et le secteur de la ville de NANCY situé au sud et à l'ouest d'une ligne passant : avenue de Boufflers, rue St Lambert, rue de Villers, rue de Mon Désert, rue Jeanne d'Arc, avenue de la Garenne et quai de la Bataille.

Article 2 **: La présente autorisation est subordonnée à la réalisation d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de ladite autorisation.**

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de l'Association Lorraine de Soins à Domicile – 2bis, rue Sainte Odile – 54600 - VILLERS LES NANCY.

NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DDASS / AES / N° 343 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGEES, DE STATUT PUBLIC AUTONOME DE JARNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU **le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;**
VU **l'arrêté préfectoral fixant pour 2001 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;**
VU **le taux de l'euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;**
SUR **proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;**

A R R E T E

Article 1- Le forfait global 2001 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de JARNY
N° FINESS E.J. : 54 000 7010, N° FINESS E.T. : 54 001 2853
est fixé, en raison de l'extension de 6 places à compter du 1er septembre 2001, à **1 967 849,90 F**, soit 299 996,78332 €.
Article 2- Le forfait journalier de soins 2001 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de JARNY
N° FINESS E.J. : 54 000 7010, N° FINESS E.T. : 54 001 2853
est fixé à **213,70 F**, soit 32,57835 €.
Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
Article 4- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de BRIEY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE DDASS / AES / N° 344 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGEES, DE STATUT PRIVE AUTONOME D'EINVILLE AU JARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n°78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU **le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;**
VU **l'arrêté préfectoral fixant pour 2001 le forfait journalier de soins et le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;**
VU **le taux de l'euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;**
SUR **proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;**

A R R E T E

Article 1- Le forfait global 2001 du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'EINVILLE AU JARD
N° FINESS E.J. : 54 000 2110, N° FINESS E.T. : 54 001 3018
est fixé, en raison de l'extension de 4 places à compter du 1er septembre 2001, à **1 790 887 F**, soit 273 018,96313 €.
Article 2- Le forfait journalier de soins 2001 du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'EINVILLE AU JARD
N° FINESS E.J. : 54 000 2110, N° FINESS E.T. : 54 001 3018
est fixé à **167,60 F**, soit 25,55046 €.
Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux C.O. n°17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
Article 4- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 64 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONSDEPOLYCULTURE ET D'ELEVAGE, DE PRODUCTION DE FRUITS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMENAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS ET DES CUMA DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE..

Le Préfet de Meurthe et Moselle envisage de prendre en application des articles L.133.10 et L.133.11 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage et des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements

ruraux et forestiers et des CUMA du département de Meurthe-et-Moselle, l'avenant n° 64 à la convention collective du travail du 29 avril 1977, conclu le 25 juillet 2001.

entre :
-La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
-Le syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers de Lorraine,
d'une part,

et
-l'Union départementale des syndicats F.O.
-l'Union départementale des syndicats C.F.T.C.
-l'Union départementale des syndicats C.G.T.
d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les salaires à compter du 1er juillet 2001.

Le texte en a été déposé le 3 août 2001 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle..
Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L.133.14 et R.133.2 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours , leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction des Actions de l'Etat -

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 92-606 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la Pêche DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 portant sur la mise en place des décisions administratives individuelles,
VU la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche DPE/SPM/C98-4034 du 10 novembre 1998 portant sur la déconcentration des subventions aux établissement départementaux de l'élevage,
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,
VU le décret 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une subvention du Ministère de l'agriculture et de la pêche de **182 987 F** sur le chapitre 44.70 Article 50 est accordée à l'établissement départemental de l'élevage de Meurthe et Moselle au titre de la sélection animale.
ARTICLE 2 – L'Etablissement départemental de l'élevage de Meurthe et Moselle est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations d'identification permanente et généralisée des bovins et d'autre part de rendre compte à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'exécution de ses missions.
ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

NANCY, le 22 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX POUR LA MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le livre IV du Code Rural (partie réglementaire) et son article R 414-1 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des baux ruraux,
- VU l'Ordonnance du 4 juillet 2001 du premier président de la Cour d'Appel de Nancy

A R R E T E

ARTICLE 1er :
La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux ruraux prévue à l'article R 414-1 du Code Rural est constituée ainsi qu'il suit pour le département de Meurthe et Moselle :
Président titulaire : Mlle Marie Claire DELORME, Vice Présidente chargée du Tribunal d'Instance de Nancy.
1) Membres de droit
• M. L'Ingénieur en Chef du GREF, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
• M. le Président de la chambre Départementale d'agriculture ou son représentant
• M. le Président de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants Agricoles ou son représentant

- M. le Président de la chambre Départementale des Notaires ou son représentant
- M. Le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant
- M. le président du syndicat départemental de la Propriété Agricole ou son représentant
- M. le Président des fermiers et des Métayers ou son représentant

2) Membres élus – Ceux désignés à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1995

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe- et – Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés, à titre de notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 16 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DECISIONS DE CUMULS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES PRISES LORS DE LA REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE DU 25 JUILLET 2001 DONT :

15 AUTORISATIONS

M. ROESER LIONEL A TELLANCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. ROESER Lionel GAEC DU HAUT DES FORGES à TELLANCOURT
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. ROESER Lionel GAEC DU HAUT DES FORGES à TELLANCOURT, exploitant 109,92 ha en GAEC, est autorisé à reprendre 13,90 ha de l'exploitation de M. Claude RAULET (propriété de la SCI JUMINEL) à MONTIGNY SUR CHIERS.
(pour les 20,60 ha également demandés, propriété de Mme PIERROT, des demandes concurrentes se sont révélées et la CDOA a ajourné cette demande de 20,60 ha en l'attente de la complétude du dossier)
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
- absence de demande concurrente.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. ROESER Lionel GAEC DU HAUT DES FORGES à TELLANCOURT.

ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. ROESER.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

M. CHOQUET JEAN-PIERRE A SAINT MARCEL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. CHOQUET Jean Pierre à SAINT MARCEL
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

M. CHOQUET Jean Pierre à SAINT MARCEL, exploitant 134,36 ha, est autorisé à reprendre 5,17 ha de terres contiguës à ses terrains achetés en 1993.

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :

- absence de demande concurrente
- l'ancien exploitant (M. SEYWERT) de cette parcelle est d'accord pour cette reprise.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. CHOQUET Jean Pierre à SAINT MARCEL.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. CHOQUET.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

M. FRAPPART GAEC DE LA SAPINIERE A BIECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. FRAPPART GAEC DE LA SAPINIERE à 88170 BIECOURT
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

M. FRAPPART GAEC DE LA SAPINIERE à 88170 BIECOURT, exploitant 154,41 ha dans les Vosges, est autorisé à reprendre 6,68 ha de prés et friches à ALLAIN.

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
absence de demande concurrente

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. FRAPPART GAEC DE LA SAPINIERE à 88170 BIECOURT.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. FRAPPART.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

MME CHARMOIS VALERIE A BORVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 2001,
- VU la décision préfectorale du 30 avril 1999 accordant la dotation aux jeunes agriculteurs à Mme CHARMOIS Valérie à BORVILLE
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Mme CHARMOIS Valérie à BORVILLE, est autorisée à exploiter les parcelles ZB 23 sur la commune de SAINT REMY AUX BOIS, ZA 4 et ZA 49 sur la commune de BORVILLE qui avaient été prises en compte dans son étude prévisionnelle d'installation (EPI) agréée par décision préfectorale en date du 30 avril 1999.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme CHARMOIS Valérie à BORVILLE.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressée Mme CHARMOIS.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
X. TOUSSAINT

M. COLLARD PHILIPPE A BONVILLER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. COLLARD Philippe représentant l'EARL de l'ESPOIR à BONVILLER
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. COLLARD Philippe à BONVILLER, est autorisé à continuer à exploiter seul les terrains agricoles de l'EARL de l'ESPOIR à BONVILLER sans modification de la surface de l'exploitation qu'il co-exploitait avec Mme Colette COLLARD.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. COLLARD Philippe à BONVILLER.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. COLLARD Philippe, à la Mairie de BONVILLER pour affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
X. TOUSSAINT

MM.LAPOINTE DIDIER ET REINERT REGIS A BECHAMPS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par MM. Didier LAPOINTE et Régis REINERT, co-associés dans le GAEC du RELAIS à 54023 BECHAMPS
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
MM. Didier LAPOINTE et Régis REINERT à BECHAMPS, sont autorisés à continuer à exploiter les terrains agricoles du GAEC DU RELAIS sans modification de surface de l'exploitation qu'ils co-exploitaient avec Mmes Josiane REINERT et Andrée LAPOINTE.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de MM. REINERT et LAPOINTE à BECHAMPS.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée aux intéressés les gérants du GAEC DU RELAIS à BECHAMPS, à la Mairie de BECHAMPS pour affichage et au recueil des actes administratifs.
Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
X. TOUSSAINT

M. ROBIN ROGER A CHAMBLEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 2001,
- VU la décision préfectorale en date du 1er octobre 1999 autorisant M. ROBIN Roger à CHAMBLEY à exploiter 21,25 ha
- VU la demande présentée par M. ROBIN Roger à CHAMBLEY
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
La décision préfectorale ci-dessus visée est prorogée jusqu'à l'âge de retraite de M. ROBIN Roger à CHAMBLEY.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. ROBIN Roger à CHAMBLEY.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. ROBIN.
Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Agriculture et de la Forêt,
X. TOUSSAINT

M. VIELLE ALEXANDRE A VILLE AU MONTOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. VIELLE Alexandre à VILLE AU MONTOIS
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. VIELLE Alexandre à VILLE AU MONTOIS, associé dans le GAEC de l'EPINE du SOLEIL de 159,91 ha, est autorisé à reprendre 31,26 ha à BAZAILLES, BOISMONT et VILLE AU MONTOIS.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
- agrandissement d'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation à l'installation pour lui permettre de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. VIELLE Alexandre à VILLE AU MONTOIS.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

M. ROESER LIONEL A TELLANCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. ROESER GAEC DU HAUT des FORGES à TELLANCOURT
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. ROESER, associé dans le GAEC DU HAUT DES FORGES à TELLANCOURT de 110,83 ha, est autorisé à reprendre 21,94 ha de l'exploitation cédée par M. Nicolas MABILLE de BAZAILLES.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
- cette reprise s'inscrit dans le cadre de son EPI agréée en avril 2000.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. ROESER GAEC DU HAUT DES FORGES à TELLANCOURT.

ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé GAEC DU HAUT DES FORGES.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

MME.PIERCON DOMINIQUE CO-ASSOCIEE DE L' EARL DE SAINTIGNON A BASLIEUX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme PIERCON EARL DE SAINTIGNON à BASLIEUX
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Mme PIERCON Dominique, co-associée de l'EARL de SAINTIGNON, de 120,97 ha, est autorisée à reprendre 11,02 ha de l'exploitation de M. Nicolas MABILLE à BAZAILLES.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
- cette reprise s'inscrit dans le cadre de son EPI et ne fait pas l'objet de demande concurrente.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme PIERCON Dominique co-associée de l'EARL de SAINTIGNON à BASLIEUX.

ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé EARL DE SAINTINGON.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

M. PICHARD DENIS À BROUSSEY RAULECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. PICHARD Denis à 55200 BROUSSEY RAULECOURT
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. PICHARD Denis à 55200 BROUSSEY RAULECOURT, exploitant 150 ha en Meuse, est autorisé à reprendre 1,66 ha de prés à 54 MINORVILLE.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
- absence de demande concurrente.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. PICHARD Denis à 55200 BROUSSEY RAULECOURT.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. PICHARD.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

M. GIRARD CHRISTIAN À HAMONVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. GIRARD Christian à HAMONVILLE
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. GIRARD Christian à HAMONVILLE, est autorisé à reprendre 51,21 ha à HAMONVILLE, ROYAUMEIX et ANDILLY cédés en donation par son père Marcel.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
- absence de demande concurrente.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. GIRARD Christian à HAMONVILLE.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. GIRARD C.
Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

M. GIRARD Thierry à HAMONVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,

- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. GIRARD Thierry à HAMONVILLE
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. GIRARD Thierry à HAMONVILLE, est autorisé à reprendre 13,23 ha de terres à MANDRES AUX 4 TOURS cédés en donation par son père Marcel.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
absence de demande concurrente
Accord des preneurs Thierry et Didier de satisfaire à d'éventuelles demandes d'agriculteurs, notamment de 4,36 ha au profit de Mme Nathalie COLIN d'ANSAUVILLE.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. GIRARD Thierry à HAMONVILLE.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. GIRARD T.
Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

M. GIRARD Didier à HAMONVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. GIRARD Didier à HAMONVILLE
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. GIRARD Didier à HAMONVILLE, est autorisé à reprendre 10,76 ha de terres à HAMONVILLE cédés en donation par son père Marcel.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
absence de demande concurrente
Accord des preneurs Thierry et Didier de satisfaire à d'éventuelles demandes d'agriculteurs, notamment de 4,36 ha au profit de Mme Nathalie COLIN d'ANSAUVILLE.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. GIRARD Didier à HAMONVILLE.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. GIRARD D.
Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

M. MOINE Adrien à AMANCE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. MOINE Adrien à AMANCE
- VU l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. MOINE Adrien à AMANCE, exploitant 109,93 ha, est autorisé à reprendre 4,23 ha à SORNEVILLE.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-8 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
- absence de demande concurrente.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. MOINE Adrien à AMANCE.

ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé M. MOINE.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

---

7 REFUS

Mademoiselle Marie-Pierre BLONDIN à BOISMONT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mademoiselle Marie Pierre BLONDIN à BOISMONT
- VU l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Mademoiselle Marie Pierre BLONDIN à BOISMONT, exploitant 83,41 ha n'est pas autorisée à reprendre 9,32 ha à BAZAILLES, BOISMONT et VILLE AU MONTOIS
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma départemental des structures agricoles de Meurthe-et-Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
Demande concurrente d'un jeune agriculteur M. Alexandre VIELLE bénéficiaire de la dotation à l'installation, installé depuis le 24 avril 2000 et pour lequel l'étude prévisionnelle d'installation révélait lors de son examen en CDOA du 29 décembre 1999 une installation difficile, nécessitant le renforcement de la structure de l'exploitation, notamment par agrandissement.

ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application de la présente décision DÉFAVORABLE dont une ampliation sera adressée :
à l'intéressée Mademoiselle BLONDIN
aux Mairies de VILLE AU MONTOIS, BOISMONT et BAZAILLES pour affichage
au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

M. DEMUTH Jean-Pierre à VILLE AU MONTOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. DEMUTH Jean Pierre Agriculteur à 54620 VILLE AU MONTOIS

- VU l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier ce jour là et lors de ses réunions antérieures du 24 avril et du 13 juin 2001,

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Monsieur DEMUTH Jean Pierre à VILLE AU MONTOIS, exploitant 56,82 ha n'est pas autorisé à reprendre 30,1220 ha à BAZAILLES, BOISMONT et VILLE AU MONTOIS
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma départemental des structures agricoles de Meurthe-et-Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
Autorisation déjà accordée à Mademoiselle BLONDIN Marie Pierre en date du 27 novembre 2000. Le projet d'agrandissement présenté par M. DEMUTH ne se présente pas plus prioritaire vis à vis du schéma départemental des structures agricoles que celui déjà présenté par Mademoiselle BLONDIN Marie Pierre.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application de la présente décision DÉFAVORABLE dont une ampliation sera adressée :
à l'intéressé,
aux Mairies de VILLE AU MONTOIS, BOISMONT et BAZAILLES pour affichage
au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

MME MUTELET Valérie à MERCY LE BAS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Valérie MUTELET agricultrice à 54960 MERCY LE BAS
- VU l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Madame Valérie MUTELET à MERCY LE BAS, exploitant 44,36 ha n'est pas autorisée à reprendre 31,26 ha à BAZAILLES, BOISMONT et VILLE AU MONTOIS
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma départemental des structures agricoles de Meurthe-et-Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
Demande concurrente d'un jeune agriculteur M. Alexandre VIELLE de VILLE AU MONTOIS, bénéficiaire de la dotation à l'installation, installé depuis le 24 avril 2000 et pour lequel l'étude prévisionnelle d'installation révélait lors de son examen en CDOA du 29 décembre 1999 une installation difficile, nécessitant le renforcement de la structure de l'exploitation, notamment par agrandissement.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application de la présente décision DÉFAVORABLE dont une ampliation sera adressée :
à l'intéressée Madame Valérie MUTELET
aux Mairies de VILLE AU MONTOIS, BOISMONT et BAZAILLES pour affichage
au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

M. DRON Bernard co-associé de l'EARL de la VERTE COTE à BORVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. DRON Bernard co-associé de l'EARL de la VERTE COTE à BORVILLE
- VU l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Monsieur DRON Bernard co-associé de l'EARL de la VERTE COTE à BORVILLE, exploitant 101,39ha n'est pas autorisé à reprendre 10,95 ha de terres à BORVILLE et ST REMY AUX BOIS exploités précédemment par M. VUILLAUME Raymond de BORVILLE.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma départemental des structures agricoles de Meurthe-et-Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
La CDOA s'est déjà prononcée favorablement au profit de Mme CHARMOIS dans le cadre de son projet d'installation.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application de la présente décision DÉFAVORABLE dont une ampliation sera adressée :
à l'intéressé M. DRON
aux Mairies de BORVILLE et SAINT REMY AUX BOIS pour affichage
au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

M. VUILLAUME Jean-Michel à ROZELIEURES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. VUILLAUME Jean Michel à ROZELIEURES
- VU l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Monsieur VUILLAUME Jean Michel à ROZELIEURES, exploitant 90,32 ha n'est pas autorisé à reprendre 10,95 ha de terres à BORVILLE et ST REMY AUX BOIS exploités précédemment par M. VUILLAUME Raymond de BORVILLE.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma départemental des structures agricoles de Meurthe-et-Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
La CDOA s'est déjà prononcée favorablement au profit de Mme CHARMOIS dans le cadre de son projet d'installation.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application de la présente décision DÉFAVORABLE dont une ampliation sera adressée :
à l'intéressé M. VUILLAUME
aux Mairies de BORVILLE et SAINT REMY AUX BOIS pour affichage
au recueil des actes administratifs.
Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

M. JACQUOT Jean-pierre co-associé du GAEC DU RAYEUX à BORVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. JACQUOT Jean Pierre GAEC du RAYEUX à BORVILLE
- VU l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
M. JACQUOT Jean Pierre, co-associé du GAEC DU RAYEUX à BORVILLE, n'est pas autorisé à reprendre 1,37 ha de terres exploitées préalablement par M. VUILLAUME Raymond de BORVILLE.

Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma départemental des structures agricoles de Meurthe-et-Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
Cette surface faisait partie du projet d'installation de Mme CHARMOIS
M. VUILLAUME a obtenu le maintien de cette parcelle à son profit auprès du tribunal paritaire des baux ruraux en qualité de parcelle de subsistance.
La CDOA considérant que M. VUILLAUME envisage le non-maintien de cette parcelle de subsistance maintient son avis initial au profit de Mme Valérie TOUSSAINT.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application de la présente décision DÉFAVORABLE dont une ampliation sera adressée :
à l'intéressé M. JACQUOT
aux Mairies de BORVILLE pour affichage
au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

M. REMY Philippe à BORVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. REMY Philippe à BORVILLE
- VU l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le 25 JUILLET 2001 après examen du dossier.

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Monsieur REMY Philippe à BORVILLE, exploitant 62,30 ha n'est pas autorisé à reprendre 12,48 ha de surface faisant partie du projet d'installation de Mme CHARMOIS.
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma départemental des structures agricoles de Meurthe-et-Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :
Aucune mention d'information au cédant n'apparaît dans cette demande
La CDOA émet un avis défavorable compte tenu de l'avis antérieur donné dans le cadre d'un projet d'installation.
ARTICLE 2 :
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application de la présente décision DÉFAVORABLE dont une ampliation sera adressée :
à l'intéressé M. REMY
à la Mairie de BORVILLE pour affichage
au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

SERVICES VETERINAIRES

**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L913-1, L913-2, L921-1, L921-2, L921-11, L924-1 et L924-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur SUSSET Guy, située à DOMEVRE SUR VEZOUZE).
CONSIDERANT les résultats négatifs obtenus lors de l'analyse histopathologique opérée sur des prélèvements issus du bovin 54 54 403 707 abattu le 27 JUILLET 2001 et appartenant à Monsieur SUSSET Guy.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 30 JUILLET 2001 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le Maire de la commune de DOMEVRE SUR VEZOUZE, le Commandant de Gendarmerie, les Docteurs DEDENON et GILLET, Vétérinaires Sanitaires à BLAMONT, la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Malzéville, le mercredi 08 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Monsieur JUNG Alain (cheptel n° 57 434 030) située à MAIZIERES LES VIC (Moselle);
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

Le GAEC de la Dame de Haye, représenté par Monsieur JOUQUELET (Cheptel n° 54457202), commune de REMONCOURT, canton de BLAMONT, détenant le bovin N° 54 50 057 310 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs de la Clinique Vétérinaire de la VEZOUZE, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 54 50 057 310 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires pour la destination qu'elle aura désignée;
3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des services vétérinaires, les vétérinaires de la clinique de la Vezouze, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Malzéville, le 31 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Monsieur PICAUD (cheptel n° 57 706 017) située à VERGAVLLE (Moselle);
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation de Monsieur DESHAYES Jean-Paul (Cheptel n° 54581108), commune de VILLE SUR YRON, canton de CONFLANS EN JARNISY, détenant le bovin N° 57 03 167 129 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteur INGELBERT, vétérinaire sanitaire à JARNY.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 57 03 167 129 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires pour la destination qu'elle aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, Monsieur INGELBERT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 30 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Monsieur PICAUD (cheptel n° 57 706 017) située à VERGAVLLE (Moselle);
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation de Monsieur SCHWARTZ Jacques (Cheptel n° 54581106), commune de VILLE SUR YRON, canton de CONFLANS EN JARNISY, détenant le bovin N° 57 03 167 166 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur ZIMMERMANN, vétérinaire sanitaire à FRESNES EN WOEVRE.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 57 03 167 166 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires pour la destination qu'elle aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:
Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, Monsieur ZIMMERMANN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Malzéville, le 31 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le Code Rural et notamment les articles L913-1, L913-2, L921-1, L921-2, L921-11, L924-1 et L924-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL de CHAMPAGNE, exploitation de Monsieur ANTOINE, située à PANNES - 54470).
CONSIDERANT les résultats négatifs obtenus lors de la recherche de mycobactéries opérée sur des prélèvements issus du bovin 54 98 002 555 n° de travail 5141 abattu le 16 mars 2001 et appartenant à l'EARL de CHAMPAGNE (Monsieur ANTOINE).

A R R E T E
ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 08 mars 2001 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de PANNES, le Commandant de Gendarmerie, les Docteurs THIERCY et BABITCH, Vétérinaires Sanitaires à PONT A MOUSSON, la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Malzéville, le 3 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le Code Rural et notamment les articles L921, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (Gaec de la VALLSE, représenté par Monsieur HENRY exploitation située à VALLOIS).
CONSIDERANT les résultats négatifs obtenus lors de la recherche de mycobactéries opérée sur des prélèvements issus des bovins 54 97 015 649 et 54 96 019 492 abattu le 09 avril 2001 et appartenant au Gaec de la VALLSE (Monsieur HENRY).

A R R E T E
ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 13 février 2001 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de VALLOIS, le Commandant de Gendarmerie, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire de la Vezouze, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Malzéville, le 1 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le Code Rural et notamment les articles L913-1, L913-2, L921-1, L921-2, L921-11, L924-1 et L924-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur JEANDEL Michel, située à BOUZANVILLE).
CONSIDERANT les résultats négatifs obtenus lors de l'analyse histopathologique opérée sur des prélèvements issus du bovin 54 54 218 412 abattu le 14 juin 2001 et appartenant à Monsieur JEANDEL Michel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 15 juin 2001 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BOUZANVILLE, le Commandant de Gendarmerie, les Docteurs DONNAY et ARCHAMBEAU, Vétérinaires Sanitaires à VICHEREY, la Directrice des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Malzéville, le 24 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Madame JUNG Pierrette (cheptel n° 54587311) située à VITREY;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:
L'exploitation de Madame PEULTIER Huguette (Cheptel n° 54587301), commune de VITREY, canton de VEZELISE, détenant les bovins N° 54 11 892 321, 03 91 934 975 et 23 92 353 114 issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

Article 2:
La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins N° 54 11 892 321, 03 91 934 975 et 23 92 353 114 présents dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation les bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires pour la destination qu'elle aura désignée;
3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération des cadavres des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 3:
Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:
Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, Messieurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Malzéville, le 30 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Madame JUNG Pierrette (cheptel n° 54587311) située à VITREY;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation de Monsieur BONTEMPS André (Cheptel n° 54587305), sise 7, Rue du Château, commune de VITREY, canton de VEZELISE, détenant le bovin N° 54 54 130 591 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 54 54 130 591 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires pour la destination qu'elle aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, Messieurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 31 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation de l'EARL DU JOLIBOIS (N° EDE 54 594 407), sise 4 rue du Presbytère, commune de XAMMES, canton de THIAUCOURT, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs THIERCY et BABITCH, vétérinaires sanitaires à PONT-A-MOUSSON.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450044048	1153	1996.10.30	M
5450058767	1191	1997.03.11	M
5450058740	1173	1996.12.18	M
5450058764	1202	1997.03.27	M
5450058750	1171	1996.12.12	M
5450058772	1186	1997.03.02	M
5450058763	1196	1997.03.17	M
5450094138	1321	1998.03.21	M
5450094136	1309	1998.03.05	M
5450094153	1300	1998.02.13	M
5450094125	1324	1998.03.25	M
5450094123	1318	1998.03.23	M
5450058754	1176	1997.01.10	M
5450094145	1304	1998.02.24	M
5450094141	1305	1998.02.25	M
5454074323	4323	1999.04.08	M
5454074280	4280	1999.02.17	M
5454074277	4277	1999.02.13	M
5454074293	4293	1999.03.05	M
5454074295	4295	1999.03.07	M
5454074320	4320	1999.04.04	M
5454247799	7799	1999.12.15	M

5454247811	7811	2000.02.25	M
5454247812	7812	2000.02.27	M
5454247822	7822	2000.04.03	M
5454247825	7825	2000.04.06	M
5454247837	7837	2000.04.17	M
5454247841	7841	2000.04.20	M
5454247842	7842	2000.04.23	M
5454247799	7799	1999.12.15	M
5454247803	7803	2000.02.11	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs THIERCY et BABITCH, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation du GAEC CHANTE LE VENT (N° EDE 54 127 106), sise 8 rue les Tilleuls, commune de CHENIERES, canton de MONT SAINT MARTIN, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur DELAITRE, vétérinaire sanitaire à AUDUN-LE-ROMAN.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5454074337	4337	1999.09.20	M
5454074342	4342	1999.10.01	M
5454074343	4343	1999.10.05	M
5454074346	4346	1999.10.07	M
5454247780	7780	1999.10.26	M
5454247785	7785	1999.11.04	M
5454247784	7784	1999.11.01	M
5454247788	7788	1999.11.23	M
5454247789	7789	1999.11.23	M
5454247791	7791	1999.11.23	M
5454247793	7793	1999.12.04	M
5454247795	7795	1999.12.06	M
5454247801	7801	1999.12.25	M
5454247863	7863	2000.09.26	M
5454247866	7866	2000.10.02	M
5454247872	7872	2000.10.14	M
5454247877	7877	2000.10.21	M

5454247885	7885	2000.11.11	M
5454247888	7888	2000.11.16	M
5454247889	7889	2000.11.18	M
5454357634	7634	2000.11.20	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, Monsieur DELAITRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation du GAEC DE LA COLLINE (N° EDE 54 204 301), sise 2 rue de Saucourt, commune de FORCELLES SOUS GUGNEY, canton de VEZELISE, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs RAVEY, LAURENT, BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450044038	1128	1996.09.19	M
5454247832	7832	2000.04.13	M
5454247839	7839	2000.04.16	M
5454247850	7850	2000.05.22	M
5454247854	7854	2000.06.16	M
5454247781	7781	1999.10.27	M
5454247786	7786	1999.11.13	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs RAVEY, LAURENT, BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation de Monsieur LEPAGE Jean-Louis (N° EDE 54 491 106), sise 6 grande rue, commune de SANCY, canton de AUDUN, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur DELAITRE, vétérinaires sanitaires à AUDUN-LE-ROMAN.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5454247869	7869	2000.10.11	M
5454247871	7871	2000.10.13	M
5454247876	7876	2000.10.20	M
5454357645	7645	2000.12.09	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, Monsieur DELAITRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:
L'exploitation de Monsieur MARLIER Pierre (N° EDE 54 062 310), sise 9 route de Crevechamps, commune de BENNEY, canton de HAROUE, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur CAZE, vétérinaire sanitaire à BAYON.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450058744	1168	1996.12.06	M
5450062606	1216	1997.04.20	M
5450062616	1210	1997.04.07	M
5450094140	1308	1998.03.02	M
5450101687	1333	1998.04.06	M
5450101706	1328	1998.04.02	M
5450058737	1203	1997.03.26	M

Article 2:
La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:
Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Monsieur CAZE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:
L'exploitation de l'EARL DE LA BOUVADE (N° EDE 54 047 401), sise 7 grande rue, commune de BARISEY LA COTE, canton de COLOMBEY, détenant les bovins identifiés 54 54 074 244, 54 54 074 264 et 54 54 074 223 issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs MARX et NEU, vétérinaires sanitaires à TOUL.

Article 2:
La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.
Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs MARX et NEU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'exploitation de l'EARL DE GIREFONTAINE (N° EDE 54 345 303), sise 10 rue du Général Leclerc, commune de MANONCOURT EN VERMOIS, canton de SAINT NICOLAS, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur HU, vétérinaire sanitaire à VIRECOURT.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450058765	1201	1997.03.26	M
5450058775	1188	1997.03.06	M
5450058776	1185	1997.02.28	M
5454074238	4238	1998.10.20	M
5454074239	4239	1998.10.22	M
5454247792	7792	1999.11.30	M
5454247809	7809	2000.02.24	M
5454247819	7819	2000.03.24	M

Article 2:
La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.
Article 3:
Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.
Article 4:
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Monsieur HU, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation du GAEC DE LA BESACE (N° EDE 54 047 402), sise 6 rue de la Besace, commune de BARISEY LA COTE, canton de COLOMBEY, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs THIERCY et BABITCH, vétérinaires sanitaires à PONT-A-MOUSSON.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450026724	1064	1996.03.06	M
5450026725	1075	1996.03.09	M
5450026905	1068	1996.03.04	M
5450026911	1097	1996.03.30	M
5450026901	1067	1996.03.01	M
5450026734	1063	1996.03.03	M
5450001243	1045	1996.02.10	M
5450026716	1074	1996.03.08	M
5450026717	1061	1996.02.29	M
5450026733	1081	1996.03.17	M
5450026738	1076	1996.03.10	M
5450026908	1087	1996.03.21	M
5454247829	7829	2000.04.11	M
5454247835	7835	2000.04.14	M
5454247843	7843	2000.04.24	M
5454247846	7846	2000.04.25	M
5454247853	7853	2000.06.06	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs THIERCY et BABITCH, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation du GAEC DE LA ROUASE (N° EDE 54 404 403), sise 1 rue du Château, commune de NOVIANT-AUX-PRES, canton de DOMEVRE, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs THIERCY et BABITCH, vétérinaires sanitaires à PONT-A-MOUSSON.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450001249	1048	1996.01.16	M
5450026900	1070	1996.03.14	M
5450026910	1096	1996.03.28	M
5450026719	1073	1996.03.08	M
5450026904	1069	1996.03.07	M
5450044044	1147	1996.10.28	M
5450058749	1158	1996.11.22	M
5450076378	1272	1997.11.16	M
5450094132	1315	1998.03.16	M
5450094134	1299	1998.02.12	M
5450094146	1306	1998.02.28	M
5450101697	1326	1998.03.29	M
5454074272	4272	1999.02.09	M
5454074276	4276	1999.02.13	M
5454074287	4287	1999.02.20	M
5454074311	4311	1999.03.18	M
5454074292	4292	1999.03.04	M
5454247818	7818	2000.03.20	M
5454247810	7810	2000.02.26	M
5454247814	7814	2000.03.11	M
5454247886	7886	2000.11.14	M
5454357640	7640	2000.12.04	M
5454357652	7652	2000.12.22	M
5450094127	1289	1997.12.24	M
5450101704	1346	1998.04.30	M
5450101902	1351	1998.05.12	M
5450076361	1267	1997.10.31	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs THIERCY et BABITCH, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation du GAEC DES CAPUCINS (N° EDE 54 563 301), sise Ferme des Capucins, commune de VEZELISE, canton de VEZELISE, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs RAVEY, LAURENT, BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5454247806	7806	16/02/2000	M
5454247807	7807	18/02/2000	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs RAVEY, LAURENT, BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation du GAEC SAINT AMAND (N° EDE 54 490 402), sise 7 route Nationale, commune de SAIZERAIS, canton de POMPEY, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs HULIN, HANUS et VAISSIER, vétérinaires sanitaires à TOUL.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450000406	1014	1995.10.03	M
5450000403	1013	1995.09.25	M
5450062617	1220	1997.04.30	M
5450058760	1198	1997.03.20	M
5450062608	1229	1997.05.08	M
5450062615	1236	1997.05.25	M
5450062611	1234	1997.05.22	M
5450062619	1219	1997.04.25	M
5454247815	7815	2000.03.12	M
5454247816	7816	2000.03.10	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs HULIN, HANUS et VAISSIER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation de Monsieur BERNARD Joel (N° EDE 54 529 406), sise chemin des Boudières, commune de TRAMONT EMY, canton de COLOMBEY, détenant le bovin mentionné ci-dessous issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs DONNAY et ARCHAMBEAU, vétérinaires sanitaires à VICHEREY.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5454247817	7817	18/03/2000	M

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs DONNAY et ARCHAMBEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 août 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation de Madame FRANCOIS Odile (N° EDE 54 178 102), sise Grande Rue, commune de EPIEZ-SUR-CHIERS, canton de LONGUYON, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs LEROY et BEERTEN, vétérinaires sanitaires à LONGUYON.

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450101901	1350	10/05/1998	F
5450101684	1347	03/05/1998	F

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs LEROY et BEERTEN, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 20 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 juillet 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'exploitation de l'EARL DU HECHE (N° EDE 54 564 404), sise 8 grande rue, commune de VIEVILLE-EN-HAYE, canton de THIAUCOURT, détenant le bovin 5454074326 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs THIERCY et BABITCH, vétérinaires sanitaires à PONT-A-MOUSSON.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs THIERCY et BABITCH, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 17 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE EN DATE DU 17 JUILLET 2001 DE L'EXPLOITATION DE MADAME JUNG PIERRETTE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 17 juillet 2001 concernant l'exploitation de Madame JUNG Pierrette (n° de cheptel 54 587 311) ;
Considérant le délai nécessaire à l'estimation de la valeur de remplacement du cheptel de Madame JUNG Pierrette ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er :
1°/ L'article 2, point 4°/ de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 17 juillet 2001 concernant l'exploitation de Madame JUNG Pierrette (n° de hceptel 54 587 311) est modifié comme suit:
"Euthanasie de tous les bovins marqués de l'exploitation avant le 30 septembre 2001"
2°/ Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 17 juillet 2001 concernant l'exploitation de Madame JUNG Pierrette (n° de hceptel 54 587 311) restent inchangées.

Article 2 :
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, et Messieurs CLERC et FRANCOIS vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
Malzéville, le 13 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUSSURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose lors de l'inspection à l'abattoir de VITRY LE FRANCOIS (Marne) du bovin n° 54 11 949 621 provenant du cheptel n° 54 170 205,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de Monsieur ALBRECHT Alain, située à DOMPTAIL EN L'AIR et identifiée sous le numéro 54 170 205, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses de laboratoire réalisées à partir de prélèvements effectués sur le bovin n° 54 11 949 621 et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de DOMPTAIL EN L'AIR, le Docteur CAZE, vétérinaire sanitaire à BAYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.
Malzéville, le 20 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Dr Hélène RADIGUE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUSSURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose lors de l'inspection à l'abattoir de REIMS (Marne) du bovin n° 54 54 037 707 provenant du cheptel n° 54 161 204,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de Monsieur SUSSET Guy, située à DOMEVRE SUR VEZOUZE et identifiée sous le numéro 54 161 204, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses de laboratoire réalisées à partir de prélèvements effectués sur le bovin n° 54 54 037 707 et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de DOMEVRE SUR VEZOUZE, les Docteurs DEDENON et GILLET, vétérinaires sanitaires à BLAMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.
Malzéville, le 30 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Considérant le résultat non négatif des analyses de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 06 août 2001, effectuées sur le bovin N°54 11 936 970 appartenant au GAEC DES BRUYERES (cheptel n°54 322 125);
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er :
L'exploitation du GAEC DES BRUYERES, sise à Villancy, commune de LONGUYON, canton de LONGUYON, arrondissement de BRIEY, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs LEROY et BEERTEN, vétérinaires sanitaires à LONGUYON.

Article 2 :
La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :
1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;
3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;
4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;
5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 12/12/1994 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 11 936 970*) .

Article 3 :
En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.
En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, et Messieurs LEROY et BEERTEN, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Malzéville, le 6 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine concernant le GAEC DES BRUYERES (cheptel n°54 322 125) en date du 6 août 2001,
Considérant le résultat positif des analyses de laboratoire en date du 10 août 2001 réalisée par l'AFSSA de Lyon en vue de la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les prélèvements effectués sur le bovin n° 54 11 936 970 ayant été détenu sur l'exploitation;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er :

L'exploitation du GAEC DES BRUYERES identifiée sous le numéro E.D.E. 54 322 125, sise à Villancy, commune de LONGUYON, canton de LONGUYON, arrondissement de BRIEY, est déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine et est placée sous la surveillance des Docteurs LEROY et BEERTEN vétérinaires sanitaires à LONGUYON.

Article 2 :

La déclaration d'infection de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :

1°/ Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des services vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, de l'ensemble des bovins de l'exploitation.

2°/ Interdiction de sortir de l'exploitation des animaux marqués sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;

3°/ Interdiction d'introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation ;

4°/ Euthanasie dans un délai d'un mois de tous les bovins marqués de l'exploitation ;

5°/ Destruction par incinération des cadavres des bovins euthanasiés ou morts dans l'exploitation.

Article 3 :

Le présent arrêté est rapporté dès que le dernier animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, et Messieurs LEROY et BEERTEN vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Malzéville, le 10 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Régine MARCHAL NGUYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRÊTÉ N° 01.DEC.22 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS VUIBERT, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 28 pluviôse An VIII relative à l'administration du territoire de la République ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifié relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété ;
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 29 août 2001 nommant M. Francis Vuibert, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond Cervelle, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Monsieur Francis Vuibert, sous-préfet de l'arrondissement de Briey, dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - Police générale et maintien de l'ordre

1) Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locatives
2) Poursuites par voie de vente
3) Récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap
4) Délivrance des autorisations d'ouverture tardive des cafés, débits de boissons et établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 20 décembre 1982)
5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimée
6) Réception des manifestations de volonté en vue d'acquérir la nationalité française
7) Fermeture temporaire des cafés, débits de boissons et restaurants, article L 62 du Code des débits de boissons, en cas d'infraction à la législation sur les débits de boisson
8) Délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (décret N° 68.876 et 70.788 des 24 août 1968 et 27 août 1970)
9) Délivrance : - des permis de chasser
- des visas des permis de chasser des étrangers ne résidant pas en France
10) Délivrance des récépissés de déclaration de vendeurs de dixièmes de la loterie nationale (décret du 3 octobre 1935, article 3, décret du 3 mars 1936)
11) Délivrance des permis de visite aux condamnés de droit commun
12) Autorisation de résidence aux condamnés libérés
13) Visas des autorisations de port d'arme (décret du 22 août 1962, article 35 et 36, circulaire N° 575 du 18 septembre 1962 de Monsieur le Ministre de l'intérieur)
14) Arrêtés autorisant les courses cyclistes et pédestres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement (arrêté préfectoral du 13 avril 1963)
15) Réglementation de la circulation à l'occasion d'épreuves sportives (article R.225 du code de la route).
16) Délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles en application du règlement départemental de la police de la chasse (arrêté préfectoral du 30 mai 1984)
- destruction par les détenteurs du droit de chasse, de la date de clôture de la chasse jusqu'au 10 juin (article 16)
- battues administratives (article 394 du code rural)
17) Police et conservation des eaux non domaniales
18) Police des eaux nuisibles (suppression des étangs et des mares), sur l'avis conforme de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
19) Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (loi du 12 avril 1982)
20) Autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire à l'occasion d'une manifestation privée
21) Réquisition des logements

22) Constitution et fonctionnement d'une commission de retrait des permis de conduire pour l'arrondissement de Briey - Désignation et nomination des membres - Suspension du permis de conduire, y compris dans le cadre de la procédure de rétention prévue par l'article L.18.1 du code de la route, et interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre

23) Délivrance des primata et des duplicata :

- de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
- de permis étrangers dont la conversion est possible
- de permis internationaux

24) Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, des carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW) attestation de non-gage, reçus d'inscription de gage et récépissés de radiation de gage sur véhicules

25) Substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

26) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints

27) Autorisation de transport de corps en territoire étranger

28) Autorisation des ventes en liquidation et ventes au déballage

II - Contrôle des actes administratifs

1) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif

2) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

- mise en oeuvre de la procédure de rétablissement de l'équilibre prévue par les articles 7, 8, 9 et 16 de la loi du 2 mars 1982, sur proposition de la chambre régionale des comptes
- inscription budgétaire d'office et mandatement d'office des dépenses obligatoires, conformément à la procédure prévue par les articles 11, 12 et 13 de la loi du 2 mars 1982
- saisine de la chambre régionale des comptes dans les cas prévus par les articles 7, 8, 9, 11 et 16 de la loi du 2 mars 1982 au sujet des comptes des communes, des établissements communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Briey

3) Tous actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncière tels qu'ils sont définis par la loi du 21 juin 1865 et ses textes d'application

4) Délivrance des dérogations concernant les tarifs des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, en application de l'article 2 du décret N° 87-654 du 11 août 1987

5) Délivrance des dérogations quant à l'application d'un forfait de facturation d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992

III - Administration générale

1) Création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale, lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à l'arrondissement

2) Autorisation d'extension et de restriction des compétences desdits établissements publics de coopération intercommunale

3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes

4) Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires : désignation du commissaire enquêteur sur la liste arrêtée par le préfet

5) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières et les centrales hydrauliques

6) Nomination des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement

7) Visas des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance

8) Attribution de bons de transport pour indigents

9) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'urbanisme)

10) Désaffectation des logements de fonction des instituteurs

11) Création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur

12) Distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111.1 et L.141.1 et R.141.3 à 141.8 du code forestier)

- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier)
- approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 - article 12)

13) Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61.602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83.69 du 2 février 1983)

14) Création ou suppression de bureaux de vote

15) Constitution des commissions de propagande prévues à l'occasion des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 à 30 000 habitants (articles R.31 et R.32 du code électoral)

16) Fixation des dates limites :

- du versement du cautionnement prévu par l'article L.244 du code électoral
- du dépôt des déclarations de candidature et des demandes de concours de la commission de propagande
- de dépôt au siège de la commission et d'envoi par cette dernière, des documents de propagande électorale,
- de remise des bulletins de vote à la mairie, lorsque les candidats désirent s'acquitter eux-mêmes de cette tâche

17) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans l'arrondissement de Briey

18) Etablissement des listes électorales pour les élections des représentants de la profession au conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession

19) Prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article R.112-19 du code des communes

20) Prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article R.112-20 qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune

21) Coter et parapher le registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales)

22) Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles

23) Décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.162-1 du code des communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement

24) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et, lorsqu'elle est requise, à la prestation de serment par les intéressés

25) Création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements

26) Constitution, modification et dissolution des associations foncières et de remembrement, et approbation de leurs actes.

27) Décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application de l'article 8 du décret N° 61.602 du 13 juin 1961 modifié par le décret N° 83.69 du 2 février 1983)

28) Présider les ventes de bois à la demande de l'office national des forêts (article 7 du décret N° 73-349 du 12 mai 1973 relatif au mode de vente des coupes et des produits des coupes de bois et forêts soumises au régime forestier)

29) Signature au nom de l'Etat des contrats passés au titre de l'aménagement des rythmes de vie des élèves des écoles élémentaires et primaires

30) Convention pédagogique signée entre le stagiaire, l'entreprise et le centre de formation dans le cadre des stages de réinsertion en alternance

31) Signature au nom de l'Etat, sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports, des contrats d'animation rurale et des contrats éducatifs locaux

32) Décisions concernant le fonds de solidarité pour le logement

33) Présidence de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Briey et décisions et documents s'y rapportant

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Francis Vuibert pour l'ensemble du département pour les matières énumérées ci-après :

- Délivrance des primata et des duplicata :

- de permis de conduire aux candidats admis définitivement aux examens et aux titulaires de brevets militaires
- de permis étrangers dont la conversion est possible
- de permis internationaux

- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, des carnets à souche de certificats d'immatriculation provisoire (WW), attestation de non-gage, carte W garage.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Francis Vuibert au titre des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale (Chapitre 37-10 article 10) pour les paragraphes dont il assure la responsabilité de gestion.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences à M. Francis Vuibert sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés de reconduite à la frontière
- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire
- la signature à titre exceptionnel de toute décision nécessitée par une situation d'urgence

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Francis Vuibert pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Briey.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vuibert, cette présidence est assurée par M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Francis Vuibert pour accuser réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subventions au titre des fonds structurels européens.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Jean-Marie Citerlé, secrétaire général de la sous-préfecture de Briey, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Citerlé, cette délégation de signature sera exercée par Mme Véronique Phelps, attaché.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Vuibert, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Briey sont exercées par M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis Vuibert et de M. François Dumuis, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Citerlé pour ce qui concerne les arrêtés et correspondances comportant une décision dans les matières énumérées à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Francis Vuibert, François Dumuis et Jean-Marie Citerlé, la même délégation de signature est donnée à Mme Véronique Phelps, attaché.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le sous-préfet de Toul sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et à la sous-préfecture de Briey, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 17 septembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRÊTE N° 01.DEC.40 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-AGNES HYON-PAUL, CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance N° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 93.7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation ;

VU le décret N°59.166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 1er août 2001 du directeur général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre chargeant Mme Marie-Agnès Hyon-Paul de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle pour la période du 1er septembre 2001 au 16 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 accordant délégation de signature à M. Thierry Daverdisse, directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Agnès Hyon-Paul, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle, pour la période du 1er septembre 2001 au 16 novembre 2001, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière financière :

Opération de dépenses concernant la gestion des biens des pupilles de la nation mineurs sous tutelle ;

B - En matière de délivrance de documents :

Etablissement et signature des cartes de pupilles de la nation, des cartes d'invalidité avec apposition éventuelle de la mention "Station debout pénible" et du timbre piscicole, des cartes de priorité aux grands invalides bénéficiaires de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

guerre, des attestations en vue de la délivrance de la vignette automobile "gratis" aux grands mutilés de guerre et grands invalides de guerre, des attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des civiles de la guerre et de leurs ayant-droits (veuves, orphelins, ascendants), des attestations en vue du raccordement prioritaire au réseau téléphonique général aux grands mutilés de guerre et aux grands invalides de guerre.

C - En matière de délivrance de titres après délibération des commissions départementales spécialisées :

a) Etablissement et signature des cartes du combattant au titre des opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, après le 11 novembre 1918, après le 2 septembre 1939 et pour celles effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, des cartes du combattant volontaire de la résistance, des cartes de réfractaire, des cartes de patriote transféré en Allemagne, des cartes de personne transférée en pays ennemi, des attestations modèle T. 11 aux titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.

b) Etablissement des diplômes d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

D - En matière de secours, d'aides ménagères, de subventions et de prêts, après délibération du conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre présidé :

Attribution de secours d'urgence, ordinaires et exceptionnels, d'aides ménagères, de subventions ordinaires et exceptionnelles, de prêts sociaux et au mariage aux ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

E - En matière de gestion de la direction départementale

a) Transcription de la mention d'enregistrement sur les titres de reconnaissance de la nation délivrés en application du décret N° 93.1117 du 16 septembre 1993.

b) Certification des demandes de retraite du combattant formulées par les titulaires de la carte du combattant.

c) Signature de tous documents se rapportant au fonctionnement du conseil départemental et des diverses commissions et, en particulier, leur convocation et la notification des décisions.

d) Signature de tout le courrier ordinaire se rapportant à la gestion de la direction départementale, à destination soit de l'administration centrale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit de ses ressortissants, soit des administrations départementales ou extérieures de même que des demandes d'enquêtes administratives adressées aux maires.

e) Notation et appréciation écrite des personnels de la direction départementale des catégories B, C et D et attribution de congés de maladie ou de cures.

f) Présidence des commissions départementales spécialisées du service :

*Commission départementale chargée de l'attribution du titre de combattant,
*Commission départementale chargée de l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance,
*Commission départementale chargée de l'attribution du titre de réfractaire,
*Commission départementale chargée de l'attribution du titre de personnes contrainte au travail en pays ennemi,
*Sous-commission d'action sociale et des enfants victimes de guerre,
*Conseil départemental des anciens combattants,
*Commission départementale chargée de l'examen des demandes de diplôme d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,
*Commission départementale de l'information historique pour la paix (sauf commission plénière),
*Commission départementale médicale chargée de statuer sur l'attribution de la carte d'invalidité à double barre rouge et sur l'apposition sur la carte d'invalidité de la mention "Station debout pénible".

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Michel Guilliem, sercrétaire administratif..

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Agnès Hyon-Paul et de M Guilliem, cette délégation est exercée par M. Raymond Didelon, adjoint administratif principal 2ème classe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Agnès Hyon-Paul, de M. Guilliem, et de M. Didelon, cette délégation est exercée par M. Jacques Lambert, adjoint administratif.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre par intérim, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 17 septembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE BRIEY AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment l'article L.232-2 ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
Vu le décret N° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
Vu la circulaire du 10 juin 1976 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs ;
Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu le S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE adopté le 02 Juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996 ;
Vu le dossier présenté le 19 juin 2000 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Mise en Œuvre du Contrat de Rivière Woigot, ci-après désigné par le pétitionnaire;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de BRIEY ;
Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 Novembre 2000 au 2 Décembre 2000 ;
Vu les avis :

- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle en date du 17 Juillet 2000 ;
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle en date du 7 Juillet 2000 ;
- du Conseil Municipal de la ville de BRIEY en date du 1er Décembre 2000 ;
- de la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 Juillet 2000 ;
- du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date des 9 mai 2001 et 11 juillet 2001;

Vu le protocole pour la poursuite des soutiens de débits de certains cours d'eau du bassin ferrifère après cessation des pompages ;
Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux,
Sur les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION
Les ouvrages d'assainissement collectifs de l'agglomération de BRIEY à réaliser par le pétitionnaire sont autorisés au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.
Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes du décret n° 93-743 :

Désignation des activités	Rubrique	Déclaration ou Autorisation
• Station d'épuration, le flux journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO_5 (360 kg/j)	5.1.0.	Autorisation
• Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO_5	5.2.0.1.	Autorisation
• Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 12 kg mais inférieur à 120 kg de DBO_5	5.2.0.2.	Déclaration
• Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000 m3/jour	2.2.0.	Autorisation

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux.
ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX
Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation.
Ils consisteront notamment en :
• la création d'une station d'épuration qui aura les caractéristiques suivantes :
① site : sur la commune de BRIEY ;
② capacité : 16 000 équivalent-habitants ;
③ filière de traitement : prétraitement, traitement biologique de la pollution carbonée et azotée, traitement physico-chimique du phosphore et des boues ;
④ lieu du rejet : le rejet se fera en rive gauche du WOIGOT au droit de l'ancienne plate-forme ferroviaire ;
• l'aménagement et la mise aux normes des déversoirs d'orage sur les communes de ANDERNY, BETTAINVILLERS, BRIEY, MAIRY-MAINVILLE, MANCE, MANCIEULLES, TRIEUX.
ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE
3.1 généralités
• type de réseau
unitaire et séparatif
• indicateurs de performance
Le taux de collecte de la DBO_5 devra être supérieur ou égal à 80 % .
• effluents non domestiques
Par ailleurs, le pétitionnaire délivrera les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents.
Ces effluents ne doivent pas contenir :
- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.2: les déversoirs d'orage
Le réseau sera doté de 16 déversoirs d'orage :
4 sur le territoire de la commune de TRIEUX
1 sur le territoire de la commune de ANDERNY
1 sur le territoire de la commune de BETTAINVILLERS
2 sur le territoire de la commune de MAIRY-MAINVILLE
5 sur le territoire de la commune de MANCIEULLES
2 sur le territoire de la commune de MANCE

1 sur le territoire de la commune de BRIEY
Ces déversoirs seront calés sur une intensité de la pluie critique de 15 l/s/ha.
Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

3.3 : bassins de pollution

COMMUNE	LOCALISATION	POLLUTION (EH)	POLLUTION (kg DBO5)	CLASSEMENT
TRIEUX	Cimetière	40	2.4	NC
TRIEUX	Cité 1	385	23.1	D
TRIEUX	Cité 2	337	20.2	D
TRIEUX	Cité 3	210	12.6	D
ANDERNY	Cité	500	30	D
BETTAINVILLERS	-	165	9.9	NC
MAIRY	-	170	10.2	NC
MAINVILLE	-	270	16.2	D
MANCIEULLES	Mairie gare	336	20.2	D
MANCIEULLES	Cité minière	1000	60	D
MANCIEULLES	Rue Joffre	45	2.7	NC
MANCIEULLES	Village	100	6	NC
MANCIEULLES	Baraque de Mance	30	1.8	NC
MANCE	Arrivée d'Avril	580	34.8	D
MANCE	la Malmaison	140	8.4	NC
BRIEY	Entrée station d'épuration	18285	1097	A

ARTICLE 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1. Filière de traitement

Au plus tard, le 15 mai 2002 les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :
• débit moyen : 2500 m3/jour
• débit horaire de pointe : 208 m3/h
• flux journalier de DBO5 : 700 kg/jour
• flux journalier de MEST : 900 kg/jour
correspondant au traitement :
• des effluents de 16 000 équivalent-habitants
• d'eaux pluviales produites par une pluie équivalente à une pluie critique.
Ces effluents seront traités selon la filière ci-après : prétraitement, traitement biologique de la pollution carbonée et azotée, traitement physico-chimique du phosphore et des boues.

4.2. Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet par le déversement.
Ils devront, à partir du 15 mai 2002, respecter les caractéristiques ci-après :
• débit maximum : 10 560 m^3/j
• température < 25° C
• pH compris entre 6 et 8,5
• absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs
• absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
• concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
Demande Biochimique en oxygène à 5 jour	25mg/l O2	90%
Demande Chimique en Oxygène	100 mg/l O2	75%
Matière en Suspension	30 mg/l	90%
Azote Kjeldahl	10 mg/l	80%
Azote globale	15 mg/l	70%
Phosphore total	2 mg/l	80%

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le Service chargé de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.
Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.
Les exigences ci-dessus (concentration et rendement) sont à respecter en situation de temps sec.

4.3. Boues

Elles seront égouttées puis déshydratées et éventuellement chaulées pour obtenir une siccité de 35%.
Une aire de stockage bétonnée, dimensionnée pour une autonomie de neuf mois sera construite avec collecte et retour en tête de station des lixiviats. Cette aire sera couverte.
Les boues seront recyclées en agriculture.

4.4. Déchets

Les autres sous produits seront si possible valorisés.
Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique, ou traités par une voie appropriée.
Les graisses seront éliminées en Centre d'Enfouissement Technique, ou traitées par une voie appropriée.
Les produits de curage des réseaux seront éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, ou traités par une voie appropriée.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1. Auto-surveillance

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie toute ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

• le réseau de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et des ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

• la station d'épuration

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance.

La station sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits avals en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis à la mesure débitmétrique pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet dans le Woigot.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO_5	DCO	NT	NH_4	PT	BOUES quantité et matière sèche
fréquence des mesures	365	12	4	12	12	12	4	4

Règles de tolérance

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2. ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

• pour la DBO_5 : 1

• pour la DCO et les MES : 2

• pour l'azote : le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour NT et sur 100 % des échantillons 24 heures en temps sec pour NH_4. ;

• pour le phosphore : le respect des exigences se fera par temps sec sur la période estivale (avril - octobre) et portera sur 100 % des échantillons 24 heures.

5.2. Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

• La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;

• Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;

• L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.

• L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

5.3. Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé, au service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle, aux exploitants des prises d'eau destinées à la consommation humaine situées en aval du rejet. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

5.4 Nuisances sonores, olfactives et environnementales

Le pétitionnaire réalisera une étude olfactive et acoustique après mise en service de la station d'épuration.

Le périmètre de la station devra faire l'objet de l'érection d'un merlon et d'une plantation d'arbres à feuillages persistant, et ceci, dés la fin du chantier.

Un renforcement du rideau d'arbres bordant le WOIGOT devra être réalisé.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIODES DE CRUES

Toutes les installations sensibles et/ou polluantes devront être protégées en cas de crue.

Tout stockage de boues, même temporaire, s'effectuera hors d'eau.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation est établie en tenant compte des soutiens d'étiage tel que décrits dans le protocole cité dans les visas du présent arrêté ; les services de l'état se réservent le droits d'en reconsidérer les termes si ces soutiens d'étiage venaient à être modifiés ou suspendus.

Conformément à l'article 10.IV de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique
- pour prévenir ou faire cesser les inondations
- en cas de menace pour la Sécurité Publique
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.

2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou le changement de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, ou le début de la période de cessation temporaire ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée au bout d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

• affiché dans la commune de BRIEY pendant un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire de la commune susvisée et communiqué au service chargé de la police des eaux.

• publié au Recueil des actes administratifs du département.

Un avis sera inséré au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE L'ARRETE

• Le Président du Syndicat Intercommunal de mise en œuvre du Contrat de Rivière Woigot
. le Sous-Préfet de Briey
. le Maire de Briey
• Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle
• Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle
• Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe et Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le 27 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
a) de la dérivation des sources D'ALLENCOMBE par le Syndicat intercommunal des eaux d'ANCERVILLER

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau
2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18/03/99;
VU la délibération du Conseil syndical du 23/12/96 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages D'ALLENCOMBE à ANGOMONT;
VU l'arrêté préfectoral du 22/12/00 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes:
1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages d'ALLENCOMBE par le Syndicat intercommunal des eaux d'ANCERVILLER en commune de ANGOMONT
2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur cette commune ;
VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune
VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
VU l'avis favorable du 02/03/01 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
VU l'avis favorable du 08/03/2001 du Sous-Préfet de LUNEVILLE;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 09/05/01
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE **;**
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine **;**

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1er - Objet
Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par le Syndicat intercommunal des eaux d'ANCERVILLER dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :
1°) la dérivation des sources d'ALLENCOMBE à ANGOMONT
2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à ANGOMONT.
3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
TITRE II - DERIVATION DES EAUX
ARTICLE 2 - Situation
La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				x =	y =	
Source d'Allencombe n°1	**Angomont**	**A 35**	**270-6-0045**	**941,33**	**1099,32**	**369 m**
Source d'Allencombe n°2	**Angomont**	**A 33**	**270-6-0046**	**940,88**	**1098,98**	**359 m**
Source d'Allencombe n°3	**Angomont**	**A 33**	**270-6-0047**	**940,86**	**1098,96**	**359 m**
Source d'Allencombe n°4	**Angomont**	**A 24**	**270-6-0048**	**940,77**	**1098,98**	**357 m**
Source d'Allencombe n°5	**Angomont**	**A 33**	**270-6-0092**	**940,70**	**1098,91**	**361 m**

ARTICLE 3 - Débits prélevés
Le volume à prélever pour l'ensemble des sources ne pourra excéder 720 m^3/j ni 30 m^3/h.
ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.
ARTICLE 5 - Mesures de débits
Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.
La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :
- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.
Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.
Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.
Ce compte-rendu fournira les données suivantes :
- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.
Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).
ARTICLE 6 -
La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux
TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU
ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection
Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
7-1 Périmètres de protection immédiate
Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°1, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 240 m^2 dans la parcelle A 35.
Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°2, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 240 m^2 dans la parcelle A 33.
Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°3, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 120 m^2 dans la parcelle A 33.
Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°4, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 144 m^2 dans la parcelle A 24.
Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°5, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 100 m^2 dans la parcelle A 33.
7-2 Périmètres de protection rapprochée
Le périmètre de protection rapprochée de la source d'Allencombe n°1 situé sur le territoire de la commune de ANGOMONT s'étend sur une surface de 22 ha 15 a 64 ca et regroupe les parties de parcelles A22, A35, A 87, A 88, A 90 et A 117.

Le périmètre de protection rapprochée des sources d'Allencombe n°2, 3 et 5, situé sur le territoire de la commune de ANGOMONT s'étend sur une surface de 31 ha 72 a 26 ca et regroupe les parcelles A 25, A 26, A31, A32, et des parties des parcelles A 33, A 56 et A 57.

Le périmètre de périmètre de protection rapprochée de la source d'Allencombe n° 4, situé sur le territoire de la commune de ANGOMONT s'étend sur une surface de 11 ha 36 a 35 ca et regroupe les parcelles A 20 et des parties des parcelles A 21, A 24 et A 90.

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée des sources d'Allencombe n°2, 3 et 5, situé sur le territoire de la commune de ANGOMONT s'étend sur une surface de 13 ha 62 a 83 ca et regroupe des parties des parcelles A 57 et A 33.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate doivent être propriété du Syndicat et le rester.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien es captages et de leurs abords sont interdites.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement **et notamment :**

** concernant les travaux souterrains* :
- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts :*
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** concernant les canalisations :*
- les eaux usées domestiques collectives,
- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

** concernant les rejets liquides :*
- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** concernant les constructions :*
- les habitations,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les activités artisanales et industrielles,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- les autres constructions.

** concernant les activités agricoles:*
- le drainage,
- la culture sur labour,
- le maraîchage, les serres, les pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- l'épandage d'amendements, d'engrais chimiques,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris,
- le pacage des animaux,
- le retournement des prairies permanentes.

** concernant les activités forestières :*
- les défrichements,
- l'utilisation de pesticides,
- le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*
- les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendu étanches après utilisation au droit de cet aquifère,
- l'ouverture d'excavations de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavations de plus de deux mètres de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux alluvionnaires ou naturels en provenance de carrières.

** concernant les constructions :*
- les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des aux de ruissellement,
- l'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements.

** concernant les activités forestières :*
- la gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Le plan de gestion prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.
- les aires de débardage seront implantées à plus de 100 mètres des points d'eau potable,
- les mangeoires pour le gibier seront implantées à plus de 200 mètres des points d'eau potable.

** concernant les eaux superficielles :*

- tous projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les bois et haies, les talus, la conversion des cultures en prairie, l'imperméabilisation des sols, le drainage des terres cultivées.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les activités forestières :*

- la gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Le plan de gestion prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- les périmètre de protection immédiate seront clos
- sur les ouvrages 1, 2 3 et 4 :
  - les portes d'accès seront changées
  - des crépines seront posées sur les canalisations de départ dans les chambres de captage
- sur l'ouvrage n°5 :
  - les orifices d'accès à la chambre de captage seront surélevés
  - des tampons en fonte étanches et aérés fermant à clé seront mis en place
  - réalisation d'un regard de vidange sur la canalisation d'adduction immédiatement en amont de la jonction avec la canalisation des sources 1 à 4. Ce regard abritera les vannes permettant de dériver les eaux captées soit vers le ruisseau, soit vers la canalisation d'adduction générale.
  - le débouché du trop plein sera muni d'un clapet anti-retour destiné à empêcher l'accès des petits animaux.
- les abords du captage n°2 seront assainis pour éviter la stagnation d'eau à l'aplomb des drains de captage.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de ANGOMONT est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Président par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'ANCERVILLER est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de correction du pH et du caractère agressif de l'eau et un dispositif de désinfection de façon à assurer en permanence la distribution d'une eau conformes aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs du département
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'ANCERVILLER, le maire de la commune de ANGOMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 31 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL N 978 PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE DES MINES A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST APPLICABLES A LA MINE DE SEL GEMME D'EINVILLE-AU-JARD, DANS LA CONCESSION MINIERE DE SAINT-LAURENT CHARMEL.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, codifiant pour partie les dispositions de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-209 du 06 mars 2001, en particulier ses articles 34 et 36 ;

VU le décret du 09 octobre 1902 instituant la concession de mines de sel gemme et sources salées de Saint-Laurent Charmel, ensemble le cahier des charges annexé audit décret, au profit de la SA des Mines de Sel et Salines de Saint-Laurent-d'Einville ;

VU le décret du 13 septembre 1968 portant mutation de la concession sus-désignée au profit de la Compagnie des Salines du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE) ;

CONSIDERANT que le cuvelage métallique du puits de secours de la mine d'EINVILLE-AU-JARD, eu égard à son état actuel de conservation, ne constitue plus une barrière étanche entre les travaux miniers et les aquifères perchés présents dans les formations géologiques recouvrant le gisement de sel, comme viennent de le rappeler les deux venues importantes d'eau douce qui se sont produites dans ce puits, à un débit de l'ordre de 70 m^3/jour, à travers une zone dégradée du cuvelage ;

CONSIDERANT que la potentialité du risque de déstabilisation des terrains de surface, qui résulterait d'une intrusion d'eau douce à partir du puits de secours, est telle que des mesures de police doivent être prises dans les plus brefs délais afin de pallier ledit risque ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n° 978 prescrivant des mesures de police des mines dans la concession de Saint-Laurent Charmel adressé le 9 août 2001 pour avis à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU le courrier du 29 août 2001 par lequel la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est informe le Préfet de Meurthe-et-Moselle qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mise hors d'eau du puits de secours

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE) est tenue de procéder dans les plus brefs délais à la mise hors d'eau du puits de secours de la mine de sel d'EINVILLE-AU-JARD.

L'exploitant devra s'assurer que la mise en œuvre du processus d'étanchéification qu'il aura retenu, en particulier si celle-ci fait appel à des techniques d'injection sous pression des terrains jouxtant le puits à traiter, ou si celle-ci conduit à l'intrusion de personnel d'intervention dans l'ouvrage, est compatible avec la résistance susceptible d'être opposée par le cuvelage dudit puits, eu égard à son état de conservation actuel.

Avant toute intervention, l'exploitant procédera à la reconnaissance télévisuelle du cuvelage du puits de secours.

Article 2 : Mise à disposition d'un dispositif de fermeture rapide du puits de secours

Nonobstant les mesures prescrites à l'article 1er, l'exploitant disposera en surface, à proximité immédiate de l'orifice du puits de secours, d'un dispositif et ou de matériaux permettant la fermeture rapide et étanche de la base dudit puits, dès lors que le débit des intrusions d'eau dans celui-ci atteindrait 75% de la capacité d'exhaure de la mine.

Le dispositif prescrit à l'alinéa précédent sera opérationnel dans le délai de huit jours compté à partir de la date de notification du présent arrêté. Dans ce même délai, l'exploitant portera à la connaissance de la DRIRE la nature et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Au cas où ce dispositif serait effectivement mis en place dans le puits de secours et où celui-ci, pour des raisons de coût et/ou de sécurité, serait maintenu en place de façon pérenne, l'exploitant aurait alors à mettre en sécurité définitive ledit puits par comblement intégral et étanche de celui-ci, de même qu'il aurait à remettre les installations en conformité avec le Code Minier et ses décrets d'application notamment en ce qui concerne l'aérage et les issues de secours. Les projets techniques concernant le cas échéant la mise en sécurité ultime du puits de secours et l'ouvrage de remplacement du puits de secours et les mesures précitées seront soumis à l'approbation de la DRIRE (division "Mines/Sous-sol" à METZ), préalablement au commencement des travaux correspondants.

Article 3 : Restauration du puits de secours

Sauf si les circonstances conduisent l'exploitant à mettre en place dans le puits de secours, de manière pérenne, le dispositif de fermeture rapide prescrit à l'article 2, et dès l'achèvement des travaux d'étanchéification prescrits à l'article 1er, l'exploitant procèdera à la restauration du puits de secours selon le processus et l'échéancier visé à l'article 1er ci-dessus.

Toute modification par la CSMSE de ce calendrier ou de processus, sera portée à la connaissance du préfet de Meurthe-et-Moselle (DRIRE).

Article 4 : Fiabilité et surveillance de l'exhaure de la mine

4.1 Pompe de secours :

En plus des deux pompes qui équipent actuellement la station d'exhaure de la mine et installées à la recette du puits principal, l'exploitant disposera d'une pompe supplémentaire de réserve au moins.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour que cette ou que l'une de ces pompes de réserve puisse être substituée, dans les plus brefs délais, à toute pompe en service qui se révèlerait défaillante.

4.2. Renforcement de la capacité d'exhaure de la mine :

CSMSE maintiendra la capacité actuelle renforcée.

4.3. Surveillance des travaux miniers et de l'exhaure :
Les travaux souterrains de la mine d'EINVILLE-AU-JARD ainsi que les installations d'exhaure de celle-ci feront l'objet de visites périodiques de surveillance à la fréquence qu'exigent les circonstances.
En tout état de cause, cette fréquence sera au moins d'une visite par semaine tant que la mise hors d'eau du puits de secours, prescrite à l'article 1er, ne sera pas obtenue.
Un dispositif d'alarme par niveau haut maximal équipera le bassin de réception des eaux recueillies dans les travaux du fond.
Cette alarme sera transmise le cas échéant en un lieu occupé en permanence par du personnel qui sera préalablement instruit quant à la conduite à tenir en cas de déclenchement de celle-ci.
La télésurveillance de l'exhaure de cette mine devra en outre permettre de connaître à tout moment la situation (marche ou arrêt), le débit et la durée journalière de fonctionnement de chacune des pompes en service. Un agent qualifié de la mine analysera journellement la valeur des paramètres précités, par comparaison aux valeurs relevées les jours précédents.
Une procédure établie par l'exploitant et communiquée à la DRIRE (groupe de subdivisions de NANCY) déterminera les valeurs d'écart de débit moyen calculé journellement, en plus ou en moins, par comparaison à une valeur de débit de référence afférente à la ou aux journées précédentes, dont le mode de calcul sera précisé. Cette procédure précisera également les valeurs d'écart qui déclencheront une visite obligatoire et immédiate des travaux miniers et des installations d'exhaure.
La salinité de l'eau exhaurée sera mesurée mensuellement.
4.4. Information de la DRIRE :
Un compte rendu des visites de surveillance ainsi que de la télésurveillance, de même que les résultats de mesure de la salinité de l'eau exhaurée, qui résultent de l'application du point 4.3, sera adressé mensuellement à la DRIRE (groupe de subdivisions de NANCY) jusqu'à ce que la restauration du puits de secours prescrite à l'article 3 ou la mise en sécurité ultime de ce même puits, prescrite à l'article 2, selon le cas, ait été réalisée.
En tout état de cause, tout événement significatif relatif au régime des eaux, à la tenue des ouvrages miniers et à la disponibilité des installations d'exhaure sera porté à la connaissance de la DRIRE (groupe de subdivisions de NANCY ou à défaut division "Mines/Sous-sol" à METZ) en temps réel.
Article 5 : Possibilités de recours
Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois compté à partir de la date de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours :
- hiérarchique devant le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, par courrier motivé ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY
Article 6 : Publication de l'arrêté
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 7 : Notification et exécution de l'arrêté
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, et transmis à titre d'information à :
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Général Commandant la 6ème Région Militaire.

NANCY, le 7 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

Annexe -1

TRAVAUX DE REMISE EN ETATDU PUITS DE SECOURS DE LA MINE D'EINVILLE

Les travaux envisagés se composent de deux phases distinctes :

1) OBTURATION DE LA VENUE D'EAU

1- A**ménagement des abords**
- Montage d'une plate-forme étanche stabilisée sur l'ensemble de l'espace d'intervention (du 19 au 22 juin)
- Installation des infrastructures de chantier (2 juillet)

2- Sécurisation de la base du puits (5 et 6 juillet)
- Mise en place d'un tube muni d'une vanne à travers le mur fermant la base du puits pour passage des câbles électriques et flexibles d'air comprimé, et d'injection de béton
- Remplissage des vides à la base du puits de secours par un coulis de ciment
- Constitution d'un bouchon étanche à la base du puits par coulage de béton maigre sur une hauteur de 3 mètres (ce bouchon sera traversé par le tube collecteur équipé d'une vanne)

3- Mise en place des dispositifs de surveillance
- Mise en place d'une caméra de surveillance dans le puits de secours au niveau de la venue d'eau
- Réalisation de deux piézomètres pour le suivi du régime et de la qualité des aquifères de surface, jusqu'à 70 m (5 et 6 juillet)

4- Injection de coulis de ciment à la hauteur de la venue d'eau
- Forage de 20 trous verticaux de 17 cm de diamètre et 65 m de profondeur, sur un cercle de 8 m de diamètre autour du puits (9 juillet au 31 août)
- Suivi vidéo permanent de la quantité et de la qualité de l'eau s'écoulant dans le puits
- Surveillance visuelle de la base du puits durant la première semaine de travaux
- Suivi permanent du débit d'eau s'écoulant dans le puits
- Poursuite des travaux de forage et d'injection au-delà du programme si la venue d'eau n'est pas fortement réduite ou étanchée

5- Retrait du matériel (1er septembre)

6- Durée prévisionnelle
- 10 semaines de travaux (19 juin au 31 août)

2) REFECTION DU CUVELAGE DU PUITS

1- Démontage de la partie supérieure du chevalement (17 au 19 septembre)

2- **Démontage du cuvelage (20 septembre au 31 octobre** : allongement possible de 1 à 2 semaines si difficultés à démonter le cuvelage)
- Démontage du cuvelage de 1,7 m de diamètre entre le niveau du sol et la profondeur de 34,5 m
- Réfection des paliers et des échelles entre 0 et –36 m

3- Nettoyage du cuvelage entre –36 et –102 m (1 au 7 novembre)
- Mise en place d'un treuil pour accès dans le puits
- Démontage manuel des paliers et étais obturant le puits (accès par le haut du puits)
- Retrait de tous les obstacles et matériaux obturant le puits

4- Mesure du diamètre du puits (8 novembre)
- Passage d'un gabarit dans le puits pour établissement du profil diamétral du puits
- Evaluation du diamètre minimal du cuvelage existant

5- **Approvisionnement du nouveau cuvelage** (1 mois de délai pour la commande du nouveau cuvelage. Durant cette période le chantier sera stoppé)
- Etablissement du diamètre maximal admissible pour le nouveau cuvelage
- Commande du nouveau cuvelage

6- Mise en place du nouveau cuvelage (10 au 15 décembre)
- Démolition du mur et du bouchon de béton obturant la base du puits (accès par la mine)
- Mise en place du nouveau cuvelage dans le puits de –34,5 à –102 m

7- Cimentation (17 au 20 décembre)
- Obturation de l'espace annulaire entre ancien et nouveau cuvelage à la base du puits
- Comblement de l'espace annulaire de –102 à –34,5 m

8- Aménagement de la base du puits (20 au 21 décembre)
- Démontage des installations de renforcement et de collecte des eaux à la base du puits
- Réfection de l'accès entre la mine et la base du puits

9- Retrait du chantier (22 décembre)
- Remontage du chevalement
- Retrait des installations de surface
- Remise en état du site

10- Durée prévisionnelle
- 14 semaines

N.B. : les dates et délais de réalisations présentés ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux sur le terrain.

PLANNING DES TRAVAUX – MINE D'EINVILLE

PHASE 1 : Obturation de la venue d'eau

Préparation de la surface au jour du puits de secours	du 19 juin au 02 juillet 2001
Sécurisation de la base du puits	les 5 et 6 juillet 2001
Mise en place des dispositifs de surveillance	les 5 et 6 juillet 2001
Forage des trous pour injection du béton	du 9 juillet au 31 août 2001
Injection	du 16 juillet au 31 août 2001
Retrait du matériel	1er septembre 2001

PHASE 2 : Réfection du cuvelage du puits

Démontage du chevalement	du 17 au 19 septembre 2001
Démontage cuvelage	du 20 septembre au 31 octobre 2001
Nettoyage cuvelage	du 1er au 7 novembre 2001
Mesure du diamètre du puits	8 novembre 2001
Interruption du chantier dans la période de commande du nouveau cuvelage	
Mise en place du nouveau cuvelage	du 10 au 15 décembre 2001
Cimentation	du 17 au 20 décembre 2001
Aménagement de la base du puits	les 20 et 21 décembre 2001
Retrait du chantier	22 décembre 2001

Nota : les opérations et dates ci-dessus indiquées sont présentées sous forme de planning dans l'exemplaire original de l'arrêté préfectoral n° 978 du 7 septembre 2001.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE PREMIER DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 OCTOBRE 1989

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des collectivités territoriales;
Vu l'article R 26 du code pénal;
Vu l'article 14 du décret du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise;
Vu l'article 3 du décret du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures de petite remise;
Vu l'article 6 du décret du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme,
Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme;
Vu l'article R 323-7 du code de la route;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1989;
Vu la circulaire n° 2001-41 du 25 juin 2001 relative aux contrôles techniques des taxis et véhicules de petite et grande remise;
Vu la lettre du 9 juillet 2001 de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE:

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1989 est modifié comme suit:
-dans le département de Meurthe-et-Moselle, les taxis , les véhicules de petite et de grande remise doivent faire l'objet:
dans l'année qui suit la première mise en circulation pour les véhicules neufs

pour les véhicules déjà mis en circulation à quel que titre que ce soit, avant sa mise en exploitation en tant que taxi ou voiture de petite et grande remise, d'un contrôle technique. Sont désignés à cet effet les contrôleurs agréés des centres de contrôle techniques des véhicules légers.
Les contrôles métrologiques des taximètres sont transférés vers des organismes agréés.

Article 2 : **Ces mesures seront applicables à compter du 1er septembre 2001**. A cette date, les DRIRE ne seront plus habilitées à effectuer les contrôles techniques et métrologiques des taxis et voitures de petite remise et grande remise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative pendant deux mois à compter de sa parution.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de Meurthe-et-Moselle,
- MM. Les présidents des syndicats de taxi,

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 30 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE AU PROFIT DU SIVOM DE LONGUYON – COMMUNE DE TELLANCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2321-1;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le courrier du 11 juillet 2001 par lequel le président du SIVOM de Longuyon a demandé la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, prévue par l'article L 1612.16 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir le recouvrement de contributions intercommunales d'un montant total de 26 554.60 F, dues par la commune de Tellancourt au titre de l'exercice 2000;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire de Tellancourt le 24 juillet 2001;

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DEC.51 du 28 août 2000, accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apurer la dette de la commune de Tellancourt envers le SIVOM de Longuyon;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante de la commune de Tellancourt a inscrit les crédits nécessaires au chapitre 6554 du budget primitif 2001 de la commune ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

A R R E T E :

Article 1er : Une somme de 26 554.60 francs, correspondant à la dette de la commune de Tellancourt au titre des contributions intercommunales sur l'exercice 2000 sera versée au SIVOM de Longuyon.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 6554 du budget primitif 2001 de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : M. le Comptable de la trésorerie de Longuyon, receveur de la commune de Tellancourt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Tellancourt et, dont ampliation sera adressée à :
- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 3 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE AU PROFIT DU SIVOM DE LONGUYON – COMMUNE DE CHARENCY-VEZIN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2321-1;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le courrier du 11 juillet 2001 par lequel le président du SIVOM de Longuyon a demandé la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, prévue par l'article L 1612.16 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir le recouvrement de contributions intercommunales d'un montant total de 16 346.95 F, dues par la commune de Charency-Vezin au titre de l'exercice 2000;
VU la lettre de mise en demeure adressée au maire de Charency-Vezin le 24 juillet 2001;
VU l'arrêté préfectoral n° 00 DEC.51 du 28 août 2000, accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;
CONSIDERANT qu'il convient d'apurer la dette de la commune de Charency-Vezin envers le SIVOM de Longuyon;
CONSIDERANT que l'assemblée délibérante de la commune de Charency-Vezin a inscrit les crédits nécessaires au chapitre 6554 du budget primitif 2001 de la commune ;
CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

ARRETE :

Article 1er : Une somme de 16 346.95 francs, correspondant à la dette de la commune de Charency-Vezin au titre des contributions intercommunales sur l'exercice 2000 sera versée au SIVOM de Longuyon.
Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 6554 du budget primitif 2001 de la commune.
Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.
Article 4 : M. le Comptable de la trésorerie de Longuyon, receveur de la commune de Charency-Vezin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Charency-Vezin et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Lorraine,
- M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 3 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE MERCY-LE-BAS, BOISMONT ET BAZAILLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 autorisant la création du syndicat d'épuration des communes de Boismont et Mercy-le-Bas ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 autorisant la modification de l'article 1er des statuts du syndicat d'épuration des communes de Boismont et Mercy-le-Bas ;
VU la délibération en date du 6 avril 2001 du comité du syndicat d'épuration des communes de Boismont et Mercy-le-Bas décidant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- ◊ BOISMONT ---12 juin 2001
- ◊ MERCY-LE-BAS ---31 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la totalité des communes s'est prononcée en faveur du projet ;

ARRETE :

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts du syndicat d'épuration des communes de Boismont et Mercy-le-Bas est autorisée comme suit :
« Article 2 : Le syndicat est fondé pour une durée illimitée et fait suite aux délibérations du conseil municipal de chacune des communes, soit Boismont en date du 31 mars 1998 et Mercy-le-Bas en date du 31 mars 1998.
Son siège est fixé à la mairie de Boismont ».
Article 2 : Le trésorier de Piennes est maintenu dans ses fonctions de receveur du syndicat.
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat d'épuration des communes de Boismont et Mercy-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 13 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT D'EPURATION DES COMMUNES DE BOISMONT ET MERCY-LE-BAS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal de production d'eau potable pour l'alimentation des communes de Bazailles, Boismont et Mercy-le-Bas ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 autorisant la modification des statuts du syndicat qui porte désormais le nom de syndicat des eaux de Mercy-le-Bas, Boismont et Bazailles ;
VU la délibération en date du 27 avril 2001 du comité du syndicat des eaux de Mercy-le-Bas, Boismont et Bazailles décidant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoi

- ◊ BAZAILLES --29 juin 2001
- ◊ BOISMONT---12 juin 2001
- ◊ MERCY-LE-BAS ---31 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la totalité des communes s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E :

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts du syndicat des eaux de Mercy-le-Bas, Boismont et Bazailles est autorisée comme suit :
« Article 2 : Le syndicat est fondé pour une durée illimitée et fait suite au syndicat de production d'eau potable créé le 26 septembre 1983.
Son siège est fixé à la mairie de Boismont ».
Article 2 : Le trésorier de Piennes est maintenu dans ses fonctions de receveur du syndicat.
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat des eaux de Mercy-le-Bas, Boismont et Bazailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 13 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N 01/53 DU 10 SEPTEMBRE 2001 MODIFIANT L'ARRETE N° 01/13 DU 22 JANVIER 2001 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MATERNITE REGIONALE N FINESS H 54 000 0031

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n 92-776 du 31 juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté N 15/2000 du 18 octobre 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur ROMMEVAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur Adjoint ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2001, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2000 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 janvier 2001 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
A partir du 1er septembre 2001, seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :
- Hospitalisation complète :
12 –Gynécologie obstétrique.. 3 593,00 F soit 547,75 Euros
20 - Réanimation adultes.. 5 814,00 F soit 886,34 Euros
21 - Médecine néonatale et réanimation néonatale 5 143,00 F soit 784,05 Euros
50 - Hospitalisation de jour .... 2 563,00 F soit 390,73 Euros

ARTICLE 2 : La dotation globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2001 comme suit :
- budget général :..226 491 856,02 F soit 34 528 460,86 Euros

ARTICLE 3 : Les malades admis dans les conditions prévues à l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique sont redevables envers la Maternité Régionale d'une majoration tarifaire pour régime particulier fixée à 335,00 F par jour soit 51,07 euros par jour dans la discipline suivante :
12 - gynécologie - obstétrique

ARTICLE 4 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble Les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur de la Maternité Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
J.F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. - D.D.A.S.S. 54 N° 01/52 DU 27 AOUT 2001 MODIFIANT L'ARRETE N 01/15 DU 23 JANVIER 2001 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY N° FINESS H 54 000 0767

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU les codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n 92/776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU l'ordonnance n 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'arrêté n 15/2000 du 18 octobre 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur ROMMEVAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François LHUILLIER, Directeur Adjoint ;
VU la dotation régionale limitative découlant de la loi N° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2001, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2000 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2001 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :
A partir du 1er septembre
2001 seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers des prestations suivants :

11 – Médecine et spécialités médicales	2 491,00 F soit 379,75 euros
12 – Chirurgie, spécialités chirurgicales, gynéco-obstétrique	2 925,00 F soit 445,91 euros
20 – Réanimation	6 421,00 F soit 978,88 euros
30 – Moyen Séjour	1 710,00 F soit 260,69 euros
13 – Psychiatrie Adultes	1 312,00 F soit 200,01 euros
54 – Psychiatrie Hospitalisation de jour	1 136,00 F soit 173,18 euros
60 – Psychiatrie Hospitalisation de nuit	638,00 F soit 97,26 euros
33 – Psychiatrie Infanto Juvénile (PFT)	1 330,00 F soit 202,76 euros

ARTICLE 2 : La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée comme suit :
- Budget général ....276 569 276,61 F soit 42 162 714,42 euros

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
J.F. LHUILLIER

ARRETE A.R.H. – D.D.A.S.S. 54 N° 01/ 51 DU 8 AOUT 2001 MODIFIANT L'ARRETE N° 01/29 DU 8 MARS 2001 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF. N° FINESS H 54 000 1104

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Vu les Codes de la Santé Publique, de la Famille, de l'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu l'arrêté n° 15/2000 du 18 octobre 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant délégation de signature à Monsieur ROMMEVAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.
Vu la dotation régionale limitative découlant de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2001, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2000;
Vu le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 21 mai 2001;
Vu le taux de l'euro fixé à 1 euro= 6.55957 F

ARRÊTE

ARTICLE 1 :A partir du **1er août 2001** seront appliqués pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les régimes d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants:

50. Hospitalisation de jour	1 745.80 F soit 266.15 euros
19. Soins palliatifs	1 871.60 F soit 285.32 euros

ARTICLE 2 :La Dotation Globale représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'exercice 2001, comme suit :
-budget général ....18 759 957.23 F soit 2 859 937.04 euros

ARTICLE 3 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale , Immeuble les Thiers CO 071 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et la Directrice de l'Association Hospitalière de JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
A ROMMEVAUX

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SINCAL
Arrêté constitutif

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6132-1 à L 6132-8, R 713-3-1 à R 731-3-18 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU l'ordonnance N° 2000-548 du 15 juin 2000 ;
VU les délibérations concordantes, en date du 20 mars 2001 pour l'UGECAM et du 2 mars 2001 pour le CHU par lesquelles les conseils d'administration des deux structures ont demandé la création et délibéré sur les statuts du Syndicat Interhospitalier, en faisant apport de leurs installations conformément à l'article L 6132-4 du Code de la Santé Publique ;
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 15 mai 2001 ;
VU l'arrêté A.R.H.-DDASS 54 N° 45 du 18 mai 2001 portant création du Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY (CHRU) et l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est (U.G.E.C.A.M.)
VU l'article 6 de l'arrêté constitutif du SINCAL fixant la composition du Conseil d'Administration de cette instance ;
VU la délibération du Centre Hospitalier Universitaire en date du 31 mai 2001 ;
VU la désignation du pharmacien par la Fédération des Pharmacies ;
VU la désignation du représentant du syndicat CFDT Santé Sociaux du CHU de NANCY en date du 1er juin 2001 ;
VU la décision du Conseil d'Administration de l'UGECAM Nord-Est du 13 décembre 2000 ;
SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

A R R E T E

Article 1 : la composition du Conseil d'Administration du SINCAL est fixée comme suit :

- **pour le CHU :**

cinq représentants du Conseil d'Administration :
Monsieur le Docteur ROSSINOT
Monsieur BOCHNAK
Monsieur le Docteur BORGO
Madame le Docteur NICOLAS
Madame le Docteur SCHLITTER-BALLEE

un représentant du corps médical :
Monsieur le Professeur DELAGOUTTE

un représentant du personnel non médical :
Monsieur ADAM

- **pour l'UGECAM :**

cinq représentants du Conseil d'Administration :
Monsieur GERAULD
Monsieur BRUARD
Monsieur BOLOT
Monsieur BOYER
Monsieur DELICOURT

un représentant du corps médical :
Monsieur le Docteur ROCHE

un représentant du personnel non médical de la C.T.O. :
Monsieur DEHARO

- **le Président de la Commission Médicale d'Etablissement des deux établissements adhérents :**
  - Monsieur le Professeur SCHMITT pour le CHU
  - Monsieur le Professeur MOLE pour l'UGECAM Nord-Est
- **le pharmacien des deux établissements adhérents :**
  - Madame LABRUDE pour le CHU
  - Madame le Docteur CESARI pour l'UGECAM Nord-Est.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du SINCAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 2 juillet 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

MATERNITE REGIONALE DE NANCY COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Arrêté modificatif N° 5

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles L 714-2 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU les propositions du Directeur de la Maternité Régionale de NANCY et des Associations "Familles Rurales" et "Info Allaitement 54" ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration de la Maternité Régionale "A. Pinard" est modifié comme suite :
A – Représentants des collectivités territoriales
1 Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant :
Monsieur CASONI
2 - Cinq représentants du Conseil Général :
Madame PILOT
Monsieur HUSSON JF
Monsieur SCHLERET
Monsieur VILLAUME
Monsieur WILLER
2 - Un représentant de la commune siège de l'Etablissement :
Madame LAITHIER
B – Autres membres
1 - Une personne qualifiée :
Monsieur le Professeur Claude HURIET
C – Représentants des usagers :
Madame Marguerite MESSENET représentant "Familles Rurales"
Madame Martine OBER représentant "Info Allaitement 54"
Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 14 juillet 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté modificatif N° 5

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1:N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 23 mars 2001 ;
VU la délibération de la commune de FAULX en date du 23 mars 2001 ;
VU les propositions de l'Association A.D.P.M.-SCIADPA ;
VU la proposition du Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX concernant la personne qualifiée ;
VU l'arrêté n° 4/2000 du 13 mars 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude DELNATTE, Directeur Adjoint ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration du Centre de Moyen Séjour de FAULX est modifié comme suit :
A – Représentants des collectivités territoriales
1 Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant :
Monsieur LECLERC
2. Cinq représentants du Conseil Général :
Monsieur BARBIER

Monsieur BISTON
Monsieur HUSSON JF
Monsieur LE DEAUT
Monsieur LEMOINE

3. Un représentant de la commune siège de l'Etablissement :
Monsieur CARRIERE Jean-Pierre

C – Autres membres

1. Une personne qualifiée :
Madame FRANQUET Nathalie
au lieu
de Monsieur LEBEL Paul

2. Représentants des usagers :
Madame ANTOINE, représentant l'A.D.P.M.-SCIADPA

Article 2 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 28 mai 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Arrêté modificatif N °6

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
SUR proposition de l'Instance Locale Gérontologique de Coordination des 4 Vallées ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 :le Conseil d'Administration du Centre de Moyen Séjour de FAULX est modifié comme suit :

C – Autres membres :

4. Représentants des usagers :
Madame DELHAYE, représentant l'Instance Locale Gérontologique de Coordination des 4 Vallées.

Article 2 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 5 juillet 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

HOPITAL LOCAL DE POMPEY COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Arrêté modificatif N° 7

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;

VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de POMPEY en date du 2 mai 2001 ;
VU la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 23 mars 2001 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LIVERDUN en date du 9 mai 2001 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de FROUARD en date du 31 mai 2001 ;
VU la désignation par le Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 18 mai 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de POMPEY est modifié comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales

1. Le Maire ou son remplaçant :
   Monsieur Laurent TROGRLIC

2. Deux représentants du Conseil Municipal de la Commune :
   Monsieur Richard MATHIEU
   Monsieur Claude ROMBACH

3. Un représentant du Conseil Général :
   Monsieur UHLRICH

4. Deux représentants des autres communes du secteur :
   Madame Evelyne ROY, représentant la commune de LIVERDUN
   Madame Catherine FOUET, représentant la ville de FROUARD

C – Autres membres :

2. Un médecin non hospitalier :
   Monsieur le Docteur Robert MACHIN

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital Local de POMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 13 juin 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BRIEY COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Arrêté modificatif N° 7

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifiés ;
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU la délibération de la commune de BRIEY en date du 24 avril 2001 ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2001 ;
VU la proposition du Directeur du Centre Hospitalier concernant la personne qualifiée ;
VU la proposition du Secours Catholique concernant les représentants des usagers ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Général de BRIEY est modifié comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales :

1. le Maire, ou son représentant
Monsieur Guy VATTIER

2. Trois représentants de la commune de rattachement
Monsieur Jean WOJDECKI
Madame Martine BELLARIA
Monsieur François DIETSCH

4. Un représentant du Conseil Général :
Monsieur CORZANI

C – Autres membres :

1. Une personne qualifiée
Maître Pierre LACROIX

D – Représentants des usagers :

Madame Danièle BECKER
représentant le "Secours Catholique"

Article 2 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Général de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 14 juin 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CENTRE HOSPITALIER DE TOUL COMPOSTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté modificatif N° 7

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;

VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;

VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;

VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU les propositions du Directeur du Centre Hospitalier et des Associations "France-Parkinson" et "UDAF" ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de TOUL en date du 2 avril et 25 juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 23 mars 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ECROUVES en date du 9 mai 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FOUG en date du 18 mai 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 :le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TOUL est composé comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales

1. le Maire ou son représentant :
Madame LALEVEE

2. Trois représentants de la commune de rattachement :
Monsieur HOWALD
Madame GAY Catherine
Monsieur ANSTETT

3. Deux représentants des autres communes de la région :
Madame GASSER, représentant la commune d'ECROUVES
Monsieur Michel LAMAZE, représentant la commune de FOUG.

4. Un représentant du Conseil Général :
Madame PILOT

C – Autres membres

1. Une personne qualifiée :
Monsieur Michel HACHET

D. – Représentants des usagers :

Madame Françoise JANOT :représentant l'Association "France-Parkinson"
Monsieur Daniel D'HIVER :représentant "L'UDAF".

Article 2 :Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 16 juillet 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BRIEY COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté modificatif N° 8

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté sur les délégations de signature n° 4/2000 du 13 mars portant délégation de signature à Monsieur DELNATTE, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de HOMECOURT en date du 20 juin 2001 ;
VU ma délibération du Conseil Municipal de la ville de JOEUF en date du 25 juin 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 :le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Général de BRIEY est modifié comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales :

3 – Deux représentants des autres communes de la région :

Madame Marie-Laure KELLNER, représentant la ville d'HOMECOURT,
Madame Françoise BERG, représentant la ville de JOEUF.

Article 2 :Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier Général de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 25 juillet 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté modificatif N° 12

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifiés ;
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté sur les délégations de signature n° 4/2000 du 13 mars portant délégation de signature à Monsieur DELNATTE, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de ROSIERES AUX SALINES en date du 12 juillet 2001 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de DOMBASLE SUR MEURTHE en date du 18 mai 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration du Centre Spécialisé de SAINT-NICOLAS-DE-PORT est composé comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales

3. Deux représentants des autres communes de la région :
Madame Anne-Marie SPUCK, représentant la ville de DOMBASLE SUR MEURTHE,
Madame Marie-Laure DEMONTE, représentant la ville de ROSIERES AUX SALINES.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT-NICOLAS-DE-PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 25 juillet 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté modificatif N° 9

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;
VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LAXOU en date du 30 mai 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est modifié comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales :

3. Trois représentants d'autres communes de la région :
Monsieur Gilbert ANTOINE, représentant la commune de LAXOU

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Lorraine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 5 juillet 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Docteur H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté modificatif N° 10

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU les articles L 6143-1 et R 714-2-1 à R 714-2-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret N° 92-371 du 1er avril 1992, relatif aux conseils d'administrations des établissements publics de santé modifié ;
VU le décret N° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) ;

VU les titres I et IV du Statut Général des Fonctionnaires et de la Fonction Publique Hospitalière ;
VU la circulaire DH/AF1/N° 44-92 du 29 septembre 1992 relative aux conseils d'administration, commissions médicales et comités techniques des établissements publics de santé ;
VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/N° 464 du 18 juillet 1996, relative à la composition et à la constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Hospitalière Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
VU les circulaires DH/SDAF/AF1/96/N° 562 du 12 septembre 1996 et DH/SDAF/AF1/96/N° 589 du 26 septembre 1996, relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de LUNEVILLE en date du 2 avril 2001 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de BACCARAT en date du 28 juin 2001 ;
VU l'arrêté sur les délégations de signature n° 4/2000 du 13 mars portant délégation de signature à Monsieur DELNATTE, Directeur Adjoint de l'ARH ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LUNEVILLE est modifié comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales

2. Trois représentants de la commune de rattachement :

Madame Marie-Paule DUCLAUX
au lieu de
Madame Marie-Paule DUCHAUX

3. Deux représentant des autres communes de la région :

Mademoiselle Rachel LE PAIGE, représentant la ville de BACCARAT.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 25 juillet 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Jean-Claude DELNATTE

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE AUTORISANT LA DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRESENTEE PAR M. DIDIER VALDER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;
VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le Décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 3 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
VU la demande présentée par **Monsieur VALDER Didier** tendant au transfert de l'officine de pharmacie du 40, rue Jean Jaurès au 13, rue Jean Jaurès à 54550 PONT-SAINT-VINCENT, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 26 avril 2001 ;
VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Lorraine ;
VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;
VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;
VU l'absence d'avis de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine dans le délai réglementaire ;
CONSIDERANT :

- L'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique qui stipule que « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines »
- Qu'il existe deux officines de pharmacie implantées dans la commune,
- Que les nouveaux locaux seraient distants d'environ seulement 150 mètres de l'officine actuelle,
- Que Monsieur VALDER s'éloignerait de l'officine de Madame CALMES,
- Que ce transfert permettrait de répondre, de façon optimale, aux besoins en médicaments de la population déjà desservie,
- Que les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de transfert d'une officine de pharmacie présentée par **Monsieur VALDER Didier** est autorisée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur VALDER Didier,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie),
- Madame la Présidente du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine.

NANCY, le 1 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

ARRETE **PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1er du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

VU l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs-adjoints ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de Mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le dossier, présenté par Monsieur HERBRETEAU Stéphane le 26 avril 2001, de demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 48, rue de la République à JARNY, laboratoire devant être exploité au sein de la SELAFA « Laboratoire HOLDERBACH », dont le siège social est situé 156, rue de Metz à TALANGE (57) ;

VU le rapport d'enquête établi par le Chargé de Mission à l'Inspection de la Pharmacie et par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique le 18 juin 2001 ;

VU l'avis défavorable émis par le Pharmacien Inspecteur Régional en date du 17 juillet 2001 ;

VU l'avis défavorable émis par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine en date du 20 juillet 2001 ;

CONSIDERANT

- Que les locaux proposés ne permettent pas d'attester que les activités techniques de laboratoire seront effectuées dans des conditions satisfaisantes,
- Les imprécisions sur l'état du matériel proposé : absence de garantie concernant son acquisition, sa bonne utilisation antérieure, son état de marche, sa maintenance,
- Le caractère incomplet, voir erroné, du règlement intérieur établi entre ce laboratoire et les laboratoires faisant partie de la SELAFA HOLDERBACH,
- Les termes du contrat à durée indéterminée non compatible avec un exercice professionnel de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.6211-2 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Monsieur HERBRETEAU Stéphane en vue d'exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 48, rue de la République à 54800 JARNY, au sein de la SELAFA Laboratoire HOLDERBACH, est refusée.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. HERBRETEAU Stéphane
- M. HOLDERBACH, Président de la SELAFA « Laboratoire HOLDERBACH »,
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Pharmacien Inspecteur, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de JARNY,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

NANCY, le 7 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par/intérim
Raymond CERVELLE

S . I . V .

ARRETE FIXANT, POUR 2001, LES BUDGETS DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX DONT LA FIXATION RELEVE D'UNE COMPETENCE CONJOINTE DE L'ETAT ET DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'article L. 162-24.1 nouveau du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article L 187 du Code de la Santé Publique, de la famille et de l'enfance ;

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
VU l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27-5 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;
VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;
VU les demandes présentées par les établissements ;
APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel 2001, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association pour la Promotion des Actions Médico-Sociales Précoces de Meurthe-et-Moselle à NANCY, est fixé, en dépenses et en recettes, à 2.691.047 F. Compte-tenu de l'intégration d'un résultat excédentaire de 12.900 F constaté au compte d'exploitation 1999, le total à prendre en compte s'élève à **2.678.147 F, soit 408.280,88 €uros**.
La participation de l'assurance maladie est fixée à 80 % de cette somme, soit **2.142.518 F, soit 326.624,76 €uros** (1 €uro = 6,55957 F).
La participation du Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 20 % de cette somme, soit **535.629 F, soit 81.656,11 €uros**. (1 €uro = 6,55957 F).
ARTICLE 2 : Le budget prévisionnel 2001, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Institut des Jeunes Sourds à JARVILLE, est fixé, en dépenses et en recettes, à 1.290.799 F. Compte-tenu de l'intégration d'un résultat déficitaire de 23.184 F constaté au compte d'exploitation 1999, le total à prendre en compte s'élève à **1.313.983 F, soit 200.315,42 €uros**.
La participation de l'assurance maladie est fixée à 80 % de cette somme, soit **1.051.186 F, soit 160.252,33 €uros** (1 €uro = 6,55957 F).
La participation du Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 20 % de cette somme, soit **262.797 F, soit 40.063,08 €uros**. (1 €uro = 6,55957 F).
ARTICLE 3 : Les recettes visées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'avances mensuelles par le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, caisse pivot, à raison d'un douzième des sommes indiquées aux articles sus-visés.
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la Solidarité et de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 23 août 2001

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, par/intérim Raymond CERVELLE	Pour le Président Le Vice Président Délégué Alain CASONI

ASSOCIATION « LE GITE FAMILIAL » A NANCY TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES LOCAUX
DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
VU le décret n° 50-722 du 24 Juin 1950 relatif à la délégation de pouvoir propre aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article 2,
VU le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
VU le décret n° 70-1047 du 13 Novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
VU le décret n° 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « Gîte familial » du 20 Novembre 2000 arrêtant le plan de financement des travaux de remise aux normes de conformité du patrimoine de l'Association,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle fixant la dépense subventionnable de cette opération,
VU la décision de subdélégation d'autorisation de programme de Madame le Préfet de la Région Lorraine du 29 Janvier 2001 d'un montant de **100 000 F** correspondant à l'opération en cours,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une subvention de **100 000 F** calculée au taux de 24,50 % de la dépense subventionnable arrêtée à la somme de **408 204,46 F** est attribuée à l'Association du Gîte familial pour la mise en sécurité de son patrimoine sis au 87 bis, avenue du Général Leclerc à NANCY.
ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 66-20, article 40.
ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération ci-joint.
ARTICLE 4: En application des dispositions de l'article 11 du décret susvisé, si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention l'opération n'a pas reçu commencement d'exécution, Monsieur le Préfet constate la caducité de sa décision, sauf prorogation exceptionnelle.
ARTICLE 5 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet . Toutefois, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ceux-ci ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
ARTICLE 6 : L'autorité compétente pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention versée au titre d'un équipement, dont l'affectation aura été modifiée sans autorisation de cette autorité.
ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Madame le Préfet de la Région Lorraine,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle,
Monsieur le Directeur Départemental des Archives,
Monsieur le Directeur des Actions de l'Etat,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association « GITE FAMILIAL » à NANCY.

NANCY, le 6 juin 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE FATA HANDLING

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

-Vu la demande en date du 22 mai 2001, reçue en Préfecture le 31 mai présentée par l'entreprise FATA HANDLING sise en Italie, pour employer deux salariés les dimanches du 1er juillet au 28 octobre 2001 à la SOVAB à Batilly pour assurer la surveillance de sous-traitants devant modifier la ligne du produit X 70,

-Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir lorsque la production est arrêtée par mesure de sécurité de son personnel,

Considérant que la date de la demande de dérogation ne saurait faire obstacle au respect des règles de consultation des institutions et organismes prévus qui ont un délai d'un mois pour donner leur avis,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à deux salariés de l'entreprise FATA HANDLING pour travailler à la SOVAB les dimanches du 8 juillet au 28 octobre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE GAP ELETTRIC

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

-Vu la demande en date du 23 mai 2001, reçue en Préfecture le 31 mai présentée par l'entreprise GAP ELETTRIC sise en Italie, pour employer trente deux salariés les dimanches du 1er juillet au 28 octobre 2001 à la SOVAB à Batilly pour assurer la surveillance de sous-traitants devant modifier la ligne du produit X 70,

-Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir lorsque la production est arrêtée par mesure de sécurité de son personnel,

Considérant que la date de la demande de dérogation ne saurait faire obstacle au respect des règles de consultation des institutions et organismes prévus qui ont un délai d'un mois pour donner leur avis,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à trente deux salariés de l'entreprise GAP ELETTRIC pour travailler à la SOVAB les dimanches du 8 juillet au 28 octobre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE COMAU-FRANCE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
- Vu la demande en date du 28 mai 2001 reçue à la Préfecture le 31 mai, présentée par la société COMAU FRANCE sise à Voisins le Bretonneux (78960), pour employer deux salariés à la SOVAB à Batilly les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001 pour assurer la surveillance de sous-traitants devant modifier la ligne du produit X 70,
- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle de la SOVAB organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir en fin de semaine lors des interventions des sous-traitants par mesure de sécurité de leurs personnels,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à deux salariés de l'entreprise COMAU FRANCE pour travailler à la SOVAB les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001.

000000000000000rticle 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE COMAU SYSTEMS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
- Vu la demande en date du 28 mai 2001 reçue à la Préfecture le 31 mai, présentée par la société COMAU SYSTEMS sise en ITALIE, pour employer les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001 quinze salariés à la SOVAB à Batilly pour assurer la surveillance de sous-traitants devant modifier la ligne du produit X 70,
- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle de la SOVAB organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir en fin de semaine lors des interventions des sous-traitants par mesure de sécurité de leurs personnels,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à quinze salariés de l'entreprise COMAU SYSTEMS pour travailler à la SOVAB les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE G.E.D.I

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
- Vu la demande en date du 28 mai 2001 reçue à la Préfecture le 31 mai, présentée par la société G.E.D.I. sise en ITALIE, pour employer les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001 un salarié à la SOVAB à Batilly à une mission de conseils et de surveillance d'entreprises sous-traitantes,
- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle de la SOVAB organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir en fin de semaine lors des interventions des sous-traitants par mesure de sécurité de leurs personnels,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à un salarié de l'entreprise G.E.D.I. pour travailler à la SOVAB les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE GEICO S.A.P

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

-Vu la demande en date du 28 mai 2001 reçue en Préfecture le 31 mai, présentée par l'entreprise GEICO S.P.A. sise en Italie pour employer trois salariés pour assurer la surveillance de sous-traitants devant modifier la ligne du produit X 70,

- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que la production actuelle organisée en 3x8 ne peut être interrompue pendant les jours ouvrables ce qui causerait un sérieux préjudice à l'entreprise,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir lorsque la production est arrêtée par mesure de sécurité de son personnel,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à trois salariés de l'entreprise GEICO S.A.P. pour travailler à la SOVAB les dimanches du 5 août au 28 octobre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 16 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE TRANS-NORM

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

- Vu la demande en date du 6 juin 2001 reçue à la DDTEFP le 13 juin, présentée par la société TRANS-NORM sise à MANNEVILLE/RISLE (27500), pour employer six salariés à la STUL à Herserange le dimanche 12 août 2001 pour faire de la maintenance de transformateurs à haute tension,

- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que l'entreprise sollicitée est contrainte d'intervenir lors de l'arrêt de la production à la STUL pour des motifs économiques et par mesure de sécurité du personnel,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée à six salariés de l'entreprise TRANS-NORM pour travailler à la STUL le dimanche 12 août 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 25 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

NAVIGATION DU NORD-EST

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DECISION DE M. VERDEAUX INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES
DIRECTEUR INTERREGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST

Le Chef du Service de Navigation du Nord-Est, représentant local de VNF,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1960 pour l'année 1991,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27.1,
Vu le décret du 2 juillet 1998 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu l'arrêté du 29 juillet 1997 nommant Pierre VERDEAUX, chef du Service Navigation du Nord-Est,
Vu la décision du 9 juillet 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires
Vu la décision du 1er juin 1996 portant réorganisation du service,
Vu la décision du 18 février 2000 portant sur l'organisation du secrétariat général et la création de l'arrondissement Mission Prospective Management,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :
- M. Serge HECTOR, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au chef de service,
- M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :
- M. Michel COURTEAU, chef de l'arrondissement Développement

à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour la partie recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à :
- Mme Pascale RAMASSAMY, responsable de la cellule comptabilité-marchés pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,
- Mme Anne DIDIER, responsable gestion domaniale pour la partie dépenses et recettes du Centre Régional de Collecte et d'Edition de VNF à Nancy,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :
Mme RAMASSAMY Pascale, Technicien Supérieur Principal et Mlle AUBRY Isabelle, Adjoint Administratif, affectée à la cellule Comptabilité-Marchésà l'effet de signer :
- les copies conformes de documents concernant les marchés,
- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :
- Michel COURTEAU à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés dans la liste 1, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 7 : Toute subdélégation antérieure à la présente est abrogée.

Article 8 : Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire.

NANCY, le 20 août 2001

Le Directeur Régional,
Pierre VERDEAUX

Liste 1

LISTE DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES **EN VIGUEUR AU 16 août 2001**

CODE UNITE COMPTABLE	LIBELLE U.C.	ATTRIBUTAIRES	
		Nom des CHEFS U.C	Grade
001	SG / LOGISTIQUE	Y. TABERKANE	TSP
005	Arrt EGT	S. BESSON	ITPE
006	Arrt Exploitation	J.L HUMBERT	TSP
007	Arrt Eau	N. HANY	SA
110	Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX	TSC
120	Subdivision VOID	M. HATIER	TSC
130	Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE	TSC
140	Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON	ITPE
150	Subdivision GIVET	F. RICHARD	TSP
210	Subdivision TOUL	H. REBOUCHE	TSC
220	Subdivision PONT A MOUSSON	J. F MORICEAU	ITPE

230	Subdivision METZ	P. LEDAIN	ITPE
240	Subdivision NANCY	B. JOLY	ITPE
250	Subdivision EPINAL	E. BLANDIN	ITPE
009	Arrt Développement	M. LAQUENAIRE	Contrat VNF

SUBDELEGATIONS
au 16 août 2001

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
M. COURTEAU	Responsable arrt Développement	Contrat VNF		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt Eau	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC	T.S.C		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C		
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E		
F. RICHARD	Responsable subdivision GIVET	T.S.P		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C		
P. LEDAIN	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
E. BLANDIN	Responsable subdivision d'EPINAL	I.T.P.E		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	I.T.P.E		
Y. TABERKANE	Logistique	T.S.P.		
S. BESSON	Responsable UC de l'arrt EGT par intérim	I.T.P.E.		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe supérieure		

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DECISION DE M. VERDEAUX INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES
DIRECTEUR REGIONAL DE NAVIGATION DU NORD EST

Le Chef de Navigation du Nord Est à NANCY,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans la Région, et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement publics, notamment ses articles 14 et 16 ;
VU l'arrêté ministériel portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :
- du 21 décembre 1982 pour les budgets des Ministères de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, notamment son article 3 ;
VU la circulaire n° 84-88 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports du 20 décembre 1984, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,
VU l'arrêté SGAR n°2000-323 en date du 24 octobre 2000, donnant délégation de signature à M. Pierre VERDEAUX, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de Navigation du Nord Est pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre des budgets précités,
Vu l'organigramme approuvé du service,

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à :
M. Serge HECTOR - Ingénieur Divisionnaire des TPE - Adjoint au Chef de Service, et M. Bernard TERRANOVA, Ingénieur Divisionnaire des TPE - Secrétaire Général à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet de la Région Lorraine.
ARTICLE 2: Subdélégation de signature est donnée à :
Mme RAMASSAMY Pascale et Mlle AUBRY Isabelle, affectées à la cellule "Comptabilité-Marchés" à l'effet de signer :
- les copies conformes de documents concernant les marchés,

- les notifications aux entreprises des documents concernant les marchés
- les fiches de recensement des marchés

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. HECTOR et TERRANOVA et sans qu'il soit besoin de justifier de ces faits vis-à-vis des tiers, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne la signature des mandats à :
- Mme Pascale RAMASSAMY, Technicien Supérieur Principal des TPE, responsable cellule comptabilité-marchés,

ARTICLE 4 :Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Robert FORET, Responsable de l'unité comptable "Salaires" à l'effet de signer dans le cadre de son attribution.
- Tous documents de liaison relatifs aux rémunérations des personnels.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unités Comptables désignés dans le tableau ci-annexé (liste 1), à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 5bis : Subdélégation de signature est donnée aux subdivisionnaires et ingénieurs d'arrondissement désignés dans le tableau ci-annexé (liste 2), à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de mission des agents placés sous leur autorité

ARTICLE 6 : Si les subdélégataires désignés à l'article 5 ci-dessus utilisent la faculté prévue à l'article 1.1 du chapitre 1er du titre IV de la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir des bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au Chef de Service.

ARTICLE 7 : Subdélégation est donnée à Mlle THIERRY Valérie, Adjoint administratif, régisseur d'avances auprès du Service.

ARTICLE 8 : La présente décision sera adressée pour accréditation à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 20 août 2001

Le Directeur Régional,
Pierre VERDEAUX

Liste 1

LISTE DES UNITES COMPTABLES EN VIGUEUR AU 16 août 2001

UNITES COMPTABLES	Nom des responsables d'U.C
Arrondissement EGT	S. BESSON
Arrondissement Exploitation	J.L HUMBERT
Arrondissement Eau	N. HANY
SG/LOGISTIQUE	Y. TABERKANE
SG/SALAIRES	R. FORET
SG/PERSONNEL -ACTION SOCIALE	B. LANGARD
Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX
Subdivision VOID	M. HATIER
Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE
Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON
Subdivision GIVET	F. RICHARD
Subdivision TOUL	H. REBOUCHE
Subdivision PONT A MOUSSON	J.F MORICEAU
Subdivision METZ	P. LEDAIN
Subdivision NANCY	B. JOLY
Subdivision EPINAL	E. BLANDIN

Liste 2

LISTE DES SUBDIVISIONNAIRES ET INGENIEURS D'ARRONDISSEMENT EN VIGUEUR AU 16 août 2001

ARRONDISSEMENTS et SUBDIVISIONS	Nom des chefs d'arrondissements et de subdivisions
Arrondissement EGT	P. THIRION
Arrondissement Exploitation	P. BOURVEN
Arrondissement Eau	A. MAGNIER
Arrondissement MPM	D. TRUCY
Subdivision BAR LE DUC	D. TABUTIAUX

Subdivision VOID	M. HATIER
Subdivision VERDUN	JP. LE FAURE
Subdivision CHARLEVILLE	H. DREVILLON
Subdivision GIVET	F. RICHARD
Subdivision TOUL	H. REBOUCHE
Subdivision PONT A MOUSSON	J.F MORICEAU
Subdivision METZ	P. LEDAIN
Subdivision NANCY	B. JOLY
Subdivision EPINAL	E. BLANDIN

SUBDELEGATIONS au 16 août 2001

NOMS	Fonction	Grade	Signature	Paraphe
S. HECTOR	Adjoint au chef de service	I.D.T.P.E.		
B. TERRANOVA	Secrétaire Général	I.D.T.P.E.		
D. TRUCY	Responsable mission prospective management	Contr. haut niveau		
P. BOURVEN	Responsable arrt Exploitation	I.D.T.P.E.		
A. MAGNIER	Responsable arrt EAU	I.D.T.P.E.		
P. THIRION	Responsable arrt EGT	I.D.T.P.E.		
D. TABUTIAUX	Responsable subdivision de BAR LE DUC	T.S.C.		
M. HATIER	Responsable subdivision de VOID	T.S.C.		
JP LE FAURE	Responsable subdivision de VERDUN	T.S.C.		
H. DREVILLON	Responsable subdivision de CHARLEVILLE	I.T.P.E.		
F. RICHARD	Responsable subdivision GIVET	T.S.P.		
H. REBOUCHE	Responsable subdivision de TOUL	T.S.C.		
P. LEDAIN	Responsable subdivision de METZ	I.T.P.E		
B. JOLY	Responsable subdivision de NANCY	I.T.P.E		
E. BLANDIN	Responsable subdivision d'EPINAL	I.T.P.E		
J.F MORICEAU	Responsable subdivision de PONT A MOUSSON	I.T.P.E.		
Y TABERKANE	Responsable de la Logistique	T.S.P.		
B. LANGARD	Responsable du Personnel/Action sociale	A.A		
R. FORET	Responsable des Salaires	S.A.		
S. BESSON	Responsable UC de l'arrt EGT par intérim	I.T.P.E.		
JL HUMBERT	Responsable de l'Unité GVE	T.S.P		
N. HANY	Responsable du BAG de l'Arrt EAU	S.A classe supérieure		
V. THIERRY	Régisseur d'avances	Adjoint adm.		

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PARTICIPER A LA DIRECTION ET A L'ENCADREMENT DES INSTITUTIONS OU DES ORGANISMES RÉGIS PAR LE DÉCRET N° 60-94 DU 29 JANVIER 1960 AINSI QUE DES GROUPEMENTS DE JEUNESSE RÉGIS PAR L'ORDONNANCE DU 2 OCTOBRE 1943.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article 93 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- Vu le décret 99-396 du 21 mai 1999 modifiant le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'instruction n° 98-090 du 4 juin 1998 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu le décret n° 99-720 du 3 août 1999 portant création d'une commission départementale de coordination en matière de jeunesse ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature n° 99.DEC. du 30 septembre 1999,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2000 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du décret 60-94
- **Vu l'avis de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse réunie le 28 mai 2001**

1° Considérant que, au cours d'un déplacement des enfants avec un bus affecté au centre de vacances de Bollène organisé par l'O.P.C.V. d'Hagondange - session du 22/07 au 12/08/2000- une vive altercation a eu lieu entre Monsieur MEDDOUR, animateur stagiaire et le chauffeur du car.

2° Considérant que le chauffeur de bus a été blessé et a dû être remplacé.

3° Considérant que l'intéressé est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité matérielle ou morale des mineurs qui pourraient lui être confiés,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur MEDDOUR Karim né le 31 août 1982 et domicilié 1 bis, rue d'Alsace à 54590 HUSSIGNY GODBRANGE - **est interdit pour une durée de six mois** de participer à quelque titre que ce soit à l'organisation, la direction ou l'encadrement des institutions ou des organismes régis par le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 modifié, ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943. A l'expiration de cette période, l'intéressé devra produire un certificat médical émanant d'un médecin psychiatre l'autorisant à reprendre ses fonctions.

Article 2 : Le Directeur régional adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Nancy, le **20 juin 2001**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports
Bernard FUSS.

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PARTICIPER A LA DIRECTION ET A L'ENCADREMENT DES INSTITUTIONS OU DES ORGANISMES RÉGIS PAR LE DÉCRET N° 60-94 DU 29 JANVIER 1960 AINSI QUE DES GROUPEMENTS DE JEUNESSE RÉGIS PAR L'ORDONNANCE DU 2 OCTOBRE 1943.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article 93 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- Vu le décret 99-396 du 21 mai 1999 modifiant le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'instruction n° 98-090 du 4 juin 1998 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu le décret n° 99-720 du 3 août 1999 portant création d'une commission départementale de coordination en matière de jeunesse ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature n° 99.DEC. du 30 septembre 1999,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2000 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du décret 60-94
- Vu le mémoire en défense de l'intéressé,
- **Vu l'avis de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse réunie le 28 mai 2001**

1° Considérant que dans le cadre du centre de vacances organisé à La Bresse en février 2001 par l'association Turbulences à Longwy, Monsieur AZZI Nacer, animateur de l'activité ski, n'a pas respecté les règles de sécurité relatives au fonctionnement des remontées mécaniques en faisant descendre les enfants par le télésiège réservé à la montée uniquement suite à la chute d'un enfant du centre,

2° Considérant qu'une altercation est survenue entre Monsieur AZZI Nacer et un chef pisteur secouriste à La Bresse, que Monsieur AZZI Nacer a porté un coup au visage du chef pisteur nécessitant des soins,

3° Considérant que l'intéressé est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité matérielle ou morale des mineurs qui pourraient lui être confiés,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur AZZI Nacer né le 27 juin 1975 et domicilié 76, rue de Lille à MONT SAINT MARTIN 54350 - **est interdit pour une durée de six mois**, de participer à quelque titre que ce soit à l'organisation, la direction ou l'encadrement des institutions ou des organismes régis par le décret n° 60/94 du 29 janvier 1960 modifié, ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

Article 2 : Le Directeur régional adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Nancy, le **20 juin 2001**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports
Bernard FUSS.

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PARTICIPER A LA DIRECTION ET A L'ENCADREMENT DES INSTITUTIONS OU DES ORGANISMES RÉGIS PAR LE DÉCRET N° 60-94 DU 29 JANVIER 1960 AINSI QUE DES GROUPEMENTS DE JEUNESSE RÉGIS PAR L'ORDONNANCE DU 2 OCTOBRE 1943.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article 93 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- Vu le décret 99-396 du 21 mai 1999 modifiant le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'instruction n° 98-090 du 4 juin 1998 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu le décret n° 99-720 du 3 août 1999 portant création d'une commission départementale de coordination en matière de jeunesse ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature n° 99.DEC. du 30 septembre 1999,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2000 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du décret 60-94
- Vu le courrier de l'intéressé,
- **Vu l'avis de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse réunie le 29 juin 2001**

Considérant que dans le cadre du centre de vacances organisé à La Bresse en février 2001 par l'association Turbulences à Longwy, Monsieur KHACEF Ménouar, directeur du centre de vacances, a fait un faux témoignage en affirmant être présent lors d'une altercation entre son animateur de ski, Monsieur AZZI Nacer, et un chef pisteur secouriste, alors qu'il communiquait par téléphone,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur KHACEF Ménouar né le 21 mars 1977 à MONT SAINT MARTIN et domicilié 14, boulevard du 8 mai 1945 à MONT SAINT MARTIN 54350 - **est interdit pour une durée de trois mois**, de participer à quelque titre que ce soit à l'organisation, la direction ou l'encadrement des institutions ou des organismes régis par le décret n° 60/94 du 29 janvier 1960 modifié, ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

Article 2 : Le Directeur régional adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Nancy, le 19 **juillet 2001**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports
Bernard FUSS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. BERNARD COMMENVILLE, VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY,

Vu l'ordonnance n 59-2 du 2 janvier 1959 ;
Vu le décret n 62-1587 du 29 décembre 1962 ;
Vu l'arrêté du 29 janvier 1991 nommant le vice-président du Conseil d'Etat ordonnateur principal des recettes et des dépenses du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ;
Vu le décret n 91-208 du 22 février 1991, complétant le décret n 89-915 du 19 décembre 1989 et instituant les présidents, chefs de juridiction des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ordonnateurs secondaires des dépenses de fonctionnement de la juridiction qu'ils président ;

D E C I D E :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MADELAINE, président du tribunal administratif de NANCY, M. Bernard COMMENVILLE, vice-président, est habilité à signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COMMENVILLE, vice-président du tribunal administratif, Mme Martine NEDONSEL, greffier en chef, est habilitée à signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 3 : La présente délégation ne concerne ni les décisions de «passez outre», ni les réquisitions du comptable qui restent soumises à la signature du président du tribunal administratif.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Les signatures de M. Bernard COMMENVILLE et de Mme Martine NEDONSEL seront accréditées auprès de M. le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le président du tribunal administratif, le trésorier-payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 3 septembre 2001

Le Président,
Bernard MADELAINE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY

FIXATION DE LA PERIODE DES DISTILLATIONS POUR LA CAMPAGNE 2001/2002

LA DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY COMMUNIQUE :

En application des dispositions de l'article 319 du Code Général des Impôts, les opérations de distillation réalisées au cours de la campagne 2001/2002 devront intervenir pendant la période du lundi 1er octobre 2001 au dimanche 28 avril 2002. Durant cette période, les ateliers publics et brûleries seront autorisés à fonctionner entre six heures et vingt heures.
Aucune distillation ne pourra être effectuée du 29 avril 2002 à la date qui sera fixée pour le début des travaux de la campagne suivante.

Pour le transport des matières à distiller et le retour des alcools obtenus, les récoltants sont invités à souscrire une demande de titre de mouvement sur le nouvel imprimé "Déclaration de distillation – Demande de délivrance d'un titre de mouvement" mis à leur disposition dans les recettes de Douanes et dans les Mairies. Ce document peut également être retiré auprès des correspondants locaux des Douanes, des bouilleurs ambulants et des bouilleurs de profession.
Il devra être déposé à la recette des Douanes trois jours avant la date prévue pour le transport des matières à distiller. Ce délai est porté à 10 jours si le document est adressé à ce même service par la voie postale.

❖ ❖ ❖

Il est rappelé qu'aux termes des articles 315, 316 et 317 du Code Général des Impôts:
1 - Le régime des bouilleurs de cru n'est applicable qu'aux seules personnes qui distillent ou font distiller des fruits provenant exclusivement de leur récolte
2 - Seuls peuvent bénéficier de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru :

- d'une part, les exploitants agricoles à titre principal qui remplissaient les conditions requises pour en bénéficier au cours de la campagne 1959-1960 ;
- d'autre part, les récoltants non exploitants agricoles ayant distillé en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953.

Les bouilleurs de cru et récoltants assimilés sont tenus de distiller en dehors de leur domicile, soit en atelier public, soit en association coopérative, soit à façon chez un distillateur professionnel.
Pour ne pas être soumis au droit de consommation, l'alcool produit par les bénéficiaires de l'allocation en franchise doit être ramené de la brûlerie au siège de l'exploitation (lieu de récolte) ou au domicile du producteur si celui-ci est situé dans le canton de la récolte ou les cantons limitrophes.
Il est admis également que la distillation puisse être réalisée dans le canton du domicile ou les cantons limitrophes, sans qu'il soit tenu compte du lieu de récolte. Dans ce dernier cas, le transport de l'alcool doit alors être limité au même périmètre.
Il est également rappelé que l'eau de vie fabriquée au cours d'une journée ne peut être enlevée qu'à partir de 20 heures.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRÊTÉ N° 01.DEC.41 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. GERARD SCHMITT, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 92.606 du 1er juillet 1992 portant déconcentration de procédures domaniales et modification du code du domaine de l'Etat ;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
VU l'arrêté du directeur général des impôts du 2 février 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R.179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 susvisés ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1998 nommant M. Gérard SCHMITT en qualité de directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle à compter du 24 décembre 1998 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 accordant délégation de signature à M. Gérard SCHMITT, directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2001 nommant la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle pour assurer l'expérimentation d'une nouvelle organisation de la gestion des patrimoines privés.
VU les changements intervenus dans l'organigramme des services de la direction des servcies fiscaux de Meurthe-et-Moselle ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Gérard SCHMITT, directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	**Art.L69-1, R32, R66, R78, R128-3, R128-7, R129, R130, R144, R148, A102, A103, A110, A115, A 115-1et A 116 du Code du Domaine de l'Etat.**
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat.	Art. R18 du Code du Domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R1 du Code du Domaine de l'Etat
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public.	Art. R58 du Code du Domaine de l'Etat
5	Prononciation des affectations, changements d'affectation et changements d'utilisation des immeubles destinés au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat.	Décret N° 92-606 du 1er juillet 1992 Art. R81 à R87 du Code du Domaine de l'Etat
6	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R83 (4e alinéa), R89 et A106 du Code du Domaine de l'Etat
7	Octroi des concessions de logements.	Art. R95 (2e alinéa) et A91 du Code du Domaine de l'Etat
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent au recouvrement des produits domaniaux.	Art. R158, R158-1, R159, R160 et R163 du Code du Domaine de l'Etat
9	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art R4 et R105 du Code du Domaine de l'Etat
10	Gestion et réalisation des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5.10.1940 Loi validée du 20.11.1940 Ordonnance du 5.10.1944 Décret du 23.11.1944 Ordonnance du 6.01.1945 Art. 627 à 641 du Code de Procédure Pénale Art. 187 à 198 du Code de Justice Militaire
11	Autorisation de cession amiable des biens vacants et sans maître à destination agricole.	Art. 31 de la loi 90.85 du 23 janvier 1990.
12	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R179 et R180 du Code du Domaine de l'Etat. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les Services de la Direction Générale des Impôts.	Art. R176 à R178 et R181 du Code du Domaine de l'Etat Décret N°67.568 du 12.07.1967 Art. 10 du décret N° 82.389 du 10.05.1982

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHMITT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. MOLLON, directeur départemental des impôts, ou, à défaut, par MM. DELCROIX, JOURDAN, L'HUILLIER et MUNIER, directeurs divisionnaires des impôts.
En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 12 de l'article 1, la délégation de signature conférée à M. SCHMITT sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par MM. DIGUIO, CLAUDOT, LOISY, KERDONCUFF, SZUBARGA, VALTIER, ALBERT, SCHNEIDER et WARIS, Mmes BALANDIER et KLAEYLE.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1, la délégation de signature conférée à M. SCHMITT est exercée par M. DIGUIO, inspecteur principal et Mme HENARD, inspecteur.
M. DIGUIO et Mme HENARD exerceront la présente délégation dans les conditions et les limites fixées par le directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle.
La délégation de signature conférée à M. SCHMITT pour les attributions désignées ci-dessous est exercée par M. THOUVENIN, chargé des fonctions de responsable de centre au centre des impôts foncier de NANCY, ou à défaut, par M. GATTICO, contrôleur principal :
- en ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1, pour signer les actes de location ou les conventions d'occupation précaire des biens domaniaux de l'Etat ;
- en ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 2 de l'article 1, pour stipuler au nom de l'Etat ;
- en ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 7 de l'article 1, pour l'octroi des concessions de logement ;
- en ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 12 de l'article 1, pour signer les notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.
MM. THOUVENIN et GATTICO exerceront la présente délégation dans les conditions et les limites fixées par le directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle.
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHMITT, délégation de signature est donnée, pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à MM. CLAUDOT, KERDONCUFF, LOISY, SZUBARGA, VALTIER, ALBERT, SCHNEIDER et WARIS et à Mmes BALANDIER et KLAEYLE, désignés à cet effet par arrêté du directeur général des impôts.
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 susvisé est abrogé.
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard SCHMITT, directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M.le trésorier payeur général.

NANCY, le 20 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

ARRÊTÉ N° 01.DEC.42 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M.FRANÇOIS DUMUIS, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété ;
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 3 juin 1998 nommant M. Raymond Cervelle, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;
VU le décret du 6 juin 2001 nommant M. Eric Pierrat, administrateur civil de 2ème classe en qualité de sous-préfet de 2ème classe, directeur du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 18 juillet 2001 nommant M. Michel Zinger, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de 1ère classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret 31 juillet 2001 nommant M. François Dumuis, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 accordant délégation de signature à M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François Dumuis, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer en mon nom :
Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, à l'exception :
- des mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938,
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des mesures générales concernant le maintien de l'ordre,
- des arrêtés de conflit.
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dumuis, la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. Francis Vuibert, sous-préfet de l'arrondissement de Briey et à M. Michel Zinger, sous-préfet chargé de mission et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation est donnée à M. Eric Pierrat, sous-préfet, directeur du cabinet.
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2001 est abrogé.
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. Francis Vuibert, sous-préfet de l'arrondissement de Briey et à M. Michel Zinger, sous-préfet chargé de mission, à M. Eric Pierrat, directeur du cabinet, ainsi qu'à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 24 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

ARRÊTE N° 01.DEC.43 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MME FRANÇOISE REPOSEUR, CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la Nation en temps de guerre, et notamment ses articles 6 et 12 relatifs à l'organisation de la défense ainsi que les textes subséquents ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 26) ;

VU la loi N° 86-9 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 26 ;
VU la loi N° 87-65 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et ses décrets d'application ;
VU l'ordonnance N° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret N° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, modifié par le décret N° 85.1174 du 12 novembre 1985 ;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 accordant délégation de signature à Mme Françoise Reposeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
Considérant les mouvements de personnel intervenus dans le service ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Reposeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer tous les documents comptables relatifs à l'utilisation des crédits d'Etat affectés à la protection civile (chapitres 31.31 - 34.31 - 34.90 - 37.10 - 41.31).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Reposeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer tous les documents techniques et administratifs se rapportant à sa mission, à l'exception des courriers destinés aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux maires quand ces derniers m'ont saisi sur un problème particulier.

Délégation de signature est également donnée à Mme Françoise Reposeur, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Reposeur, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Olivier Muller, attaché de préfecture, adjoint au chef du service interministériel de protection civile et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Francis Bosc-Cabrol, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Reposeur, de M. Olivier Muller et de M. Bosc-Cabrol, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre Devidet, chef du bureau du cabinet du préfet.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Reposeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile, ainsi qu'à M. Olivier Muller, attaché de préfecture, adjoint du service interministériel de protection civile, à M. Bosc-Cabrol, et à M. Jean-Pierre Devidet, chef du bureau du cabinet du préfet, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 27 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 26 septembre 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Disvalor, en qualité d'exploitante et de propriétaire, en vue de procéder au déplacement et à l'extension de la station service attenante à l'hypermarché Leclerc à VANDOEUVRE LES NANCY dont la surface de vente sera de 251 m² et le nombre de positions de ravitaillement de 13.
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VANDOEUVRE LES NANCY.
Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.
NANCY, le 27 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 26 septembre 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Soval, en qualité d'exploitante, en vue de procéder à l'extension d'un magasin de bricolage-jardinage-décoration à l'enseigne CATENA à DOMBASLE SUR MEURTHE de 400 m² de vente portant la surface totale de vente à 1396 m².
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE.
Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.
NANCY, le 27 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 26 septembre 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Disvalor en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de procéder à la création d'une boutique attenante à la station service du centre Leclerc à VANDOEUVRE LES NANCY de 300 m² de vente.
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VANDOEUVRE LES NANCY.
Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.
NANCY, le 27 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Réunie le 26 septembre 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL Aldi en qualité de future exploitante, en vue de procéder à la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne Aldi à LUDRES de 770 m² de vente.
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUDRES.
NANCY, le 27 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PASSES AU NOM DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Projet d'avenant n° 1 au marché d'acquisition de matériels informatiques pour la préfecture

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 44;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et sa circulaire d'application du 12 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

Vu le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrête ministériel du 18 septembre 2000 désignant les personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat (ministère de l'INTERIEUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la passation des marchés des services du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DALSTEIN, chef du bureau de la gestion des affaires de l'Etat à la préfecture de NANCY, à l'effet de présider en mon nom la commission d'appel d'offres chargée de donner un avis sur le projet d'avenant n° 1 au marché à commandes relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour la préfecture de Nancy.
ARTICLE 2 : La séance se tiendra à la préfecture de NANCY le mardi 2 octobre 2001 à 9h30 à la préfecture de Nancy (1, rue préfet Claude Erignac. Salle de la Bibliothèque. 2e téage)
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 21 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

QUATRIEME BUREAU

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 79 ;
VU les articles R 362- 1 à R 362-20 et R 351-47 à R 351-54 du code de la construction et de l'habitation ;
VU les arrêtés des 4 décembre 1984 et 18 octobre 1999 fixant la liste des catégories de professionnels et organisations représentatives dans le domaine de l'habitat en Meurthe et Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 portant composition du conseil départemental de l'habitat ;
VU les nouvelles désignations effectuées ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 est abrogé.
ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'habitat est constitué comme suit :

Premier collège :

Titulaires	**Suppléants**
Mme PILOT Michèle Conseiller général	M. Robert BLAISE Conseiller général
M. CASONI Alain Conseiller général	M. Michel MARIUZZO Conseiller général
M. Jacques BAUDOT Conseiller général	M. André BARBIER Conseiller général
M. Jean Marie SCHLERET Communauté Urbaine du Grand Nancy	Mme Corinne GUIDON Communauté Urbaine du Grand Nancy

M. Frédéric PRACUCCI
District urbain de Longwy

M. Jacques MARTEAU
District urbain de Longwy

M. André ROSSINOT
Maire de Nancy

M. Gérard MICHEL
Adjoint au Maire de Nancy

Mme Françoise NICOLAS
Maire de Vandoeuvre

M. Gérard ROYER
Maire de Pulnoy

M. Claude MANET
Maire de Bruley

M. Daniel CERUTTI
Maire de Pagney derrière Barine

M. Hervé FERON
Maire de Tomblaine

M. Michel CLOSSE
Maire de Lunéville

M. Charles CHONE
Maire de Ludres

M. Dominique JACQUOT
Maire de Bonviller

M. Michel JACQUEL
Maire de Thiaville sur Meurthe

Mme Rose Marie FALQUE
Maire d'Azerailles

M. Jean François GRANDBASTIEN
Maire de Frouard

M. Jean Paul VINCHELIN
Maire de Neuves Maisons

Deuxième collège :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick DESCADILLES Directeur général OPAC Nancy	M. Alain BARTH Directeur OPHLM Lunéville
M. Daniel MAS Directeur régional adjoint BATIGERE Nancy	M. Claude GERARD Président BATIGERE Nord Est
M. Geoffroy de WARREN Président directeur général Sté Lorraine CREDIT IMMOBILIER	M. Dany MULLER Directeur SOCRIF
M. Jean Louis DUMONT Président ARELOR	M. Bertrand WAHL Directeur ARELOR
M. Olivier ERCOLANI Chambre syndicale des promoteurs constructeurs de Lorraine	M. Serge MASSON Chambre syndicale des promoteurs constructeurs de Lorraine
M. Jean Marc LEROUX Directeur exécutif SOLOREM	M. Gérard HAUMONTE Directeur adjoint SOLOREM
M. Philippe BARREAU Directeur commercial CREDIT FONCIER DE France 54-55-88	M. Philippe BOUCHONNEAU Directeur commercial régional CREDIT FONCIER DE FRANCE 54-55-88
M. Patrick BAQUIN Directeur régional CDC Lorraine	M. Pascal HOFFMANN Directeur service prêts CDC Lorraine
M. Jean Pierre MICHEL Comité local des banques	M. Brice LOUIS Comité local des banques
Mme Sylvie PETIOT Présidente fédération BTP 54	M. Jacques WERMUTH Vice président fédération BTP 54
M. Michel GERAULD Président CAPEB 54	M. Jean Claude VINCENT Chargé de communication CAPEB 54
Mme Catherine FERRY MODERY Secrétaire générale AIAC Est	M. David CORNET Directeur CILGERE Lorraine

Troisième collège :

Titulaires	Suppléants
Mme Annie TAINGLAND Consommation, logement et Cadre de vie 54	M. Christian HUSSON Confédération nationale du logement
Mme Antoinette SCHNEIDER Fédération régionale des amicales de locataires HLM	M. Marcel CUNIN Confédération générale du logement
Mme Corinne LITTNER Régie nouvelle 54	Mme PALAGI Droit au logement 54
M. Jean Marie GRANDPIERRE UDAF 54	M. Jean FISCHER UDAF 54
Mme Jeannette VALLANCE Syndicat CFDT	M. Paul KELLER Syndicat CFE-CGC
M. Alain HUMBERT Syndicat CGT	M. Jean Louis ARNOULD Syndicat CGT/FO

M. Philippe GRANGE
MEDEF 54

M. Gérard GABRIEL
MEDEF 54

M. Florent ULRICH
MEDEF 54

Mme Françoise REINBERGER
MEDEF 54

M. Daniel JACQUOT
Chambre syndicale des propriétaires 54-55-88

M. Bernard HERR
Chambre syndicale des propriétaires 54-55-88

M. Hugues DEVAUX
Chambre FNAIM 54-55-88

M. Gérard PAQUIN
Chambre FNAIM 54-55-88

M. Gérard RONGEOT
Directeur général ADUAN

M. Claude FAIVRE
ARIM Lorraine

M. Constant TSIAIRAS
Directeur CAL 54

Mme Amélie GALLEGO
Directrice ADIL 54

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la **SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT,** conformément à l'article R 351-48 du code de la construction et de l'habitation, les membres suivants :

- M. le trésorier payeur général, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- M. le chef du service régional du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- M. le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant,
- M. le président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, ou son représentant.

Au titre des usagers :
- Mme Annie TAINGLAND
- Mme Antoinette SCHNEIDER

Au titre du conseil général :
- Mme Michèle PILOT

Au titre de l'UDAF :
- M. Jean Marie GRANDPIERRE

ARTICLE 4 : En application de l'article R 362-20 du code de la construction et de l'habitation, les représentants désignés au titre des deuxième et troisième collèges forment la **COMMISSION SPECIALISEE DES RAPPORTS LOCATIFS.**

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de l'habitat est de **trois ans**

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 27 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES PRESCRIPTIONS QUE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE BREMENIL AURA A OBSERVER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONNEXES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du titre II livre Ier du Code Rural
Relatives à l'aménagement foncier rural :
VU a loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;
VU le décret 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements de l'Etat ;
VU la délibération de la commission communale d'aménagement foncier du 10 mai 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de périmètre d'aménagement foncier de la commune de BREMENIL ;
VU l'avis du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique du 5 au 19 juin 2001, sur le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de BREMENIL ;
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux en date du 3 septembre 2001;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission communale d'aménagement foncier de BREMENIL est tenue de se conformer en matière d'intervention sur le milieu aquatique aux prescriptions ci-après :

COURS D'EAU
. Interdiction de modifier le tracé ;
. Préserver ou améliorer les ripisylves existantes ;
. Se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques adaptées aux cours d'eau ;
. Prévenir les effondrements de rives et berges.

FOSSES
. Tout fossé créé aboutira à un émissaire suffisant ;
. Le débit sur l'ensemble du fossé sera limité à 1.5 l/s/ha de bassin versant desservi avec mise en place de sections de contrôle ;
. Le drainage en zone inondable est exclu.

ARTICLE 2 : Avant mise à l'enquête du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier, le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de BREMENIL saisira pour avis à émettre avant fin de l'enquête la D.D.A.F chargée de la police de l'eau.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 :
. Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe & Moselle,
. Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE,
. Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier de BREMENIL,
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe & Moselle sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe & Moselle et dont ampliation sera adressée à :
. Messieurs les Maires, des communes de BREMENIL, PARUX, NEUVILLER-LES-BADONVILLER, ANGOMONT et BADONVILLER,
. Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe & Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

NANCY, le 14 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL N°2001/431 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 :N° FR4100179 BOIS DU FEING

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la directive CEE 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux,
VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions de droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
VU les circulaires du 26 avril 1996 et du 26 février 1999 relatives à la mise en œuvre de NATURA 2000,
VU l'installation du comité de pilotage chargé de l'élaboration du document d'objectifs le 31 janvier 2000 par M. le sous-préfet de Lunéville sur le site Bois du Féing et la désignation de l'Office National des Forêts (service départemental de Meurthe-et-Moselle) en tant qu'opérateur,
VU l'avis du comité de pilotage du 30 janvier 2001 validant le document,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE :

Article 1er : A l'issue de la concertation locale menée sous l'égide de M. le Sous-Préfet de Lunéville, le document d'objectifs du site du **Bois du Feing**, proposé au réseau NATURA 2000 au titre de l'application de la directive « Habitats-Faune-Flore », est approuvé. Il définit les objectifs à atteindre pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire le concernant et il précise la nature des prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.
Il est valable pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Il doit être tenu à la disposition de toute personne désirant le consulter dans les mairies des communes concernées.
Article 2 : Le comité de pilotage reste chargé du suivi de sa mise en œuvre ; il se réunit au moins une fois par an sous la responsabilité de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, ou de son représentant.
Il contribue à la programmation des actions et à l'identification des opérateurs concernés.
Il assure le suivi des prescriptions du document d'objectifs et sert de relais d'information du comité départemental NATURA 2000.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville, le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, Mme le Maire de MAGNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans cette mairie, publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation :
- sera notifiée au Délégué Régional du CNASEA et au Président de l'ADASEA de Meurthe-et-Moselle
- sera notifiée à M. le Maire de SAINT-PIERREMONT (Vosges), propriétaire sur le site
- sera adressée avec un document d'objectifs au Ministère chargé de l'Environnement (DNP).

NANCY, le 23 juillet 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

PREFECTURE DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DDAF – Forêt – N° 2001/430

PREFECTURE DE LA MEUSE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

N° 2001/1228

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 :N° FR4100216 MARAIS DE PAGNY SUR MEUSE

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, **Le Préfet de la Meuse,**

VU la directive CEE 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la directive CEE 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux,
VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions de droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
VU les circulaires du 26 avril 1996 et du 26 février 1999 relatives à la mise en œuvre de NATURA 2000,

VU l'installation du comité de pilotage chargé de l'élaboration du document d'objectifs le 3 décembre 1999 par M. le sous-préfet de Toul sur le site du Marais de Pagny sur Meuse et la désignation du Conservatoire des Sites lorrains en tant qu'opérateur,
VU l'avis du comité de pilotage du 21 décembre 2000 validant le document d'objectifs,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine, des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

ARRETENT :

Article 1er : A l'issue de la concertation locale menée sous l'égide du Sous-Préfet de Toul, le document d'objectifs du site du **Marais de Pagny sur Meuse,** proposé au réseau NATURA 2000 au titre de l'application des directives « Oiseaux » et « Habitats-Faune-Flore », est approuvé. Il définit les objectifs à atteindre pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire le concernant et il précise la nature des prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.
Il est valable pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Il doit être tenu à la disposition de toute personne désirant le consulter dans les mairies des communes concernées.
Article 2 : Le comité de pilotage est désormais chargé du suivi de sa mise en œuvre. Il se réunit au moins une fois par an sous la responsabilité du Préfet de Meurthe-et-Moselle, désigné Préfet coordonnateur, ou de son représentant.
Il contribue à la programmation des actions et à l'identification des opérateurs concernés.
Il assure le suivi des prescriptions du document d'objectifs et sert de relais d'information du comité départemental NATURA 2000.
Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et de Toul, le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine, lse Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, les Maires de Pagny sur Meuse, Foug et Lay-Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans ces mairies, publié aux recueils administratifs de la Préfecture de chaque département et dont une ampliation
sera notifiée au Délégué Régional du CNASEA, aux Présidents de l'ADASEA de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
sera adressée avec un document d'objectifs au Ministère chargé de l'Environnement (DNP).

A Nancy, le 23 juillet 2001
Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle
Jean-François CORDET

Pour le Préfet de la Meuse
Le Secrétaire général
Werner GAGNERON

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
a) de la dérivation du captage LORMONSEIGNEUR par la commune de BAYONVILLE SUR MAD
b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau
2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié **;**
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines **;**
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles **;**
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le règlement sanitaire départemental **;**
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25/03/99 **;**
VU la délibération du conseil municipal du 10/12/91 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage des sources LORMONSEIGNEUR à BAYONVILLE SUR MAD **;**
VU l'arrêté préfectoral du 21/12/00 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage des sources LORMONSEIGNEUR à et par BAYONVILLE SUR MAD
2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de BAYONVILLE SUR MAD
VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;
VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
VU l'avis favorable du 04/05/01 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
VU l'avis favorable du 07/06/2001 du Sous-Préfet de TOUL;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 septembre 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE **;**
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine **;**

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1er - Objet
Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de BAYONVILLE SUR MAD dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :
1°) la dérivation par captage des sources LORMONSEIGNEUR à BAYONVILLE SUR MAD
2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à BAYONVILLE SUR MAD.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				x =	y =	
Sources Lormonseigneur	Bayonville sur Mad	**C 542**	**163-7-0006**	**866,98**	**1151,93**	**230 m**

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 80 m3/j ni 4 m3/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 <u>Périmètre de protection immédiate</u>

Le périmètre de protection immédiate des sources LORMONSEIGNEUR est situé à BAYONVILLE SUR MAD, section C, parcelles 538, 542 pp, 543, 544, et 626.

Il couvre une surface de 88 a 51 ca.

7-2 <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

Le périmètre de protection rapprochée situé sur la commune de BAYONVILLE SUR MAD, s'étend sur une surface35 ha 08 a 10 ca, il regroupe les parcelles C 66 pp, 411 à 434, 542 pp, 545 à 599, 635, 636 et 639.

7-3 <u>Périmètre de protection éloignée</u>

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 72 ha environ, située sur le territoire de BAYONVILLE SUR MAD

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 <u>Périmètre de protection immédiate</u>

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate devront être propriété de la commune et devront le rester.

Le périmètre de protection immédiate sera clos de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les prairies seront fauchées mais ne seront ni engraissées ni pâturées. Les arbres devront y être abattus et toute végétation ligneuse y sera régulièrement coupée.

8-2 <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains* :

- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** concernant les canalisations :*

- les eaux usées domestiques collectives,
- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

** concernant les rejets liquides :*

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,

- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
** concernant les constructions :*
- les habitations,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les activités artisanales et industrielles,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- les autres constructions.
** concernant les activités agricoles:*
- le drainage agricole,
- le maraîchage, serres, pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- le retournement des prairies permanentes existantes.
** concernant les activités forestières :*
- les défrichements,
- l'utilisation de pesticides,
- le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :
** concernant les travaux souterrains :*
- les forages ou captages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés à une distance minimale de 100 m du point d'eau potable le plus proche. Le débit maximal cumulé de tous les captages ne dépassera pas 0,5 m3/h,
- les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendu étanches après utilisation au droit de cet aquifère,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux alluvionnaires ou naturels en provenance de carrières.
** concernant les constructions :*
- les travaux de voirie seront autorisées sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements.
** concernant les activités agricoles :*
- les épandages de fertilisants seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles. Ce code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par la Préfet en concertation avec la profession agricole,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris d'animaux seront installés à plus de 200 mètres des points d'eau potable,
- le pacage des animaux sera limité à un chargement garantissant un couvert végétal permanent des terrains concernés,
** concernant les activités forestières :*
- les aires de débardage seront implantées à plus de cent mètres des points d'eau potable,
- les mangeoires pour le gibier seront implantées à plus de trois cents mètres des points d'eau potable.
** concernant les eaux superficielles :*
- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les bois et haies, les talus, la conversion des cultures en prairie, l'imperméabilisation des sols, le drainage des terres cultivées.

8-3 <u>Périmètre de protection éloignée</u>

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :
** concernant les activités forestières :*
- La gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F.. Le plan de gestion prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :
- mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate .

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de BAYONVILLE SUR MAD est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Madame le Maire de BAYONVILLE SUR MAD est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs du département
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 18-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, le Sous-Préfet de TOUL , le maire de la commune de BAYONVILLE SUR MAD, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 1 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRÊTÉ AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE LIVERDUN ET DE SAIZERAIS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU BASSIN DE POMPEY (S.I.D.E.S.)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU les articles L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1983 portant création du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1984 reconduisant ledit syndicat pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1985 relatif à la modification de l'article 4 des statuts du syndicat et à l'adhésion de la commune de MAXEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1986 portant modification de l'article 6, alinéa 2, des statuts du syndicat;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1987 autorisant le retrait des communes de FAULX et LEYR du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 autorisant le retrait de la commune de MALLELOY du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1988 autorisant le retrait de la commune de MONTENOY du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 autorisant le syndicat à exercer des compétences optionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 portant modification des articles 2, 4, 9 et 10 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant le retrait de la commune de MAXEVILLE du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 portant modification de l'alinéa 2 de l'article 2 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LIVERDUN en date du 25 novembre 2000 et de SAIZERAIS en date du 23 janvier 2001 décidant de se retirer du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY ;

VU la délibération du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY en date du 1er mars 2001 acceptant cette demande de retrait ;

VU la lettre de notification du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY aux communes membres en date du 12 mars 2001 demandant aux conseils municipaux de délibérer ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes
de BELLEVILLE en date du 30 avril 2001
de CUSTINES en date du 13 avril 2001
de FROUARD en date du 13 avril 2001
de MARBACHE en date du 11 mai 2001

de POMPEY en date du 2 mai 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 16 août 2001;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Le retrait des communes de LIVERDUN et SAIZERAIS du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY est autorisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL et le président du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 24 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA VALLÉE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1975 autorisant la création du syndicat scolaire intercommunal de la Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1976 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du syndicat;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 autorisant la modification des articles 4,5,6, et 8 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération du 27 avril 2001, par laquelle le comité du syndicat intercommunal décide de modifier l'article 2 de ses statuts relatifs au siège du syndicat;

VU la lettre de notification du syndicat scolaire intercommunal de la vallée aux communes membres en date du 15 mai 2001 demandant aux conseils municipaux de délibérer ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes :
- d'ABAUCOURT en date du 28 mai 2001
-de MAILLY-SUR-SEILLE en date du 6 juin 2001
-de PHLIN en date du 15 juin 2001
-de THÉZEY-SAINT-MARTIN en date du 18 mai 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de NANCY ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La modification de l'article 2 des statuts du syndicat scolaire intercommunal de la Vallée est autorisée comme suit :

"ARTICLE 2 : CIRCONSCRIPTION - SIÈGE

Le syndicat qui porte le nom de "Syndicat Scolaire Intercommunal de la Vallée " a son siège à la mairie de THÉZEY–SAINT-MARTIN et comprend les 4 communes suivantes: ABAUCOURT, MAILLY SUR SEILLE, PHLIN et THÉZEY-SAINT-MARTIN."

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de NANCY et le président du syndicat scolaire intercommunal de la vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er octobre 2001

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de NANCY-Campagne
Michel ZINGER

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE NOMMANT M. JEAN-MARIE JAMIN AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE JARNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;

VU la proposition de M. le Maire de JARNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 accordant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, sous-préfet de Briey ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Jean-Marie JAMIN, retraité, domicilié 10, rue Paul Gauguin à JARNY, est nommé au sein du comité de la caisse des écoles de JARNY.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de JARNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. JAMIN.

BRIEY, le 13 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Raymond CERVELLE

ARRETE FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU les lettres des 31 mai et 12 juillet 2001 du président du S.I.V.O.M. du pays de LONGUYON , maire de SAINT-PANCRE , exprimant le souhait d'une intercommunalité cantonale ;
VU la délibération du conseil municipal de LONGUYON en date du 31 août 2001 relative à la création d'une communauté de communes du pays de LONGUYON ;

A R R E T E :

Article 1er : La liste des communes intéressées par le projet de communauté de communes du pays de LONGUYON est fixée ainsi qu'il suit : ALLONDRELLE-LAMALMAISON , BEUVEILLE , CHARENCY-VEZIN , COLMEY , DONCOURT-LES-LONGUYON , EPIEZ-SUR- CHIERS , FRESNOIS-LA-MONTAGNE , GRAND-FAILLY , HAN-DEVANT-PIERREPONT , LONGUYON , MONTIGNY-SUR-CHIERS , OTHE , PETIT-FAILLY , PIERREPONT , SAINT-PANCRE , SAINT-JEAN-LES-LONGUYON , TELLANCOURT , VILLERS-LA-CHEVRE , VILLERS-LE-ROND , VILLETTE , VIVIERS-SUR-CHIERS .
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes citées à l'article 1er.

BRIEY, le 15 septembre 2001

LE PREFET,
Jean-François CORDET

ARRETE FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS AUDUNOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du conseil municipal d'AUDUN-LE-ROMAN en date du 31 août 2001 relative à la création d'une communauté de communes du pays audunois ;

A R R E T E :

Article 1er : La liste des communes intéressées par le projet de communauté de communes du pays audunois est fixée ainsi qu'il suit : ANDERNY, AUDUN-LE-ROMAN, BEUVILLERS, CRUSNES, ERROUVILLE, JOPPECOURT, MALAVILLERS , MERCY-LE-HAUT,MONT-BONVILLERS ,MURVILLE, PREUTIN-HIGNY, SANCY, SERROUVILLE, XIVRY-CIRCOURT.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes citées à l'article 1er.

BRIEY, le 15 septembre 2001

LE PREFET,
Jean-François CORDET

ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MEXY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Mexy ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1962 rattachant la commune de BASLIEUX au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1972 autorisant la modification des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 autorisant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;
VU la délibération en date du 23 mai 2001 du comité du syndicat intercommunal des eaux de Mexy décidant l'adoption de nouveaux statuts ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- ◊ BASLIEUX ---18 juin 2001
- ◊ CHENIERES --6 juillet 2001
- ◊ CUTRY--3 septembre 2001
- ◊ HAUCOURT-MOULAINE --13 juin 2001
- ◊ LAIX---10 août 2001
- ◊ MEXY---27 juin 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la totalité des communes s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux de Mexy. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.
Article 2 : Le trésorier principal de Longwy est maintenu dans ses fonctions de receveur du syndicat.
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal des eaux de Mexy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 26 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Francis VUIBERT

ARRETE DRESSANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE VIE DU JARNISY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ABBEVILLE-LES-CONFLANS en date du 31 août 2001,
- AFFLEVILLE en date du 21 septembre 2001,
- ALLAMONT en date du 7 septembre 2001,
- BECHAMPS en date du 24 août 2001,
- BONCOURT en date du 31 août 2001,
- BRAINVILLE en date du 14 septembre 2001,
- BRUVILLE en date du 31 août 2001,
- CONFLANS-EN-JARNISY en date du 27 juin 2001,
- DONCOURT-LES-CONFLANS en date du 31 août 2001,
- FRIAUVILLE en date du 31 août 2001,
- GIRAUMONT en date du 31 août 2001,
- GONDRECOURT-AIX en date du 31 août 2001,
- JARNY en date du 8 juin 2001,
- JEANDELIZE en date du 31 août 2001,
- LABRY en date du 30 juillet 2001,
- MOUAVILLE en date du 7 septembre 2001,
- NORROY-LE-SEC en date du 31 août 2001,
- OLLEY en date du 6 septembre 2001,
- OZERAILLES en date du 31 août 2001,
- SAINT-MARCEL en date du 31 août 2001,
- THUMEREVILLE en date du 31 août 2001,
- VILLE-SUR-YRON en date du 31 août 2001

SUR proposition du sous-préfet de BRIEY,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des communes intéressées par le projet de communauté de communes du bassin de vie du Jarnisy est fixée ainsi qu'il suit : ABBEVILLE-LES-CONFLANS, AFFLEVILLE, ALLAMONT, BECHAMPS, BONCOURT, BRAINVILLE, BRUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY, DONCOURT-LES-CONFLANS, FLEVILLE-LIXIERES, FRIAUVILLE, GIRAUMONT, GONDRECOURT-AIX, JARNY, JEANDELIZE, LABRY, MOUAVILLE, NORROY-LE-SEC, OLLEY, OZERAILLES, PUXE, SAINT-MARCEL, THUMEREVILLE, VILLE-SUR-YRON.
ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de BRIEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes citées à l'article 1er.

NANCY, le 28 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 144 / 01 DU 20 FEVRIER 2001
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE 4 APPAREILS DE DIALYSE DE SECOURS
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 août 2000 présenté par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de 4 appareils de secours,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 8 janvier 2001,
CONSIDERANT que la demande d'autorisation de ces 4 appareils de dialyse vise à assurer la continuité des soins en cas d'indisponibilité des appareils autorisés, du fait de pannes ou de périodes de maintenance,
CONSIDERANT que les recommandations des professionnels dans le document d'élaboration du SROS prévoient 1 appareil de secours pour 8 appareils autorisés et que la capacité demandée est en conformité avec ces recommandations,
CONSIDERANT que les appareils de secours sont soumis à autorisation mais ne sont pas comptabilisés dans la carte des appareils de dialyse,

DECIDE

D'autorisation la création de 4 appareils de dialyse de secours au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY.
Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive
Dr H. VIGNERON MELEDER

DELIBERATION N° 145/ 01 DU 20 FEVRIER 2001
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE UNITE D'AUTODIALYSE DE 8 APPAREILS A SARREBOURG
PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE DE VANDOEUVRE LES NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE,

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,
VU le dossier reconnu complet au 31 août 2000 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ALTIR de VANDOEUVRE LES NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un centre d'autodialyse de 8 appareils à SARREBOURG dans le cadre des 100 appareils d'autodialyse autorisés à l'ALTIR,
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 8 janvier 2001,
CONSIDERANT que le bassin de SARREBOURG est dépourvu d'unité d'autodialyse depuis le fermeture de l'unité de PHALSBOURG, gérée par une association alsacienne, alors qu'un besoin existe sur ce secteur,
CONSIDERANT l'intérêt de développer les alternatives en centre lourd,
CONSIDERANT que ce projet, élaboré en concertation avec le Centre Hospitalier de SARREBOURG, s'intègre dans les capacités de 100 appareils d'autodialyse autorisés de l'ALTIR,

DECIDE

D'autoriser l'ALTIR à créer un centre d'autodialyse de 8 appareils à SARREBOURG dans le cadre des 100 appareils d'autodialyse autorisés à l'ALTIR.
Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive
Dr H. VIGNERON MELEDER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS/AES/N°354-01 DU 18 SEPTEMBRE 2001
PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 150 - SARL SC 54 - AMBULANCES PAUL MICHEL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er bis du livre 1er du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU la demande formulée par **Monsieur SCHWALLER Laurent**, gérant de la **SARL SC 54**, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires pour l'entreprise « **Ambulances PAUL Michel** », sise 136, Grande Rue à HEILLECOURT et 23, rue Anatole France à SAINT NICOLAS DE PORT, à compter du 17 septembre 2001 ;

CONSIDERANT

Qu'il s'agit de la reprise d'une entreprise déjà existante (cessation d'activité de Monsieur PAUL Michel - agréments n° 65 et 125),

Que le dossier fourni à l'appui de cette demande est conforme,

La visite des locaux effectuée le 18 septembre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré, à compter du 17 septembre 2001, sous le n° **150**, à la « **SARL SC 54 - Ambulances PAUL Michel** », pour l'accomplissement :

des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,

et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La société est gérée par Monsieur SCHWALLER Laurent.

Raison sociale : SARL SC 54 – Ambulances PAUL Michel

46bis, rue du Mont à 54134 CEINTREY

Implantations : * 136, Grande Rue à 54180 HEILLECOURT

* 23, rue Anatole France à 54210 SAINT NICOLAS DE PORT.

ARTICLE 2 : Dès réception de cet arrêté, le transporteur relevant du secteur des métiers, ou de celui du commerce, devra transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'extrait du registre correspondant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département, siège de ladite entreprise :

toute modification de l'entreprise (raison sociale, statuts…),

toute mise en service de véhicule nouveau (photocopie de chaque passage aux mines),

toute cession de véhicule,

toute embauche de personnel,

toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

les obtentions par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise de diplôme (Certificat de capacité d'ambulancier, AFPS,…)

ARTICLE 4 : Une liste du personnel et du parc automobile doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Celle-ci sera adressée annuellement, avec effet du 1er janvier, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'une des dispositions susvisées pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :

au titulaire de l'agrément

à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,

à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE DDASS/AES N° 371 DU 18 SEPTEMBRE 2001
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
AUTORISATION N° 54-04

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1er du Titre III du Livre VII du Code de la santé Publique ;

VU l'article L 6221-2 du code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeur adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié par le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés des 3, 4, 6 et 7 novembre 1980 relatifs à la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et virologie, d'hématologie et de mycologie ;

VU la circulaire n° 1 du 6 février 1976 relative aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs conditions de remplacement ;

VU la circulaire du 10 novembre 1976 relative aux conditions d'autorisation de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 31 mai 1977, modifié le 24 janvier 1995, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TOUL – 11, rue de la République sous le n° 54-04 au sein de la SELARL Laboratoire d'analyses de biologie médicale THOUVENIN-GONTHIER, agréée sous le n° 09 ;

VU le dossier déposé le 4 mai 2001 relatif à l'entrée de Madame CRESSONNIER Christine, directeur adjoint à compter du 11 janvier 2001 suite au départ de Madame LE COSTUMIER Annick ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 31 mai 1977, modifié le 24 janvier 1995, autorisant le fonctionnement, sous le n° **54-04**, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54200 TOUL – 11, rue de la République, est modifié comme suit à compter du 11 janvier 2001 :
Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
11, rue de la République à 54200 TOUL
exploité au sein de la SELARL. L.A.B.M. THOUVENIN-GONTHIER, agréée sous le n° 09,
dont le siège social est situé 11, rue de la République à 54200 TOUL.
Directeurs :
Monsieur THOUVENIN Jean-Christophe, Pharmacien
Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,
Monsieur GONTHIER Jean-Robert, Pharmacien
Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie et Virologie, Hématologie et Mycologie,
- Examens nécessaires au diagnostic de la syphilis
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

Directeur adjoint :
Madame CRESSONNIER Christine, Pharmacien biologiste.
ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.
ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur THOUVENIN Jean-Christophe
- Monsieur GONTHIER Jean-Robert
- Madame CRESSONNIER Christine
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie
- Monsieur le Maire de TOUL
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE DDASS/AES/N°372-01 DU 16 JANVIER 2004
PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 65 - AMBULANCES MICHEL PAUL 136 GRANDE RUE 54180 HEILLECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1er bis du livre 1er du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté en date du 19 janvier 1983, modifié le 9 mai 1996, portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur PAUL Michel pour son entreprise « Ambulances PAUL Michel », 136, Grande Rue à 54180 HEILLECOURT, sous le n° 65 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la demande formulée par **Monsieur PAUL Michel**, tendant à obtenir la radiation, à compter du 16 septembre 2001, de l'agrément n° 65 l'autorisant à effectuer des transports sanitaires ;

CONSIDERANT
La reprise de l'entreprise par la SARL SC 54, à compter du 17 septembre 2001 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 16 septembre 2001, l'agrément n° **65**, attribué à l'entreprise « Ambulances PAUL Michel ».
ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :
au titulaire de l'agrément

à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE DDASS/AES/N°373-01 DU 16 JANVIER 2004
PORTANT RADIATION DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AGREMENT N° 125 - AMBULANCES MICHEL PAUL 23 RUE ANATOLE FRANCE 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1er bis du livre 1er du Code de la santé Publique, relatif aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment son article 6 ;
VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté en date du 19 avril 1991 portant autorisation d'effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à Monsieur PAUL Michel pour son entreprise « Ambulances PAUL Michel », 23, rue Anatole France à 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, sous le n° 125 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.25 du 21 mai 2001 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;
VU la demande formulée par **Monsieur PAUL Michel**, tendant à obtenir la radiation, à compter du 16 septembre 2001, de l'agrément n° 125 l'autorisant à effectuer des transports sanitaires ;
CONSIDERANT
- La reprise de l'entreprise par la SARL SC 54, à compter du 17 septembre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres en exercice dans le département de Meurthe et Moselle, à compter du 16 septembre 2001, l'agrément n° **125**, attribué à l'entreprise « Ambulances PAUL Michel ».
ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle et dont un exemplaire sera adressé :
- au titulaire de l'agrément
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY,
- à Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Marie-Hélène COVELLI

ARRETE PORTANT TRANSFERT A LA SOCIETE OPHELIADES 6 DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA MAISON DE RETRAITE «LES OPHELIADES» PRECEDEMMENT ACCORDEE A LA SOCIETE SERA NANCY IMMOPHELIADES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 13 et 34,
VU la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU la loi n° 88-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 53,
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de la santé,
VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,
VU l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 22 juillet 1992, autorisant la SARL SERA NANCY IMMOPHELIADES à créer une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de 86 lits,
VU l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 22 juin 1999, autorisant la SARL SERA NANCY IMMOPHELIADES à procéder à une extension non importante de 2 lits de la capacité de cette maison de retraite, afin de porter la capacité à 88 lits,
VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 10 février 1997 autorisant la SARL SERA NANCY IMMOPHELIADES à créer une section de cure médicale de 50 lits,
VU le dossier de demande de transfert d'autorisation transmis par la société LES OPHELIADES 6 en date du 24 janvier 2001, complété par courrier du 31 mai 2001,
VU les statuts de la société LES OPHELIADES 6,
SUR proposition de madame la directrice de la solidarité et de l'action sociale du conseil général et de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle,

A.R.R.E.T.E. :

Article 1er : l'autorisation de création et par conséquent l'autorisation de fonctionner de la maison de retraite «Les Ophéliades» à Nancy (d'une capacité de 88 lits), initialement délivrées à la société SERA NANCY IMMOPHELIADES sont transférées à la société LES OPHELIADES 6.

Article 2 : la dite autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Article 3 : l'autorisation de création de la section de cure médicale de 50 lits, initialement délivrée à la société SERA NANCY IMMOPHELIADES est transférée à la société LES OPHELIADES 6.
Article 4 : monsieur le directeur général des services départementaux de Meurthe-et-Moselle, madame la directrice de la solidarité et de l'action sociale et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à monsieur le président de la société SERA NANCY IMMOPHELIADES et à monsieur le président de la société LES OPHELIADES 6.
NANCY, le 18 septembre 2001

Le Président du conseil général,
Michel DINET

Pour le Préfet,
Le directeur des affaires sanitaires et sociales
Alain ROMMEVAUX

ARRETE REFUSANT L'AUTORISATION DE CREER UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A LA SOCIETE ANONYME GROUPE DOYENNES EUROPE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU les articles L 312-1 à 312-6, L 313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 du code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et notamment ses articles 10,11,12 et 15,
VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 et le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958,
VU le dossier reconnu complet le 13 mars 2001, présenté par la société anonyme Groupe Doyennés Europe, tendant à la création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 places,
VU l'avis émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 2 juillet 2001,
CONSIDERANT, l'existence avérée de besoins d'hébergement pour des personnes âgées dépendantes, notamment des personnes désorientées ou atteintes de maladie d'Alzheimer dans le secteur de l'agglomération nancéienne,
CONSIDERANT, cependant, que le projet tel qu'il est présenté ne répond pas aux critères de qualité requis pour répondre à l'attente des futurs résidents et de leurs familles, en raison du manque de clarté du projet de soins et du projet de vie destinés aux résidents atteints de démence sénile de type Alzheimer, de l'imprécision des explications du promoteur sur l'intégration dans un réseau gériatrique et de l'absence de spécificité de la prise en charge en accueil de jour et en accueil temporaire,
SUR proposition de madame le directeur de la solidarité et de l'action sociale du conseil général et de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle,

ARRETENT

Article 1er : l'autorisation de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 places sollicitée par la société anonyme Groupe Doyennés Europe est refusée.
Article 2 : monsieur le directeur général des services départementaux de Meurthe-et-Moselle, madame la directrice de la solidarité et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle, monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à monsieur le président du Groupe Doyennés Europe.
NANCY, le 11 septembre 2001

Le Préfet,
Jean François CORDET

Pour le Président du Conseil Général, La Vice-Présidente Déléguée
Michèle PILOT

ARRETE PORTANT TRANSFERT A L'ASSOCIATION HOSPITALOR DE L'AUTORISATION DE CREATION DE LA MAISON DE RETRAITE DE JARNY PRECEDEMMENT ACCORDEE A L'ASSOCIATION « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L 313-13 et L 342-1 à L 342-6 du code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et notamment ses articles 10,11,12, et 15,
VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 et le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ;
VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 27 avril 1981 fixant à 54 lits la capacité de la maison de retraite de Jarny gérée par l'association « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD », VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 26 mai 1992 autorisant l'association « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD » à créer, au sein de la maison de retraite de Jarny, une section de cure médicale de 8 lits,

VU le jugement rendu le 12 juillet 2001 par le Tribunal de Grande Instance de Briey, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de l'association « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD », par lequel le tribunal :
a autorisé la cession de l'établissement de Jarny de l'association « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD » au profit de l'Association Hospitalière Lorraine HOSPITALOR ;
a fixé la date d'effet de la cession au 1er octobre 2001 ;
a autorisé la poursuite de l'exploitation de l'établissement d'Onville de l'association « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD »,
VU le dossier de demande de transfert d'autorisation transmis par l'association HOSPITALOR en date du 27 juillet 2001, complété par courrier du 2 août 2001,
VU les statuts de l'association HOSPITALOR,
SUR proposition de madame la directrice de la solidarité et de l'action sociale du conseil général et de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation de création et par conséquent l'autorisation de fonctionner de la maison de retraite de Jarny (d'une capacité de 54 lits), initialement délivrées à l'association « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD » sont transférées à l'association HOSPITALOR à compter du 1er octobre 2001.
Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Article 3 : L'autorisation de création de la section de cure médicale de 8 lits, initialement délivrée à l'association « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD » est transférée à l'association HOSPITALOR à compter du 1er octobre 2001.
Article 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux de Meurthe-et-Moselle, madame la directrice de la solidarité et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à monsieur le président de l'association « MAISON DE RETRAITE DU HOME DU RUPT DE MAD » et à monsieur le président de l'association HOSPITALOR.
NANCY, le 26 septembre 2001

Le Préfet,
Jean François CORDET

Pour le Président du Conseil Général, La Vice-Présidente Déléguée
Michèle PILOT

S.I.V.

ARRETE ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT A L'AGENCE DANIELE MODELS AGENCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du travail et notamment les articles L 211-6 à L 211-14 et R 211-1 à R 211-13 relatifs à l'emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes et à l'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode ;
VU la loi n° 63-808 du 6 août 1963 modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ;
VU le décret n° 67-161 du 24 février 1967 relatif au Conseil Départemental de la Protection de l'Enfance, figurant à l'annexe 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 fixant la composition de la commission relative à l'emploi des enfants dans le spectacle et les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode en Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 renouvelant la licence d'agence de mannequins n° 54/01/01 à l'Agence DANIELE MODELS AGENCY ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 accordant le renouvellement d'agrément pour l'emploi des enfants en qualité de mannequins dans la publicité et la mode à l'agence DANIELE MODELS AGENCY ;
VU la demande de renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants en qualité de mannequin déposée par l'agence DANIELE MODELS AGENCY, le 29 juin 2001 ;
VU l'avis de la Commission relative à l'emploi des enfants dans le spectacle et les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, consultée le 18 juillet 2001 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le renouvellement d'agrément est accordé à l'agence DANIELE MODELS AGENCY pour une durée d'un an, à compter du 7 août 2001, en vue de l'emploi de mineurs de moins de 16 ans en qualité de mannequins ;
ARTICLE 2 : le présent renouvellement d'agrément ne pourra être reconduit que sur demande expresse préalable de la société DANIELE MODELS AGENCY, déposée dans les délais légaux et sur avis conforme de la commission ;
ARTICLE 3 : dans la limite de MILLE FRANCS ou CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS (152,45 EUROS), par année civile, la rémunération de l'enfant est laissée à la disposition de ses représentants légaux. Au délà de cette somme, une part correspondant à 80 % de la rémunération sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues à l'article L 211-8 du Code du Travail.
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
Madame le Juge des Enfants,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie en résidence à Nancy, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations.
NANCY, le 12 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE DDAF 422 CONSTITUANT LE COMITE DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du titre II du Livre VII du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 portant constitution du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de Meurthe-et-Moselle, notamment son article 2,

VU l'avis des organismes consultés,,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de Meurthe-et-Moselle est constitué comme suit :

Président : le préfet du département ou son représentant

Membres :

MM. - le trésorier-payeur général ou son représentant

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Représentants des exploitants agricoles :

- **Titulaires** :

- M. Gérard RENOUARD – 54470 BOUILLONVILLE
- M. Fabrice NOIROT – Ferme du Moulin – 54610 CLEMERY
- M. Jean-Paul GIGLEUX - 10, Grande Rue – 54700 LOISY

- **Suppléants** :

- M. Charles BAUDOIN – 54260 VILLANCY
- Jean-Philippe THOMASSIN - 10, rue d'Orme – 54740 BENNEY
- M. Robert THOMAS – 21, rue de l'Eglise – 54830 FRANCONVILLE

Représentants des salariés agricoles :

- Titulaire :

- Mme ROGER Monique – Impasse Chepfer – 54710 LUDRES.

- **Suppléant** :

- M. RUSCONI Daniel – ZAC des Egrez – 4, rue du Chambrun – 54180 HOUDEMONT.

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- **Titulaire** :

- Mme Marie-Louise THOUVENIN – 35, rue de Nancy – 54630 FLAVIGNY-sur-MOSELLE.

- **Suppléant** :

- M. André MARCHAL - 5, rue des Mouchottes - 54370 EINVILLE.

Représentants du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole :

- **Titulaires** :

- Mme Ginette SESMAT – Aux Moines -54380 – DIEULOUARD
- M. Jean-Pierre L'HUILLIER – 75, rue de l'Huilerie – 88270 DOMPAIRE
- M. Jean-Pierre DAVID – 17, rue du Jury - 54470 - FLIREY

- **Suppléants** :

- M. Vincent PEULTIER – 3, rue Pulligny – 54160 AUTREY-sur-MADON
- M. Laurent LAMBERT – 8, rue de l'Eglise – 88000 VAUDEVILLE
- M. Bernard HELLUY – 6, rue Haute – 5445O BARBAS.

ARTICLE 2 : Les membres du Comité sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 3 : Le Comité est réuni sur convocation de son Président.

ARTICLE 4 : Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou de leurs représentants ayant voix délibératives ; la voie du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Le Comité est obligatoirement doté d'un secrétariat qui est assuré par un fonctionnaire du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27 août 1996 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NANCY, le 7 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

ARRETE DDAF 2001-392 PORTANT AVENANT A L'ARRETE DDAF 2001-133 DEFINISSANT LES MODALITES REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION EN MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,
Vu le Règlement (CE) n° 1750/1999 de la commission du 23 Juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999,
Vu le règlement (CE) n°1159/2000 de la commission du 30 Mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les Etats membres sur les interventions des Fonds Structurels
Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,
Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,
Vu le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la commission du 29 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999,
Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C232/10,
Vu la loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L311-4, L.313-1 et L.341-1,
Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la commission le 7 Septembre 2000
Vu la demande de révision du Plan de Développement Rural National
en date du 14 juin 2001
Vu le décret interministériel n° 98/142 du 6 mars 1998 inscrivant dans le code rural des dispositions relatives à des aides à la transmission des exploitations agricoles,
Vu le décret interministériel n° 99/731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99-874 du 13 Octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation,
Vu le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
Vu le décret n° 2000-675 du 17 Juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999,
Vu l'arrêté du 8 Novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 Novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 Mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7024 du 17 Mai 2000 relative à la mise en œuvre des CTE pour l'agriculture biologique (CAB),
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7045 du 26 Septembre 2000 relative à la mise en œuvre des CTE – dégressivité des aides annuelles pour la mesure nationale de conversion à l'agriculture biologique,
Vu la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPEI/SSAA/n° C2000-7013 du 6 Mars 2000 relative à la procédure de contractualisation des crédits d'orientation délégués aux offices d'intervention
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C200099-7027 DPEI/SSAI/n° C2000-4030 du 29 Mai 2000 portant cohérence entre les actions financées par les offices d'intervention et la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation
Vu le contrat de plan Etat –Région Lorraine pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2006 conclu le 10 mars 2000
Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe et Moselle DDAF 2000-397 du 4 octobre 2000,
Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe et Moselle DDAF 2000-561 du 3 novembre 2000
Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe et Moselle DDAF 2001-004 du 10 janvier 2001
Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe et Moselle DDAF 2001-133 du 15 Mai 2001
Vu l'avis favorable de la CDOA de Meurthe-et-Moselle dans ses séances réunies le 11 Avril 2001 et du 25 Juillet 2001,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Conformément à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du DDAF 2000-133, les annexes 1 « contrats types collectifs – Mai 2001» définie à l'article 4, 2 « mesures types agro-environnementales – Mai 2001» définie à l'article 11 , 3 « mesures types d'investissement – Mai 2001» définie aux articles 15 et 16 dudit arrêté, sont remplacées par les annexes 1 « contrats types collectifs – Août 2001», 2 « mesures types agro-environnementales – Août 2001» et 3 « mesures types d'investissement – Août 2001» annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 28 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

PIECES ANNEXEES A L'ARRETE DDAF 2001-392

ANNEXE 1 CONTRATS TYPES COLLECTIFS – AOÛT 2001
ANNEXE 2 MESURES TYPES AGRO ENVIRONNEMENTALES – AOUT 2001
ANNEXE 3 MESURES TYPES D'INVESTISSEMENT – AOUT 2001

ARRETE DDAF 2001-399 (N°1) FIXANT LA COMPOSITION DE L'INDICE DES FERMAGES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code rural et notamment l'article L 411-11,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de L'Alimentation en date du 10 mai 1995, modifié par l'arrêté du 3 juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages.
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de L'Alimentation en date du 10 mai 1995 constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,
VU l'arrêté préfectoral 95 DDAF n° 193 – FERMAGE du 27 septembre 1995
VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 6 septembre 2001,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral 95 DDAF n° 193 – FERMAGE du 27 septembre 1995 est abrogé.
ARTICLE 2
La composition de l'indice des fermages pour le Département de Meurthe et Moselle est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes :
- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare avec une pondération de 25 %
- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare de la catégorie d'exploitation (bovins mixtes) avec une pondération de 10 %
- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare de la catégorie d'exploitation (autres exploitations mixtes) avec une pondération de 23 %
- indice du résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare avec une pondération de 25 %
- indice du prix de la denrée lait – prix de base CIRELL – pondéré mensuellement par les livraisons départementales lissé sur cinq années avec une pondération de 17 %

ARTICLE 2
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe et Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
NANCY, le 13 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ARRETE 2001-398 (N°2) CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2001

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code rural et notamment l'article L 411-11,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
VU le décret N°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 12 juillet 2001, constatant pour 2001 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001/399 du 13 Septembre 2001 fixant la composition de l'indice des fermages
VU l'arrêté préfectoral n° 2001/400 portant application des dispositions du statut du fermage pour le département de Meurthe et Moselle
VU la décision prise par la Commission Départementale des bénéfices agricoles forfaitaires le 31 mai 2001,
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des baux ruraux le 6 septembre 2001.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er L'indice des fermages pour le département de Meurthe- et – Moselle est constaté pour 2001 à la valeur de **108.6**.
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2002.
ARTICLE 2 La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 0,28 %.**
ARTICLE 3 A compter du 1er octobre 2001 et jusqu'au 30 septembre 2002 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :
1) pour les terres agricoles :

Régions Naturelles	Catégories	Valeur minimale		Valeur maximale	
		EUROS/ha	(en francs)	EUROS/ha	(en francs)
Plateau Lorrain et Pays Haut	Supérieure	86.85	569.67	99.44	652.27
	Moyenne	55.89	366.59	86.85	569.67
	Inférieure	40.94	268.53	55.89	366.59
Woëvre et Haye	Supérieure	82.91	543.85	95.50	626.46
	Moyenne	53.26	349.38	82.91	543.85
	Inférieure	38.21	250.63	53.26	349.38
Montagne et Côtes de Meuse	Supérieure	79.50	521.48	93.32	612.13
	Moyenne	50.65	332.27	79.50	521.48
	Inférieure	36.50	239.45	50.65	332.27

2) pour les cultures maraîchères :
minimum : 515,32 Euro/ha 3380,29 F/ha
maximum : 824,51 Euro/ha 5408,45 F/ha
3) pour les baux viticoles en monnaie :
4)
Baux à vignes
minimum : 867,24 Euro/ha 5688,74 F/ha
maximum : 1734,49 Euro/ha 11 377,49 F/ha
terres à vignes
minimum : 371,68 Euro/ha 2438,03 F/ha
maximum : 619,46 Euro/ha 4063,39 F/ha

ARTICLE 4

Le prix de l'hectolitre de vin d'appellation Côtes de Toul (base de calcul pour la détermination du prix du fermage en denrée des baux viticoles) est fixé au 1er octobre 2001 à 765 F soit 116,62 euros.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Monsieur l'ingénieur en Chef du GREF , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe et Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de la Commission Consultative Départementale des baux ruraux, à tous les membres de cet organisme, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi qu'au Président de la Chambre des Notaires de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL DDAF 2001-170 PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CEREALES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le décret n° 53-12-77 du 23 décembre 1953, modifié par le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales,
- VU le décret n° 81-267 du 18 mars 1981 stipulant que les comités départementaux des céréales seraient renouvelés totalement tous les trois ans,
- VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU l'avis des organisations professionnelles intéressées,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE ler - **Sont nommés, jusqu'au 30 avril 2004, au sein du comité départemental des céréales :**

A - **EN QUALITÉ DE MEMBRES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES**

Parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales (4)
- M. GRALLET Hubert - 16, rue du Capitaine Durand - 54290 ROZELIEURES
- M. HYPOLITE Jean-Marie - 13, rue Jules Barbier - 54150 LES BAROCHES
- M. OUDOT Jean-Marc - 3, Chemin Chanelles - 54840 VELAINE EN HAYE
- M. PETIT Jacques - 103, route de Martincourt - 54470 MAMEY

Proposés par la Chambre d'Agriculture (2)
- M. JEANPIERRE Vincent - 5, Grande rue - 54370 ARRACOURT
- M. GIGLEUX Albert - Chemin de Faulx - 54700 SAINTE GENEVIEVE

Proposés par les organisations syndicales (2)
- M. JACQUES François - 54620 SAINT SUPPLET
- M. LEONARD Gérard - 17, rue de la Gare - 54560 ANDERNY

B - **REPRÉSENTANT LES NÉGOCIANTS** (2)
- M. BIDON Antoine - 15, Grande rue - 55260 MENIL-AUX-BOIS
- Mr MEPLAIN Arnaud - 55, grande rue - 54116 PRAYE

C - **REPRÉSENTANTS LES MEUNIERS** (2)
- M. MOULLET André - G.M.P. - 57, rue de Château-Salins - 54000 NANCY
- Me NOEL Francine - Grands Moulins Aubry - 54200 TOUL

D - **REPRÉSENTANT LES FABRICANTS D'ALIMENTS DU BÉTAIL** (1)
- M. DEROFF Joseph - Aliments d'Einville SNC - 13 route de Maixe - 54370 EINVILLE AU JARD

E - **REPRÉSENTANT LES BOULANGERS** (1)
- M. GEORGE Christian - 28, Avenue du Maréchal Juin - 54000 NANCY

F - LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ou son représentant

G - LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE METZ ou son représentant

H - ASSISTENT AUX SÉANCES AVEC VOIX CONSULTATIVE
- Le Président du Crédit Agricole de Lorraine ou son représentant
- Le Chef des services régionaux de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC) à NANCY représentant le Directeur Général de l'Office National Interprofessionnel des Céréales.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef des services régionaux de l'Office Interprofessionnel des Céréales, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 9 mai 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

**ARRETE DDAF 2001-449 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 9 DECEMBRE 1999
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE PLENIERE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Rural, notamment les articles R.313-1 et suivants

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU la circulaire DEPSE/SDEA/C 99-7024 du 9 août 1999 relative à la composition de la CDOA

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 fixant la composition de la CDOA plénière modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la liste des organisations syndicales du département répondant aux dispositions des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 et n° 2000-139 du 16 février 2000

VU les propositions des organisations professionnelles consultées,

SUR avis de Monsieur l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1999 fixant la composition de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE PLENIERE est modifié ainsi :

Sont membres :

- *Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :*

Monsieur Gérard RENOUARD- 29, rue principale - 54470 BOUILLONVILLE
Suppléants : Monsieur Laurent PAQUIN – 2, rue Pasteur – 54150 NORROY LE SEC
Monsieur Bernard PLONGUE – Route de Mont le Vignoble – 54113 GYE

Monsieur Pascal CHATA – Grande rue - 54360 MEHONCOURT
Suppléants : Monsieur Didier BOURDON – 34, Grande rue - 54370 DROUVILLE
Monsieur Maurice HERIAT- 8, rue du moulin – 54290 BREMONCOURT

Monsieur François MAIRE - 54110 HARAUCOURT
Suppléants : Monsieur Francis TOUSSAINT- 10, rue de l'église- - 54740 VAUDIGNY
Monsieur Thierry WUCHER- 24 bis, rue René Martin – 54290 HAMMEVILLE

Monsieur Charles BAUDOIN – Villancy - 54260 LONGUYON
Suppléants : Monsieur Christian RENAUDIN - 13, Grande rue- - 54490 DOMPRIX
Monsieur Denis WAHU – 3, rue Notre Dame – 54800 - SPONVILLE

Monsieur Fabrice NOIROT – Ferme du moulin - 54610 CLEMERY
Suppléants : Monsieur Laurent LAMBERT - 7, grande rue – 54120 GELACOURT
Monsieur Stéphane PEULTIER – 2, rue de la Chalade – 54160 PIERREVILLE

Monsieur Jean Philippe BASTIEN – 54380 MARTINCOURT
Suppléants : Monsieur Jean François LHOTE - 9, Grande rue - 54450 NONHIGNY
Monsieur Jean Marc FLEURENCE - 40 Grande rue - 54630 MATTEXEY

Monsieur Emmanuel PIERRET – Fermont – 54870 MONTIGNY SUR CHIERS
Suppléants : Monsieur Eric TREVILLOT – 4, rue de l'Embornement – 54930 HOUSSEVILLE
Monsieur Lionel DUSSAUCY – 25, rue de la Croix – 54830 VALLOIS

Monsieur Christian BARBIER – 1 bis, rue du château – 54800 PUXE
Suppléants : Monsieur Joseph THIEBAUT – 4, Grande rue – 54450 REILLON
Madame Agnès CHONE – Ferme de la tuile – 54121 VANDIERES

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –
Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 28 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

**ARRETE DDAF 2001-451 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 9 DECEMBRE 1999
FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION CONTRATS TERRITOTIAUX D'EXPLOITATIONS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE PLENIERE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Rural, notamment les articles R.313-1 et suivants

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU la circulaire DEPSE/SDEA/C 99-7024 du 9 août 1999 relative à la composition de la CDOA

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 fixant la composition de la CDOA, SECTION CONTRATS TERRITORIAUX d'EXPLOITATIONS modifié par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la liste des organisations syndicales du département répondant aux dispositions des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 et n° 2000-139 du 16 février 2000

VU les propositions des organisations professionnelles consultées,

SUR avis de Monsieur l' Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1999 fixant la composition de la SECTION CONTRATS TERRITORIAUX d'EXPLOITATIONS de la commission départementale d'orientation agricole plénière est modifié ainsi :

Sont membres :

- *Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :*

Monsieur Gérard RENOUARD- 29, rue principale - 54470 BOUILLONVILLE

Suppléants : Monsieur Laurent PAQUIN – 2, rue Pasteur – 54150 NORROY LE SEC
Monsieur Bernard PLONGUE – Route de Mont le Vignoble – 54113 GYE

Monsieur Pascal CHATA – Grande rue - 54360 MEHONCOURT

Suppléants : Monsieur Didier BOURDON – 34, Grande rue - 54370 DROUVILLE
Monsieur Maurice HERIAT- 8, rue du moulin – 54290 BREMONCOURT

Monsieur François MAIRE - 54110 HARAUCOURT

Suppléants : Monsieur Francis TOUSSAINT- 10, rue de l'église- - 54740 VAUDIGNY
Monsieur Thierry WUCHER- 24 bis, rue René Martin – 54290 HAMMEVILLE

Monsieur Charles BAUDOIN – Villancy - 54260 LONGUYON

Suppléants : Monsieur Christian RENAUDIN - 13, Grande rue- - 54490 DOMPRIX
Monsieur Denis WAHU – 3, rue Notre Dame – 54800 - SPONVILLE

Monsieur Fabrice NOIROT – Ferme du moulin - 54610 CLEMERY

Suppléants : Monsieur Laurent LAMBERT - 7, Grande rue – 54120 GELACOURT
Monsieur Stéphane PEULTIER – 2, rue de la Chalade – 54160 PIERREVILLE

Monsieur Jean Philippe BASTIEN – 54380 MARTINCOURT

Suppléants : Monsieur Jean François LHOTE - 9, Grande rue - 54450 NONHIGNY
Monsieur Jean Marc FLEURENCE - 40 Grande rue - 54630 MATTEXEY

Monsieur Emmanuel PIERRET – Fermont – 54870 MONTIGNY SUR CHIERS

Suppléants : Monsieur Eric TREVILLOT – 4, rue de l'Embornement – 54930 HOUSSEVILLE
Monsieur Lionel DUSSAUCY – 25, rue de la Croix – 54830 VALLOIS

Monsieur Christian BARBIER – 1 bis, rue du château – 54800 PUXE

Suppléants : Monsieur Joseph THIEBAUT – 4, Grande rue – 54450 REILLON
Madame Agnès CHONE – Ferme de la tuile – 54121 VANDIERES

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 28 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DDAF 2001-450 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 9 DECEMBRE 1999 FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Rural, notamment les articles R.313-1 et suivants

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU la circulaire DEPSE/SDEA/C 99-7024 du 9 août 1999 relative à la composition de la CDOA

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 fixant la composition de la CDOA ,Section STRUCTURES et ECONOMIE des EXPLOITATIONS AGRICOLES, modifié par les arrêtés préfectoraux 25 avril 2000 et du 22 mars 2001

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la liste des organisations syndicales du département répondant aux dispositions des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 et n° 2000-139 du 16 février 2000

VU les propositions des organisations professionnelles consultées,

SUR avis de Monsieur l' Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1999 fixant la composition de la SECTION STRUCTURES et ECONOMIE des EXPLOITATIONS AGRICOLES de la commission départementale d'orientation agricole est modifié ainsi :
Sont membres :

- *Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :*

Monsieur Gérard RENOUARD- 29, rue principale - 54470 BOUILLONVILLE
Suppléants : Monsieur Laurent PAQUIN – 2, rue Pasteur – 54150 NORROY LE SEC
Monsieur Bernard PLONGUE – Route de Mont le Vignoble – 54113 GYE

Monsieur Pascal CHATA – Grande rue - 54360 MEHONCOURT
Suppléants : Monsieur Didier BOURDON – 34, Grande rue - 54370 DROUVILLE
Monsieur Maurice HERIAT- 8, rue du moulin – 54290 BREMONCOURT

Monsieur François MAIRE - 54110 HARAUCOURT
Suppléants : Monsieur Francis TOUSSAINT- 10, rue de l'église- - 54740 VAUDIGNY
Monsieur Thierry WUCHER- 24 bis, rue René Martin – 54290 HAMMEVILLE

Monsieur Charles BAUDOIN – Villancy - 54260 LONGUYON
Suppléants : Monsieur Christian RENAUDIN - 13, Grande rue- - 54490 DOMPRIX
Monsieur Denis WAHU – 3, rue Notre Dame – 54800 - SPONVILLE

Monsieur Fabrice NOIROT – Ferme du moulin - 54610 CLEMERY
Suppléants : Monsieur Laurent LAMBERT - 7, grande rue – 54120 GELACOURT
Monsieur Stéphane PEULTIER – 2, rue de la Chalade – 54160 PIERREVILLE

Monsieur Jean Philippe BASTIEN – 54380 MARTINCOURT
Suppléants : Monsieur Jean François LHOTE - 9, Grande rue - 54450 NONHIGNY
Monsieur Jean Marc FLEURENCE - 40 Grande rue - 54630 MATTEXEY

Monsieur Emmanuel PIERRET – Fermont – 54870 MONTIGNY SUR CHIERS
Suppléants : Monsieur Eric TREVILLOT – 4, rue de l'Embornement – 54930 HOUSSEVILLE
Monsieur Lionel DUSSAUCY – 25, rue de la Croix – 54830 VALLOIS

Monsieur Christian BARBIER – 1 bis, rue du château – 54800 PUXE
Suppléants : Monsieur Joseph THIEBAUT – 4, Grande rue – 54450 REILLON
Madame Agnès CHONE – Ferme de la tuile – 54121 VANDIERES

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –
Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 28 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DU PERSONNEL LE DIMANCHE A L'ENTREPRISE N.L. COMMUNICATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
- Vu la demande en date du 23 juillet 2001 présentée par l'entreprise N.L. COMMUNICATION sise à LAXOU, pour employer deux salariés par roulement tous les dimanches à de la saisie sur minitel,
- Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,

Considérant que cette activité liée aux loisirs de la population a normalement ses pointes d'activité en dehors des horaires de travail dominants de la population,

A R R E T E

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée par roulement aux salariés pour une durée d'une année à compter du 16 septembre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 13 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 13350 en date du 24 août 2001, électricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la dissimulation du réseau BT 3e tranche rue Marot, sur la commune de SAINTE GENEVIEVE.

Par arrêté préfectoral n° 13135 en date du 14 mai 2001, Electricité de France , a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation ticket vert de la station d'épuration route de Giraumont, sur la commune de JARNY

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY ACQUISITIONS IMMOBILIERES ET TRAVAUX DE VOIRIES ET DE RESEAUX DIVERS PUBLICS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SOUS FORME DE ZAC DITE « DU QUARTIER SAINT PIE X » A ESSEY LES NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le projet d'acquisitions immobilières et de travaux de voiries et de réseaux divers publics nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement sous forme de ZAC dite du « quartier Saint Pie X », sur le territoire de la commune d'ESSEY LES NANCY ;
Vu le contrat de concession du 30 novembre 1994 entre la commune d'ESSEY LES NANCY et la SOLOREM ;
Vu la délibération n° B 95/92 de l'EPML du 11 octobre 1995 ;
Vu l'avenant au traité de concession du 29 mars 1996 entre la Communauté Urbaine du Grand Nancy et la SOLOREM ;
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy des 6 février 1998 et 30 octobre 1998 ;
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy du 5 mai 2000 et 31 mai 2001 ;
Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant :
- la notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération,
- le plan de situation,
- les plans généraux des travaux au 1/750°,
- le plan périmétral,
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- la mention des textes régissant l'enquête.

Vu le décret n° 76-329 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature et notamment son article 2 ;
Vu le texte d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature ;
Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 23 juillet 1983 susvisée ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation au service des domaines ;
Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 92-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champs d'application des enquêtes publiques, modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 précité ;
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la circulaire du 17 février 1998 de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à l'application de l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1, L 11-2, 11-5, L 11-7, L 11-8 et R 11-1 à R 11-18, notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de NANCY-TOUL-LUNEVILLE approuvé par arrêté ministériel du 14 mars 1973, modifié le 20 mai 1997 et le schéma de secteur de l'agglomération nancéienne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1983 ;
Vu le plan d'aménagement de zone approuvé le 14 novembre 1994 ;
Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'ESSEY LES NANCY dont la seconde révision a été approuvée le 24 mars 2000 ;
Vu l'avis du service des domaines du 27 octobre 1999 ;
Vu le dossier les résultats de l'enquête ouverte dans la commune d'ESSEY LES NANCY, en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique du projet ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire enquêteur dans son procès-verbal du 14 décembre 2000 ;
Considérant que toutes les formalités de publicité ont été accomplies ;
Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition des terrains et les travaux à exécuter nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement sous forme de ZAC dite "Saint Pie X", sur le territoire de la commune d'ESSEY LES NANCY, conformément aux dispositions des cinq plans au 1/750° qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 - La Communauté Urbaine du Grand Nancy ou l'Etablissement Public de la Métropole Lorraine (EPML) ou la Société Lorraine d'Economie Mixte et d'Aménagement Urbain (SOLOREM) est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire d'ESSEY LES NANCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le maire d'ESSEY LES NANCY
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine du Grand NANCY
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement Public de la Métropole Lorraine (EPML)
- Monsieur le directeur de la Société Lorraine d'Economie Mixte d'Aménagement Urbain (SOLOREM)
- Monsieur René SARTELET, commissaire enquêteur
- Monsieur le président du tribunal administratif
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

NANCY, le 11 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT SUR L'AERODROME DE NANCY-AZELOT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile,
VU le Code du Domaine de l'Etat,
VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,
VU le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.24, en date du 15 mai 2001, accordant délégation de signature à Monsieur Didier CAUVILLE, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,
VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 1er août 2001,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 23 août 2001,

LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DDE/INF/95.285 DU 4 MAI 1995

A R R E T E :

ARTICLE 2 :
Le Centre Ecole Régional de parachutisme, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement sur l'aérodrome de NANCY-AZELOT aux clauses et conditions suivantes une parcelle de terrain nu de 2 335 m² (cf plan joint).

ARTICLE 3 :
Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation de terrain destiné à un usage lié à l'activité du parachutisme.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance du Préfet.
Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.
Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.
Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.
Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.
La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 5 :
Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.
En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 6 :
Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.
Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives réglementaires (permis de construire, etc ...).

ARTICLE 7 :
En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'Administration de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 :
L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.
Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

ARTICLE 9 :
Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

ARTICLE 10 :
Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

ARTICLE 11 :
Les dommages causés aux personnels, aux matériels, ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.
Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.
Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.
ARTICLE 12 :
L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.
ARTICLE 13 :
Par application de l'arrêté du 21 août 1992 fixant les redevances d'abris des aéronefs et redevances domaniales sur les aérodromes ouverts à la CAP et exploités en régie directe, aucune redevance n'est demandée au bénéficiaire pour l'occupation de terrain décrit à l'article 1 du présent arrêté.
Par contre il devra régler le droit de **130,00 F** (Cent trente francs) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la recette principale des impôts de NANCY Sud-Est.
ARTICLE 14 :
Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.
ARTICLE 15 :
Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.
ARTICLE 16 :
La durée de l'autorisation est fixée à **CINQ (5) ANS** à compter de la date de signature de cet acte.
Cette autorisation sera automatiquement abrogée en cas de prise en charge du mode de gestion de l'aérodrome par un organisme autre que l'Etat.
ARTICLE 17 :
L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve **d'un préavis de trois mois**.
L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :
- en cas de retard dans le paiement des redevances,
- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage du terrain pendant une durée **d'un (1) an**.

ARTICLE 18 :
A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai **d'un (1) an** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.
Si l'Etat accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.
ARTICLE 19 :
Le bénéficiaire, représenté par Monsieur GROSSE Yves, fait élection de domicile :
Centre Ecole Parachutisme Nancy-Lorraine
Aérodrome d'Azelot
54210 AZELOT
ARTICLE 20 :
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.
Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

NANCY, le 14 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
D. CAUVILLE.

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE DE TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu : les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
l'ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
les lois 82-213 du 2 Mars 1982 et 82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
les lois 83-8 du 7 Janvier 1983, 83-663 du 22 Juillet 1983 et 83-1186 du 29 Décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
la loi 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
le décret 59-1095 du 21 Septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
le décret n° 75-96 du 18 Février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
le décret n° 88-42 du 14 Janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
l'arrêté du 30 Janvier 1960 modifié relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise, ou dans un service de consultation public ou privé, et à l'observation en milieu ouvert ;
l'arrêté préfectoral du 20 Mars 1998 habilitant le service d'Investigation et d'Orientation Educative de BRIEY,

la demande de l'Association d'Action Educative de Meurthe & Moselle, déposée le 31 octobre 2000 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
les observations faites à l'Association le 9 août 2001 par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
l'absence de réponse de l'Association,
le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE ;

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable pour l'année 2001, au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de BRIEY est fixé à **78,55 F**, soit **11,98 €.**
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale Immeuble "les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Monsieur le secrétaire général de préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.
NANCY, le 19 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu : les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
l'ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
les lois 82-213 du 2 Mars 1982 et 82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
les lois 83-8 du 7 Janvier 1983, 83-663 du 22 Juillet 1983 et 83-1186 du 29 Décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
la loi 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
le décret 59-1095 du 21 Septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
le décret n° 75-96 du 18 Février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
le décret n° 88-42 du 14 Janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
l'arrêté du 30 Janvier 1960 modifié relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise, ou dans un service de consultation public ou privé, et à l'observation en milieu ouvert ;
l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 habilitant le service d'Investigation et d'Orientation Educative de NANCY,
la demande de l'Association REALISE, déposée le 31 Octobre 2000 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
les observations faites à l'Association le 21 août 2001 par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
l'absence de réponse de l'Association,
le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE ;

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable pour l'année 2001, au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de NANCY est fixé à **90,86 F** soit **13,85 €**.
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale Immeuble "les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Monsieur le secrétaire général de préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.
NANCY, le 18 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE TARIFICATION AU SERVICE DE REPARATION DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu : l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 12–1 ;
la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants, modifié par le décret n° 93-1309 du 13 décembre 1993, notamment l'article 25-I ;
l'arrêté préfectoral du 1er Juillet 1998 habilitant le service de réparation de NANCY ;
la demande de l'Association REALISE déposée le 31 octobre 2000 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Lorraine-Champagne-Ardenne ;
les observations faites à l'Association le 21 août 2001 par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
l'absence de réponse de l'Association ;

ARRETE

Article 1 : la rémunération au cas applicable au service de réparation de NANCY, est fixée à **4.019,98 F** soit **612,84 €** au titre de l'année 2001.
Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux - CO 071 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Monsieur le secrétaire général de Préfecture, Monsieur le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.
NANCY, le 18 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE TARIFICATION AU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu : les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
l'ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
les lois 82-213 du 2 Mars 1982 et 82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
les lois 83-8 du 7 Janvier 1983, 83-663 du 22 Juillet 1983 et 83-1186 du 29 Décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
la loi 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
le décret 59-1095 du 21 Septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
le décret n° 88-42 du 14 Janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
l'arrêté du 25 Août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 Février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 habilitant le service d'enquêtes sociales de NANCY ;
la demande de l'Association R.E.A.L.I.S.E. le 31 octobre 2000 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
les observations faites à l'Association le 21 août 2001 par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
l'absence de réponse de l'Association ;
le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE ;

A R R E T E :

Article 1er : Le taux applicable pour l'année 2001, au Service d'Enquêtes Sociales de NANCY, est fixé à **12.108,95 F** soit **1.846,00 €.**
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble "les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071 - 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Monsieur le secrétaire général de préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.
NANCY, le 18 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE DE TARIFICATION AU CENTRE EDUCATIF RENFORCE DE SAINT-MAX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu : les lois 82-213 du 2 Mars 1982 et 82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
les lois 83-8 du 7 Janvier 1983, 83-663 du 22 Juillet 1983 et 83-1186 du 29 Décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
la loi 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
l'ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretiens et d'éducation des mineurs délinquants ;
le décret 59-1095 du 21 Septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;
le décret n° 88-42 du 14 Janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Educatif Renforcé de St-Max ;
la demande de l'Association REALISE, déposée le 31 octobre 2000 auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
les observations faites à l'Association le 21 juin 2001, par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
la réponse de l'Association en date du 26 juin 2001 ;
le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE ;

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2001, au Centre Educatif Renforcé de St-Max est fixé à **2.222,61 F**, soit **338,83 €**.
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble "les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Monsieur le secrétaire général de préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en
NANCY, le 18 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DECISION D'INFORMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY AU CENTRE ANTIPOISON

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 7 juin 2001,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, dans le Centre Antipoison, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé **Base des Cas d'Intoxication et des Demandes d'Information Toxicologique**, dont la finalité est de :

- Recueillir les données sur les demandes d'information toxicologique reçues au centre antipoison,
- Recueillir les données médicales sur les patients intoxiqués et leur suivi, pour chaque recours au centre antipoison,
- Obtenir une aide à la réponse toxicologique par la consultation de cas similaires antérieurs et à la consultation des compositions des préparations industrielles avec les commentaires toxicologiques apportés par les médecins des centres antipoison sur les agents toxiques,
- Editer tout document utile au suivi des dossiers,
- Exploiter ces données sous formes de statistiques,
- Exporter les données médicales vers la base nationale des cas et des demandes d'information toxicologique.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

. Identification du patient :
- Nom et prénom
- Date de naissance/âge
- Code postal
- Caractéristiques physiques : poids, taille
- Circonstances d'intoxication
- Demandeur d'information auprès du centre antipoison pour le compte du patient

. Dossier médical :
- Numéro de dossier
- Centre antipoison assurant le recueil des données
- Médecin du centre antipoison prenant en charge l'appel reçu
- Médecin assurant la prise en charge de l'intoxication

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les médecins du service et le personnel soumis au respect du secret médical et à la confidentialité
- Les médecins correspondants pour les informations concernant leur patient.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du centre antipoison.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et le Chef de Service du centre antipoison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée.

Nancy, le 12 juin 2001

Le Directeur Général,
Benoît LECLERCQ

AVIS DE CONCOURS

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE SPECIALITE « CUISINE »

MATERNITÉ RÉGIONALE DE NANCY - DIRECTION DU PERSONNEL

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue du recrutement d'un contremaître spécialité « cuisine », conformément aux dispositions du décret 91-45 du 14 janvier 1991.

Peuvent être admis à concourir les Maîtres Ouvriers ainsi que les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade. A défaut, peuvent se présenter les Ouvriers Professionnels Spécialisés ayant atteint le 5ème échelon et comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité ou en celle antérieure (OP2).

Les candidatures écrites devront être adressées à la Direction du Personnel pour le 17 novembre 2001 dernier délai.

Le concours sera organisé à partir de la mi-décembre.

NANCY, le 10 septembre 2001

Le Directeur,
J.J COEUR

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE SPECIALITE « CUISINE »

MATERNITÉ RÉGIONALE DE NANCY - DIRECTION DU PERSONNEL

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue du recrutement d'un contremaître spécialité « mécanique », conformément aux dispositions du décret 91-45 du 14 janvier 1991.

Peuvent être admis à concourir les Maîtres Ouvriers ainsi que les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade. A défaut, peuvent se présenter les Ouvriers Professionnels Spécialisés ayant atteint le 5ème échelon et comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité ou en celle antérieure (OP2)

Les candidatures écrites devront être adressées à la Direction du Personnel pour le 17 novembre 2001 dernier délai.
Le concours sera organisé à partir de la mi-décembre.
NANCY, le 10 septembre 2001

Le Directeur,
J.J COEUR

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE

ARRETE D.R.A.S.S. N° 2001-102 DU 10 SEPTEMBRE 2001
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU C.H.S. DE LAXOU

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95-326 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé,
VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,
VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2001-174 du 14 juin 2001, portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
VU le dossier présenté par Monsieur le Directeur de l'institut,
VU l'avis favorable donné le 21 juin 2001 par la Commission interprofessionnelle du conseil supérieur des professions paramédicales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Institut de Formation des Cadres de Santé du C.H.S. de LAXOU est agréé pour un effectif de 30 infirmiers.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de LAXOU, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Lorraine et du département de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
J. CHAPPELLET

ARRETE D.R.A.S.S. N° 2001-103 DU 10 SEPTEMBRE 2001
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU C.H.U. DE NANCY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95-326 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé,
VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,
VU l'arrêté préfectoral S.G.A.R. n° 2001-174 du 14 juin 2001, portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
VU le dossier présenté par Madame la Directrice de l'institut,
VU l'avis favorable donné le 21 juin 2001 par la Commission interprofessionnelle du conseil supérieur des professions paramédicales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Institut de Formation des Cadres de Santé du C.H.U. de NANCY est agréé pour un effectif de 30 infirmiers, 5 manipulateurs en éléctroradiologie, 5 diététiciens.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du C.H.U. de Nancy, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Lorraine et du département de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
J. CHAPPELLET

ARRETE D.R.A.S.S. N° 01-107 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2001
PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS SANITAIRES EN REGION LORRAINE (FEMMES ET HOMMES)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 72-1160 du 5 décembre 1972 relatif au personnel non enseignant de l'Ecole nationale de la santé publique,
VU le décret n°96-41 du 17 janvier 1996 portant statut particulier des techniciens sanitaires et notamment ses articles 4 (1er alinéa), 5 et 6,
VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,
VU l'arrêté du 27 novembre 1996 fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des techniciens sanitaires,
VU l'arrêté du 27 novembre 1996 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de technicien sanitaire,
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation en matière de recrutement de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,
VU l'arrêté du 15 mai 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens sanitaires (femmes et hommes) dans la région lorraine,
VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2001-174 du 14 juin 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les épreuves écrites du concours organisé par arrêté ministériel en vue de pourvoir les 3 postes vacants de techniciens sanitaires (femmes et hommes) en région Lorraine (2 externes et 1 interne) se dérouleront à partir du 3 décembre 2001 à NANCY.
Les épreuves d'admission se dérouleront à NANCY à des dates qui seront fixées par le jury.

ARTICLE 2 : La clôture d'inscription est fixée au 2 novembre 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la liste des candidats admis à concourir d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le jury établira la liste principale des candidats admissibles aux épreuves orales et physiques.
A l'issue de ces épreuves, le jury prononcera la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis aux concours interne et externe, par ordre de mérite.

L'affectation de chaque candidat sera fonction de son rang de classement au concours, et sera prononcée par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (D.A.G.P.B.) après vérification des conditions d'accès au concours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
J. CHAPPELLET

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 01- 94 SGAR DU 26 MARS 2001
MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 92- 190 DU 19 JUIN 1992
MODIFIE, FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT DE LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 146-1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, modifié par le décret n° 70-41 du 13 janvier 1970,
VU l'arrêté S.G.A.R. n° 92-190 du 19 juin 1992 modifié fixant la composition nominative de la commission régionale d'agrément de Lorraine,
VU la proposition formulée le 16 mars 2001 par Madame la Déléguée Régionale de l'Union Régionale Hospitalière Privée du Nord Est,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté SGAR n° 92-190 du 19 juin 1992 modifié est modifié comme suit:
IX REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE SOINS PRIVES:
a) Désignés par le Syndicat des Maisons de Santé Privées de la Région du Nord Est:
Titulaire:
Monsieur Armand FALQUE
Clinique Saint Joseph
18, Rue d'Anthouard
55100 VERDUN
en remplacement de Monsieur CARAFA

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE SGAR N° 2001- 139 EN DATE DU 25 MAI 2001
RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT
DES INVESTISSEMENTS DE LUTTE PHYTOSANITAIRE SUITE A LA TEMPETE DE DECEMBRE 1999.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
VU le code forestier et notamment ses articles L 531-1 à L532-4, et R 532-1 à R 532-4,
VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) articles 29 à 32,
VU le règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257 / 1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 (paragraphes 16, 17 et 18),
VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
VU la circulaire DERF/DSF/C2000-3010 du 20 mars 2000 relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite aux tempêtes de décembre 1999,
VU la circulaire DERF/DSF/C2000-3024 du 15 novembre 2000, relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite aux tempêtes de décembre 1999,
SUR la proposition du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1ER – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat pour la prévention et la lutte phytosanitaire dans les parcelles forestières touchées par la tempête de décembre 1999. (Budget de l'Etat chapitre 61-45 article 10)

ARTICLE 2 – OPERATIONS ELIGIBLES A DES AIDES FORFAITAIRES SUR BAREME

Les opérations de lutte curative contre les problèmes sanitaires définies dans le tableau annexé peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.
Pour chaque type d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux forfaitaire de 80 % à un coût forfaitaire hors taxes fixé dans le barème forfaitaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – OPERATIONS ELIGIBLES A DES AIDES SUR DEPENSES REELLES

Les travaux préventifs de lutte phytosanitaire : écorçage de grumes et traitement insecticide de piles de bois frais non écorcés, en référence à la circulaire DERF/DSF/C2000-3010 du 20 mars 2000 peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Le coût unitaire de chaque type d'opération sera plafonné comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.
Pour ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux de 60 %, établi régionalement, au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration après consultation du Département Santé des Forêts (Echelon Interrégional Nord-Est). Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE TECHNIQUES ET FINANCIERES

* Pour chaque opération éligible à une aide sur barème, l'annexe jointe au présent arrêté précise :
- les travaux éligibles ;
- les coûts forfaitaires ;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire ;

définis au niveau régional.
* Pour chaque opération éligible à une aide sur devis estimatif et descriptif, l'annexe jointe au présent arrêté précise :
- les travaux éligibles ;
- les coûts unitaires plafonds ;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire ;

ARTICLE 5 – ABROGATION DE L'ARRETE SGAR 2000-257

L'arrêté SGAR n°2000-257 en date du 14 septembre 2000 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements de nettoyage urgent des parcelles et de lutte phytosanitaire suite à la tempête de décembre 1999 est abrogé pour ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte phytosanitaire.

ARTICLE 6 -

Les Préfets des départements de Meurthe et Moselle, Moselle, Meuse et Vosges, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Départementaux et l'échelon interrégional Nord-Est du Département Santé des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de départements.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE 2001 - 198 SGAR DU 29 JUIN 2001
MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998
MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R 712-22, R 712-25, R 712-26, R 712-28, R 712-29 et R 712-30,

VU l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,

VU la proposition formulée le 22 mai 2001 par Monsieur le Délégué Régional de l'Union Hospitalière du Nord Est,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:

Composition nominative de la **section sanitaire** du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

9°)- Représentants des organisations d'hospitalisation publique, proposés par l'Union Hospitalière du Nord Est (Fédération Hospitalière de France) :

Suppléant : M. Marc DUBULLE, Directeur du Centre Hospitalier de NEUFCHATEAU

(en remplacement de M. TOUREZ)

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE N° 01- 264 SGAR DU 23 AOUT 2001
MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 92- 190 DU 19 JUIN 1992
MODIFIE, FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT DE LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 146-1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, modifié par le décret n° 70-41 du 13 janvier 1970,

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 92-190 du 19 juin 1992 modifié fixant la composition nominative de la commission régionale d'agrément de Lorraine,

VU la proposition formulée le 5 juillet 2001 par Madame la Déléguée Régionale la Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.) du Nord Est , créée le 21 juin 2001 par fusion de l'Union Régionale Hospitalière Privée du Nord Est et de la Fédération Intersyndicale des Etablissements d'Hospitalisation Privée,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté SGAR n° 92-190 du 19 juin 1992 modifié est modifié comme suit:

IX REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE SOINS PRIVES:

a) Désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.) du Nord Est, issue de la fusion de l'Union Régionale Hospitalière Privée du Nord Est et de la Fédération Intersyndicale des Etablissements d'Hospitalisation Privée :

Titulaire:

Monsieur le Docteur Philippe TOURRAND
Polyclinique d'ESSEY
7, rue Parmentier
BP 99
54271 ESSEY LES NANCY
en remplacement de Monsieur le Docteur CHASTEL,
le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE 2001 - 293 SGAR DU 10 SEPTEMBRE 2001
MODIFIANT L'ARRETE SGAR N° 98- 311 BIS DU 11 AOUT 1998
MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi précitée et notamment les articles R 712-22, R 712-25, R 712-26, R 712-28, R 712-29 et R 712-30,

VU l'arrêté n° 98.311 S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié relatif aux Organismes, Institutions, Groupements et Syndicats représentatifs admis à siéger à la Section Sanitaire et à la Section Sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,

VU l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine,

VU la proposition formulée le 5 juillet 2001 par Madame la Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord Est,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:

Composition nominative de la **section sanitaire** du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:

11°)- Représentants des organismes d'hospitalisation privée,

b) proposés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) du Nord Est :
Titulaire : Monsieur Rémi BOUVIER, Clinique Claude Bernard à METZ
Suppléant : Monsieur Jean Pierre TEYSSIER, Polyclinique de Gentilly à NANCY
(en remplacement respectivement de Messieurs les Docteurs PETRY et KORSEC)
Siège attribué à un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier :

Titulaire : Monsieur le Docteur Jacques HUMMER, Polyclinique de Gentilly à NANCY
Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe TOURRAND, Polyclinique d'ESSEY LES NANCY
(en remplacement respectivement de Messieurs les Docteurs CHASTEL et DELFOSSE)

c) Supprimé
ARTICLE 2: L'article 3 de l'arrêté n° 98.311 bis S.G.A.R. du 11 août 1998 modifié est modifié comme suit:
Composition nominative de la **formation plénière** du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine:
9° et 11°)- Représentants des Organisations d'Hospitalisation et des Institutions Sociales et Médico-sociales, publiques et privées,
a) proposés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) du Nord Est :
Titulaire : Monsieur Rémi BOUVIER, Clinique Claude Bernard à METZ
Suppléant : Monsieur Jean Pierre TEYSSIER, Polyclinique de Gentilly à NANCY
(en remplacement respectivement de Messieurs les Docteurs PETRY et KORSEC)
Siège attribué à un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier :

Titulaire : Monsieur le Docteur Jacques HUMMER, Polyclinique de Gentilly à NANCY
Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe TOURRAND, Polyclinique d'ESSEY LES NANCY
(en remplacement respectivement de Messieurs les Docteurs CHASTEL et DELFOSSE)

b) Supprimé
ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la région Lorraine et des Préfectures des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

HONORARIAT DES MAIRES ET DES ADJOINTS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

En application de l'article L.2122.35 du code général des collectivités territoriales, le préfet de Meurthe-et-Moselle vient de conférer l'honorariat à :

M. Gervais JEANGEORGES, ancien adjoint au maire de BRIEY (04.05.01)
Mme Régine JÉRÔME, ancien adjoint au maire de BRIEY (04.05.01)
M. Pierre MUNIER, ancien maire de MIGNEVILLE (22.05.01)
M. André MARCHAL, ancien maire d'AZERAILLES (07.06.01)
M. Denis DIEUDONNE, ancien adjoint au maire d'AZERAILLES (07.06.01)
M. Maurice LEPAGE, ancien maire de BAZAILLES (07.06.01)
M. François CHATA, ancien maire de MEHONCOURT (07.06.01)
M. Gérard SCHMIT, ancien maire d'ANOUX (07.06.01)
M. Jean-Pierre BAUSCH, ancien adjoint au maire de ANOUX (07.06.01)
M. Pierrot LARWA, ancien adjoint au maire de ANOUX (07.06.01)
M. Robert PORTELANCE, ancien adjoint au maire de PONT-A-MOUSSON (19.06.01)
M. Marc PRAIRAT, ancien maire de TRONDES (19.06.01)
M. Jacques MARCHAL, ancien maire de BATHELEMONT LES BAUZEMONT (19.06.01)
M. René ROZAN, ancien maire de COURCELLES (19.06.01)
M. Claude BARBAROT, ancien maire de JAULNY (19.06.01)

M. Maurice BIEVELOT, ancien maire de ROUVES (19.06.01)
M. Dominique GUESTIN, ancien maire de FLIN (3.07.01)
M. Paul JULLIER, ancien maire de HOEVILLE (12.07.01)
M. André PAQUOTTE, ancien maire de CERVILLE (18.07.01)
M. Marcel CLAUDE, ancien adjoint au maire de JEZAINVILLE (18.07.01)
M. Jean RUIZ, ancien adjoint au maire de MAXEVILLE (18.07.01)
M. Gaston TISSOUX, ancien maire de CREVECHAMPS (18.07.01)
M. Henri POIROT, ancien maire de VILLACOURT (25.07.01)
M. Andé MARCHAL, ancien maire de MANONVILLER (30.07.01)
M. Jean-Marie LEROY, ancien maire de SAINT-JEAN LES LONGUYON (9.08.01)
M. André KAZMIERCZAK, ancien adjoint au maire de TRIEUX (9.08.01)
M. Christian GHELFI, ancien adjoint au maire de TRIEUX (9.08.01)
Mme Ghislaine STEINMETZ, ancien adjoint au maire de HERSERANGE (09.08.01)
M. André COLLIN, ancien maire de GRAND FAILLY (3.09.01)
M. Hubert DARTOY, ancien adjoint au maire de TONNOY (3.09.01)
M. Louis BROUANT, ancien maire de MAILLY S/SEILLE (3.09.01)

NANCY, le 18 septembre 2001

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet
Eric PIERRAT

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRÊTÉ N° 01.DEC.44 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE GALLEMANT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LA MEURTHE ET MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 article 1er (article L.121- 1 du code forestier) créant l'office national des forêts ;
VU le code forestier et les décrets n° 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi précitée ;
VU les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 6 octobre 1997 nommant M. Christophe Gallemant chef du service départemental de la Meurthe-e-Moselle ;
VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 15 décembre 1998 nommant M. Christophe Gallemant directeur départemental de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 00.DEC.106 du 26 octobre 2000 accordant délégation de signature à M. Claude Gallemant en sa qualité de directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle.
Considérant les changements de personnels et de fonctions intervenus au sein de l'office national des forêts de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe Gallemant, directeur départemental de l'office national des forêts, dans la limite des attributions et compétences transférées à cet établissement public, à l'effet de signer les décisions suivantes :
- Délivrance de la décharge d'exploitation pour les exploitants forestiers (art. L 136-3 et R 136-2 du code forestier)
- Autorisation de vente ou d'échange de la quantité de bois tant de chauffage que de construction réservée en faveur des régions, des départements, des communes et sections de communes, des établissements publics, et des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, lors des ventes de coupes et produits de coupes de ces organismes (art. L 144-3 et R 144-5 du code forestier)
- Déclaration de la déchéance de la vente de coupes ou produits de coupes à l'encontre de l'acheteur qui n'a pas fourni les cautions exigées dans le délai prescrit (L 134-5 et R 134-3 du code forestier)
- Exécution aux frais des acheteurs de coupes des travaux imposés par les clauses des ventes et inexécutées dans les délais fixés ; arrêté du mémoire des frais afférents à ces travaux qui sera rendu exécutoire (art. L 135-7 et R 135-11 du code forestier).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Gallemant, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Jean Gardin, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, adjoint au directeur départemental, ou par le chef de la division de l'ONF territorialement compétent :
- Mme Régine Boisteaux, ingénieur forestier, chef de division à Briey
- M. Alain Nussbaum, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, chef de division à Lunéville - Badonviller
- M. Franck Jacquemin, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de division à Lunéville – Bayon, par intérim
- M. Pierre Béneville, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, chef de division à Nancy - Haye
- Melle Aude Tessier, ingénieur forestier, chef de division à Nancy - Pont-à-Mousson, par intérim
- M. Fréderic Bedel, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de division à Nancy – Toul

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Gallemant, directeur départemental de l'office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 3 octobre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES A L'ASSOCIATION « JE CONTE A TUE TETE »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, et notamment son article 47,
VU la circulaire CDE n° 15-92 des Ministres des Affaires Sociales et de l'Intégration, et du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 mars 1992 relative aux modalités d'extension aux associations mutuelles et coopératives d'utilisation du matériel agricole et à certains groupements d'employeurs de l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié,
VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
Vu la circulaire NDE n° 97 / 05 du 19 mars 1997 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du premier salarié par une association,
Vu la loi n° 98- 1194 du 23 Décembre 1998 de financement de la sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 6,
Vu le dossier présenté le 29 août par la Présidente de l'Association « je conte à tue tête », dont le siège social est situé 32 rue Vénésu à Malleloy,
Vu l'avis favorable émis le 13 septembre par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association « Je conte à tue tête » est agréée en qualité d'association ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale pour l'embauche du premier salarié.
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié :
- à la Présidente de l'Association,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur de l'URSSAF,

pour valoir ce que de droit.
ARTICLE 3 : Monsieur Le Sous Préfet chargé des affaires économiques et de la politique de la ville et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 18 septembre 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
a) de la dérivation des sources D'ALLENCOMBE par le Syndicat intercommunal des eaux d'ANCERVILLER
b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau
2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié **;**
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines **;**
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles **;**
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le règlement sanitaire départemental **;**
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18/03/99**;**
VU la délibération du Conseil syndical du 23/12/96 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages D'ALLENCOMBE à ANGOMONT**;**
VU l'arrêté préfectoral du 22/12/00 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes**:**
1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages d'ALLENCOMBE par le Syndicat intercommunal des eaux d'ANCERVILLER en commune de ANGOMONT
2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur cette commune ;
VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune
VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
VU l'avis favorable du 02/03/01 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
VU l'avis favorable du 08/03/2001 du Sous-Préfet de LUNEVILLE**;**
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 09/05/01
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE **;**
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine **;**

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par le Syndicat intercommunal des eaux d' ANCERVILLER dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation des sources d'ALLENCOMBE à ANGOMONT

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à ANGOMONT.

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				x =	y =	
Source d'Allencombe n°1	Angomont	**A 35**	**270-6-0045**	**941,33**	**1099,32**	**369 m**
Source d'Allencombe n°2	Angomont	**A 33**	**270-6-0046**	**940,88**	**1098,98**	**359 m**
Source d'Allencombe n°3	Angomont	**A 33**	**270-6-0047**	**940,86**	**1098,96**	**359 m**
Source d'Allencombe n°4	Angomont	**A 24**	**270-6-0048**	**940,77**	**1098,98**	**357 m**
Source d'Allencombe n°5	Angomont	**A 33**	**270-6-0092**	**940,70**	**1098,91**	**361 m**

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever pour l'ensemble des sources ne pourra excéder 720 m^3/j ni 30 m^3/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

7-1 <u>Périmètres de protection immédiate</u>

Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°1, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 240 m^2 dans la parcelle A 35.

Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°2, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 240 m^2 dans la parcelle A 33.

Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°3, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 120 m^2 dans la parcelle A 33.

Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°4, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 144 m^2 dans la parcelle A 24.

Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°5, situé sur la commune d'ANGOMONT, couvre une surface de 100 m^2 dans la parcelle A 33.

<u>7-2 Périmètres de protection rapprochée</u>

Le périmètre de protection rapprochée de la source d'Allencombe n°1 situé sur le territoire de la commune de ANGOMONT s'étend sur une surface de 22 ha 15 a 64 ca et regroupe les parties de parcelles A22, A35, A 87, A 88, A 90 et A 117.

Le périmètre de protection rapprochée des sources d'Allencombe n°2, 3 et 5, situé sur le territoire de la commune de ANGOMONT s'étend sur une surface de 31 ha 72 a 26 ca et regroupe les parcelles A 25, A 26, A31, A32, et des parties des parcelles A 33, A 56 et A 57.

Le périmètre de périmètre de protection rapprochée de la source d'Allencombe n° 4, situé sur le territoire de la commune de ANGOMONT s'étend sur

une surface de 11 ha 36 a 35 ca et regroupe les parcelles A 20 et des parties des parcelles A 21, A 24 et A 90.

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée des sources d'Allencombe n°2, 3 et 5, situé sur le territoire de la commune de ANGOMONT s'étend sur une surface de 13 ha 62 a 83 ca et regroupe des parties des parcelles A 57 et A 33.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate doivent être propriété du Syndicat et le rester.

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien es captages et de leurs abords sont interdites.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement **et notamment :**

** concernant les travaux souterrains* :
- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts :*
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** concernant les canalisations :*
- les eaux usées domestiques collectives,
- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

** concernant les rejets liquides :*
- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** concernant les constructions :*
- les habitations,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les activités artisanales et industrielles,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- les autres constructions.

** concernant les activités agricoles:*
- le drainage,
- la culture sur labour,
- le maraîchage, les serres, les pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- l'épandage d'amendements, d'engrais chimiques,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris,
- le pacage des animaux,
- le retournement des prairies permanentes.

** concernant les activités forestières :*
- les défrichements,
- l'utilisation de pesticides,
- le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*
- les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendu étanches après utilisation au droit de cet aquifère,
- l'ouverture d'excavations de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavations de plus de deux mètres de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux alluvionnaires ou naturels en provenance de carrières.

** concernant les constructions :*
- les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des aux de ruissellement,
- l'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements.

** concernant les activités forestières :*
- la gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Le plan de gestion prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.
- les aires de débardage seront implantées à plus de 100 mètres des points d'eau potable,
- les mangeoires pour le gibier seront implantées à plus de 200 mètres des points d'eau potable.

** concernant les eaux superficielles :*
- tous projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera

l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les bois et haies, les talus, la conversion des cultures en prairie, l'imperméabilisation des sols, le drainage des terres cultivées.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les activités forestières :*

- la gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Le plan de gestion prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- les périmètre de protection immédiate seront clos
- sur les ouvrages 1, 2 3 et 4 :

➢ les portes d'accès seront changées

➢ des crépines seront posées sur les canalisations de départ dans les chambres de captage

- sur l'ouvrage n°5 :

➢ les orifices d'accès à la chambre de captage seront surélevés

➢ des tampons en fonte étanches et aérés fermant à clé seront mis en place

➢ réalisation d'un regard de vidange sur la canalisation d'adduction immédiatement en amont de la jonction avec la canalisation des sources 1 à 4. Ce regard abritera les vannes permettant de dériver les eaux captées soit vers le ruisseau, soit vers la canalisation d'adduction générale.

➢ le débouché du trop plein sera muni d'un clapet anti-retour destiné à empêcher l'accès des petits animaux.

- les abords du captage n°2 seront assainis pour éviter la stagnation d'eau à l'aplomb des drains de captage.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de ANGOMONT est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Président par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'ANCERVILLER est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de correction du pH et du caractère agressif de l'eau et un dispositif de désinfection de façon à assurer en permanence la distribution d'une eau conformes aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs du département
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'ANCERVILLER, le maire de la commune de ANGOMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 31 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL, D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISANT L'AMENAGEMENT A MAIZIERES D'UN BASSIN ECRETEUR DES CRUES DU RUISSEAU DE VITERNE

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 432-3 ;
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret 93-1182 du 21 octobre 1993 pris en application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la demande du maire de MAIZIERES relative à la déclaration d'intérêt général et d'utilité publique et l'autorisation d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues en barrage du ruisseau de VITERNE ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et d'utilité publique relative à l'aménagement à MAIZIERES d'un barrage écrêteur de crues en barrage du ruisseau de VITERNE ;
VU les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés en mairies de MAIZIERES ET BAINVILLE-s/MADON et dans la presse locale ;
CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté 33 jours en mairies de MAIZIERES ET BAINVILLE-s/MADON ;
VU l'avis du commissaire enquêteur du 26 juin 2001 ;
VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 septembre 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET ET DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune de MAIZIERES est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent règlement, les travaux d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues en barrage du ruisseau de VITERNE conformément au projet soumis à enquête publique.
Ces travaux sont déclarés d'intérêt général et d'utilité publique.

ARTICLE 2 - SITUATION

Les travaux seront réalisés dans la commune de MAIZIERES.

ARTICLE 3 – SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant les travaux, les riverains du ruisseau de VITERNE devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages, destinés à écrêter les crues du ruisseau de VITERNE consistent en :

- La construction sur parcelles ZA 190, ZA 249 et ZA 248 (emprises 8, 9 et 10B) d'une digue de longueur 185 m de hauteur 2,3 m calée à la cote 101,35 m, de largeur 4 m en crête avec des talons de pente de ½
- L'aménagement d'un déversoir de 15 m de large arasé à la cote de 101,00 m
- La pose d'une buse de fond de diamètre 1 000 mm, la cote de la génératrice inférieure étant 97,20 m
- L'aménagement d'une vanne de réglage de débit de la canalisation sus citée.

L'emprise foncière liée aux travaux et ouvrages ainsi que leur fonctionnement figure aux plan et états parcellaires annexés au présent arrêté.
Elle concerne, outre les parcelles sus nommées, les parcelles suivantes : ZA 245 ; ZA 176 ; ZA 177 ; ZA 178 ; ZA 415 ; ZA 413 ; ZA 188 ; ZA 197 ; ZA 226 ; ZA 210 ; ZA 209 et ZA 203.

ARTICLE 5 – MESURES DE SAUVEGARDE

Les ouvrages et le ruisseau de VITERNE au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.
Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.
Afin de permettre, s'il y a lieu, de prendre toute mesure préventive de sauvegarde du poisson, le permissionnaire avisera au moins huit jours avant le début des travaux la Fédération de Meurthe et Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la D.D.A.F. de Meurthe et Moselle chargée de la police de l'eau et de la pêche.

ARTICLE 6 – MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.
Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

ARTICLE 7 – RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – EXECUTION DES TRAVAUX – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.
Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.
Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES
Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.
ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DE LA VANNE
La vanne, en position normale semi-fermée, sera totalement ouverte dès que le niveau de l'eau de la retenue atteindra la cote 101,30 m.
ARTICLE 12 – CESSIBILITE
Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 4, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la réalisation des ouvrages et à leur fonctionnement.
Le maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des ouvrages.
Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
ARTICLE 13 – VOIE DE RECOURS
Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif ; Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter du la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l 'affichage (article L214-10 du code de l'environnement).
ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,
Monsieur le Maire de la commune de MAIZIERES,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE & MOSELLE et affiché en mairies de MAIZIERES et de BAINVILLE-s/MADON.

NANCY, le 5 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement notamment l'article L215-3 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-3 à R11-14 et R11-15 O;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret susnommé ;
VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
VU la délibération du Conseil municipal sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection des captages des PUITS P1 et P2 et de la Source de la Fontaine du Frêne à FOUG;
VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération en vue de déterminer les périmètres de protection et l'instruction des servitudes correspondantes ;
VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ,
VU la liste des Commissaires Enquêteurs pour l'année 2001 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -
Il sera procédé du jeudi 15 novembre au samedi 15 décembre 2001 inclus :
- à une enquête préalable d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection des captages des PUITS P1 et P2 et de la Source de la Fontaine du Frêne en commune de FOUG
- et conjointement à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles, ainsi que les propriétaires de ces immeubles et autres titulaires de droits réels, sur le territoire de la commune de FOUG

ARTICLE 2 -
Est nommé en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jacques LANGLAIS demeurant à Toul (1, rue de la libération BP 51) .
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de FOUG où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

I - <u>ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE</u>

ARTICLE 3 -
Les pièces du dossier relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de FOUG pendant un mois du jeudi 15 novembre au samedi 15 décembre inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 -
Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire enquêteur siégera en personne à la mairie de FOUG pour y recevoir le public les
- jeudi 15 novembre 2001 de 16h à 18h
- lundi 3 décembre 2001 de 16h à 18h
- mardi 11 décembre 2001 de 16h à 18 h .

ARTICLE 5 -
A l'expiration du délai fixé à l'article 3, après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, le maire de la commune où a été déposé le dossier, devra dans les **vingt-quatre heures** de la clôture de l'enquête,

adresser les dossiers d'enquête avec le registre d'enquête et les pièces annexées au registre au commissaire enquêteur lequel entendra toutes les personnes qu'il paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de TOUL.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de FOUG.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport sur demande au Préfet.

II - <u>ENQUETE PARCELLAIRE</u>

ARTICLE 7 -

Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête **coté et paraphé par le maire** seront déposés en mairie de FOUG pendant le délai fixé à l'article 3. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article et consigner dans le registre ses observations sur les limites des périmètres de protection, des biens à exproprier ou à grever de servitude ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identités, telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des personnes actuels.

ARTICLE 9 -

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, **le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures** avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au Sous-Préfet de TOUL.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

ARTICLE 10 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation reproduit ci-dessous :

“En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité“.

III - <u>DISPOSITIONS COMMUNES</u>

ARTICLE 11

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe sera publié par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voie d'affichages, apposées à la porte principale de la mairie, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 12

L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et un exemplaire du journal.

ARTICLE 13

-M le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de TOUL, .
- Monsieur le Maire de la commune de FOUG.
- M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

NANCY, le 8 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETES ACCORDANT DES LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

ARRETE N°54.0283

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0283- M. Gérald BERGER, association "Ces'arts prod", 28 quai Choiseul 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Gérald BERGER.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.284

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-284- M. Gérald BERGER, association"Ces'arts prod", 28 quai Choiseul 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Gérald BERGER.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.302

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-302- M. Pierre CHARLES, association"Scènes et territoires en Lorraine", 51 rue Isabey 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Pierre CHARLES.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.303

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-303- M. Pierre CHARLES, association"Scènes et territoires en Lorraine", 51 rue Isabey 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Pierre CHARLES.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.103

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-103- Mme Nathalie GREINER, association"Rock Power", 7 rue des Cépages 54380 - SAIZERAIS
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme Nathalie GREINER.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0295

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0295- M. Dominique LAUDIEN, Ballet de Lorraine", 3 rue Henri Bazin 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Dominique LAUDIEN.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0296

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0296- M. Dominique LAUDIEN, Ballet de Lorraine", 3 rue Henri Bazin 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Dominique LAUDIEN.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0285

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0285- M. Marc LEONARD, association "Ecole des musiques actuelles de Nancy", porte de la Craffe 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Marc LEONARD.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.286

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-286- M. Marc LEONARD, association"Ecole des musiques actuelles", porte de la Craffe 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Marc LEONARD.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0287

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0287- M. Roger MAILLARD, association "Tiramisu compagnie", 45 rue Vayringe 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Roger MAILLARD.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0288

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***1ère catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0288- M. Alex MULLER, L'Arquebuse, 13 rue Héré 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Almex MULLER.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0289

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0289- M. Alex MULLER, L'Arquebuse, 13 rue Héré 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Alex MULLER.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0290

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0290- M. Alex MULLER, L'Arquebuse, 13 rue Héré 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Alex MULLER.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0291

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0291- M. Philippe PALAI, association "les pages lyriques", 33 rue Guy Ropartz 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Philippe PALAI.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0188

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0188: Mme Nadia NAIT SAID, association "N'S One", 79 grande rue 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme NAIT SAID.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0281

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2***ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0282- M. Cyril NANDY, association "Dounya découvertes", 1 rue de l'île de Corse 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Cyril NANDY.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0282

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0282- M. Cyril NANDY, association "Dounya découvertes", 1 rue de l'île de Corse 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Cyril NANDY.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Règlementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0131

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***1ère catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0131- Mme Patricia POETTE, association "Form'actions théâtre", 11 grande 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme Patricia POETTE.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0292

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0292- M. Philippe PALAI, association "les pages lyriques", 33 rue Guy Ropartz 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Philippe PALAI.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0293

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0293- M. PIRIOU Gwenn-Maël, association "Solution", 82 chemin rural des Vouachalons 54200 - TOUL
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Gwenn-Maël PIRIOU.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0294

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0294- M. PIRIOU Gwenn-Maël, association "Solution", 82 chemin rural des Vouachalons 54200 - TOUL
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Gwenn-Maël PIRIOU.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0131

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***1ère catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0131- Mme Patricia POETTE, association "Form'actions théâtre", 11 grande 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme Patricia POETTE.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0298

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0298- Mme Patricia POETTE, association "Form'actions théâtre", 11 grande 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme Patricia POETTE.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0299

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0299- Mme Patricia POETTE, association "Form'actions théâtre", 11 grande 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme Patricia POETTE.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0300

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0300- M. Frédéric SAINT-DIZIER, association "Label LN 4", Terrasse de la Pépinière 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.
ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Frédéric SAINT DIZIER.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0044

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0044- Mme Marie-Françoise TOUSSAINT, association "ALPAM", 38 rue Stanislas 54000 - NANCY
ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme Marie-Françoise TOUSSAINT.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0297

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***2ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0297- Mme Véronique VALENTIN, théâtre de l'escalier, 10 rue Sainte Anne 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme Véronique VALENTIN.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

ARRETE N°54.0301

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
Vu le code du commerce et notamment dans son article 632,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,
Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles ensemble l'arrêté du 17 novembre 1994 nommant les membres de ladite commission,
Vu l'avis de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 septembre 2001,
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,
Sur proposition de M. Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de ***3ème catégorie***, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
N° 54-0301- Mme Véronique VALENTIN, théâtre de l'escalier, 10 rue Sainte Anne 54000 - NANCY

ARTICLE 2.- Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visé ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Mme Véronique VALENTIN.

NANCY le 2 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Maurice SCHMITT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE FERRIÈRES DE L'EPCI DU PAYS D'ENTRE MOSELLE ET MEURTHE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1990 autorisant la création de l'EPCI du Pays d'entre Moselle et Meurthe ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1993 autorisant l'adhésion des communes d'ESSEY-LA-CÔTE, FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, GERBÉVILLER, GIRIVILLER, HAUDONVILLE, LAMATH, MAGNIÈRES, MATTEXEY, MONT-SUR-MEURTHE, MORIVILLER, MOYEN, REMENOVILLE, SERANVILLE, VALLOIS, VATHIMÉNIL et VENNEZEY ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 portant modification de l'article VI des statuts ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Ferrières ;
VU les arrêtés préfectoraux du 4 août 1994 autorisant, d'une part l'adhésion des communes de REHAINVILLER et XERMAMÉNIL, et d'autre part le retrait de la commune de BORVILLE;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 portant modification des articles VI, VII et VIII des statuts de l'EPCI du pays d'entre Moselle et Meurthe, et autorisant l'adhésion de la commune de ROMAIN;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1997 autorisant l'EPCI à exercer la compétence « distribution publique d'énergie électrique » ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2000 autorisant le retrait de la commune de VELLE-SUR-MOSELLE ;
VU la délibération en date du 18 mai 2001 par laquelle le conseil municipal de FERRIÈRES demande le retrait de la commune de l'EPCI du pays d'entre Moselle et Meurthe ;
VU la délibération en date du 12 juin 2001 par laquelle le comité de l'EPCI du Pays d'entre Moselle et Meurthe accepte le retrait de la commune de FERRIÈRES;
VU la notification de cette délibération adressée le 2 juillet 2001 à chacun des maires des communes adhérentes en vue de la consultation de leur conseil municipal ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
-de BAYON en date du 4 juillet 2001
-de BRÉMONCOURT en date du 31 août 2001
-de CHARMOIS en date du 16 août 2001
-de CLAYEURES en date du 31 août 2001
-de DAMELEVIÈRES en date du 31 août 2001
-d'EINVAUX en date du 25 juillet 2001
-d'ESSEY-LA-CÔTE en date du 31 août 2001
-de FRAIMBOIS en date du 16 juillet 2001
-de FRANCONVILLE en date du 12 juillet 2001
-de GIRIVILLER en date du 31 août 2001
-d'HAIGNEVILLE en date du 17 août 2001
-d'HAUDONVILLE en date du 11 juillet 2001
-d'HAUSSONVILLE en date du 9 août 2001
-de LAMATH en date du 30 août 2001
-de LANDÉCOURT en date du 19 juillet 2001
-de LOREY en date du 31 août 2001
-de LOROMONTZEY en date du 17 juillet 2001
-de MAGNIÈRES en date du 6 juillet 2001
-de MÉHONCOURT en date du 31 août 2001
-de MONT-SUR-MEURTHE en date du 27 août 2001
-de MOYEN en date du 31 août 2001
-de REHAINVILLER en date du 26 juillet 2001
-de REMENOVILLE en date du 11 juillet 2001
-de ROMAIN en date du 7 août 2001
-de ROZELIEURES en date du 7 juillet 2001
-de SAINT-BOINGT en date du 31 août 2001
-de SAINT-GERMAIN en date du 30 août 2001
-de SERANVILLE en date du 31 août 2001
-de VALLOIS en date du 10 août 2001
-de VENNEZEY en date du 31 août 2001
-de VILLACOURT en date du 31 août 2001
-de VIRECOURT en date du 24 août 2001
-CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;
VU l'avis favorable du sous-préfet de Lunéville en date du 18 septembre 2001 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

A R R Ê T E

Article 1er : Le retrait de la commune de FERRIÈRES de l'EPCI du pays d'entre Moselle et Meurthe est autorisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le sous-préfet de Lunéville et le président de l'EPCI du pays d'entre Moselle et Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires

des communes concernées, et au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 1 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICES VETERINAIRES

LEVEE D'ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titre III et IV du Livre II ;

Vu le décret n°95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 portant déclaration d'infection a Salmonella enteritidis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation, appartenant au GAEC des ERABLES, Messieurs CLESSE, à Bréhain-la-Ville ;

Considérant les résultats négatifs des examens bactériologiques réalisés le 06 septembre 2001 par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor), compte rendu écrit référencé n° 101071435, en vue de la recherche de Salmonella enteritidis sur 29 prélèvements effectués le 05 septembre 2001 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE,

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2001 susvisé est levé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Briey, la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le mercredi 12 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur
Dr Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Monsieur et Madame CONVERT (GAEC de la ferme de la MANCHE) N°EDE 71 102 015 située à LA CHARMEE (71) en date du 05 juin 2001;

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: Le GAEC de VILLARS (N° EDE 54 177 304), situé Ferme de VILLARD, commune de CHAOUILLEY, canton de VEZELISE, détenant le bovin N° 71 20 540 377 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs LAURENT RAVEY BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 71 20 540 377 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs LAURENT RAVEY BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le vendredi 28 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Hélène RADIGUE

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Monsieur PORTIER Guy (N°EDE 25 624 010) située à VILLERS GRELOT (25) en date du 24 juillet 2001 ;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'exploitation de Monsieur BOURGUIGNON – EARL d'HERMINY (N° EDE 54 537 104), située 1, Chemin du SARD, commune d'UGNY, canton de LONGUYON, détenant le bovin N° 25 49 514 833 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur BEERTEN, vétérinaire sanitaire à LONGUYON.

Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 25 49 514 833 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Monsieur BEERTEN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le vendredi 28 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Hélène RADIGUE

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de l'EARL AUPETIT (N°EDE 23 177 510) située à ST AGNANT DE VERSILLAT (23) en date du 10 septembre 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'exploitation de Monsieur MARTIN Maurice (N° EDE 54 498 304), sise 41 Grande Rue, commune de SEICHAMPS, canton de SAINT MAX, détenant le bovin N° 23 96 036 776 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs COLSON, CAVIGNAUX, CUVILLIER, REGNAULT et SAFFROY, vétérinaires sanitaires à ESSEY-LES-NANCY.

Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:

1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 23 96 036 776 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;

3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;

4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs COLSON, CAVIGNAUX, CUVILLIER, REGNAULT et SAFFROY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le vendredi 21 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PORTANT MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE A MADEMOISELLE INGRID SCHUSTER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7 et 215-8,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux,
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994,
VU la demande de l'intéressée en date du 02 MAI 2001 et son engagement
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à :
Melle, SCHUSTER Ingrid
Vétérinaire
68, avenue de la Malgrange
54140 JARVILLE

Article 2 : Sur la demande de l'intéressée, ce mandat sanitaire provisoire peut-être reconduit pour une durée de un an ou devenir définitif sans limitation de durée, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées .

Article 3 : Melle SCHUSTER Ingrid est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 4 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 4 MAI 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PORTANT MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE A M STEPHAN ZILLIOX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7 et 215-8,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux,
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994,
VU la demande de l'intéressé 26 avril 2001 et son engagement
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à :
Monsieur ZILLIOX Stéphan
Vétérinaire
Clinique Vétérinaire de la Vezouze
Rue Sébastien Keller
54300 LUNEVILLE

Article 2 : Sur la demande de l'intéressé, ce mandat sanitaire provisoire peut-être reconduit pour une durée de un an ou devenir définitif sans limitation de durée, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées .

Article 3 : M. ZILLIOX Stéphan est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 4 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 26 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles 214, 214-1, 215-7, 215-8, 284 et 285,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2000, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Messieurs ROIBIER située à MONCEL SUR SEILLE).
CONSIDERANT les résultats favorables des investigations épidémiologiques effectuées dans l'exploitation de Messieurs ROIBIER et de l'inspection renforcée réalisée sur le bovin 54 97 002 931 abattu le 12 janvier 2001.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 05 décembre 2000 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de MONCEL SUR SEILLE, le Commandant de Gendarmerie, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire du GREMILLON, vétérinaires sanitaires à ESSEY LES NANCY, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Malzéville, le 11 avril 2001

Pour ampliation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;
VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 SEPTEMBRE 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (exploitation de Monsieur SAUVAGE Olivier à MOIVRONS);
CONSIDERANT que les examens de laboratoire, réalisés par l'A.F.S.S.A. - Lyon à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 54 11 831 776 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, n'ont pas permis de mettre en évidence la protéine Pr Pres en date du 26 septembre 2001;
SUR proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er : **L'arrêté visé ci-dessus en date du 12 septembre 2001 est rapporté.**
Article 2 Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, et Monsieur REINARTZ, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à MALZEVILLE, le 28 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Dr Hélène RADIGUE

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;
VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (exploitation de Monsieur Michel TORLOTING à ABBEVILLE LES CONFLANS) ;
CONSIDERANT que les examens de laboratoire, réalisés par l'A.F.S.S.A. - Lyon à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 54 93 010 673 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, n'ont pas permis de mettre en évidence la protéine Pr Pres en date du 19 juin 2001;
SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté visé ci-dessus en date du 11 juin 2001 est rapporté.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, et Monsieur INGELBERT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 19 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Monsieur PORTIER Guy (N°EDE 25 624 010) située à VILLERS GRELOT (25) en date du 24 juillet 2001 ;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'exploitation de Monsieur DELAFONT Bernard (N° EDE 54 112 116), située 6, Rue du Gué, commune de CHAMBLEY BUSSIERES, canton de CHAMBLEY BUSSIERES, détenant le bovin N° 25 49 514 775 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur PAULUS, vétérinaire sanitaire à MARS LA TOUR.
Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 25 49 514 775 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.
Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.
Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Monsieur PAULUS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le vendredi 23 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Hélène RADIGUE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose lors de l'inspection à l'abattoir de REIMS (Marne) du bovin n° 54 50 102 378 provenant du cheptel n° 54 177 207,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de Monsieur KREMER Yves, située à EMBERMENIL et identifiée sous le numéro 54 177 207, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses de laboratoire réalisées à partir de prélèvements effectués sur le bovin n° 54 50 102 378 et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré “ infecté de tuberculose bovine ” et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune d'EMBERMENIL, les Docteurs de la Clinique Vétérinaire de la VEZOUZE, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à Malzéville, le 24 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de Monsieur SAUVAGE Olivier, sise au 8, Rue de la Côte, commune de MOIVRONS, canton de NOMENY, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur REINARTZ, vétérinaire sanitaire à NOMENY.
Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :
1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;
3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;
4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;
5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 09.03.1992 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 11 831 776*).
Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.
En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, et Monsieur REINARTZ, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 12 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de Monsieur TORTOLING Michel, sise au 15, Grande Rue, commune de ABBEVILLE LES CONFLANS, canton de CONFLANS EN JARNISY, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur INGELBERT, vétérinaire sanitaire à JARNY.
Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :
1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;
3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;
4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;
5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 26.09.1993 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 93 010 673*).
Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.
En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, et Monsieur INGELBERT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 11 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER DE LOQUE AMERICAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment son article 224;
Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 portant désignation des Spécialistes Apicoles et des Aides-Spécialistes Apicoles;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Considérant le résultat positif de l'AFSSA Sophia Antipolis en date du 13 septembre 2001 de l'examen bactériologique effectué sur un prélèvement de couvain du rucher appartenant à Monsieur Roger CAMAILLE situé au lieu-dit "Côte des Chiens" sur la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

<u>Article 1er:</u> A la suite de la constatation de la loque américaine sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL, les mesures ci-après sont applicables:

- est déclarée infectée la totalité des ruchers appartenant à Monsieur CAMAILLE Roger;
- est déclarée zone d'observation le territoire des communes de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHOLOY MENILLOT, DOMGERMAIN, VILLEY LE SEC, PIERRE LA TREICHE, BICQUELEY, TOUL, GONDREVILLE, ECROUVES et PAGNEY DERRIERE BARINE.

<u>Article 2: Mesures applicables dans la zone infectée</u>

1°) Monsieur VAGNIER Claude et Monsieur BARTHELEMY Jean domiciliés respectivement à TOUL et FRANCHEVILLE, Spécialistes Apicoles, sont chargés de la surveillance sanitaire du rucher de Monsieur CAMAILLE et procèdent au recensement et à l'examen des ruches;

2°) Le déplacement ou l'introduction de colonies ou de ruches peuplées est interdit ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériel;

3°) Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées;

4°) Les mesures sanitaires et médicales sont appliquées sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires;

5°) Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée pendant la saison apicole suivante;

6°) Les opérations d'extraction du miel provenant du rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination;

7°) Les corps de ruches, les hausses, les cadres et le matériel doivent être soigneusement désinfectés;

8°) L'utilisation pour les besoins de l'apiculture (nourrissement et bâtisse) sans stérilisation préalable, de miel et de cire provenant d'un rucher infecté, est interdite.

<u>Article 3: Mesures applicables dans la zone d'observation</u>

1°) Les Spécialistes Apicoles du secteur sont chargés du recensement et de la visite des ruchers ainsi que de l'information auprès des propriétaires ou des personnes qui en ont la garde, de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse;

2°) Le déplacement de ruchers hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction ne peuvent être effectuées que sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer;

3°) La présence de colonies sauvages se trouvant dans la zone d'observation doit être signalée aux Spécialistes Apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues.

<u>Article 4:</u> La levée du présent arrêté est, dans tous les cas, subordonnée à l'accomplissement des prescriptions médicales et sanitaires réglementaires sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires.

De plus, cette levée ne peut intervenir que:

- soit après la destruction totale du rucher infecté,
- soit après l'exécution des mesures de désinfection, et constatation de la disparition de la maladie,
- soit après l'exécution d'un traitement réalisé aux frais des apiculteurs concernés sous contrôle du Directeur des Services Vétérinaires.

<u>Article 5:</u> Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des services vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de DOMMARTIN-LES-TOUL, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHOLOY MENILLOT, DOMGERMAIN, VILLEY LE SEC, PIERRE LA TREICHE, BICQUELEY, TOUL, GONDREVILLE, ECROUVES et PAGNEY DERRIERE BARINE, Messieurs les Spécialistes Apicoles du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le 20 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Considérant le résultat positif de l'analyse Western Blot en date du 16 juillet 2001 réalisée par l'AFSSA de Lyon en vue de la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les prélèvements effectués sur le bovin n° 57 95 105 967 ayant été détenu sur l'exploitation;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

<u>Article 1er</u> : L'exploitation de Madame Pierrette JUNG identifiée sous le numéro E.D.E. 54 587 311 sise 7 rue du Château commune de VITREY canton de VEZELISE est déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine et est placée sous la surveillance des Docteurs CLERC et FRANCOIS vétérinaires sanitaires à DIEUZE.

<u>Article 2</u> : La déclaration d'infection de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :

1°/ Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des services vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, de l'ensemble des bovins de l'exploitation.

2°/ Interdiction de sortir de l'exploitation des animaux marqués sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;

3°/ Interdiction d'introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation ;
4°/ Euthanasie dans un délai d'un mois de tous les bovins marqués de l'exploitation ;
5°/ Destruction par incinération des cadavres des bovins euthanasiés ou morts dans l'exploitation.
Article 3 : Le présent arrêté est rapporté dès que le dernier animal marqué de l'exploitation a été éliminé.
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, et Messieurs CLERC et FRANCOIS vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 17 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Hélène RADIGUE

ARRETE DE REQUISITION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1, 3ème alinéa ;
Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, et son décret d'application n° 62-637 du 26 mars 1962 ;
Considérant l'imprévisibilité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et l'urgence à détruire les troupeaux qui en sont atteints ;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : La société MONNARD à SAINT-AMOUR (39160) est requise pour assurer l'abattage des bovins du cheptel infecté d'encéphalopathie spongiforme bovine de Madame JUNG Pierrette de VITREY et des bovins appartenant à Madame PEULTIER de VITREY, à Monsieur BONTEMPS de VITREY, à l'EARL du JOLIBOIS à XAMMES et au GAEC de la DAME de HAYE de REMONCOURT, issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine.
Article 2 : La facturation de la prestation prévue à l'article 1er sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle (Direction des Services Vétérinaires - Domaine de Pixérécourt B.P. 39 - 54220 Malzéville).
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et la Directrice des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 25 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de l'EARL AUPETIT (N°EDE 23 177 510) située à ST AGNANT DE VERSILLAT (23) en date du 10 septembre 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'exploitation de Monsieur BERTRAND René (N° EDE 54 146 410), sise 1 rue Tahon, commune de CREZILLES, canton de TOUL SUD, détenant le bovin N° 23 95 074 574 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs MARX et NEU, vétérinaires sanitaires à TOUL.
Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 23 95 074 574 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.
Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.
Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs MARX et NEU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le 21 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE D'UNE EXPLOITATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L921-1, L921-2, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine en date du 20 juillet 2001,
CONSIDERANT la mise en évidence de lésions très évocatrices de tuberculose par l'AFSSA – LYON en date du 01 août 2001 sur des prélèvements effectués le 19 juillet 2001 sur le bovin n° 54 11 949 621 appartenant à Monsieur ALBRECHT Alain sis à DOMPTAIL EN L'AIR, d'une part et le résultat de l'enquête épidémiologique effectuée le 20 juillet 2001 concluant à un contexte épidémiologique favorable à une infection de tuberculose bovine, d'autre part,
Sur proposition de Madame la Directrice des Services Vétérinaires,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de Monsieur ALBRECHT Alain, située à DOMPTAIL EN L'AIR et identifiée sous le numéro 54 170 205, est déclarée infectée de tuberculose.
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur ALBRECHT Alain à DOMPTAIL EN L'AIR en date du 20 juillet 2001 est remplacé par le présent arrêté
ARTICLE 3°: Cette décision entraîne l'application des mesures d'assainissement suivantes dans l'exploitation déclarée infectée :
1) Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;
2) Isolement et séquestration de tous les bovins du cheptel infecté et des espèces sensibles jusqu'à leur abattage ;
3) Marquage à l'oreille droite et abattage des bovins de l'exploitation reconnue infectée et des animaux qui en sont éventuellement issus, selon les résultats de l'enquête épidémiologique ;
4) Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation accordée par la Directrice des Services Vétérinaires ;
5) Le transport des animaux marqués n'est autorisé que vers l'abattoir visé à l'alinéa suivant et doit être effectué directement, sans rupture de charge. Le transport est réalisé sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination remis par le vétérinaire sanitaire lors du marquage , et dans un véhicule plombé ;
6) L'abattage de tous les animaux marqués est pratiqué dans les trente jours suivant la notification du présent arrêté dans un ou plusieurs abattoirs habilités à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine;
7) Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définis par la Directrice des Services Vétérinaires en liaison avec le prestataire de service départemental et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage par l'éleveur puis à un nettoyage approfondi des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux et à leur désinfection au moyen des désinfectants appropriés autorisés ;
8) Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires ;
9) Le fumier provenant des locaux ou abris ayant hébergé des animaux doit être stocké dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme ou du voisinage et ne pas être épandu sur des herbages ni sur des cultures.
ARTICLE 4 : Les conditions de repeuplement et de requalification après abattage total sont les suivantes :
1) Le repeuplement par des bovins et animaux sensibles à la tuberculose bovine ne peut intervenir qu'après deux désinfections complètes des bâtiments et du matériel espacées de quatre semaines ;
2) Conformément aux règlements en vigueur, tous les bovins âgés de **six semaines et plus** introduits dans le cheptel devront être soumis, avec résultats négatifs, à deux intradermotuberculinations simples utilisant de la tuberculine normale pratiquées de **six mois à un an d'intervalle**.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de DOMPTAIL EN L'AIR, le Dr CAZE, vétérinaire sanitaire à BAYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE

Fait à Malzéville, le 27 août 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles 214, 214-1, 215-7, 215-8, 284 et 285,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur GENAY, EARL des ERONCES située à LAMATH).
CONSIDERANT les résultats favorables du test d'intradermotuberculination réalisé le 09 avril 2001.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 06 mars 2001 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LUNEVILLE, le Maire de la commune de LAMATH, le Commandant de Gendarmerie, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire de la Vezouze, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Malzéville, le 12 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L921-1, L921-2, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence d'une réaction tuberculinique non négative le 23 février 2001 sur les bovins identifiés sous les numéros 54 50 022 954 et 54 11 944 157 , appartenant au cheptel N°54292202 de l'EARL DES ERONCES sis à LAMATH.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de l'EARL DES ERONCES, située à LAMATH et identifiée sous le numéro 54 292 202, est placée sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.
3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur des services vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les contrôles intradermotuberculiniques et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de LAMATH, , CLINIQUE VETERINAIRE DE LA VEZOUZE à LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE

Fait à Malzéville, le 6 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L921-1, L921-2, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence d'une réaction tuberculinique non négative le 06 février 2001 sur les bovins identifiés sous les numéros 54 97 007 317, 54 89 008 814, 54 90 003 696, 54 94 007 201, 54 96 019 493, 54 95 005 376, 54 96 019 500, 54 97 015 649, 54 96 019 492, et le bovin N° 54 94 000 624 ou 54 94 000 625, appartenant au cheptel N° 54 543 216 du GAEC DE LA VALLSE (Monsieur HENRY) sis à VALLOIS.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation du GAEC DE LA VALLSE (Monsieur HENRY), située à VALLOIS et identifiée sous le numéro 54 543 216, est placée sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.
3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur des services vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les contrôles intradermotuberculiniques et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.

En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VALLOIS, la Clinique Vétérinaire de la Vezouze, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE

Malzéville, le 13 février 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L921-1, L921-2, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence d'une réaction tuberculinique non négative le 12 février 2001 sur le bovin identifié sous le numéro 88 12 359 721, appartenant au cheptel N° 54 449 205 du GAEC DES FLORALIES (Monsieur GERARD) sis à REHAINVILLER.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation du GAEC DES FLORALIES (Monsieur GERARD), située à REHAINVILLER et identifiée sous le numéro 54 449 205, est placée sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Le bovin considéré comme suspect d'être infecté de tuberculose, est tenu sur l'exploitation, parfaitement isolé du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.
3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur des services vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les contrôles intradermotuberculiniques et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de REHAINVILLER, la Clinique Vétérinaire de la Vezouze, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE

Malzéville, le 13 février 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles 214, 214-1, 215-7, 215-8, 284 et 285,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur GERARD, GAEC des FLORALIES située à REHAINVILLER).
CONSIDERANT les résultats favorables du test d'intradermotuberculination réalisé le 27 mars 2001.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 13 février 2001 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LUNEVILLE, le Maire de la commune de REHAINVILLER, le Commandant de Gendarmerie, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire de la Vezouze, vétérinaire sanitaire à LUNEVILLE, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 4 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;
VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation d'élevage bovin pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (GAEC de BARBEZIEUX – Messieurs COLIN – à BARBAS) ;
CONSIDERANT que les examens de laboratoire, obtenus à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 54 97 105 580 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, n'ont pas permis de mettre en évidence la protéine Pr Pres en date du 14 mars 2001;
SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : **L'arrêté visé ci-dessus en date du 07 mars 2001 est rapporté.**
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE, le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur DEDENON vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 16 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de EARL du GIREFONTAINE, sise au 10, Rue du Gal Leclerc, commune de MANONCOURT EN VERMOIS, canton de SAINT NICOLAS DE PORT, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur HU, vétérinaire sanitaire à VIRECOURT.
Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :
1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;
3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;
4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;
5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 30.05.1998 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 50 111 235*).
Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.
En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de NANCY, le Directeur des services vétérinaires, et Monsieur HU, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 30 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GIE de la Voie de la Croix (N°EDE 51 546 132) située à SOMME SUIPPE dans la Marne;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation détenant un animal issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 11 mai 2001 ;

Considérant les délais d'abattage et de destruction des animaux à risques prévus par l'entreprise MONNARD de SAINT AMOUR (39), équarrissage agréé pour l'élimination des animaux à risques en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'article 2 alinéa 3 de l'arrêté du 11 mai 2001 susvisé est modifié comme suit :

2°) Euthanasie du bovin désigné ci-dessus à une date convenue par la Directrice des Services Vétérinaires ;

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le Directeur des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 22 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION A RISQUES AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation détenant un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine (bovin n°54 54 050 584);
Considérant que le bovin n°54 54 050 584, suspect d'ESB, a été détenu dans l'exploitation;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de Monsieur Jean-Marc NICOLLE, sise 8 rue Vieille Eglise, commune de GERBECOURT ET HAPLEMONT, canton de HAROUE, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :

1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;

2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;

3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;

4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;

5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 23/09/1998 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 54 050 584*) .

Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, et Messieurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 30 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Considérant la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine portée sur le bovin n° 54 54 050 584 à l'abattoir de Metz en date du 29 mai 2001,
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de Monsieur Gilbert HUIN (n° de cheptel 54 513 306), sise 20 rue Robert Chanel, commune de TANTONVILLE, canton de HAROUE, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine (bovin n°54 54 050 584) est placée sous surveillance des Docteurs RAVEY, LAURENT, BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires à VEZELISE.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :

1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;

2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;

3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;

4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;

5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 12/04/1999 (*date d'entrée du bovin suspect n° 54 54 050 584 dans le cheptel de Monsieur HUIN Gilbert).*

Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, et Messieurs RAVEY, LAURENT, BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 30 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation POUR SUSPICION d'encéphalopathie spongiforme bovine (exploitation de Monsieur Gilbert HUIN à TANTONVILLE) ;

CONSIDERANT que les examens de laboratoire, obtenus à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 54 54 050 584 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, n'ont pas confirmé la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 06 juin 2001;

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : **L'arrêté visé ci-dessus en date du 30 mai 2001 est rapporté.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE, le Directeur des Services Vétérinaires, et Messieurs RAVEY, LAURENT, BAILLY et ANDRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 6 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION A RISQUES AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation à risques ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine (exploitation de Monsieur Jean-Marc NICOLLE à GERBECOURT ET HAPLEMONT) ;

CONSIDERANT que les examens de laboratoire, obtenus à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 54 54 050 584 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, n'ont pas confirmé la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 06 juin 2001;

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er L'arrêté visé ci-dessus en date du 30 mai 2001 est rapporté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE, le Directeur des Services Vétérinaires, et Messieurs COPPE et PIRART, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 6 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;
VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (exploitation de Monsieur Jean-François DUPRE; sise 14 rue Lavaux à TRAMONT LASSUS) ;
CONSIDERANT que le prélèvement réalisé sur le bovin numéro 54 92 006 905 ayant présenté un résultat non négatif au test rapide rapide de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine lors de son abattage à l'abattoir de Mirecourt a été conclu négatif par l'AFSSA Lyon en date du 8 juin 2001;
SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté visé ci-dessus en date du 3 mai 2001 est rapporté.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des Services Vétérinaires, et Messieurs GONDA, DONNAY et ARCHAMBEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le 11 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE REQUISITION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1, 3ème alinéa ;
Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, et son décret d'application n° 62-637 du 26 mars 1962 ;
Considérant l'imprévisibilité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et l'urgence à détruire les troupeaux qui en sont atteints ;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : La société MONNARD à SAINT-AMOUR (39160) est requise pour assurer l'abattage des bovins, issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine, appartenant à Monsieur PARIZOT Pascal de FRAISNES EN SAINTOIS et à l'EARL du PETIT MEZAN (Monsieur JACQUOT Fabrice) de GERBEVILLER
Article 2 : La facturation de la préstation prévue à l'article 1er sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle (Direction des Services Vétérinaires - Domaine de Pixérécourt B.P. 39 - 54220 Malzéville).
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et la Directrice des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 11 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (GAEC de la FOITERIE, exploitation de Messieurs MARIN, située à REHAINVILLER-54300).
CONSIDERANT les résultats négatifs obtenus lors de la recherche de mycobactéries opérée sur des prélèvements issus du bovin 54 97 016 279 abattu le 20 février 2001 et appartenant aux GAEC de la FOITERIE (Messieurs MARIN).

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 23 février 2001 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de REHAINVILLER, le Commandant de Gendarmerie, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire de la Vezouze, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Malzéville, le 14 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose lors de l'inspection à l'abattoir de MIRECOURT du bovin n° 54 54 218 412 provenant du cheptel n° 54 092 306,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de Monsieur JEANDEL Michel, située à BOUZANVILLE et identifiée sous le numéro 54 092 306, est placée sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur des services vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses de laboratoire réalisées à partir de prélèvements effectués sur le bovin n° 54 54 218 412 et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de BOUZANVILLE, les Docteurs GONDA, DONNAY et ARCHAMBEAU, vétérinaires sanitaires à VICHEREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à Malzéville, le 15 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Hélène RADIGUE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de messieurs PAQUET et VARNIER (GAEC des RUERES) n° EDE 55 059 026 située à BONNET dans la Meuse;
Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation détenant un animal issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 11 mai 2001 ;
Considérant les délais d'abattage et de destruction des animaux à risques prévus par l'entreprise MONNARD de SAINT AMOUR (39), équarrissage agréé pour l'élimination des animaux à risques en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'article 2 alinéa 3 de l'arrêté du 11 mai 2001 susvisé est modifié comme suit :
2°) Euthanasie du bovin désigné ci-dessus à une date convenue par la Directrice des Services Vétérinaires ;
Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 23 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles 214, 214-1, 215-7, 215-8, 284 et 285,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2001, de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (exploitation de Monsieur SCHAFF François, située à HAUDONVILLE-54830).
CONSIDERANT les résultats négatifs obtenus lors de la recherche de mycobactéries opérée sur des prélèvements issus du bovin 54 50 085 619 abattu le 08 février 2001 et appartenant à Monsieur SCHAFF François.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral visé ci-dessus en date du 08 février 2001 est rapporté;
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de HAUDONVILLE, le Commandant de Gendarmerie, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire de la Vezouze, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malzéville, le 25 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L921-1, L921-2, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence d'une réaction tuberculinique non négative les 18/01/2001 et 01/03/2001 sur le bovin identifié sous le numéro 54 98 002 555, appartenant au cheptel N° 54 416 402 de l'EARL DE CHAMPAGNE sis à PANNES.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de EARL DE CHAMPAGNE, située à PANNES et identifiée sous le numéro 54 416 402, est placée sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins considérés comme suspects d'être infectés de tuberculose, sont tenus sur l'exploitation, parfaitement isolés du reste du troupeau, et de toute espèce sensible, sous la responsabilité du détenteur.
3) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
4) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur des services vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les contrôles intradermotuberculiniques et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré “ infecté de tuberculose bovine ” et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de NANCY, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de PANNES, Dr DEFER vétérinaire sanitaire à PONT A MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE

Fait à Malzéville, le 8 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L921-1, L921-2, L924-1, L924-3, L921-11, L913-1 et L913-2,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose lors de l'inspection à l'abattoir de HIERES SUR AMBY du bovin n° 54 54 248 787 provenant du cheptel n° 54 328 308,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de Monsieur BIDON (EARL du FAUDEAU), située à LUDRES et identifiée sous le numéro 54 328 308, est placée sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses de laboratoire réalisées à partir de prélèvements effectués sur le bovin n° 54 54 248 787 et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré “ infecté de tuberculose bovine ” et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de LUDRES, la CLINIQUE VETERINAIRE DU GREMILLON, vétérinaires sanitaires à ESSEY LES NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à Malzéville, le 7 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION
DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de l'EARL LAPPRAND du Chêne (N°EDE 25 432 009) située dans le Doubs du 05 janvier 2001;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'exploitation du GAEC du Vieux Chêne, Messieurs FLORENTIN (N° EDE 54 171 101), sise 16, Rue Charles PECHE, commune de DONCOURT LES CONFLANS, canton de CONFLANS EN JARNISY, détenant le bovin N° 25 41 842 690 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous la surveillance du Docteur Marc PAULUS, vétérinaire sanitaire à MARS LA TOUR.
Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 25 41 842 690 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin marqué sauf sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination délivré par le Directeur des Services Vétérinaires indiquant la date de départ et la destination désignée;
3°) Euthanasie dans un délai de quinze jours du bovin marqué de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.
Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.
Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, Monsieur Marc PAULUS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 29 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Messieurs PAQUET et VARNIER représentant le GAEC des RUERES (N°EDE 55 059 026) située à BONNET dans la Meuse;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'exploitation de Monsieur PARIZOT Pascal (N° EDE 54 207 317), sise 7 Rue Gueille, commune de FRAISNES EN SAINTOIS, canton de VEZELISE, détenant les bovins 55 00 021 090, 55 00 021 102, 55 00 021 104, 55 00 021 105, 55 00 216 613, 55 00 216 616, 55 00 216 620, 55 00 216 624, 55 00 216 635, 55 00 216 640, 55 00 021 093 et 55 00 216 637, issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine, est placée sous surveillance des Docteurs JEANDEL et REMY, vétérinaires sanitaires à MIRECOURT.
Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins cités ci-dessus, présents dans l'exploitation et issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation les bovins cités ci-dessus sauf sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination délivré par le Directeur des Services Vétérinaires indiquant la date de départ et la destination désignée;
3°) Euthanasie dans un délai de quinze jours des bovins désignés ci-dessus;
4°) Destruction par incinération des cadavres des bovins désignés ci-dessus, morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.
Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux sont éliminés.
Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs JEANDEL et REMY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 11 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GIE de la Voie de la Croix (N°EDE 51 546 132) située à SOMME SUIPPE dans la Marne;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: L'EARL du PETIT MEZAN, représenté par Monsieur JACQUOT (N° EDE 54 222 211), sise Ferme du PETIT MEZAN, commune de GERBEVILLER, canton de GERBEVILLER, détenant le bovin 51 12 986 434 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine, est placée sous surveillance des Docteurs Vétérinaires de la Clinique de la VEZOUZE, vétérinaires sanitaires à LUNEVILLE.
Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin cité ci-dessus, présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation le bovin cité ci-dessus sauf sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination délivré par le Directeur des Services Vétérinaires indiquant la date de départ et la destination désignée;
3°) Euthanasie dans un délai de quinze jours du bovin désigné ci-dessus;
4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin désigné ci-dessus, mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.
Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal est éliminé.
Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le Directeur des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Malzéville, le 11 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de Monsieur VAUTRIN Eric, sise au 107, Rue PATURAUD, commune de CHAUDENEY, canton de TOUL SUD, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur MARX, vétérinaire sanitaire à TOUL.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :
1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;
3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;
4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;
5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 31.07.1997 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 88 13 216 365*).

Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.
En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le Directeur des services vétérinaires, et Monsieur MARX, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 18 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;
VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation d'élevage bovin pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (Monsieur VAUTRIN Eric à CHAUDENEY SUR MOSELLE) ;
CONSIDERANT que les examens de laboratoire, obtenus à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 88 13 216 365 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, se sont révélés négatifs en date du 25 avril 2001;
SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : **L'arrêté visé ci-dessus en date du 18 avril 2001 est rapporté.**
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE, le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur MARX vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Malzéville, le 27 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de Monsieur GENIN (EARL de la Haie MATHIEU), sise au 2, Rue des Prés, commune de THUILLEY AUX GROSEILLES, canton de TOUL SUD, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur VAISSIER, vétérinaire sanitaire à TOUL.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :
1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;
3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;
4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;
5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 26.02.1993 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 93 002 891*).
Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.
En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, le Directeur des services vétérinaires, et Monsieur VAISSIER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Malzéville, le 2 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;
VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation d'élevage bovin pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (EARL de la Haie MATHIEU, Monsieur GENIN à THUILLEY AUX GROSEILLES) ;
CONSIDERANT que les examens de laboratoire, obtenus à partir des prélèvements effectués sur l'animal n° 54 93 002 891 suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine, se sont révélés négatifs en date du 11 mai 2001;
SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : **L'arrêté visé ci-dessus en date du 02 mai 2001 est rapporté.**
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE, le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur VAISSIER vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Malzéville, le 14 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Catherine HORNICK

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Considérant les résultats non négatifs des analyses de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine réalisées dans le cadre du dépistage systématique de l'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 03 mai 2001, effectuées sur le bovin N°54 92 006 905 appartenant à Monsieur DUPRE Jean-François (cheptel n°54 530 403);
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de Monsieur Jean-François DUPRE, sise 14 rue Lavaux, commune de TRAMONT LASSUS, canton de COLOMBEY, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs GONDA, DONNAY et ARCHAMBEAU, vétérinaires sanitaires à VICHEREY.
Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne les mesures suivantes :
1°/ La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
2°/ L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires ;
3°/ L 'interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;
4°/ La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect ;
5°/ L'identification par les moyens de recherche documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 10/09/1992 (*date de naissance de l'animal suspect, bovin n° 54 92 006 905*) .

Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.
En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Directeur des services vétérinaires, et Messieurs GONDA, DONNAY et ARCHAMBEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Malzéville, le 3 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52 SV 00 portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine du GAEC SANIAL (N°EDE: 42 180 266) situé à PRECIEUX (42) en date du 1er décembre 2000;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er: Le Centre d'Insémination Artificielle de Meurthe-et-Moselle (N° EDE : 54 300 310), sise Route de Gérardcourt, commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, canton de TOMBLAINE, détenant les bovins N° 42 40 221 244, 42 96 002 386, 42 97 007 203 et 42 40 221 259 issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs COLSON, CAVIGNAUX, CUVILLIER, REGNAULT et SAFFROY, vétérinaires sanitaires à ESSEY-LES-NANCY.
Article 2: La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, des bovins N°42 40 221 244, 42 96 002 386, 42 97 007 203 et 42 40 221 259 présents dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
3°) Euthanasie des bovins marqués de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération des cadavres des bovins marqués morts dans l'exploitation ou euthanasiés à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.
Article 3: Le présent arrêté est rapporté dès que ces animaux marqués de l'exploitation ont été éliminés.
Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs COLSON, CAVIGNAUX, CUVILLIER, REGNAULT et SAFFROY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le 28 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Hélène RADIGUE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles224, L221-1, L221-2, L221-11,
VU le décret n°63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux,
VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,
VU l'arrêté du 29 juin 1993 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
CONSIDERANT la suspicion de peste porcine classique portée par les Services Vétérinaires de l'abattoir de Metz sur un lot de 16 porcelets en provenance de l'exploitation de l'EARL DE L'EPI D'OR (Monsieur VIELLE Jean-Marie) à VILLE AU MONTOIS en date du 9 octobre 2001,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de Monsieur VIELLE Jean-Marie, EARL DE L'EPI D'OR, située à VILLE AU MONTOIS, canton de VILLERUPT, arrondissement de BRIEY, et identifiée sous le numéro 54 568 066, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) Tous les porcs présents sur l'exploitation sont isolés, visités, recensés et séquestrés à l'intérieur d'un bâtiment clos; le recensement est tenu à jour et decra être présenté à toute demande des agents des Services Vétérinaires.
2) Aucun animal ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination.
3) Il est interdit de sortir de l'exploitation tout objet ou tout produit (déjections d'animaux, cadavres, aliment, paille ou foin) susceptible d'entraîner une dissémination du virus.

4) Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant des porcs.

ARTICLE 3 : En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes concernant la circulation des personnes et des véhicules:

L'entrée et la sortie des personnes et des véhicules de l'exploitation sont subordonnées à l'autorisation du Directeur des Services Vétérinaires.

Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Tout véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des porcs.

Par dérogation, le Directeur des Services Vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux, objet ou produit sous condition du respect des mesures prescrites afin d'éviter la propagation de la maladie.

ARTICLE 4 : Les prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques sont effectués conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 5: Une enquête épidémiologique est effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 sus-cité sur la durée de la période pendant laquelle la peste porcine peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée.

ARTICLE 6: Selon les résultats des examens de laboratoire en cours, le présent arrêté sera immédiatement:

soit rapporté, si les résultats se sont révélés négatifs

soit remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VILLE AU MONTOIS, le Docteur VINTACHE, vétérinaire sanitaire à PIENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à Malzéville, le 9 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION
POUR SUSPICION D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret N° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (exploitation de Monsieur Bruno BERNARDIN ; sise 10, Rue du Général LECLERC à MANONCOURT EN VERMOIS) ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés en vue d'analyse complémentaire effectuée par l'AFSSA sur le bovin numéro 54 50 111 235 ayant fait l'objet d'une suspicion clinique d'encéphalopathie spongiforme bovine n'ont pas permis de mettre en évidence la protéine Pr Pres, en date du 13 avril 2001;

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : **L'arrêté visé ci-dessus en date du 30 mars 2001 est rapporté.**

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE, le sous-préfet de NANCY, le Directeur des Services Vétérinaires, et Monsieur HU, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Malzéville, le 18 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires
Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Régine MARCHAL NGUYEN

**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION
POUR SUSPICION DE PESTE PORCINE CLASSIQUE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L224, L221-1, L221-2, L221-11,

VU le décret n°63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux,

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,

VU l'arrêté du 29 juin 1993 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Peste Porcine Classique (exploitation de Messieurs VIELLE),

CONSIDERANT que les résultats des examens de laboratoire, réalisés par l'A.F.S.S.A. - Alfort à partir des prélèvements effectués sur les animaux suspects abattus à l'abattoir de METZ le 09 octobre 2001, sont négatifs à la recherche du virus de la Peste Porcine Classique en date du 15 octobre 2001;

SUR proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

ARRETE

Article 1er : **L'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Peste Porcine Classique visé ci-dessus en date du 09 octobre 2001 est rapporté.**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VILLE AU MONTOIS, le Docteur VINTACHE, vétérinaire sanitaire à PIENNES sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à Malzéville, le 16 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre
Le Vétérinaire Inspecteur Principal
Docteur Hélène RADIGUE

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES AU SEIN DE CERTAINS ORGANISMES OU COMMISSIONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990,
Vu le résultat des élections à la chambre départementale d'agriculture lors du scrutin du 31 janvier 2001,
Vu la circulaire n° 1508 du ministère de l'agriculture et de la Forêt en date du 30 mars 1990,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles répondant aux dispositions des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 et n° 2000-139 du 16 février 2000 est constituée par les organismes suivants :

- le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) dont le siège est 5, rue de la Vologne à 54520 LAXOU
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) dont le siège est 5, rue de la Vologne à 54520 LAXOU
- la Confédération Paysanne de Meurthe-et-Moselle dont le siège est 5, Grande Rue à 54450 REILLON

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des syndicats concernés.

NANCY, le 17 juillet 2001

LE PREFET
Jean-François CORDET

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé ;
VU le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé ;
VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux Recteurs d'Académie, notamment son article 2 et les arrêtés pris en application ;
VU le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
VU le décret n° 71-20 du 6 janvier 1971 portant délégation de pouvoirs aux Préfets et aux Recteurs d'Académie en matière d'apprentissage artisanal et de cours professionnels ;
VU le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatif aux règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;
VU les décrets n° 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981 relatifs à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, ensemble le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
VU le décret n° 84-620 du 16 juillet 1984 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'Education Nationale ;
VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale, notamment son article 6 ;
VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie ;
VU le décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'Education Nationale, notamment son article premier ;
VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
VU l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisations aux Recteurs d'Académie de déléguer leur signature ;
VU l'arrêté du 27 mars 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
VU le décret du 21 août 1997 nommant Monsieur Joseph LOSFELD, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 11 août 1982 nommant Mademoiselle Pierrette HOFFMANN attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 1992 nommant Madame Béatrice BOITEAU attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1992 nommant Madame Marie-Christine ROSIER conseiller d'administration scolaire et universitaire et l'arrêté ministériel du 24 septembre 1993 l'affectant au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 1999 chargeant Monsieur Jean-Pierre BAZELLY des fonctions de Secrétaire Général d'Académie au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 nommant et détachant Madame Solange BONNEAUD dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 nommant Monsieur Jean-François BOILLEY attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU le contrat du 30 mai 1977 employant Madame Josette BARTHELEMY en qualité d'agent contractuel au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2000 nommant Mademoiselle Françoise POIROT attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
1 1 - Décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants au niveau des lycées, des lycées professionnels, des établissements d'éducation spéciale et dans le domaine de l'aide aux étudiants ;

1.2 - En matière de gestion et de tutelle des établissements et services scolaires :
Actes définis par les arrêtés et circulaires pris en application du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié.
1.3 - En matière de gestion des personnels :
Actes définis par les arrêtés et circulaires pris en application du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif aux personnels dont la gestion a été déconcentrée, à l'exclusion du personnel enseignant titulaire de l'enseignement supérieur et des décisions relatives au détachement, à la mise en position hors cadre et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
1 4 - En matière de gestion de certains personnels de l'enseignement supérieur :
Etablissement de la liste des candidats autorisés à demander leur inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maîtres de Conférences mentionnée à l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sur la liste de qualification aux fonctions de Professeurs des Universités mentionnée à l'article 43 du décret précité, à l'issue de la sélection opérée par les commissions de spécialistes des Universités.
Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours d'agrégation de l'Enseignement Supérieur, conformément aux articles 49-2 et 49-3.
Etablissement de la liste des dossiers de candidats non recevables.
Actes de gestion relatifs aux personnels contractuels relevant des dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé.
1 5- En matière de formation des personnels :
Les décisions d'ordre individuel au titre des actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels enseignants titulaires et non titulaires de l'Education Nationale visant les stages, journées, réunions de travail, convocations valant ordre de mission pouvant donner lieu à autorisation d'absence ou congés de formation professionnelle ;
Les conventions de stages en entreprises effectués par les personnels enseignants titulaires et non titulaires ;
Les conventions en vue de l'organisation d'actions de formation avec des organismes d'Etat ou privés au profit des personnels enseignants titulaires et non titulaires ;
Les décisions concernant la tutelle administrative, les conseils d'administration et la rénovation ;
1.6 - En matière d'enseignement privé au niveau du second degré :
Actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat ;
Actes relatifs à la gestion des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.
1.7 - En matière de recours contentieux devant les tribunaux administratifs :
Mémoires en défense devant les tribunaux administratifs en application de l'instruction n° 84-494 du 17 décembre 1984 relative aux recours devant les tribunaux administratifs, déconcentration, exercice des pouvoirs pour le dépôt des mémoires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la délégation de signature prévue par l'article premier, § 1.3 du présent arrêté sera exercée par :
- Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division des Personnels Enseignants dans la limite de ses attributions.
- Madame Marie-Christine ROSIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers et de Service dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la délégation de signature prévue par l'article premier, § 1.5, à l'exception des décisions relatives à la formation professionnelle initiale, sera exercée par Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, chef de la Division des Personnels Enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, de Madame Solange BONNEAUD et de Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, la délégation de signature sera exercée par Madame Josette BARTHELEMY, agent contractuel, en ce qui concerne les décisions d'attribution d'heures supplémentaires et de décharges de service en liaison avec des actions de formation.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Jean-François BOILLEY, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les décisions concernant l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat et la gestion des moyens en heures d'enseignement ; la répartition de crédits spécifiques (fonds d'animation, fonds sociaux, fonds « cantine », fonds de vie lycéens) ; la gestion des postes non enseignants

- Mademoiselle Françoise POIROT, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les décisions concernant le contrôle et le suivi des conseils d'administration des établissements et les équipements pédagogiques.

- Madame Béatrice BOITEAU, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les décisions concernant l'organisation pédagogique des établissements publics d'enseignement du second degré, la gestion des postes et des heures supplémentaires, notamment les fiches d'organisation de service, à l'exclusion de celles du Rectorat et des Inspections académiques.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 5 octobre 2001

Le Recteur,
Joseph LOSFELD

AVIS DE CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
OPTION AGENT DE SECURITE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY LAXOU

LE DIRECTEUR DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY

En application du décret n°91 45 du 14 janvier 1991(art .19), le C.P.N. de LAXOU organise à partir du 20 novembre 2001 un concours externe sur épreuves d'ouvriers professionnels spécialisés afin de pourvoir :

2 postes d' OPS – option agent de sécurité

Conditions d'inscription :

Conditions générales :

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1ier janvier 2001 et titulaires des titres suivants :

- CAP d'agent de sécurité
- certificat de qualification ERP1, du diplôme SST ou AFPS ou d'un diplôme équivalent

Dispositions particulières :

La limite d'âge mentionnée ci dessus est reculée dans certaines conditions.

Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées ou séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge et se trouvant dans l'obligation de travailler

Compositions et nature des épreuves **:**

Epreuve d'admissibilité écrite et anonyme à caractère technique permettant d'évaluer les connaissances techniques et les capacités professionnelles du candidat

Epreuve pratique d'admission comportant la résolution devant le jury d'un cas pratique correspondant à la branche du concours et éventuellement un entretien visant à apprécier l'aptitude professionnelle et les motivations du candidat à remplir les fonctions d'OPS

Réception et clôture des inscriptions :

Les candidatures (lettre +CV+copie des diplômes) doivent être adressées à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1010
54521 LAXOU CEDEX

avant le 19 novembre 2001
le cachet de la poste faisant foi

Laxou, le 19 septembre 2001

Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines
J P HUMBERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MME ISABELLE THOMAS, SUBDIVISIONNAIRE DE TOUL

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,

Vu l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998,

Vu la circulaire n° 99-10/UHC/DU/2 du 11 février 1999,

D E C I D E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Isabelle THOMAS
Subdivisionnaire de TOUL

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les titres de recette individuels ou collectifs, pour les taxes d'urbanisme, en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 11 octobre 2001

Le Directeur Départemental,
D. CAUVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2001/70/SIDPC DU 10 OCTOBRE 2001 PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A.)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code du travail, notamment son article R.235.4.17 ;
VU le code forestier, notamment son article R.321.6 ;
VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42.1 ;
VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 90.43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
VU le décret n° 93.711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84.610 précitée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté interministériel du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en matière d'homologation ;
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;
VU l'arrêté interministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté interministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
VU l'arrêté du 27 avril 2000 modifiant l'arrêté du 24 juin 2000 relatif à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
VU l'arrêté du 15 juin 2001 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.
Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.
La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :
1. la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (articles R.122.19 à R.122.29 et R.123.1 à R.123.55 du code de la construction et de l'habitation).
2. l'accessibilité aux personnes handicapées :
— dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (articles R.111.19.3, R.111.19.5, R111.19.7 et R.111.19.10 du code de la construction et de l'habitation)
— dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements (articles R.111.16 et R.111.18.4 du code de la construction et de l'habitation)
— dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail (article R. 235.3.18 du code du travail) ;
3. les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article 235.4.17 du code du travail ;
4. la protection des forêts contre les risques d'incendie (article R. 321.6 du code forestier) ;
5. l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives (article 42.1 de la loi du 16.7.1984 modifiée susvisée) ;
6. les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes (article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé).
ARTICLE 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité donne également son avis sur toutes les questions dont le Préfet la saisit, notamment dans les domaines suivants :
— la prévention et la prévision des risques de toute nature
— l'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence

— les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements
— les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3 - La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1er ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 4 - Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet.

ARTICLE 5 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Dix représentants des services de l'Etat :

— le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
suppléant : Mme MOLON, directrice adjointe
— le chef du service interministériel de défense et de protection civile
suppléant : M. Olivier MULLER, attaché, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile
— le directeur départemental de la sécurité publique
suppléant : M. Claude GODFRIN, commissaire de police
— le commandant du groupement de gendarmerie départemental
suppléant : Chef d'escadron Patrick GUILLEMOT
suppléant : Capitaine VIRY Jean-Paul
suppléant : Capitaine BOSQUET Jean-luc
— le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
suppléant : M. Michel HAZOTTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
suppléant : M. Jean-Marie LEGOUGE, ingénieur de l'industrie et des mines.
— le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
suppléant : M. Michel FRANCOIS, inspecteur principal
suppléant : Mlle Évelyne UBEAUD, inspectrice principale
— le directeur départemental de l'équipement
suppléant : M. Dominique LOUIS, ingénieur des Ponts-et-Chaussées
suppléant : M. Alain MADELLA, contractuel de haut niveau
— le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
suppléant : Mme Anne-Marie DURAND, inspecteur du travail
suppléant : Mme Catherine NORMANDIN, ingénieur divisionnaire T.E.F.
— le directeur régional de l'environnement
suppléant : M. Armand BELLOTT
— le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
1er suppléant : M. Alain MATHIS, conseiller départemental

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
suppléant : LCL Jean-Jacques HORB
suppléant : Capitaine Pierre FELICANI

c) Trois conseillers généraux et trois maires

2. En fonction des affaires traitées :

— le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
—le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

— un représentant de la profession d'architecte
titulaire : M. Alain CONRADT
suppléant : Mme Corinne MANGIN

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

— A.L.A.G.H. :	titulaire :	M. Claude ARNOULD
	suppléant :	M. Michel REBILLON
— A.P.F. :	titulaire :	M. Guy PEYROUX
	suppléant :	M. Maurice PACHOT
— G.I.H.P. :	titulaire :	M. Oscar GOEBEL
	suppléant :	M. Claude APFFEL

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

titulaire : M. Louis JACQUOT, CDOS (comité départemental olympique et sportif)
suppléant : M. Marcel MAREY.
titulaire : M. HUSSON Daniel membre du conseil d'administration qualisport de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.
suppléant : M. CRENNER Paul.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

— Office National des forêts
titulaire : M. Christophe GALLEMANT
suppléant : M. Paul HETT
— Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
titulaire : M. François HELLUY
suppléant : M. Etienne de RAVINEL

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

— Représentant des exploitants :
titulaire : M. Claude GRIVEL, maire de MESSEIN

8. En ce qui concerne les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (E.R.P. type G.A.) :

— Représentant de l'inspection générale de sécurité incendie (I.G.S.I.) de la S.N.C.F.
titulaire : M. Jacques MALLARD, chef de l'inspection générale de sécurité incendie
suppléant : M. Jean Pierre BEULAIGNE

ARTICLE 6 - Les suppléants des membres de la commission désignés à l'article 5 précédent ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires respectifs.
ARTICLE 7 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée restante du mandat, avec voix délibérative.
ARTICLE 8 - La commission ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :
— présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 ci-dessus (1°, a et b)
— présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 ci-dessus (1°, a et b)
— présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, lorsqu'un point de l'ordre du jour requiert une telle présence.
ARTICLE 9 - Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.
ARTICLE 10 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
ARTICLE 11 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.
ARTICLE 12 - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.
ARTICLE 13 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
ARTICLE 14 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
ARTICLE 15 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1er ci-dessus. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
ARTICLE 16 - Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la protection des forêts contre les risques d'incendie sont exercées en séance plénière ou en sous-commissions spécialisées, créées au choix par le préfet après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
ARTICLE 17 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2000 et du 15 juin 2001 sont et demeurent rapportées.
ARTICLE 18 - Le directeur de Cabinet du Préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 70BIS/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (I.G.H.)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.), créée, au sein de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité, est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 - alinéa 1 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.
Si le président appartient à un service, il peut simultanément représenter celui-ci.
ARTICLE 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité dans les E.R.P. et les I.G.H. exerce, par délégation du préfet et au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les attributions suivantes :

- examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, subordonnés ou non à délivrance de permis de construire, pour les E.R.P. de toutes catégories et les I.G.H.
- visites de réception (article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) desdits établissements - limités aux E.R.P. de 1ère catégorie et aux I.G.H. -, et avis sur la délivrance du certificat de conformité (article L 460-2 du code de l'urbanisme) et de l'autorisation d'ouverture au public de ces établissements (R 123-45 et R 123-46 du C.C.H.)
- délibération, en séance plénière, une fois toutes les trois semaines, sur les avis du groupe de visite de la sous-commission départementale, qui est chargé des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires et de la réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les E.R.P. de 1ère catégorie et les I.G.H.
- avis sur les demandes de dérogation au règlement de sécurité
- avis, en vue de leur agrément, sur la conformité des E.R.P. flottants et stationnaires (E.F.) et des chapiteaux, tentes et structures itinérants (C.T.S.).

ARTICLE 3 - Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
ARTICLE 4 - Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
1/ pour tous les E.R.P. et les I.G.H
– le chef du service interministériel de défense et de protection civile
– le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon les zones de compétence
– le directeur départemental de l'équipement
– le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention)

2/ en fonction des affaires traitées :
– le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné
– les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1/ ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
– l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) de la SNCF pour les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP type GA).

ARTICLE 5 - Ne peuvent siéger à la sous-commission les membres qui fournissent une prestation à l'exploitant ou au maître d'ouvrage.
Par ailleurs, dans le cas où un service de l'Etat exercerait une mission de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage sur une opération soumise à l'avis de la sous-commission, le représentant du service concerné à la sous-commission ne devra pas appartenir à l'unité ayant participé à cette mission d'ingénierie pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission départementale ou de leur suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.
Cette disposition ne fait pas obstacle aux règles générales de quorum selon lesquelles la présence effective de la moitié des membres ayant voix délibérative doit être assurée.

ARTICLE 7 - Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée, pouvant éclairer les travaux de la sous-commission.

ARTICLE 8- Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 10 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément à l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.
Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 11 - Sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 relatif à l'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. émet un avis favorable ou un avis défavorable.
L'avis défavorable sera motivé par la référence aux principaux articles du règlement non respectés.

ARTICLE 12 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 6, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 13 - Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
Ce compte rendu est versé au dossier conservé par le secrétariat de la sous-commission. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 15 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 16 - La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité.

ARTICLE 17 - Lors de l'examen de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou d'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission prend acte de l'engagement, versé au dossier, du maître d'ouvrage de respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité.
En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.
Le délai d'instruction recommence à courir à partir du moment où le dossier complet parvient au secrétariat de la sous-commission.

ARTICLE 18 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
– l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité
– l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19- La saisine par le maire de la sous-commission départementale en vue de l'ouverture d'un E.R.P. de 1ère catégorie - y compris les établissements itinérants - ou d'un I.G.H. doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
A défaut du respect de ce délai, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la sous-commission en informe immédiatement le maire.

ARTICLE 20 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.

ARTICLE 21 - En l'absence des documents visés aux articles 18 et 20, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 22 - La sous-commission ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été réalisés et les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 23 - Dans le cadre des visites de réception après travaux ou des contrôles périodiques, il appartient au maire de la commune concernée de notifier à l'exploitant l'obligation pour lui d'assister à la visite de son établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.
Dans le cas d'une direction unique de plusieurs exploitations de types divers ou similaires dans un même bâtiment, l'exploitant désigné comme directeur informe chaque exploitant concerné de la visite de la sous-commission.

ARTICLE 24 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 octobre 2001. A cette même date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 25 - Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Briey, Lunéville, Nancy – campagne et Toul, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 71/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant constitution de la sous commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné à l'article 4 - alinéa 1 - du présent arrêté ou son suppléant.

Si le président appartient à un service, il peut simultanément représenter celui-ci.

ARTICLE 2 - La sous-commission départementale exerce, par délégation du préfet et au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les attributions suivantes :

- examen du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, dans le cadre des demandes d'autorisation préalable à la réalisation de travaux soumis ou non à délivrance de permis de construire,
- avis sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite dans les établissements et installations neuves recevant du public, les bâtiments d'habitation et les logements qu'ils contiennent,
- examen des aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public et la voirie,
- visites de réception (article R 111.19.10 du code de la construction et de l'habitation) des établissements recevant du public de 1ère catégorie et avis sur la conformité à l'autorisation de travaux et sur l'autorisation d'ouverture (articles L 111.8.1 et L 111.8.3 dudit code),
- avis sur toutes questions dont le préfet la saisit, notamment en matière de circulation des personnes handicapées et de l'accessibilité à ces personnes des bâtiments de toute nature.

ARTICLE 3 - Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 4 - **1.** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

2. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- A.L.A.G.H.:	titulaire	: M. Claude ARNOULD
	suppléant	: M. Michel REBILLON
- A.P.F.:	titulaire	: M. Guy PEYROUX
	suppléant	: M. Maurice PACHOT
- G.I.H.P.:	titulaire	: M. Oscar GOEBEL
	suppléant	: M. Claude APFFEL

3. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 - Ne peuvent siéger à la sous-commission les membres qui fournissent une prestation à l'exploitant ou au maître d'ouvrage.

Par ailleurs, dans le cas où un service de l'Etat exercerait une mission de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage sur une opération soumise à l'avis de la sous-commission, le représentant du service concerné à la sous-commission ne devra pas appartenir à l'unité ayant participé à cette mission d'ingénierie pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - Conformément aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, la présence effective de la moitié des membres ayant voix délibérative à la sous-commission doit être assurée.

ARTICLE 7 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 9 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 10 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément à l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 11 - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 relatif à l'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis défavorable sera motivé par la référence aux principaux articles du règlement non respectés.

ARTICLE 12 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14 - Un compte-rendu signé du président et approuvé par les membres est établi au cours des réunions de la sous-commission, ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Ce compte-rendu est versé au dossier conservé par le secrétariat de la sous-commission. Il n'est pas communicable à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication de documents administratifs.

ARTICLE 15 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 16 - La saisine par le maire de la sous-commission départementale en vue de l'ouverture d'un E.R.P. de 1ère catégorie doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

A défaut du respect de ce délai, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la sous-commission en informe immédiatement le maire.

ARTICLE 17 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la sous-commission est de trois ans.5

ARTICLE 18 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 octobre 2001.

A cette même date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 19 - Le directeur de Cabinet du préfet, les sous-préfets de Briey, Lunéville, Nancy-campagne, Toul, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 72/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Il est constitué, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, dont la capacité d'accueil en spectateurs assis est comprise entre 500 et 8 000 en milieu couvert, et entre 3 000 et 30 000 en plein air.

ARTICLE 2 - Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce, par délégation du préfet et au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les attributions suivantes :

- donner son avis sur les demandes d'homologation des enceintes sportives existantes ou à construire, ou des parties d'enceintes existantes à agrandir ou à modifier, notamment quant à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, ainsi qu'au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée,
- proposer l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte, et la répartition de cet effectif par tribune, fixe ou provisoire, et hors tribune,
- déterminer, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public,
- éventuellement, proposer l'aménagement d'un poste de surveillance dans l'enceinte.

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon les zones de compétence
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- les représentants des fédérations sportives concernées
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive
- les représentants des associations des personnes handicapées siégeant à la sous commission départementale pour l'accessibilité, dans la limite de trois membres.

ARTICLE 4 - Ne peuvent siéger à la sous-commission les membres qui fournissent une prestation à l'exploitant ou au maître d'ouvrage.
Par ailleurs, dans le cas où un service de l'Etat exercerait une mission de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage sur une opération soumise à l'avis de la sous-commission, le représentant du service concerné à la sous-commission ne devra pas appartenir à l'unité ayant participé à cette mission d'ingénierie pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission départementale ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
Cette disposition ne fait pas obstacle aux règles générales de quorum selon lesquelles la présence effective de la moitié des membres ayant voix délibérative doit être assurée.

ARTICLE 6 - Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées ou membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée, pouvant éclairer les travaux de la sous-commission.
Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 7 - Les avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 9 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 10 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 11 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 12 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
Ce compte-rendu est versé au dossier conservé par le secrétariat de la sous-commission. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 13 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 - La sous-commission départementale ne peut délibérer valablement, que si le dossier de la demande d'homologation est constitué en conformité des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public pour les enceintes sportives à construire ou parties d'enceintes existantes à agrandir ou à modifier, ou des dispositions de l'article 3 du même arrêté ministériel pour les enceintes sportives existantes à la date du 11 juin 1994.

ARTICLE 15 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 octobre 2001.

A cette même date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 16 - Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Briey, Lunéville, Nancy-campagne et Toul, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 73/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 - alinéa 1 du présent arrêté.
Si le président appartient à un service, il peut simultanément représenter celui-ci.

ARTICLE 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce, par délégation du préfet et au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les attributions suivantes :
- avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 3 - Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
1 / pour toutes les attributions :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon les zones de compétence
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours

2 / en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1/ ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3 / est membre avec voix consultative :
- un représentant des exploitants.

ARTICLE 5 - Ne peuvent siéger à la sous-commission les membres qui fournissent une prestation à l'exploitant ou au maître d'ouvrage.
Par ailleurs, dans le cas où un service de l'Etat exercerait une mission de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage sur une opération soumise à l'avis de la sous-commission, le représentant du service concerné à la sous-commission ne devra pas appartenir à l'unité ayant participé à cette mission d'ingénierie pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission départementale ou de leur suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.
Cette disposition ne fait pas obstacle aux règles générales de quorum selon lesquelles la présence effective de la moitié des membres ayant voix délibérative doit être assurée.

ARTICLE 7 - Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée, pouvant éclairer les travaux de la sous-commission.

ARTICLE 8- Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 9 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 10 - La sous-commission départementale émet un avis favorable ou un avis défavorable.
L'avis défavorable sera motivé par la référence aux principaux articles du règlement non respectés.

ARTICLE 11 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 6 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 12 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
Ce compte rendu est versé au dossier conservé par le secrétariat de la sous-commission. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 13 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 octobre 2001.
A cette même date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant constitution de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 15 - Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets territoriaux de Briey, Lunéville, Nancy-campagne et Toul, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 74/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 RELATIF AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant constitution des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est constitué, dans chacun des arrondissements du département de Meurthe-et-Moselle, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) autres que ceux de la 1ère catégorie.

ARTICLE 2 - La commission d'arrondissement pour la sécurité exerce, par délégation du préfet et au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les attributions suivantes :

- visites de réception (article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des E.R.P. autres que ceux de 1ère catégorie, et avis sur la délivrance du certificat de conformité (article L 460-2 du code de l'urbanisme) et de l'autorisation d'ouverture au public de ces établissements (R 123-45 et R 123-46 du code de la construction et de l'habitation)
- examen de toutes questions soumises par le maire de la commune concernée, qui relèvent de sa compétence
- délibération en séance plénière sur les avis du groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité, qui est chargé des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires et de la réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les E.R.P. autres que ceux de la 1ère catégorie (R 123-48 du C.C.H.).

La fréquence des séances plénières de la commission d'arrondissement pour la sécurité est fixée comme suit pour chaque arrondissement :

- arrondissements de	NANCY NANCY CAMPAGNE	- 4 ème jeudi de chaque mois au SDIS
- arrondissements de	**BRIEY** LUNEVILLE et TOUL	**- 1er jeudi de chaque mois,** à la sous-préfecture siège de la commission d'arrondissement

ARTICLE 3 - La commission d'arrondissement pour la sécurité est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent
- un agent de la direction départementale de l'équipement
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF en ce qui concerne les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP type GA).

ARTICLE 5 - En cas d'absence d'un des membres désignés à l'article 4, la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 6 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité est assuré par la sous-préfecture de l'arrondissement siège de la commission ; à défaut par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.
Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10 - La commission d'arrondissement pour la sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.
L'avis défavorable sera motivé par la référence aux principaux articles du règlement non respectés.

ARTICLE 11 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 13 - Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
Ce compte rendu est versé au dossier conservé par le secrétariat de la commission. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 14 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15 - La saisine par le maire de la commission d'arrondissement pour la sécurité en vue de l'ouverture d'un E.R.P., y compris les établissements itinérants, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
A défaut du respect de ce délai, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe immédiatement le maire.
ARTICLE 16 - La commission d'arrondissement pour la sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
ARTICLE 17 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité
- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission.
ARTICLE 19 - En l'absence des documents visés aux articles 17 et 18, qui doivent être remis avant la visite, la commission ne peut se prononcer.
ARTICLE 20 - La commission ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été réalisés et les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.
ARTICLE 21 - Dans le cadre des visites de réception après travaux ou des contrôles périodiques, il appartient au maire de la commune concernée de notifier à l'exploitant l'obligation pour lui d'assister à la visite de son établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.
Dans le cas d'une direction unique de plusieurs exploitations de types divers ou similaires dans un même bâtiment, l'exploitant désigné comme directeur informe chaque exploitant concerné de la visite de la commission.
ARTICLE 22 - Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. de la liste des établissements et des visites effectuées.
Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
ARTICLE 23 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 octobre 2001. A cette même date, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2001, relatives aux commissions de sécurité d'arrondissement, sont et demeurent rapportées.
ARTICLE 24 - Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE, NANCY-campagne et TOUL, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 75/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 PORTANT CONSTITUTION DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant constitution des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Il est constitué, dans chacun des arrondissements du département de Meurthe-et-Moselle, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public autres que ceux de la 1ère catégorie, et à l'exception des établissements de 5ème catégorie au sens de l'article R. 123.19 du code de la construction et de l'habitation.
ARTICLE 2 - La commission d'arrondissement pour l'accessibilité exerce, par délégation du préfet et au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les attributions suivantes :
- visites de réception, (article R 111.19.10 du code de la construction et de l'habitation) des établissements recevant du public autres que ceux de 1ère catégorie, et avis sur la conformité à l'autorisation de travaux et sur l'autorisation d'ouverture respectivement prévues aux articles L 111.8.1 et L 111.8.3 dudit code.

ARTICLE 3 - La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par le sous-préfet territorial. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.
ARTICLE 4 - Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- un agent de la direction départementale de l'équipement
- un agent de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- un représentant des associations de personnes handicapées :
  - pour les arrondissements de BRIEY et TOUL, parmi ceux désignés à l'article 4.2 de l'arrêté susvisé portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
  - pour l'arrondissement de LUNEVILLE
    ACAPAR titulaire : Mme Anne-Marie FARRUDJA
    suppléant : M. Claude RICHARD
  - pour l'arrondissement de NANCY
    ALAGH titulaire : M. Michel REBILLON
    suppléant : Mle Elisabeth BONHOMME
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 5 - Conformément aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, la présence effective de la moitié des membres ayant voix délibérative à la commission doit être assurée.
ARTICLE 6 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.
ARTICLE 7 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité est assuré par la direction départementale de l'équipement.
ARTICLE 8 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9 - La commission d'arrondissement pour l'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis défavorable sera motivé par la référence aux principaux articles du règlement non respectés.

ARTICLE 10 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 - Un compte-rendu reflétant la position de chaque membre est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Ce compte-rendu est versé au dossier conservé par le secrétaire de la commission.

Il n'est pas communicable à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 13 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 - La saisine par le maire de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

A défaut du respect de ce délai, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe immédiatement le maire.

ARTICLE 15 - Le président de la commission tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées et, une fois par an au moins, présente un rapport d'activité.

ARTICLE 16 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 octobre 2001. A cette même date, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2001, relatives aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapés sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 17 - Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Briey, Lunéville, Nancy-campagne et Toul, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 76/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 RELATIF AU GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (I.G.H.)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant constitution du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Un groupe de visite, créé, au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H, est chargé des contrôles périodiques ou inopinés (article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et de la réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les E.R.P. de 1ère catégorie et les I.G.H.

ARTICLE 2 - Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet prévention
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou l'adjoint désigné ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 3 - En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 2, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

ARTICLE 4 - Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation, puis présente en séance plénière de la sous-commission départementale sa conclusion sous forme de rapport de visite, assorti d'une proposition d'avis formelle, favorable ou défavorable, signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport de visite est versé au dossier conservé par le secrétariat de la sous-commission départementale. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 2 est rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H., en séance plénière.

ARTICLE 6 - Le secrétariat est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 octobre 2001. A cette même date les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant constitution du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 77/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 RELATIF AU GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant constitution du groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 portant constitution de la commission d'arrondissement pour la sécurité ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Un groupe de visite, créé, au sein de chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., est chargé des attributions suivantes :
- contrôles périodiques ou inopinés (article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les E.R.P. du 1er groupe, autres que ceux de la 1ère catégorie ;
- éventuellement, visites des E.R.P. de 5ème catégorie sur demande des maires (R 123-14 du C.C.H.), en priorité ceux comportant des locaux à sommeil.

ARTICLE 2 - Le groupe de visite comprend obligatoirement :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 3 - En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 2, le groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité ne procède pas à la visite.

ARTICLE 4 - Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation, puis présente en séance plénière de la commission d'arrondissement pour la sécurité sa conclusion sous forme de rapport de visite, assorti d'une proposition d'avis formelle, favorable ou défavorable, signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.
Le rapport de visite est versé au dossier conservé par le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 - Un sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 2, est rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement, lors de sa séance plénière.

ARTICLE 6 - Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de l'arrondissement siège de la commission ou, à défaut, par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 octobre 2001. A cette même date les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant constitution du groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE, NANCY-campagne et TOUL, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 78/2001/SIDPC DU 12 OCTOBRE 2001 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR PRESIDER LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (I.G.H.) ET POUR PRESIDER LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES E.R.P. ET LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret du 1 août 2000 nommant M. Jean-François CORDET préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 accordant délégation de signature pour présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
VU l'arrêté du 12 octobre 2001 portant constitution des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté du 12 octobre 2001 portant constitution des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Présidence de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur.(IGH)
En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou de l'un des membres titulaires prévus à l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 susvisé, délégation est donnée pour les adjoints en titre de ces membres pour présider ladite commission :

ARTICLE 2 : Présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, du Secrétaire Général de la sous-préfecture, délégation est donnée aux membres ci-après pour présider :

commissions d'arrondissement de Nancy
- Mme REPOSEUR Françoise, chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. DEVIDET Jean-Pierre, chef du bureau du cabinet du préfet
- M. MULLER Olivier, attaché, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. BOSC CABROL Francis, secrétaire administratif, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile

commissions d'arrondissement de Briey

- Mme PHELPS Véronique, attaché à la sous-préfecture de Briey
- Mme LAVAUX Annie, attaché à la sous-préfecture de Briey

commissions d'arrondissement de Lunéville

- M. FREGIERS Bernard, secrétaire administratif à la sous préfecture de Lunéville
- Mme JOUFFROY Sylvie, secrétaire administratif à la sous préfecture de Lunéville

ARTICLE 3 : Suppléance de Mme REPOSEUR, chef du SIDPC, en tant que membre de la sous-commission départementale ERP/IGH.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme REPOSEUR, chef du SIDPC, délégation est donnée à

- Mme BALLE Christiane, secrétaire administratif au service interministériel de défense et protection civile
- M. BOSC CABROL Francis, secrétaire administratif au service interministériel de défense et protection civile

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 susvisé est abrogé.
ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les sous préfets de Nancy, Campagne, Briey, Lunéville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres désignés et à M. le trésorier payeur général.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRETE CONCERNANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DANS LA COMMUNE DE BARISEY-LA-COTE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BARISEY-LA-COTE;
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BARISEY-LA-COTE est fixée au 30 novembre 2001.
ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BARISEY-LA-COTE, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 16 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE CONCERNANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DANS LA COMMUNE DE TREMBLECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de TREMBLECOURT;
VU l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de TREMBLECOURT est fixée au 30 novembre 2001.
ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de TREMBLECOURT, ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 16 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 01.DEC.45 A M. JEROME GOELLNER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REGION LORRAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret N° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
VU le décret N° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret N° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
VU les décrets N° 97-1184 à 97-1209 des 19 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 nommant M. Jérôme Goellner en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 accordant délégation de signature à M. Stéphane Cassereau, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;
Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Goellner, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences de caractère départemental, pour la Meurthe-et-Moselle, tous documents, correspondances et décisions dans les domaines suivants :

1 – Développement industriel et technologique

1.1. Application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret N° 83.568 du 27 juin 1983 susvisé.

2 – Mines, sous-sol et eaux minérales

2.1. Recherche et exploitation des substances minérales (classe des mines).
2.2. Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
2.3. Eaux minérales.
2.4. Procédures concernant les explosifs ne relevant pas de la législation sur les installations classées.

3 – Contrôles techniques et métrologiques – Canalisations – Energie

3.1. Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques.
3.2. Appareils à pression de gaz ou de vapeur.
3.3. Véhicules
3.3.1. Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation
. des véhicules de transport en commun de personnes,
. des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
. des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
. des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses.
3.3.2. Retrait des cartes grises.
3.3.3. Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules.
3.4. Métrologie légale - contrôle des instruments de mesure.
3.5. Energie
3.5.1. Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité
3.5.2. Conditions de l'utilisation de l'énergie
3.5.3. Barrages faisant l'objet d'un plan d'alerte et autres mesures de prévention

4 – Environnement industriel, carrières et eau

4.1. Pollution, nuisances et risques d'origine industrielle.
4.2. Déchets (production, transport, transit, traitement).
4.3. Pollution de l'air.
4.4. Eaux souterraines.

ARTICLE 2 : Sont exceptées de ces délégations les décisions qui, comprises dans les matières visées à l'article 1, mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ou font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Goellner, les délégations de signature qui lui sont conférées sont exercées par MM. Julien Pouget et Paul Cattaert, ingénieurs des Mines, M. Alby Schmitt, ingénieur du Génie rural des eaux et forêts, M. Norbert Lambin, chef de mission, M. Bruno Ferry, secrétaire général.
ARTICLE 4 : Les délégations de signature qui sont conférées à M. Jérôme Goellner à l'article 1 sont également exercées :

a) Pour les matières visées au paragraphe 1, par MM. Julien Pouget, ingénieur des Mines, Gilbert Guyard, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Michel Delvot, ingénieur de l'Industrie et des Mines, Serge Schwartz, technicien de l'Industrie et des Mines.
b) Pour les matières visées au paragraphe 2, par MM. Paul Cattaert, ingénieur des Mines, Jean-Pierre Balin, Bertrand Helbling et Alain Marnet, ingénieurs divisionnaires de l'Industrie et des Mines, Sandro Colaccino, ingénieur de l'Industrie et des Mines, Robert Dollard, technicien de l'Industrie et des Mines.
c) Pour les matières visées en 3, par MM. Norbert Lambin, chef de mission, Pascal Boutefoy, ingénieur des TPE, Jacques Louis Geisler, technicien supérieur des TPE, Robert Dollard, technicien de l'Industrie et des Mines.
d) Pour les matières visées en 4, par MM. Alby Schmitt, ingénieur du Génie rural des Eaux et Forêts, Jacques Mole, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Eric Bastin, Michel Borgonovo, Gilbert Bouvier, Pascal Lajugie, ingénieurs de l'Industrie et des Mines, Xavier Spaeth, attaché d'administration centrale, Lucien Meyer, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, Philippe Richard, Technicien de l'Industrie et des Mines.
e) Ces délégations peuvent également être exercées dans les limites de leur compétence par :

- M. Gérard Folny, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- M. Michel Hazotte, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- M. Patrick d'Amato, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- Mlle Delphine Gasparini, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- Mme Christine Gille, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. Yves Gille, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. Serge Hubert, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. François-Xavier Labbé, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. François Legouge, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. Robert Mazzoleni, ingénieur de l'Industrie et des Mines

- M. Jean-Claude Robert, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. Philippe Schoumacker, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- M. Michel Goutfreind, Attaché Principal d'Administration Centrale

ainsi que par :

- M. Guy Gazeau, technicien en chef de l'Industrie et des Mines
- M. Alain Vrignaud, technicien en chef de l'Industrie et des Mines
- M. Jean-Luc Ghidini, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines
- M. Frédéric Pradel, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines
- M. André Avenel, technicien de l'Industrie et des Mines
- M. Bernard Fritz, technicien de l'Industrie et des Mines
- M. Jean-Luc Klein, technicien de l'Industrie et des Mines
- Mlle Anne-Marie Lostriat, technicien de l'Industrie et des Mines
- M. Guy Marotta, technicien de l'Industrie et des Mines
- Mme Isabelle Naudin, technicien de l'Industrie et des Mines
- M. Erwan Pinvidic, technicien de l'Industrie et des Mines
- M. Jean-Luc Rauber, technicien de l'Industrie et des Mines
- M. Giovanni Guzzo, assistant technique des TPE

et limitativement dans le domaine des contrôles techniques visés au 3ème paragraphe de l'article 1er par :

- M. Marcel Blin, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Yves Charbonnel, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Alfred Landkocz, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Olivier Lesieur, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Richard Nicolas, expert technique principal des services extérieurs,
- M. Jean-Pierre Charon, expert technique des services extérieurs,
- M. Claude Coliatti, expert technique des services extérieurs,
- M. Cyrille Collin, expert technique des services extérieurs,
- M. Claude Dereant, expert technique des services extérieurs,
- M. Thierry Dubois, expert technique des services extérieurs,
- M. Gilles Durupt, expert technique des services extérieurs,
- M. Frédéric Fillaudeau, expert technique des services extérieurs,
- M. Michel Guérin, expert technique des services extérieurs,
- M. Jean-Louis Havette, expert technique des services extérieurs,
- M. Dominique Lejars, expert technique des services extérieurs,
- M. Pascal Marie, expert technique des services extérieurs,
- M. Paul Metzinger, expert technique des services extérieurs,
- M. Damien Perrin, expert technique des services extérieurs,
- M. Jean-Claude Someil, expert technique des services extérieurs,
- M. Eric Steib, expert technique des services extérieurs,
- M. Denis Toussaint, expert technique des services extérieurs,
- M. Alain Vigent, expert technique des services extérieurs,
- M. René Villain, expert technique des services extérieurs,
- M. Dominique Wittoz, expert technique des services extérieurs,

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme Goellner, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 22 octobre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 01.DEC.48 A M. MICHEL ZINGER, SOUS-PREFET CHARGE DE MISSION AUPRES DU PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE, PRESIDENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée ;
VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, modifié par les décrets n°93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 18 juillet 2001 nommant M. Michel Zinger, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet de 1ère classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, et en outre, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 10 décembre 1999 portant composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle ;
Compte tenu de l'absence de M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : M. Michel Zinger, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, pour la politique de la Ville et les Affaires Economiques, est chargé de la présidence de la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle le 6 novembre 2001.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel Zinger, a l'effet de signer tout document relatif à la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle.
ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel Zinger, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.
NANCY, le 2 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT GAZ COMBUSTIBLE – « AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ N° 608 VALLEROY-JOUDREVILLE »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz,
VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, modifiés,
VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment son article 10,
VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et notamment son titre III,
VU la demande du 21 novembre 2000 de Gaz de France - Région Est, tendant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz **«Autorisation de transport de gaz n° 608 VALLEROY-JOUDREVILLE»**,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur la demande d'autorisation de Gaz de France - Région Est pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation **«Autorisation de transport de gaz n° 608 VALLEROY-JOUDREVILLE»**, la déclaration d'utilité publique de ces travaux,
VU les pièces constatant que les prescriptions de l'arrêté susvisé ont été intégralement accomplies,
VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
VU les résultats de l'instruction administrative,
VU le rapport de l'adjoint au chef de division du 15 mai 2001
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article ler : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz combustible «Autorisation de transport de gaz n° 608 VALLEROY-JOUDREVILLE», sur le territoire des communes d'ANOUX, FLEVILLE LIXIERES, JOUDREVILLE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES, LUBEY, NORROY LE SEC et VALLEROY.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les mairies citées à l'article 1er.
Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de Briey, MM. les maires d'ANOUX, FLEVILLE LIXIERES, JOUDREVILLE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES, LUBEY, NORROY LE SEC et VALLEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur de Gaz de France - Région Est.

NANCY, le 23 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Dominique GUIZIEN

ARRETE CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 361 qui devient 2920 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1978, fixant les prescriptions générales applicables notamment aux installations de réfrigération ou compression soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 361-A-2° et B-2° ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 1984 et du 21 février 1986. modifiant l'arrêté du 24 avril 1978 ;
Vu la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment 361) de la nomenclature ;
Vu le rapport du 12 juillet 2001 de l'inspecteur des installations classées ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 30 juillet 2001 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er
Les installations de réfrigération ou compression relevant de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration selon l'ex rubrique 361-A-2° et B-2° devenue 2920-1°-b et 2°b sont soumises aux prescriptions figurant en annexe.
Ces dispositions sont applicables, à partir de la publication du présent arrêté :
- immédiatement pour les installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration,
- dans un délai de 15 jours pour les installations existantes.

Article 2
Les prescriptions de la rubrique 361 édictées par arrêté préfectoral du 24 avril 1978 modifié le 2 octobre 1984 et le 21 février 1986 restent applicables.
Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, un extrait en sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le tout département.
Article 4
M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'agriculture, Mme le directeur des services vétérinaires, Mme et MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
NANCY, le 11 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

*

A N N E X E
Définition – Généralités

Article 1 :
Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.
Article 2 :
Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement.

Entretien et maintenance

Article 3 :
L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons…) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
Article 4 :
I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.
II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.
Article 5 :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants…), destiné à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.
Article 6 :
Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
Article 7 :
L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella…).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.
Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Article 8 :
L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.
Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.
Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.
Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.
Article 9 :
Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à $1O^5$ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.
Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionnella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

Article 10 :
L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.
Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.
Article 11 :
Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A ALLAIN, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT LIES A L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES « EN PRAVE »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;
VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau (articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement) ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la demande en date du 16 février 2001 de l'E.P.C.I. du pays de COLOMBEY et du SUD-TOULOIS relative à l'autorisation de réaliser des travaux d'assainissement liés à l'aménagement de la zone d'activités « en PRAVE » à ALLAIN
VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2001, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation des travaux précités ;
VU les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés en mairies d'ALLAIN, COLOMBEY-LES-BELLES, BICQUELEY, PIERRE-LA-TREICHE et BAGNEUX, ainsi que dans la presse locale ;
CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté 34 jours en mairies précitées ;
VU les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU l 'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de MEURTHE & MOSELLE au cours de sa séance du 20 septembre 2001
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET
L'E.P.C.I. du Pays de COLOMBEY et du SUD-TOULOIS est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent règlement, les travaux d'assainissement liés à l'aménagement du parc d'activités en PRAVE.
ARTICLE 2 - SITUATION
Les travaux seront réalisés dans la commune d'ALLAIN, lieu-dit « EN PRAVE »
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS
Les eaux de ruissellement issues des aménagements de la zone d'activités, notamment des voiries et des surfaces imperméabilisées, ainsi que les eaux usées domestiques traitées (assainissement autonome) seront collectées et acheminées vers un bassin de rétention infiltration d'un volume utile de 1450 m3 via une canalisation de diamètre 1200 mm. Les eaux pluviales seront préalablement traitées sur dispositifs de décantation séparation d'hydrocarbures.
ARTICLE 4 – MESURES DE SAUVEGARDE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN
Les ouvrages d'assainissement au droit de l'emprise de la zone d'activités seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.
Les eaux usées domestiques seront traitées par voie autonome sur filtre à sable vertical drainé avant rejet dans la canalisation.
Les effluents pollués de nature non domestique, ainsi que les sous produits toxiques seront acheminés en centre agréé pour traitement.
Les sédiments ainsi que les hydrocarbures piégés par les ouvrages de décantation séparation seront évacués autant que de besoin et au minimum une fois par an. Les déchets générés seront éliminés dans des conditions compatibles avec la législation des déchets.
Le bassin de rétention filtration sera aménagé en entrée d'un massif de sable et d'un déversoir d'orage de manière à traiter les eaux usées domestiques et les faibles pluies.
Les eaux restituées au milieu récepteur devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique.
En sortie de réseau d'assainissement, les concentrations de certains paramètres des eaux devront en aucun cas excéder les valeurs suivantes :
MES : 35mg/l – DBO5 : 25mg/l – NGL : 15mg/l – PT : 2mg/l – HPA : 5mg/l.
Le permissionnaire effectuera dans le cadre de l'autosurveillance, 2 mesures annuelles sur les paramètres cités précédemment, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats des analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau.
Des contrôles inopinés pourront être réalisés par les agents chargés de la police de l'eau à la charge du gestionnaire de la zone d'activités.
Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.
ARTICLE 5 – MESURES DE SECURITE PUBLIQUE
Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.
Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.
ARTICLE 6 – RESERVE DU DROIT DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX – REMISE EN ETAT DES LIEUX
Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.
Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.
Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 8 - CLAUSE DE PRECARITE
Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet de MEURTHE & MOSELLE et soumise à autorisation préalable.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, Monsieur le Sous-Préfet de TOUL, Madame la Présidente de l'EPCI du pays de Colombey et du sud Toulois, Monsieur le Maire de la commune d'ALLAIN, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché en mairies d'ALLAIN, COLOMBEY-LES-BELLES, BICQUELEY, PIERRE-LA-TREICHE et BAGNEUX.

NANCY, le 15 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 AOUT 2000 ETABLISSANT LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL CREE POUR LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE VILLERS-LES-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et son titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article L581-14 du code précité ;

Vu le règlement local de publicité de la commune de VILLERS LES NANCY rendu applicable le 7 décembre 1990 ;

Vu la délibération du 29 novembre 1999 par laquelle le conseil municipal de VILLERS LES NANCY demande la constitution du groupe de travail prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement ;

Vu la publication d'un communiqué relatif à la délibération susvisée dans le recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle le 1er mai 1999 et dans les journaux l'EST REPUBLICAIN du 29 janvier 2000 et le REPUBLICAIN LORRAIN du 2 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 fixant la composition du groupe de travail institué pour la ville de VILLERS LES NANCY ;

Vu la délibération du 11 juin 2001 désignant deux nouveaux élus suite au renouvellement du conseil municipal de VILLERS LES NANCY ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 août 2000, établissant la composition du groupe de travail créé pour la révision du règlement local de publicité de VILLERS LES NANCY est modifié comme suit :

1 – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

a) Elus locaux – Commune de VILLERS LES NANCY

- M. Claude SURGET
- Mme Nelly LEBRET

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 16 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

VILLE DE FROUARD - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

Par délibération, le conseil municipal de la ville de FROUARD a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin de réexaminer le règlement local de publicité actuellement en vigueur.

Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :

- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
- Les associations locales d'usagers agréées
- Les professions intéressées

(cinq représentants au total).

Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – direction des Actions Interministérielles – 5 ° bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de FROUARD.

NANCY, le 18 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,
Annie LEBEL.

VILLE DE LAXOU - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

Par délibération, le conseil municipal de la ville de LAXOU a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin de réexaminer le règlement local de publicité actuellement en vigueur.

Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :

- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
- Les associations locales d'usagers agréées
- Les professions intéressées

(cinq représentants au total).

Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – direction des Actions Interministérielles – 5 ° bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.
Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de LAXOU.
NANCY, le 24 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION A LA SOCIETE CARIANE EST

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA 054 95 0002 à la société CARIANE EST,
Vu le courrier de la société CARIANE EST en date du 6 septembre 2001,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA 054 95 0002 à la société CARIANE EST est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est *M. Philippe DUCHET »*.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 19 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
M. SCHMITT.

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A L'EURL « BUSINESS CLASS VOYAGES »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
Vu l'arrêté du 27 avril 1994 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.95 0004 à l'EURL "BUSINESS CLASS VOYAGES" ZAC du Saule Gaillard, galerie marchande de l'hypermarché Leclerc 54390 FROUARD,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1994 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.054.95.0004 à l' EURL "BUSINESS CLASS VOYAGES" est modifié comme suit :

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque EDEL, 5, avenue Marcel Dassault, Parc de la Plaine - BP 5806 - 31505 TOULOUSE Cedex 05.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 19 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
M. SCHMITT.

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A LA S.A.R.L. « BUSINESS CLASS TRAVEL »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.95.0009 à la S.A.R.L. "BUSINESS CLASS TRAVEL"-2 rue Bernard Palissy 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY,
Vu la demande présentée le 10 septembre 2001 par M. Jacques ROUSSELOT, gérant,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'arrêté du 22 novembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.95.0009 à la S.A.R.L. "BUSINESS CLASS TRAVEL"-2 rue Bernard Palissy 54500 VANDOEUVRE-Lès-NANCY est modifié comme suit :
L'article 4 suivant est ajouté :
« Article 4 - La succursale ci-dessous désignée est valablement déclarée auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle :
NANCY 19, rue Gambetta

ARTICLE 2:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 24 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
M. SCHMITT.

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DELIVREE A L'HOTEL RESTAURANT DU « BON COIN »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 15 juin 1999 délivrant l'habilitation n° HA.054.99.0003 à l'HOTEL RESTAURANT "du BON COIN" 33 rue de Villers 54000 NANCY,
Vu la demande de retrait d'habilitation présentée par Mme Martine SPENS, gérante de l'établissement,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E:

ARTICLE 1er :
L'habilitation n° HA.054.99.0003 délivrée à l'HOTEL RESTAURANT du "BON COIN", 33 rue de Villers 54000 NANCY par arrêté préfectoral du 15 juin 1999, est retirée en application de l'article 80 du décret n°94-490 du15 juin 1994.
ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 25 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
M. SCHMITT.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM DE LA VALLEE DU RUPT DE MAD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la loi 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, relative à l'amélioration de la décentralisation;
VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 53;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude des travaux d'assainissement de la vallée du Rupt de Mad en Meurthe-et-Moselle;
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1964 autorisant le syndicat à étendre ses compétences à la réalisation des travaux d'assainissement;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1974 relatif à l'adjonction d'un article 4 bis aux statuts dudit syndicat;
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1971 autorisant l'adhésion de la commune d'ONVILLE;
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1973 autorisant l'adhésion des communes de PANNES et WAVILLE;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1974 autorisant l'adhésion de la commune d'ESSEY-ET-MAIZERAIS;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1977 relatif à la modification du siège social du syndicat;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1980 autorisant d'une part, la transformation du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation des travaux d'assainissement de la vallée du Rupt de Mad en "Syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Rupt de Mad" et d'autre part, l'adhésion de la commune d'EUVEZIN;
VU les délibérations des 30 juin 2000 et 30 janvier 2001 par lesquelles le comité du S.I.V.O.M. de la vallée du Rupt de Mad a décidé la dissolution de cet E.P.C.I. et défini en conséquence, les conditions financières de cette dissolution;
VU la lettre de notification de cette délibération, adressée à chacun des maires des communes membres du syndicat, en vue de la consultation de leur conseil municipal;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes:
ARNAVILLE (5/07/2001) ; BAYONVILLE SUR MAD (22/06/2001) ; BOUILLONVILLE (1/06/2001) ; ESSEY ET MAIZERAIS (29/05/2001) ; EUVEZIN (5/06/2001) ; JAULNY (18/05/2001) ; ONVILLE (25/06/2001) ; PANNES (15/06/2001) ; REMBERCOURT SUR MAD (19/05/2001) ; THIAUCOURT-REGNIÉVILLE (30/05/2001) ; VANDELAINVILLE (03/08/2001) ; VILLECEY SUR MAD (19/05/2001) ; WAVILLE (1/06/2001);
VU l'avis du receveur syndical, trésorier de THIAUCOURT-REGNIÉVILLE, en date du 15 janvier 2001;
VU l'avis du sous-préfet de TOUL en date du 22 août 2001 ;
VU l'avis du sous-préfet de BRIEY en date du 20 août 2001;
CONSIDÉRANT que les conseils municipaux ont accepté à l'unanimité la dissolution du S.I.V.O.M. de la vallée du Rupt de Mad;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R Ê T E

Article 1er : Le S.I.V.O.M. de la vallée du Rupt de Mad est dissous.
Article 2 : Le solde de trésorerie d'un montant de 6351.81 F, réparti selon le même prorata que lors de la ventilation de l'emprunt, est reversé comme suit :

ARNAVILLE	1 063,52 F
BAYONVILLE	222,21 F
BOUILLONVILLE	37,41 F
ESSEY ET MAIZERAIS	820,82 F
EUVEZIN	1 466,12 F
JAULNY	81,50 F
ONVILLE	43,25 F
PANNES	752,65 F
REMBERCOURT SUR MAD	230,12 F
THIAUCOURT-REGNIÉVILLE	366,31 F
VILLECEY SUR MAD	1 118,90 F
WAVILLE	149,00 F

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de BRIEY et TOUL et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Rupt de Mad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

NANCY, le 11 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE GERMONVILLE ET LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINTOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU l' articles L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Saintois;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 autorisant la communauté de communes du Saintois à étendre ses compétences en matière d'énergie électrique;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant l'adhésion des communes d'AFFRACOURT, VAUDIGNY et PAREY-SAINT-CÉSAIRE à la communauté de communes du Saintois;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'ORMES-ET-VILLE à la communauté de communes du Saintois;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LANEUVEVILLE- DEVANT BAYON en date du 11 mai 2001 et de GERMONVILLE en date 28 mai 2001 par lesquelles ces commmunes demandent leur adhésion à la communauté de communes du Saintois;
VU la délibération du 19 juin 2001 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Saintois accepte ces adhésions ;
VU la notification aux communes en date du 26 juin 2001 demandant aux conseils municipaux de délibérer ;
VU les délibérations concordantes des communes de: AFFRACOURT (05/07/2001); AUTREY-SUR-MADON (29/06/2001); BENNEY (03/07/2001); CEINTREY (16/07/2001); CHAOUILLEY (18/05/2001 et 10/08/2001); CRANTENOY (08/06/2001); ETREVAL (07/07/2001); GOVILLER (11/07/2001); GRIPPORT (26/06/2001); HAMMEVILLE (12/07/2001) ; HAROUÉ (03/07/2001); HOUDELMONT (28/06/2001); LEMAINVILLE (02/07/2001); OGNÉVILLE (22/06/2001); OMELMONT (06/07/2001) ;ORMES-ET-VILLE (20/07/2001); PAREY-SAINT-CÉSAIRE (24/08/2001); SAINT-REMIMONT (26/06/2001); SAXON-SION (09/07/2001); TANTONVILLE (29/06/2001); VAUDIGNY (05/04/2001); VEZELISE (02/07/2001); VOINÉMONT (24/07/2001); VRONCOURT (19/07/2001);
CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
SUR proposition du sous-préfet de NANCY-Campagne;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'adhésion des communes de GERMONVILLE et LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON à la communauté de communes du Saintois est autorisée. Chaque commune sera représentée au sein de la communauté de communes par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Le secrétaire-général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de NANCY-Campagne et le président de la communauté de communes du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 24 octobre 2001

Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Nancy Campagne,
Michel ZINGER.

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE VILLERS-LA-CHEVRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de VILLERS-LA-CHEVRE ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Claude RICHARD, opérateur, domicilié 6, rue du général Clausse à VILLERS-LA-CHEVRE, est nommé au sein du comité de la caisse des écoles de VILLERS-LA-CHEVRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de VILLERS-LA-CHEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur RICHARD.

BRIEY, le 2 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE COSNES-ET-ROMAIN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de COSNES-ET-ROMAIN ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Lucienne MATHIEU, retraitée, domiciliée 18, rue d'Alsace à COSNES-ET-ROMAIN, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de COSNES-ET-ROMAIN.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de COSNES-ET-ROMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame MATHIEU.

BRIEY, le 2 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE CHARENCY-VEZIN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de CHARENCY-VEZIN ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Michèle ANDRE, retraitée, domiciliée 2, rue du Dorlon à CHARENCY-VEZIN, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de CHARENCY-VEZIN.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de CHARENCY-VEZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame ANDRE.

BRIEY, le 2 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE DRESSANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE PAYS DE CHAMBLEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes relatives à la création d'une communauté de communes :

- CHAMBLEY-BUSSIERES 27 septembre 2001
- DAMPVITOUX 21 septembre 2001
- HAGEVILLE 27 septembre 2001
- HANNONVILLE-SUZEMONT 28 septembre 2001
- MARS-LA-TOUR 28 septembre 2001
- PUXIEUX 21 septembre 2001
- SAINT-JULIEN-LES-GORZE 28 septembre 2001
- SPONVILLE 18 septembre 2001
- WAVILLE 24 septembre 2001
- XONVILLE 13 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

A R R E T E :

Article 1er : La liste des communes intéressées par le projet de communauté de communes est fixée ainsi qu'il suit : CHAMBLEY-BUSSIERES, DAMPVITOUX, HAGEVILLE, HANNONVILLE-SUZEMONT, MARS-LA-TOUR, PUXIEUX, SAINT-JULIEN-LES-GORZE, SPONVILLE, TRONVILLE, WAVILLE et XONVILLE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes citées à l'article 1er.

BRIEY, le 16 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX D'AUDUN-LE-ROMAN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1925 autorisant la création du syndicat des eaux d'Audun-le-Roman ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1947 rattachant la commune de MALAVILLERS au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1974 autorisant rattachant la commune d'ANDERNY au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 autorisant le rattachement des communes de MONT-BONVILLERS et MURVILLE au syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1986 adoptant les nouveaux statuts du syndicat des eaux d'Audun-le-Roman ;
VU la délibération en date du 21 juin 2001 du comité du syndicat des eaux d'Audun-le-Roman décidant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- ◊ ANDERNY 10 août2001
- ◊ AUDUN-LE-ROMAN 3 Juillet 2001
- ◊ BEUVILLERS 31 août 2001
- ◊ FILLIERES 31 août 2001
- ◊ MALAVILLERS 31 août 2001
- ◊ MONT-BONVILLERS 10 août 2001
- ◊ MURVILLE 1er août 2001
- ◊ SERROUVILLE 16 juillet 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la totalité des communes s'est prononcée en faveur du projet ;

A R R E T E :

Article 1er : La modification de l'article 3 des statuts du syndicat des eaux d'Audun-le-Roman est autorisée comme suit :
« Article 3 – Administration
Le syndicat est administré par un comité composé de membres désignés par les conseillers municipaux des communes adhérentes, chacune des collectivités locales étant représentée par 2 délégués élus au scrutin secret et à la majorité absolue, ***lesquels auront chacun un suppléant, désigné par les communes.***
Le comité élit parmi ses membres un président, 3 vice-présidents et un membre.
Le comité se réunit une fois par semestre.
Il peut être convoqué extraordinairement par son président, soit sur son initiative, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.
Dans toutes les délibérations du syndicat, la voix du président est prépondérante en cas de partage voix. »
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat des eaux d'Audun-le-Roman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
BRIEY, le 18 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE PIENNES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de Piennes ;
VU la délibération en date du 13 juin 2001 du comité du syndicat intercommunal scolaire de Piennes décidant l'adoption de nouveaux statuts ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- ◊ AFFLEVILLE -- 5 juillet 2001
- ◊ AVILLERS -- 31 août 2001
- ◊ DOMPRIX -- 31 août 2001
- ◊ JOPPECOURT --- 21 juillet 2001
- ◊ LANDRES -- 31 août 2001
- ◊ MERCY-LE-BAS -- 25 juillet 2001
- ◊ MONT-BONVILLERS ------------------------------------- 10 août 2001
- ◊ MURVILLE -- 1ER août 2001
- ◊ NORROY-LE-SEC -- 31 août 2001
- ◊ PREUTIN-HIGNY -- 20 juillet 2001
- ◊ XIVRY-CIRCOURT --------------------------------------- 27 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire de Piennes. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat intercommunal scolaire de

Piennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
BRIEY, le 18 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE FILLIERES ET VILLE-AU-MONTOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat intercommunal scolaire de Fillières et Ville-au-Montois :

◊ FILLIERES--- 4 octobre 2001
◊ VILLE-AU-MONTOIS ------------------------------------ 4 octobre 2001 ;

VU les statuts du syndicat ;
VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 19 octobre 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée, entre les communes de FILLIERES et VILLE-AU-MONTOIS, la création du syndicat intercommunal scolaire de Fillières et Ville-au-Montois.
Article 2 : L'objet du syndicat est l'installation des conditions matérielles nécessaires à la mise en place d'un regroupement pédagogique : aménagement intérieur et extérieur des écoles maternelle et primaire de Fillières et Ville-au-Montois et de leurs structures périscolaires.
Article 3 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.
Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la Mairie de VILLE-AU-MONTOIS (54620).
Article 5 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Longuyon.
Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
BRIEY, le 25 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

ARRETE N° 3/2001 DU 18 SEPTEMBRE 2001 RELATIF AU CLASSEMENT DU SERVICE DE MEDECINE DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY EN CATEGORIE « A »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment en ses articles L 162-21, L 162-22 ;
VU le code de la Sécurité Sociale en ses articles R 162-28, R 162-39 et R162-40 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés, pris pour l'application de l'article L 6114-3 du Code de la Santé publique et modifiant le code de la santé publique ainsi que le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977 fixant les critères et les procédures de classement applicables aux établissements privés mentionnés à l'article L162-22 modifié par l'arrêté du 29 juin 1978 ;
VU la délibération 154/2001 de la commission exécutive du 24 avril 2001 relative à la demande de confirmation d'autorisation au profit de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY de 10 lits de chirurgie de la clinique de l'avenue de Robache de St Dié, de regroupement de ces lits à la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY et de conversion de 14 lits de chirurgie en 11 lits de médecine ;
VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 29 juin 2001 ;
VU la demande de classement déposée le 5 juillet 2001 par la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY ;
VU l'avis du Comité Régional des Contrats de Lorraine émis le 4 septembre 2001 proposant le classement en catégorie « **A** » du service de médecine pour une capacité de 35 lits ;
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine réunie le 18 septembre 2001 ;

A R R E T E

Article 1er - Le service de médecine de la **Polyclinique d'ESSEY LES NANCY** est classé en catégorie « **A** ».
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur.
Article 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 252/01 DU 18 SEPTEMBRE 2001 RELATIVE A LA DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE SALLE D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 30 avril 2001 présenté par Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de transfert d'une salle d'angiographie numérisée (poste 10) de l'Hôpital Central vers l'Hôpital d'adultes de Brabois,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 3 septembre 2001,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'indice de besoins pour les angiographies numérisées,

CONSIDERANT que le remplacement de l'angiographie ne peut se faire sur le site initialement prévu pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT les orientations du CHU concernant un regroupement de l'activité cardio vasculaire sur Brabois,

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie l'installation de cette 3ème salle d'angiographie numérisée à Brabois,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux objectifs du SROS actuel,

D E C I D E

D'autoriser le C.H.U. de NANCY à transférer une salle d'angiographie numérisée (poste 10) de l'Hôpital Central vers l'Hôpital d'adultes de Brabois.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 253/01 DU 18 SEPTEMBRE 2001 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA SALLE D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE N° 2 DE LA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le livre VII - titre 1er chapitre II section II du Code de la Santé Publique fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 30 avril 2001 présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la salle d'angiographie numérisée n° 2,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 3 septembre 2001,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'indice de besoins pour les angiographies numérisées,

CONSIDERANT que l'activité en matière d'angiographies est importante à la Clinique d'ESSEY LES NANCY et justifie le maintien de deux angiographies sur le site,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du S.R.O.S,

D E C I D E

De renouveler l'autorisation de la salle d'angiographie numérisée n° 2 de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 257/2001 DU 18 SEPTEMBRE 2001 RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2001/2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU les articles L 6114 -1 et L 6114 -2 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les Agences Régionales de l'Hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le projet d'établissement du Centre Hospitalier de VERDUN approuvé le 6 juillet 1999 ;

VU le projet de contrat d'objectifs et de moyens déposé par le Centre Hospitalier de VERDUN le 3 avril 2001 et le 28 juin 2001 ;

CONSIDERANT que les objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens s'inscrivent dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Lorraine de seconde génération et sont conformes au projet médical et au projet d'établissement approuvé,

CONSIDERANT que le projet permet de poursuivre le renforcement des missions actuelles du Centre Hospitalier, notamment en ce qui concerne la prise en charge des urgences, des pathologies cardio-vasculaires et de la périnatalité (construction d'un pôle mère-enfant),

CONSIDERANT que le contrat d'objectifs et de moyens proposé permet une mise à niveau du budget du Centre Hospitalier de VERDUN,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver les clauses du contrat d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de VERDUN pour la période 2001 à 2004,

Article 2 : D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine à signer le dit contrat.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle et du Département de la Meuse.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 258/2001 DU 18 SEPTEMBRE 2001 RELATIVE A L'EXISTENCE D'UNE UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE DE 8 LITS A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 162-22-1,
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998,
VU la délibération 98/34 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 23 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Polyclinique d'ESSEY LES NANCY,**
VU l'arrêté n°17/1999 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine en date du 13 juillet 1999 portant schéma régional d'organisation sanitaire (S.R.O.S.) et plus particulièrement son volet « cardiologie » ;
VU la délibération 154/2001 de la commission exécutive du 24 avril 2001 relative à la demande de confirmation d'autorisation au profit de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY de 10 lits de chirurgie de la clinique de l'avenue de Robache de St Dié, de regroupement de ces lits à la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY et de conversion de 14 lits de chirurgie en 11 lits de médecine ;
VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 29 juin 2001,
VU l'arrêté n°3/2001 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine relatif au classement du service de médecine de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY en catégorie « A »,
Considérant que l'établissement s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations du SROS de Lorraine, reprenant celles de la Société Française de Cardiologie, relatives aux critères de fonctionnement, d'environnement, de qualité, de sécurité et d'évaluation d'une unité de soins intensifs en cardiologie ;
Considérant que l'établissement dispose de 35 lits de médecine dont 8 lits dévolus exclusivement à l'activité cardiologique ;
Considérant que l'établissement doit transmettre les éléments nécessaires, à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine, en vue de sa mise en conformité notamment au regard des recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire, à savoir :

- le plan architectural de localisation de cette unité individualisée au sein du service de médecine ;
- le constat de réalisation des travaux nécessaires à cette individualisation ;
- le planning des personnels soignants de cette unité sur la base au moins de deux IDE et deux aides-soignantes de jour et d'une IDE et une aide-soignante de nuit ;
- le tableau nominatif mensuel des cardiologues relatif aux gardes d'USIC et astreintes d'hémodynamique.

D E C I D E

Article 1er : De reconnaître l'existence d'une unité de soins intensifs en cardiologie de 8 lits à la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY**.**
Article 2 : De créer un prix de journée régional dédié à cette activité d'une valeur de 2 500 F applicable à l'USIC.
Article 3 : La date d'effet de ce nouveau tarif, applicable à l'USIC de la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY, est conditionnée au résultat positif de la visite qui sera effectuée permettant de valider les engagements de l'établissement.
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe et Moselle**.**

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 259/2001 DU 18 SEPTEMBRE 2001 RELATIVE A LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD DE METZ

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.162-22-1,
VU la décision du 29 juin 1998 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant agrément de la convention constitutive du réseau de soins de en cancérologie dénommé ONCOLOR et notamment son article 2 relatif à la liste des membres du réseau,
VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2001, signé le 17 avril 2001,
VU l'article L.6115-4 du code de la santé publique définissant le champ des délibérations de la commission exécutive,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 mars 1998,
VU la délibération 98/54 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 23 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Clinique Claude Bernard de METZ,**
Considérant que la Clinique Claude Bernard de METZ a été reconnue comme site hautement spécialisé du réseau ONCOLOR ;
Considérant que les données relatives aux activités de chimiothérapie réalisées par les établissements de santé privés de Lorraine dans le cadre de la négociation de l'accord régional signé le 17 avril 2001 ont été sous estimées ;
Considérant de ce fait que l'établissement se trouve pénalisé au vu de l'activité réalisée, confirmée par les données issues de la statistique SAE des établissements de santé ;

D E C I D E

Article 1er : De revaloriser le forfait de séance de chimiothérapie ambulatoire de la Clinique Claude Bernard de METZ à **750 F.**
Article 2 : De revaloriser le forfait médicament de chimiothérapie en hospitalisation complète de la Clinique Claude Bernard de METZ à **530 F.**
Article 3 : La date d'effet de ces nouveaux tarifs est fixée au **1er mai 2001**.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département de Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 260/2001 DU 18 SEPTEMBRE 2001 RELATIVE A LA POLYCLINIQUE GENTILLY DE NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.162-22-1,
VU la décision du 29 juin 1998 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant agrément de la convention constitutive du réseau de soins de en cancérologie dénommé ONCOLOR et notamment son article 2 relatif à la liste des membres du réseau,
VU l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2001, signé le 17 avril 2001,
VU l'article L.6115-4 du code de la santé publique définissant le champ des délibérations de la commission exécutive,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 mars 1998,
VU la délibération 98/44 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 décembre 1998,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 23 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la **Polyclinique Gentilly de NANCY,**
Considérant que la Polyclinique Gentilly de NANCY a été reconnue comme site hautement spécialisé du réseau ONCOLOR ;
Considérant que les données relatives aux activités de chimiothérapie réalisées par les établissements de santé privés de Lorraine dans le cadre de la négociation de l'accord régional signé le 17 avril 2001 ont été sous estimées ;
Considérant de ce fait que l'établissement se trouve pénalisé au vu de l'activité réalisée, confirmée par les données issues de la statistique SAE des établissements de santé ;

D E C I D E

Article 1er : De revaloriser le forfait de séance de chimiothérapie ambulatoire de la Polyclinique Gentilly de Nancy à **750 F.**
Article 2 : De revaloriser le forfait médicament de chimiothérapie en hospitalisation complète de la Polyclinique de Gentilly de NANCY à **530 F**.
Article 3 : La date d'effet de ces nouveaux tarifs est fixée au **1er mai 2001**.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS/AES/N° 348 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME DE L'ALSAD A VILLERS-LES-NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2001:
A.L.S.A.D.- 2 bis, rue Saint Odile – 54600 VILLERS LES NANCY
N° FINESS : 54 000 5329
Forfait global de soins........3 747 978,02 F, soit : 571 375,86763 €
Forfait journalier de soins........194,50 F, soit : 29,65133 €
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 19 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 381 AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU le dossier reconnu complet le 22 mai 2001, présenté par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle, dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais à VANDOEUVRE, en vue d'être autorisé à porter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées installé 38, rue de Dieuze à NANCY de 66 à 90 places, soit une extension 24 places ;
VU l'avis émis le 17 septembre 2001 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine, favorable au projet d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les communes d'AGINCOURT, ART SUR MEURTHE, BOUXIERES AUX DAMES, CHAMPIGNEULLES, DOMMARTEMONT, ESSEY LES NANCY, FLEVILLE DEVANT NANCY, HEILLECOURT, JARVILLE, LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LAY ST CHRISTOPHE, MALZEVILLE, MAXEVILLE (sauf le quartier « Champ le Bœuf »), PULNOY, SAINT MAX, SAULXURES LES NANCY, SEICHAMPS, TOMBLAINE et sur une partie de la ville de NANCY :
- d'une part, le secteur nord-ouest de la ville, limité par une ligne passant avenue de Boufflers, rue Raymond Poincaré, rue Victor Hugo, Boulevard Albert 1er, rue d'Auxonne, quai Choiseul, rue Israël Sylvestre, rue de Metz,

- d'autre part, le secteur Est de la ville, limité par le canal de la Marne au Rhin, rue Molitor, Boulevard Lobau, rue de Saverne, rue de Vic, avenue de Strasbourg, rue de Nabécor, quai René II ;

CONSIDERANT

- que le promoteur a préparé son projet en concertation avec les gestionnaires des deux autres SSIAD intervenant conjointement sur la ville de Nancy et son agglomération, notamment en reconsidérant la zone d'intervention du service pour la rendre cohérente avec les 2 autres SSIAD ;
- qu'il accepte le principe de formaliser des interventions coordonnées avec des infirmières libérales ;
- le faible taux d'équipement du secteur de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et le constat d'un accroissement de la population de personnes âgées de 75 ans ou plus, entre les deux derniers recensements, dans le Département de Meurthe et Moselle,
- l'existence des besoins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle, dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais à VANDOEUVRE, est autorisé à porter la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées qu'il gère au 38, rue de Dieuze à NANCY de 66 à 90 places, soit une **extension de 24 places**.

L'aire géographique d'intervention couvrira les communes d'AGINCOURT, ART SUR MEURTHE, BOUXIERES AUX DAMES, CHAMPIGNEULLES, DOMMARTEMONT, ESSEY LES NANCY, FLEVILLE DEVANT NANCY, HEILLECOURT, JARVILLE, LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LAY ST CHRISTOPHE, MALZEVILLE, MAXEVILLE (sauf le quartier « Champ le Bœuf »), PULNOY, SAINT MAX, SAULXURES LES NANCY, SEICHAMPS, TOMBLAINE et une partie de la ville de NANCY délimitée de la façon suivante:

- d'une part, le secteur nord-ouest de la ville, limité par une ligne passant avenue de Boufflers, rue Raymond Poincaré, rue Victor Hugo, Boulevard Albert 1er, rue d'Auxonne, quai Choiseul, rue Israël Sylvestre, rue de Metz,
- d'autre part, le secteur Est de la ville, limité par le canal de la Marne au Rhin, rue Molitor, Boulevard Lobau, rue de Saverne, rue de Vic, avenue de Strasbourg, rue de Nabécor, quai René II ;

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la réalisation d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de ladite autorisation.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 7 nouvelles places à compter du 1er novembre 2001, refusée pour les 17 autres places.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Présidente de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle, 1,rue du Vivarais – 54500 VANDOEUVRE.

NANCY, le 22 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 395 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE ET SITUE A NANCY, RUE DE DIEUZE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2001:

S.S.I.A.D. 38, rue de Dieuze – 54000 NANCY, géré par l' O.H.S. de Meurthe et Moselle

N° FINESS : 54 000 3175

Forfait global de soins.......................5 062 730,83 F, soit : 771 808,33957 €

Forfait journalier de soins.......................207,50 F, soit : 31,63317 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à la Présidente de l'Office d'Hygiène sociale de Meurthe et Moselle, 1, rue du Vivarais – 54500 VANDOEUVRE.

NANCY, le 22 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL FORETS N° 2001/223 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L'APPORT DE FEU EN FORET ET DANS UNE ZONE DE 400 M AUTOUR DES BOIS ET FORETS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 322-1, et R 322-1 et suivants du Code forestier ;
VU l'arrêté permanent du 11 mai 1977, relatif à la réglementation de l'apport de feu en forêt ;
VU les risques exceptionnels d'incendie en forêt, liés aux conséquences de la tempête du 26 décembre 1999 ;
SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, après consultation
du Président de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle ;
du Directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts ;
du Président du Centre régional de la Propriété forestière de Lorraine-Alsace ;
du Président de la Chambre départementale d'Agriculture ;
du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté permanent du 11 mai 1977, relatif à la réglementation de l'apport de feu en forêt

- à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2001,
- dans les communes suivantes :

Arrondissement de Briey – Communes de :
ONVILLE – VILLECEY-SUR-MAD - WAVILLE

Arrondissement de Lunéville – Communes de :
ANGOMONT – ANTHELUPT – BACCARAT – BADONVILLER – BERTRAMBOIS – BERTRICHAMPS – BIONVILLE – BLAINVILLE-SUR-L'EAU – BREMENIL – CIREY SUR VEZOUZE – DAMELEVIERES – DENEUVRE – FENNEVILLER – HARBOUEY – HUDIVILLER – LACHAPELLE – MERVILLER – MONTREUX – MONT-SUR-MEURTHE – NEUFMAISONS – NEUVILLER-LES-BADONVILLER – NONHIGNY – PARUX – PETITMONT – PEXONNE – PIERRE-PERCEE – RAON-LES-LEAU – SAINT-MAURICE-AUX-FORGES – SAINT-SAUVEUR – SAINTE-POLE – TANCONVILLE – THIAVILLE-SUR-MEURTHE – VACQUEVILLE – VAL-ET-CHATILLON – VENEY - VITRIMONT

Arrondissement de Nancy – Communes de :
AGINCOURT – BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON – BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT – CHAMPEY-SUR-MOSELLE – DOMMARTEMONT – ESSEY-LES-NANCY – EULMONT – FEY-EN-HAYE – FROUARD – JEZAINVILLE – LAY-SAINT-CHRISTOPHE – MAIDIERES – MALZEVILLE – – MONTAUVILLE – NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON – PAGNY-SUR-MOSELLE – PONT-A-MOUSSON – PRENY – SAINT-MAX - SAXON-SION – ROSIERES-AUX-SALINES – VANDIERES – VAUDEMONT - VILLERS-SOUS-PRENY – VITTONVILLE

Arrondissement de Toul – Communes de :
AINGERAY – ARNAVILLE – BAYONVILLE-SUR-MAD – BERNECOURT –BOUILLONVILLE –ESSEY-ET-MAIZERAIS – EUVEZIN – FLIREY – GEZONCOURT – JAULNY –LIMEY-REMENAUVILLE – LIRONVILLE –MAMEY – MARTINCOURT - PANNES –REMBERCOURT-SUR-MAD – SAINT-BAUSSANT – SEICHEPREY – THIAUCOURT-REGNIEVILLE – VANDELAINVILLE –VIEVILLE-EN-HAYE – VILCEY-SUR-TREY

ARTICLE 2 – Il est interdit à toute personne de porter ou allumer du feu à l'intérieur et à moins de 400 mètres des bois et forêts, y compris dans les aires aménagées pour l'accueil du public, notamment aires équipées de barbecue.
Cette disposition s'applique donc notamment aux propriétaires de bois et leurs ayants-droit (bûcherons, exploitants forestiers…) ainsi qu'aux exploitants agricoles.

ARTICLE 3 – Les dispositions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux locaux servant d'habitation et à leurs dépendances, ainsi qu'aux campings classés par arrêté préfectoral, ateliers et usines.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le Chef du Service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse le Chef de la Brigade départementale du C.S.P., les gardes champêtres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au Recueil des Actes administratifs, et dont ampliation sera adressée

- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au Directeur du Comité départemental du Tourisme.

NANCY, le 14 juin 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DECISION REFUSANT L'EXPLOITATION D'UN BIEN AGRICOLE A MME BORGNOLUTTI CLAUDINE A AINGERAY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
- VU la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
- VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- VU la loi n° 99/574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
- VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1999 modifié le 20 avril 2000 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans des départements,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 2000 modifié par l'arrêté du 3 avril 2001,
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par **Mme BORGNOLUTTI Claudine à AINGERAY,**
- VU l'**avis DEFAVORABLE** émis par la commission départementale d'orientation agricole section structure et économie agricole réunie le **25 JUILLET 2001** après examen du dossier,

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Madame BORGNOLUTTI Claudine à AINGERAY, n'est pas autorisée à reprendre **32,34 ha à AINGERAY de sa sœur Mme BELLIGOI Monique décédée.**
Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma départemental des structures agricoles de Meurthe-et-Moselle, elle est motivée par les éléments suivants :

- Absence de capacité professionnelle du demandeur
- Présence sur cette commune de plusieurs jeunes agriculteurs ayant besoin de conforter leurs exploitations.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application de la présente **décision DÉFAVORABLE** dont une ampliation sera adressée :

- à l'intéressée Mme BORGNOLUTTI
- à la Mairie de AINGERAY pour affichage
- au recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 2 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. DUBOL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARRETE PREFECTORAL FORETS N° 2001/469 AUTORISANT LE TIR DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION NATIONAL DE L'ESPECE – CAMPAGNE 2001/2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le Code de l'environnement (partie législative), et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
VU le Code rural (partie réglementaire), et notamment ses articles R 211-1 à R 211-11 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 modifié instituant des réserves de chasse sur le Domaine public fluvial ;
VU l'arrêté ministériel du 6 août 2001, autorisant la destruction du Grand cormoran en Meurthe-et-Moselle ;
VU l'avis du Comité départemental de suivi réuni le 24 septembre 2001 ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens réglementaires de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;
CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Le tir du Grand cormoran est autorisé en Meurthe-et-Moselle pour la présente campagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

I - Dispositions communes

Article 2 - Le tir pourra être autorisé :
- dans la zone de piscicultures extensives en étangs) Annexe 1
- dans la zone périphérique de report des cormorans en eaux libres)
- sur le site en eaux libres du Canal du Moulin dit Ruisseau de la Morte (Annexe 2) et les dortoirs périphériques situés en eaux libres.

Il aura lieu dans un périmètre de 100 m maximum des rives des étangs ou des cours d'eau.

Article 3 - Le tir aura lieu en période d'ouverture générale de la chasse, de jour, selon les règles de la police de la chasse.
Le tir n'est pas autorisé le mercredi, sauf pour les personnes assermentées autorisées à intervenir sur les dortoirs des eaux périphériques.
Le tir est interdit les jours de comptage des oiseaux d'eau ou des cormorans, ainsi que les deux jours précédant les comptages organisés par le C.S.P., soit pour la présente campagne :

- les 13 et 14 octobre 2001
- du 12 au 14 novembre 2001
- les 17 et 18 novembre 2001
- du 10 au 12 décembre 2001
- les 15 et 16 décembre 2001
- du 12 au 16 janvier 2002
- du 11 au 13 février 2002
- les 16 et 17 février 2002
- les 16 et 17 mars 2002

Le tir est interdit :
- sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),
- en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau, dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.

Article 4 - Les tireurs devront être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale.
Ils devront être accompagnés de chiens pour la récupération des oiseaux tombés à l'eau.

Article 5 - M. Jean-Baptiste SCHWEYER, Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche, est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir.
Les oiseaux abattus seront remis dans les 24 heures au garde-pêche responsable du secteur, pour analyses, prélèvements, puis destruction ou acheminement à l'Agence Française pour la Sécutié Sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.).
L'autorisation de destruction vaut autorisation de transport des oiseaux par le tireur.

II - Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux piscicultures extensives en étang, qu'elles soient privées ou sous la responsabilité d'Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) ou de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieux aquatique.
La notion de pisciculture extensive d'étang ne comprend pas les étangs à vocation touristique qui ne relèvent pas d'une Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**Article 7** - Le nombre maximal de grands cormorans qui pourront être détruits au cours de la présente campagne pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étangs est fixé à **250**.

Article 8 - Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura expressément désignées.
Sur les eaux libres périphériques, seules pourront intervenir les personnes assermentées ci-après :

- gardes du Conseil Supérieur de la Pêche
- gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage
- lieutenants de louveterie
- agents de l'Office National des Forêts.

Article 9 - Les demandes de destruction seront formulées auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt par les propriétaires ou exploitants de piscicultures extensives en étangs selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 10 – Si des opérations tardives de vidange d'étang ou d'alevinage interviennent après la fermeture générale de la chasse (les opérations de repeuplement étant exclues), des autorisations supplémentaires peuvent être accordées sur demande justifiée jusqu'à la date de fin de ces opérations, sans pouvoir dépasser le 31 mars.

Article 11 - Les opérations de destruction autorisées feront l'objet de la part des demandeurs d'un compte-rendu selon le modèle annexé, qui sera adressé à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 15 mars (31 mars si des opérations sont autorisées en mars).

Le respect des dispositions de l'article 5 et la transmission du compte-rendu annuel conditionnent l'octroi du d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

III - Opération expérimentale en eaux libres au profit de populations de poissons menacées

Article 12 - Le nombre maximal de grands cormorans qui pourront être détruits au total sur le site du Canal du Moulin et Ruisseau de la Morte est fixé à **100**.

Article 13 - Sont seuls autorisés à détruire à tir les grands cormorans sur ces sites :
- les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche,
- les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie.

Article 14 - M. Jean-Baptiste SCHWEYER, Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche, est chargé de l'organisation des opérations de tir et de leur compte-rendu qui sera adressé à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour le 15 mars.

Article 15 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique,les personnels chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera adressée :
- au Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
- au Chef du Service départemental de garderie de l' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- au Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie
- au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- au Délégué régional de l' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- au Président de la Fédération départementale des chasseurs
- au Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau
- au Directeur régional du Service de la Navigation

NANCY, le 10 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

Les annexes 1 (carte), 2 (carte), 3 (demande d'autorisation) et 4 (compte rendu) jointes au présent arrêté peuvent être consultées dans les mairies et les imprimés demandés à la DDA.

SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT DES ANIMAUX ISSUS D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;

Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES (N°EDE 54 322 125) située à Villancy (54) en date du 10 août 2001;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des animaux issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 20 août 2001 concernant l'exploitation de Madame FRANCOIS Odile (n° de cheptel 54 178 102) ;

Considérant la présence, dans l'exploitation de Madame FRANCOIS Odile, d'un veau non sevré (n° national 54 54 228 593) né de la vache 54 50 101 684 issue de l'exploitation du GAEC DES BRUYERES;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1er:

1°/ L'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des animaux issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 20 août 2001 concernant l'exploitation de Madame FRANCOIS Odile (n° de cheptel 54 178 102) est modifié comme suit:

« L'exploitation de Madame FRANCOIS Odile (N° EDE 54 178 102), sise Grande Rue, commune de EPIEZ-SUR-CHIERS, canton de LONGUYON, détenant les bovins figurant sur la liste ci-dessous issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance des Docteurs LEROY et BEERTEN, vétérinaires sanitaires à LONGUYON. »

N° national	N° travail	Date de naissance	Sexe
5450101901	1350	10/05/1998	F
5450101684	1347	03/05/1998	F
5454228593	8593	23/03/2001	M

2°/ Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des animaux issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine en date du 20 août 2001 concernant l'exploitation de Madame FRANCOIS Odile (n° de cheptel 54 178 102) restent inchangées.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le Directeur des services vétérinaires, Messieurs LEROY et BEERTEN, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 29 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur,
Dr Catherine HORNICK

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION DE PESTE PORCINE CLASSIQUE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L224, L221-1, L221-2, L221-11,
VU le décret n°63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux,
VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,
VU l'arrêté du 29 juin 1993 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Peste Porcine Classique (exploitation de Messieurs VIELLE),
CONSIDERANT que les résultats des examens de laboratoire, réalisés par l'A.F.S.S.A. - Alfort à partir des prélèvements effectués sur les animaux suspects abattus à l'abattoir de METZ le 09 octobre 2001, sont négatifs à la recherche du virus de la Peste Porcine Classique en date du 15 octobre 2001;
SUR proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Peste Porcine Classique visé ci-dessus en date du 09 octobre 2001 est rapporté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VILLE AU MONTOIS, le Docteur VINTACHE, vétérinaire sanitaire à PIENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

MALZEVILLE, le 16 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Hélène RADIGUE

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans l'espèce Gallus gallus à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
Considérant les comptes-rendus écrits référencés 001/1-10-02821 et 001/1-10-2822, en date du 10 octobre 2001, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire de bactériologie du Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur les malades victimes de la Toxi-infection Alimentaire Collective (TIAC) enregistrée à la Direction des Services Vétérinaires de la Marne (51), sous le numéro 51-01-03,
Considérant que les malades ont déclaré avoir consommé une préparation confectionnée à partir d'œufs, marqués N3 conditionnés par la société SODINE ;
Considérant que la société SODINE a déclaré que les œufs marqués N3 proviennent des poulaillers NC et ND de la SCEA de la Haie des Prés à Burthécourt-aux-Chênes (54) (cf les rapports d'enquêtes épidémiologiques transmis par la DSV 51 enregistrés sous les numéros 01/5425 du 12/10/01 et 01/5535 du 17/10/2001) ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les troupeaux des bâtiments NC et ND appartenant à la SCEA de la Haie des Prés, Monsieur Nicolas FLAMBERT, sis à Burthécourt-aux-Chênes, canton de Saint-Nicolas-de-Port, hébergeant deux troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus, suspecté d'être infecté par Salmonella enteritidis, est placé sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 : La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'isolement et la séquestration des troupeaux suspects d'être infectés par Salmonella enteritidis ;
2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.
3) Le stockage à part des œufs produits par les troupeaux suspects, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir un subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

ARTICLE 3 : L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 18 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services Vétérinaires,
Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation du Gaec JACQUES N°EDE 39 301 009 située à LOULLE (39) en date du 10 mai 2001;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1er:
L'exploitation de Messieurs FLORENTIN (GAEC du Vieux Chêne N° EDE 54 171 1047), située 8, Rue Charles PECHE, commune de DONCOURT LES CONFLANS, canton de CONFLANS, détenant le bovin N° 39 25 360 303 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine, est placée sous surveillance du Docteur PAULUS, vétérinaire sanitaire à MARS LA TOUR.

Article 2:
La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 39 25 360 303 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le Directeur des Services Vétérinaires pour la destination qu'il aura désignée;
3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3:
Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services vétérinaires, Monsieur PAULUS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 22 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Hélène RADIGUE

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans l'espèce Gallus gallus à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
Considérant le compte-rendu écrit référencé 101084437, en date du 23 octobre 2001, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire de développement et d'analyses des Côtes d'Armor (22) sur sept chiffonnettes réalisées dans le bâtiment NA ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :
Le troupeau du bâtiment NA appartenant à la SCEA de la Haie des Prés, Monsieur Nicolas FLAMBERT, sis à Burthécourt-aux-Chênes, canton de Saint-Nicolas-de-Port, hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus, suspecté d'être infecté par Salmonella enteritidis, est placé sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2 :
La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :
1) L'isolement et la séquestration des troupeaux suspects d'être infectés par Salmonella enteritidis ;
2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.
3) Le stockage à part des œufs produits par les troupeaux suspects, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir un subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

ARTICLE 3 :
L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services Vétérinaires,
Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n°95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans l'espèce Gallus gallus à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
Considérant le compte-rendu écrit référencé 101084437, en date du 23 octobre 2001, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire de développement et d'analyses des Côtes d'Armor (22) sur sept chiffonnettes réalisées dans le bâtiment NB ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :
Le troupeau du bâtiment NB appartenant à la SCEA de la Haie des Prés, Monsieur Nicolas FLAMBERT, sis à Burthécourt-aux-Chênes, canton de Saint-Nicolas-de-Port, hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus, suspecté d'être infecté par Salmonella typhimurium, est placé sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.
ARTICLE 2 :
La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :
1) L'isolement et la séquestration des troupeaux suspects d'être infectés par Salmonella enteritidis ;
2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.
3) Le stockage à part des œufs produits par les troupeaux suspects, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir un subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
ARTICLE 3 :
L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.
ARTICLE 4 :
Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.
MALZEVILLE, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services Vétérinaires,
Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles L213-1, L213-2, L221-1, L221-2, L221-11, L224-1 et L224-3,
VU le décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,
VU le décret n° 86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,
VU l'arrêté du 16 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,
CONSIDERANT la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose lors de l'inspection à l'abattoir de MIRECOURT DOMVALLIER (VOSGES) du bovin n° 54 11 577 329 provenant du cheptel n° 54 475 206 en date du 29 octobre 2001,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de Monsieur GROSSE Jean-Pierre, située à SAINT GERMAIN et identifiée sous le numéro 54 475 206, est placée sous la surveillance de la Directrice des Services Vétérinaires.
ARTICLE 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
1) La qualification du cheptel sus-cité est immédiatement suspendue. La vente des animaux de ce cheptel de l'espèce bovine, ainsi que des autres animaux des espèces sensibles pour une autre destination que l'abattoir, est interdite.
Les bovins de ce troupeau autorisés à quitter l'exploitation à destination directe d'un abattoir sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.
Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux de l'exploitation sont toutes sans exception, remises immédiatement au vétérinaire sanitaire.
2) Les bovins de l'exploitation, ainsi que les autres animaux des espèces sensibles sont recensés ; un contrôle documentaire est réalisé par les agents de la direction des services vétérinaires.
3) Une enquête épidémiologique afin d'évaluer les risques sanitaires est également réalisée.
ARTICLE 3 : Il incombe aux propriétaires des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par la Directrice des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.
ARTICLE 4 : Le cheptel recouvre sa qualification et les mesures sus-citées sont levées dès lors que les analyses de laboratoire réalisées à partir de prélèvements effectués sur le bovin n° 54 11 577 329 et les investigations épidémiologiques prévues ci-dessus sont considérées comme favorables.
En cas de résultats défavorables, confirmant l'existence de la tuberculose bovine, le cheptel est déclaré " infecté de tuberculose bovine " et les mesures prévues aux articles 23 à 28 de l'arrêté du 16 mars 1990 modifié sont appliquées.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des Services Vétérinaires, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT GERMAIN, le Docteur HU, vétérinaire sanitaire à VIRECOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.
MALZEVILLE, le 31 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur,
Dr Catherine HORNICK-NICOLEY

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 de mise sous surveillance du troupeau pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis ;
Considérant le compte-rendu écrit référencé 101087056, en date du 02 novembre 2001, de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (22), en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de type chiffonnettes effectué le 25 octobre 2001 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

ARTICLE 1er :
L'élevage appartenant à la SCEA de la Haie des Prés, M. Nicolas FLAMBERT, sis à Burthécourt-aux-Chênes, canton de Saint-Nicolas-de-Port, hébergeant dans le bâtiment NC de l'exploitation un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus infecté par Salmonella Typhimurium, est déclaré infecté par Salmonella Typhimurium et placé sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.
ARTICLE 2 :
La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :
1) L'interdiction de sortie de l'exploitation les volailles du troupeau infecté et les œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance, après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après avis du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle ;
3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.
Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.
ARTICLE 3
L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.
ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.
MALZEVILLE, le 2 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services Vétérinaires,
Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS N° 54/01/02 A ANGELS MODELS MANAGEMENT A SAINT-MAX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 763-1 et R. 763-12 et R 763-1 à R 763-29 du Code du Travail,
VU le décret 97-503 du 21.05.97 portant mesures de simplification administrative et notamment l'article 16,
VU le courrier du 19.04.01 par lequel la gérante de la S.A.R.L Danièle MODELS Agency sollicite l'attribution de la licence d'agence de mannequins,
VU l'arrêté du 13.08.97 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins,
APRES consultation de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
SUR avis et rapport de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
CONSIDERANT que la demanderesse remplit les conditions légales,

A R R E T E

Article 1er : Il est attribué pour une durée de trois ans à compter de la date de notification, une licence d'agence de mannequins à l'adresse suivante :
Licence n° 54/01/02 – ANGELS MODELS MANAGEMENT
33, rue de la Haie Le Comte
54130 – SAINT-MAX
Article 2 : Le renouvellement de la licence à l'issue du délai fixé à l'article 1er est subordonné au dépôt d'une demande déposée dans les formes et délais prévus à l'article R. 763-27 du Code du Travail et au respect des prescriptions de l'article R. 763-25 du même Code.
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe et Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et notifié à l'intéressé.
NANCY, le 3 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13255 en date du 9 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du renouvellement du réseau HTAS/BTA rues Commanderie/Pfister, sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 13331 en date du 9 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation ilôt des Fabriques rue Albert Lebrun , sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 13355 en date du 9 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement du poste Lupcourt, rue de l'Eglise , sur la commune de LUPCOURT.

Par arrêté préfectoral n° 13449 en date du 9 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du raccordement électricité du lotissement "Aux Quartiers" , sur la commune de VILLE-HOUDLEMONT.

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY - ACQUISITIONS IMMOBILIERES ET TRAVAUX DE VOIRIES ET DE RESEAUX DIVERS PUBLICS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SOUS FORME DE ZAC DITE « DU QUARTIER SAINT PIE X » A ESSEY-LES-NANCY – ARRETE DE CESSIBILITE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le dossier du projet d'acquisitions immobilières et de travaux de voiries et de réseaux divers publics nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement sous forme de ZAC dite du "quartier Saint Pie X", sur le territoire de la commune d'ESSEY LES NANCY ;
Vu le contrat de concession du 30 novembre 1994 entre la commune d'ESSEY LES NANCY et la SOLOREM ;
Vu la délibération n° B95/92 de l'EPML du 11 octobre 1995 ;
Vu l'avenant du traité de concession du 29 mars 1996 entre la Communauté Urbaine du Grand Nancy et la SOLOREM ;
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy des 6 février 1998 et 30 octobre 1998 ;
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy des 5 mai 2000 et 31 mai 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001, déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;
Vu le plan et l'état parcellaires de l'immeubles à acquérir ;
Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 décembre 2000 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié;
Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 et L 11-8 ainsi que R 11-19 à R 11-31 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs et libertés des communes, des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;
Considérant que toutes les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies ;
Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-joint qui restera annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet, sont déclarés immédiatement cessibles à l'Etablissement Public de la Métropole Lorraine (EPML).
Article 2 - A défaut de cession amiable desdits immeubles, il sera procédé par voie d'expropriation légale.
Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire d'ESSEY LES NANCY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le directeur général de l'EPML
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- Monsieur le directeur de la SOLOREM
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

NANCY, le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DECISION D'INFORMATISATION (DOSSIERS DE SINISTRES)

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 24 août 2001,

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au sein de la Direction Générale, un traitement automatisé d'informations, dont l'objet est de constituer la base documentaire des dossiers de sinistres.
ARTICLE 2 :
Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :
- Identification de la victime
- Logement
- Santé

ARTICLE 3 :
Les destinataires de ces informations nominatives sont les membres autorisés de la Direction Générale et du Secrétariat Général du CHU de NANCY.
ARTICLE 4 :
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur Général du CHU de NANCY.
ARTICLE 5 :
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 4 septembre 2001

Le Directeur Général,
Benoît LECLERCQ

DECISION D'INFORMATISATION (MATERIOVIGILANCE)

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 6 août 2001,

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au sein de la Direction Générale, un traitement automatisé d'informations, dont l'objet est le suivi des informations descendantes de matériovigilance.

ARTICLE 2 :
Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :
- Santé

ARTICLE 3 :
Les destinataires de ces informations nominatives sont le Correspondant Local de Matériovigilance ainsi que les membres autorisés des Pharmacies et des Services de Soins du CHU de NANCY et l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (A.F.S.S.A.P.S.), pour les signalements qui les concernent.

ARTICLE 4 :
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Correspondant Local de Matériovigilance du CHU de NANCY ou de son adjoint.

ARTICLE 5 :
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 4 septembre 2001

Le Directeur Général,
Benoît LECLERCQ

DECISION D'INFORMATISATION (DELIBERATIONS)

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 11 octobre 2001,

D E C I D E :

ARTICLE 1er :
Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au sein de la Direction Générale, un traitement automatisé d'informations, dont l'objet est de constituer la base documentaire des délibérations.

ARTICLE 2 :
Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :
- Nom des personnels médicaux et non médicaux
- Grade

ARTICLE 3 :
Les destinataires de ces informations nominatives sont les différentes Directions du CHU de NANCY.

ARTICLE 4 :
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur Général du CHU de NANCY.

ARTICLE 5 :
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

NANCY, le 15 octobre 2001

Le Directeur Général,
Benoît LECLERCQ

AVIS DE CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE OPTION AGENT DE SECURITE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

En application du décret n°91 45 du 14 janvier 1991(art .19), le C.P.N. de LAXOU organise à partir du 20 novembre 2001 un concours externe sur épreuves d'ouvriers professionnels spécialisés afin de pourvoir :

- 2 postes d' OPS – option agent de sécurité

Conditions d'inscription :

Conditions générales :

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1ier janvier 2001 et titulaires des titres suivants :

- CAP d'agent de sécurité
- certificat de qualification ERP1, du diplôme SST ou AFPS ou d'un diplôme équivalent

Dispositions particulières :

La limite d'âge mentionnée ci dessus est reculée dans certaines conditions.
Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées ou séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge et se trouvant dans l'obligation de travailler.

Compositions et nature des épreuves :

- Epreuve d'admissibilité écrite et anonyme à caractère technique permettant d'évaluer les connaissances techniques et les capacités professionnelles du candidat
- Epreuve pratique d'admission comportant la résolution devant le jury d'un cas pratique correspondant à la branche du concours et éventuellement un entretien visant à apprécier l'aptitude professionnelle et les motivations du candidat à remplir les fonctions d'OPS

Réception et clôture des inscriptions :

Les candidatures (lettre +CV+copie des diplômes) doivent être adressées à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1010
54521 LAXOU CEDEX

avant le 19 novembre 2001, le cachet de la poste faisant foi.

LAXOU, le 19 septembre 2001

Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines,
J.-P. HUMBERT

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE 2001-224 SGAR EN DATE DU 13 JUILLET 2001 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE ARS CAMILLE MATHIS A NANCY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment les articles 10, 11, et 11-1,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 portant application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale et relatif aux centres d'hébergement et de réadaptation,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU le dossier reconnu complet le 29 janvier 2001, présenté par l'Association de Réinsertion Sociale (ARS), sise à NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de réorganiser le dispositif social relatif à ses structures Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.), pour personnes et familles en détresse à NANCY, la capacité totale demeurant fixée à 404 places,
VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. de Lorraine dans sa séance 2 juillet 2001,
CONSIDERANT que le projet intègre la programmation d'une étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux,
CONSIDERANT la qualité de cette demande appréciée notamment sur le contenu de l'activité de l'établissement, sur ses modalités d'accueil, d'hébergement, de soins, sur les activités éducatives ou d'animation mises en œuvre et sur la capacité des équipes médico-sociales d'ordonner ces actions autour du projet d'ensemble,
CONSIDERANT que la création demandée répond aux besoins existants,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ARS Camille Mathis à NANCY, est autorisé à fonctionner pour une capacité de 133 places.

ARTICLE 2 : Le CHRS agréé se répartit en 2 pôles :
- le Point Accueil Urgence (PAU) de 38 équivalent places, pour tout public en difficulté sociale, dépannages hôteliers,
- le Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO) de 95 places pour tout public en difficulté (évaluation, orientation des ménages accueillis).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association ARS sise à NANCY, publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture du Département de Meurthe et Moselle et à la mairie de NANCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE 2001-225 SGAR EN DATE DU 13 JUILLET 2001 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE ARS PIERRE VIVIER A NANCY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment les articles 10, 11, et 11-1,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 portant application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale et relatif aux centres d'hébergement et de réadaptation,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU le dossier reconnu complet le 29 janvier 2001, présenté par l'Association de Réinsertion Sociale (ARS), sise à NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de réorganiser le dispositif social relatif à ses structures Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.), pour personnes et familles en détresse à NANCY, la capacité totale demeurant fixée à 404 places,
VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. de Lorraine dans sa séance 2 juillet 2001,
CONSIDERANT que le projet intègre la programmation d'une étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux,
CONSIDERANT la qualité de cette demande appréciée notamment sur le contenu de l'activité de l'établissement, sur ses modalités d'accueil, d'hébergement, de soins, sur les activités éducatives ou d'animation mises en oeuvre et sur la capacité des équipes médico-sociales d'ordonner ces actions autour du projet d'ensemble,

CONSIDERANT que la création demandée répond aux besoins existants,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ARS Pierre Vivier à NANCY, est autorisé à fonctionner pour une capacité de 146 places.

ARTICLE 2 : Le CHRS agréé est organisé en 3 pôles complémentaires relevant des activités CHRS (hébergement et accompagnement de grands marginaux et personnes en situation de prostitution) ainsi :
* Le travail de rue et la gestion du numéro d'urgence 115 : équivalent de 51 places
* L'hébergement sur site : 50 places CHRS dont 10 de soins pour personnes souffrant d'affections ne nécessitant pas le plateau technique de l'hôpital,
* L'insertion par le logement : 45 places CHRS en hébergements éclatés,

ARTICLE 3 : s Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association ARS sise à NANCY, publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture du Département de Meurthe et Moselle et à la mairie de NANCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE 2001-226 SGAR EN DATE DU 13 JUILLET 2001
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE ARS AUSTRASIE A NANCY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment les articles 10, 11, et 11-1,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 portant application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale et relatif aux centres d'hébergement et de réadaptation,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU le dossier reconnu complet le 29 janvier 2001, présenté par l'Association de Réinsertion Sociale (ARS), sise à NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de réorganiser le dispositif social relatif à ses structures Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.), pour personnes et familles en détresse à NANCY, la capacité totale demeurant fixée à 404 places,
VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. de Lorraine dans sa séance 2 juillet 2001,
CONSIDERANT que le projet intègre la programmation d'une étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux,
CONSIDERANT la qualité de cette demande appréciée notamment sur le contenu de l'activité de l'établissement, sur ses modalités d'accueil, d'hébergement, de soins, sur les activités éducatives ou d'animation mises en oeuvre et sur la capacité des équipes médico-sociales d'ordonner ces actions autour du projet d'ensemble,
CONSIDERANT que la création demandée répond aux besoins existants,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ARS Austrasie à NANCY, est autorisé à fonctionner pour une capacité de 125 places.

ARTICLE 2 : Le CHRS agréé regroupe le dispositif logement de l'association, le Service d'Insertion par le logement (SIL) d'une capacité de 125 places CHRS en appartements pour personnes seules ou familles,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association ARS sise à NANCY, publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture du Département de Meurthe et Moselle et à la mairie de NANCY.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SIVOM DU PAYS DE LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de LONGUYON ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1973 prononçant le rattachement des communes de EPIEZ-SUR-CHIERS et TELLANCOURT au SIVOM ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 transformant le SIVOM de LONGUYON en syndicat à la carte dénommé « SIVOM du canton de LONGUYON » et rattachant les communes d'OTHE, PETIT-FAILLY, VILLERS-LE-ROND , VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS à ce syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 10 et 18 janvier 1990 rattachant la commune de RUPT-SUR-OTHAIN au SIVOM du canton de LONGUYON, compétence « ordures ménagères » ;
VU l'arrêté interpréfectoral des 27 juin et 3 juillet 1995 rattachant la commune de HAN-DEVANT-PIERREPONT au SIVOM du canton de LONGUYON, compétence « ordures ménagères » ;
VU l'arrêté interpréfectoral des 25 novembre et 3 décembre 1996 autorisant le retrait de la commune de LONGUYON du SIVOM du canton de LONGUYON ;
VU l'arrêté interpréfectoral des 18 et 29 juillet 1997 approuvant les nouveaux statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « SIVOM du pays de LONGUYON » ;
VU l'arrêté interpréfectoral des 9 et 17 février 1998 autorisant le retrait de la commune de VILLETTE du SIVOM du pays de Longuyon ;
VU l'arrêté interpréfectoral des 11 et 23 août 2000 rattachant la commune de VILLE-HOUDLEMONT au SIVOM du pays de LONGUYON, compétence « développement rural et touristique » ;
VU l'arrêté interpréfectoral des 25 juin et 9 juillet 2001 autorisant le retrait des communes de CONS–LA-GRANDVILLE et UGNY du SIVOM du pays de Longuyon et modifiant l'article 3 des statuts de ce syndicat ;
VU la délibération du 14 avril 2001 du comité du SIVOM du pays de LONGUYON décidant la modification de l'article 2 des statuts du SIVOM ;
VU les délibérations des conseils municipaux favorables à la modification des compétences, des communes de :
BEUVEILLE en date du 1er juin 2001
COLMEY en date du 5 juin 2001
DONCOURT-LES-LONGUYON en date du 25 juin 2001
FRESNOIS-LA-MONTAGNE en date du 21 mai 2001
GRAND-FAILLY en date du 4 juillet 2001
HAN-DEVANT-PIERREPONT en date du 23 avril 2001
MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 18 juin 2001
SAINT-PANCRÉ en date du 11 juin 2001
TELLANCOURT en date du 30 mai 2001
VILLE-HOUDLEMONT en date du 18 mai 2001
VILLERS-LA-CHÈVRE en date du 16 mai 2001
VILLERS-LE-ROND en date du 25 avril 2001
VIVIERS-SUR-CHIERS en date du 7 juin 2001 ;
VU l'avis favorable du sous-préfet de BRIEY en date du 19 septembre 2001;
VU l'avis favorable du sous-préfet de VERDUN en date du 17 août 2001 ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts du SIVOM du pays de LONGUYON est autorisée comme suit :
« Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer toutes les compétences à caractère optionnel déléguées par les communes, à savoir :
- *ramassage et traitement des ordures ménagères*
- *dératisation*
- *entretien des réseaux*
- *extension des réseaux*
- ***études des réseaux et systèmes d'assainissement***
- *collecte des objets spéciaux (verres, huiles usagées, vieux papiers, métaux, pneus, produits toxiques)*
- *développement rural et touristique*
- *restauration et entretien du patrimoine historique et culturel*
- *développement économique*
- *actions sociales ».*

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de BRIEY et de VERDUN et le président du SIVOM du pays de LONGUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 1er octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

BAR-LE-DUC, le 11 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Werner GAGNERON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement en son article 5 abrogeant notamment :

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les articles 10 et 13 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement publié le 21 septembre 2000 au Journal Officiel de la République française, et notamment son titre IV – articles L 541-14 et L 541-15 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la circulaire du 28 avril 1998 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mai 1993, 10 juin 1996 et 13 mars 1997 fixant et modifiant la composition de la commission consultative chargée de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
Vu les avis et observations recueillis lors de la consultation le 24 mai 2000 :

- du Conseil Départemental d'Hygiène (7 juin 2000),
- du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle (7 juillet 2000),
- du Conseil Général de Moselle (23 juin 2000),
- de la Commission Consultative chargée de l'élaboration et du suivi du plan régional pour l'élimination des déchets industriels (13 juillet 2000) ;
- des Conseils Généraux des Vosges, Meuse et Bas-Rhin, réputés favorables en l'absence de délibération de ces assemblées dans le délai de trois mois à compter de leur saisine,

Vu le porté à connaissance du projet de plan aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés, effectué le 2 juin 2000 ;
Vu l'avis émis par commission consultative chargée de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés le 5 décembre 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan pendant une durée de un mois du 5 janvier 2001 au 5 février 2001 et l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au 13 février 2001 inclus ;
Vu l'avis émis par la commission d'enquête le 26 mars 2001 ;
Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 5 juillet 2001;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Meurthe-et-Moselle est approuvé.
ARTICLE 2 : Le plan sera révisé au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté à l'initiative de l'autorité compétente et dans les formes prévues par l'article 10 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996.
ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le domaine de l'élimination des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le plan à compter de sa publication.
Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec le plan dans un délai de trois ans à compter de sa publication.
ARTICLE 4 : Un exemplaire du plan sera déposé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les sous-préfectures de Briey, Lunéville et Toul où il pourra être consulté par toute personne intéressée.
Un exemplaire en sera adressé au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'au Président du Syndicat mixte pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et fera l'objet d'une insertion dans l'Est Républicain et le Républicain Lorrain.
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de NANCY-CAMPAGNE, BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mmes et MM. les Maires et Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 16 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

En plus de la préfecture et des sous-préfectures, le plan sera déposé dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département titulaires de la compétence « collecte et/ou traitement des déchets ménagers – déchetteries » où il pourra être consulté par toute personne intéressée et sera bientôt consultable sur le site Internet de la préfecture « www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2001/69/SIDPC DU 19 OCTOBRE 2001
APPROUVANT LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA SOCIETE SIGALNOR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive Seveso I n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par la directive n° 87/216/CEE du 19 mars 1987 ;
VU la directive Seveso II n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 ;
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de la loi n° 87-965 du 22 juillet 1987 ;
VU le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle application des secours en matière de risques technologiques ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14-750 du 2 novembre 1987 autorisant la société SICOGAZ à exploiter un dépôt de 2200 m3 de butane et de propane, à Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;
VU les avis émis par les chefs de service et les maires concernés ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le Plan particulier d'Intervention (PPI) de la société SIGALNOR du 8 juillet 1991 et ses mises à jour sont abrogés et le présent plan est approuvé et est applicable immédiatement.
ARTICLE 2 - Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les ans.
ARTICLE 3 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le sous-préfet de Nancy-Campagne, MM. les chefs des services concourant à son application, MM. les maires des communes de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et Loisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 2001/79/SIDPC DU 24 OCTOBRE 2001
PORTANT CONSTITUTION DE LA CELLULE D'ANALYSE DES RISQUES ET D'INFORMATION PREVENTIVE (C.A.R.I.P.)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 21;
VU le décret n°90 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;
VU la circulaire conjointe n°91 43 du 10 mai 1991 du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs;
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 mars 1993 relative à l'élaboration des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) ;
VU la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'environnement du 13 décembre 1993 relative à la constitution des cellules d'analyse des risques et d'information préventive;
VU la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive – consignes particulières;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

<u>A R R Ê T E</u>

<u>ARTICLE 1ER</u> - Il est constitué dans le département de Meurthe et Moselle, une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (C.A.R.I.P.).
Cette cellule a pour mission, sous l'autorité du préfet, de conduire des travaux portant sur :
1. l'information préventive des populations exposées à des risques naturels et technologiques majeurs et l'élaboration des documents réglementaires prévus à cet effet;
2. l'élaboration d'un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques majeurs départementaux (S.D.A.C.R.);
3. tous sujets particuliers d'analyse des risques et d'information préventive des populations.
<u>ARTICLE 2</u> - La cellule d'analyse des risques et d'information préventive est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit soit en formation plénière, soit en comité restreint (comité de pilotage).
<u>ARTICLE 3</u> - En formation plénière, la commission est constituée des membres suivants ou de leurs représentants:
1) <u>Membres permanents</u>
a) <u>représentant les services de l'état</u>
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet de la préfecture,
- les sous préfets d'arrondissements,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le recteur de l'académie de Nancy – Metz,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et forêt,

- le directeur régional de la navigation du Nord – Est,
- le délégué militaire départemental,

b) représentant les collectivités territoriales

- le président du conseil général,
- le président de l'association des maires,
- le président de la communauté urbaine du grand Nancy,
- le président du centre hospitalier universitaire.

2) Membres non permanents appelés à siéger sur convocation du président

a) représentant les organismes spécialisés

- le directeur du B.R.G.M.,
- le directeur du centre EDF/GDF – service Nancy Lorraine,
- le directeur de la S.N.C.F.,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin – Meuse,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- le président de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 - Au sein de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive est constitué un comité de pilotage qui comprend les représentants des services suivants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental de l'agriculture et forêt,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur du CETE de l'Est,
- le directeur régional de la navigation du Nord Est.

Cette formation est chargée d'effectuer les recherches, de collecter les renseignements et de préparer les dossiers qui seront soumis à la C.A.R.I.P. lors de ses assemblées plénières.

ARTICLE 5 - Le secrétariat de la cellule est assuré par le chef du service interministériel de défense et protection civile.

ARTICLE 6 - La cellule d'analyse des risques et d'information préventive prend en compte le schéma départemental d'analyse des risques réalisé par le service départemental d'incendie et de secours afin de garantir la cohérence nécessaire à l'approche globale et pluridisciplinaire de la prévention et de la protection des populations.

ARTICLE 7 - La cellule d'analyse des risques et d'information préventive peut associer à ses réunions de travail les représentants des entreprises publiques ou privées, les organismes socioprofessionnels et syndicaux, les associations et les médias qu'elle jugera utile.

ARTICLE 8 - Les chefs des services administratifs désignés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRETE N° 01.DEC.49 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ELISABETH PIERRON, ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité ;
VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 4 ;
VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté n° 1665 du ministère de l'intérieur du 1er juillet 1991 nommant Mme Elisabeth Pierron, attaché principal, à compter du 1er janvier 1990 ;
VU la décision préfectorale du 3 avril 1995 nommant Mme Elisabeth Pierron, chef du Some ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 accordant délégation de signature à Mme Pierron, chef du Some et chef du bureau de la déconcentration ;
Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein du SOME ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth Pierron, attaché principal, à l'effet de signer :

1) Bureau de la déconcentration :

- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision dans les matières suivantes :

a) préparation, secrétariat et suivi des réunions du "collège des chefs de service" (article 16.VI du décret du 1er juillet 1992 portant "charte de la déconcentration") ;
b) "schéma départemental des services publics" (article 16.IX du décret du 1.7.92) ;
c) organisation des actions inter-services déconcentrées : "chefs de projet", "pôles de compétences" (articles 12 et 13 du décret du 1.7.92) ;
d) mise en œuvre des "actions communes" (article 11 du décret) à plusieurs services déconcentrés en matière de formation professionnelle, d'informatique, de communication, d'action sociale ou d'achat public ;
e) . gestion et conservation du domaine public national et du domaine privé de l'Etat ;
. actes entrant dans le cadre de l'article L76 du Code du domaine de l'Etat ;
f) affaires immobilières inter-services :
. "schéma départemental des implantations de l'Etat" (nouvel article 15.1 du décret du 10 mai 1982)
. cité administrative (nouvel article 15.4 du décret du 10 mai 1982)
. gestion inter-services de la cité administrative

. projet de restructuration et de déplacement de la cité administrative
. "désimbrication" (achat et vente des immeubles du Conseil Général)
. "pôle de compétence immobilier"
g) organisation des services déconcentrés de l'Etat ;
h) relations générales entre le préfet et les chefs des services déconcentrés de l'Etat : délégations de signature (article 17 du décret modifié du 10.5.1982) ;
i) mise en œuvre en ce qui concerne les services de l'Etat et les services publics, de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (titre III notamment). Schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;
j) amélioration de l'accueil dans les services publics ;
k) apprentissage dans la fonction publique ;
l) tous documents et pièces comptables se rapportant aux frais postaux (Chapitre 37-10 article 10 paragraphe 21).
2) <u>Bureau des ressources humaines (BRH)</u> :
- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision,
- les actes et documents correspondant à une décision d'autorité dans les matières suivantes :
a) arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité et accidents de travail sur présentation des certificats médicaux réglementaires ;
b) en matière de formation, toutes pièces comptables et états de liquidation des frais s'y rapportant ;
c) bons de transport SNCF destinés aux participants aux stages de formation organisés par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
d) tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau des ressources humaines assure la responsabilité de gestion (chapitre 37.10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 50, 60 et 70).
e) tous les documents et pièces comptables se rapportant au fonctionnement de la délégation interministérielle à la formation (chapitres 37.10, 34.01, 31.02).
3) <u>Service d'action sociale</u> :
- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision,
- les actes et documents correspondant à une décision d'autorité dans les matières suivantes :
a) gestion de l'action sociale du ministère de l'intérieur, y compris sur le plan budgétaire ;
b) secrétariat permanent de la commission départementale de l'action sociale (CDAS)
4) <u>Bureau du budget et du contrôle de gestion</u>
- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision,
- les actes et documents correspondant à une décision d'autorité dans les matières suivantes :
a) documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau du budget et du contrôle de gestion assure la responsabilité de gestion, ainsi qu'à l'ensemble des crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale (chapitre 37.10 article 10 du ministère de l'intérieur) ;
b) procès-verbaux d'appel de candidature et d'appel d'offres dans le cadre de la présidence de la commission d'ouverture des plis relatifs à des marchés publics de travaux ;
c) procès-verbaux d'adjudication ;
d) procès-verbaux d'appel d'offres dans le cadre de la présidence des séances du bureau de dépouillement des offres des groupements d'achats constitués en Meurthe-et-Moselle, en application de l'article 374 du Code des marchés publics ;
e) gestion du patrimoine immobilier (travaux d'aménagement et assurances préfecture et sous-préfectures).
5) <u>Bureau de la logistique</u>
- tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau du budget et du contrôle de gestion assure la responsabilité de gestion (chapitre 37.10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 12-4, 12-5, 14-2, 19-10, 19-20, 19-3, 33-20, 33-30) ;
6) <u>Bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information (BRITI)</u> :
- tous actes et documents n'entraînant ni avis ni décision.
- tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont le bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information assure la responsabilité de gestion (chapitre 37.10 article 10 du ministère de l'intérieur, paragraphes 91-10, 91-20, 91-30, 91-50, 92-10, 92-20, 95-10, 95-20, 95-30, 96-10, 96-20, 96-30, 97-10) ;
<u>ARTICLE 2</u> : Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth Pierron, chef du Some, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes des arrêtés relevant de ses services.
<u>ARTICLE 3</u> : Les délégations visées à l'article 1 ci-dessus peuvent également être exercées, dans le domaine de responsabilité de leur bureau, par les agents désignés ci-après.
<u>Bureau des ressources humaines</u> :
* Mme Françoise Gabrion, attaché, chef du bureau.
<u>Service d'action sociale</u> :
* M. Jean-Michel Lefer, attaché de préfecture, chef du service d'action sociale.
<u>Bureau du budget et du contrôle de gestion</u> :
* Mlle Anne Pierre, attaché, chef du bureau.
<u>Bureau de la logistique - Service intérieur - Service imprimerie</u> :
* M. Claude Charpentier, contrôleur des services techniques, chef du bureau.
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :
* M. Denis Lapointe, maître ouvrier principal, uniquement pour ce qui concerne la signature des bons de commande de petits équipements et pour des sommes ne dépassant pas mille cinq cents francs.
<u>Bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information</u> :
* M. Roger Herry, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau.
<u>ARTICLE 4</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth Pierron, délégation de signature est donnée à Melle Anne Pierre, chef du bureau du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer les affaires visées à l'article 1 paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ainsi u'à l'article 2.
<u>ARTICLE 5</u> : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 susvisé est abrogé.
<u>ARTICLE 6</u> : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elisabeth Pierron, chef du Service de l'organisation et des moyens de l'Etat (Some), à Mme Françoise Gabrion, chef du bureau des ressources humaines, à M. Jean-Michel Lefer, attaché de préfecture, chef du service d'action sociale, à Mlle Anne Pierre, chef du bureau du budget et du contrôle de gestion , à M. Roger Herry, chef du bureau des ressources informatiques et du traitement de l'information, et à M. Claude Charpentier, chef du bureau de la logistique, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.
NANCY, le 9 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 9 novembre 2001)

ARRETE N° 01.DEC.50 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE GALLEMANT, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, AFIN DE PRESIDER LA VENTE PAR ADJUDICATION PUBLIQUE SUR SOUMISSIONS CACHETEES DE COUPES EN BLOC ET SUR PIED DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2001 A VELAINE-EN-HAYE (54840)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 1er de la loi n°64-1 278 du 23 décembre 1964 créant l'Office national des forêts ;
VU l'article R. 134-9 du code forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;
VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoirs est donnée à :
- M. GALLEMANT Christophe, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle

Afin de présider la vente par adjudication publique sur soumissions cachetées de coupes en bloc et sur pied du lundi 12 NOVEMBRE 2001 à VELAINE-EN-HAYE (54840).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 9 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 9 novembre 2001)

ARRETE N° 01.DEC.51 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A MLLE YVETTE.VOGLIMACCI, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance N° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi N° 93.7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation ;
VU le décret N° 59.166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 29 août 2001 du directeur général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre portant nomination, à compter du 16 novembre 2001, de Melle Yvette Voglimacci en qualité de directrice départementale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à Mme Marie-Agnès Hyon-Paul, exerçant les fonctions de directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle par intérim ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Melle Yvette Voglimacci, directrice départementale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière financière :
Opération de dépenses concernant la gestion des biens des pupilles de la nation mineurs sous tutelle ;

B - En matière de délivrance de documents :
Etablissement et signature des cartes de pupilles de la nation, des cartes d'invalidité avec apposition éventuelle de la mention "Station debout pénible" et du timbre piscicole, des cartes de priorité aux grands invalides bénéficiaires de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des attestations en vue de la délivrance de la vignette automobile "gratis" aux grands mutilés de guerre et grands invalides de guerre, des attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des civiles de la guerre et de leurs ayant-droits (veuves, orphelins, ascendants), des attestations en vue du raccordement prioritaire au réseau téléphonique général aux grands mutilés de guerre et aux grands invalides de guerre.

C - En matière de délivrance de titres après délibération des commissions départementales spécialisées :
a) Etablissement et signature des cartes du combattant au titre des opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, après le 11 novembre 1918, après le 2 septembre 1939 et pour celles effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, des cartes du combattant volontaire de la résistance, des cartes de réfractaire, des cartes de patriote transféré en Allemagne, des cartes de personne transférée en pays ennemi, des attestations modèle T. 11 aux titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.
b) Etablissement des diplômes d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

D - En matière de secours, d'aides ménagères, de subventions et de prêts, après délibération du conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre présidé :
Attribution de secours d'urgence, ordinaires et exceptionnels, d'aides ménagères, de subventions ordinaires et exceptionnelles, de prêts sociaux et au mariage aux ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

E - En matière de gestion de la direction départementale :
a) Transcription de la mention d'enregistrement sur les titres de reconnaissance de la nation délivrés en application du décret N° 93.1117 du 16 septembre 1993.
b) Certification des demandes de retraite du combattant formulées par les titulaires de la carte du combattant.
c) Signature de tous documents se rapportant au fonctionnement du conseil départemental et des diverses commissions et, en particulier, leur convocation et la notification des décisions.
d) Signature de tout le courrier ordinaire se rapportant à la gestion de la direction départementale, à destination soit de l'administration centrale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit de ses ressortissants, soit des administrations départementales ou extérieures de même que des demandes d'enquêtes administratives adressées aux maires.

e) Notation et appréciation écrite des personnels de la direction départementale des catégories B, C et D et attribution de congés de maladie ou de cures.
f) Présidence des commissions départementales spécialisées du service :
* Commission départementale chargée de l'attribution du titre de combattant,
* Commission départementale chargée de l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance,
* Commission départementale chargée de l'attribution du titre de réfractaire,
* Commission départementale chargée de l'attribution du titre de personnes contrainte au travail en pays ennemi,
* Sous-commission d'action sociale et des enfants victimes de guerre,
* Conseil départemental des anciens combattants,
* Commission départementale chargée de l'examen des demandes de diplôme d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,
* Commission départementale de l'information historique pour la paix (sauf commission plénière),
* Commission départementale médicale chargée de statuer sur l'attribution de la carte d'invalidité à double barre rouge et sur l'apposition sur la carte d'invalidité de la mention "Station debout pénible".

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Meurthe-et-Moselle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Michel Guilliem, secrétaire administratif..

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Melle Yvette Voglimacci et de M. Guilliem, cette délégation est exercée par M. Raymond Didelon, adjoint administratif principal 2ème classe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Melle Yvette Voglimacci, de M. Guilliem, et de M. Didelon, cette délégation est exercée par M. Jacques Lambert, adjoint administratif.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Melle la directrice départementale des anciens combattants et victimes de guerre, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 16 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 20 novembre 2001)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 6 novembre 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GNC Holding en qualité de propriétaire, en vue de procéder à la création d'un magasin de cuisines et bains à l'enseigne Hypercuisines à ESSEY LES NANCY – ZAC de la Porte Verte de 441 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ESSEY LES NANCY.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 7 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 6 novembre 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par M. Xavier ROUSSEL en qualité de futur exploitant, en vue de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne STOCKWEL à LUNEVILLE – Lotissement d'activité La Peupleraie de 700 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUNEVILLE.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 7 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 6 novembre 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Central Automobile de Lorraine, en qualité d'exploitante, en vue de procéder à l'extension de 1 650 m² d'une concession automobile Citroën à HOUDEMONT portant la surface de vente totale à 3 467 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de HOUDEMONT.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

NANCY, le 7 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 6 novembre 2001, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC Lidl, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de procéder à la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne Lidl à LONGWY – ZI du Pulventeux de 844 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGWY.
NANCY, le 7 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX.

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DES SOLDES PERIODIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 310 – 3 du code du commerce ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;
Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe & Moselle après consultation des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis émis par le comité départemental de la consommation lors de sa réunion du 18 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les dates des soldes périodiques pour le département ;
Vu la note de M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation du 23 juillet 2001 relative à la date des soldes d'hiver en 2002 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les dates des soldes périodiques pour la Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :
« Les soldes d'hiver débuteront le 9 janvier 2002 et se termineront le 16 février 2002. »
Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.
ARTICLE 2 : Conformément au deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, les ventes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à Messieurs les Sous - Préfets d'arrondissement.
NANCY, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet absent et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE AGREANT L'ASSOCIATION « LES PETITS LOUPS DES VIGNOTTES » EN QUALITE D'ASSOCIATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES POUR L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, et notamment son article 47,
VU la circulaire CDE n° 15-92 des Ministres des Affaires Sociales et de l'Intégration, et du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 mars 1992 relative aux modalités d'extension aux associations mutuelles et coopératives d'utilisation du matériel agricole et à certains groupements d'employeurs de l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié,
VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
Vu la circulaire NDE n° 97 / 05 du 19 mars 1997 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du premier salarié par une association,
Vu la loi n° 98- 1194 du 23 Décembre 1998 de financement de la sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 6,
Vu le dossier présenté le 8 Octobre par le Président de l'Association « Les Petits Loups des Vignottes », dont le siège social est situé à la mairie d'Eulmont.
Vu l'avis favorable émis le 26 Octobre par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association « Les Petits Loups des Vignottes » est agréée en qualité d'association ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale pour l'embauche du premier salarié.
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié :
- au Président de l'Association,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur de l'URSSAF,

pour valoir ce que de droit.
ARTICLE 3 : Monsieur Le Sous Préfet chargé des affaires économiques et de la politique de la ville et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
NANCY, le 31 octobre 2001

Pour le Préfet absent et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

TROISIEME BUREAU

DELEGATION DE SIGNATURE OSD 0201 DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 15 et 17 ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;
Vu le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu les arrêtés interministériels des 8 décembre 1993 et 23 août 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui concerne les services de police ;
Vu la nomination à compter du 29 octobre 2001 de Monsieur Denis OUDOT, commissaire principal, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux de Meurthe et Moselle;
Vu la circulaire du 15 décembre 1995, de M. le ministre de l'intérieur, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Jacques CORAZZI ;
Vu la demande du 29 octobre 2001 de M. Denis OUDOT, relative à la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2000 est annulé.
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis OUDOT, directeur départemental des renseignements généraux à l'effet d'effectuer et de signer en mon nom les commandes de matériel et de fournitures nécessaires au fonctionnement de son service, dont le paiement est effectué sur la dotation de fonctionnement des services de police inscrite au chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'intérieur ainsi que les actes de liquidation des dépenses correspondantes.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis OUDOT, la présente délégation de signature sera exercée par Monsieur Jacques GRANDMONTAGNE, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux de Meurthe et Moselle.
Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les commandes dont le montant est supérieur au seuil fixé par le code des marchés publics pour le paiement sur simple facture, ou qui auraient pour effet de porter le cumul des commandes déjà effectuées auprès du même fournisseur au cours du même exercice au dessus de ce seuil (90 000 € à ce jour), ainsi que les engagements juridiques quel que soit leur montant effectués par voie de baux ou de contrats.
Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le trésorier payeur général de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis OUDOT, directeur départemental des renseignements généraux ainsi qu'à Jacques GRANDMONTAGNE, et dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs du département.
NANCY, le 14 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREMIER BUREAU

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE « LE CLOS ANTONIN »

Au terme d'un acte reçu par maître Jean-François MAYEUX, notaire à Nancy, le 14 juin 2001, il a été constitué une association foncière urbaine libre, régie par la loi du 21 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :
DENOMINATION :
L'association est dénommée "association foncière urbaine libre de l'ensemble immobilier le Clos Antonin.
OBJET :
L'association a pour mission générale d'assurer l'unité fonctionnelle et la conservation de l'ensemble immobilier décrit ci-dessus.
L'association a, en particulier, les objets suivants :
- La mise en œuvre des servitudes régissant les rapports entre les différents volumes ;
- L'entretien et la réparation des structures porteuses de l'ensemble immobilier ;
- La gestion, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement de tous les ouvrages (y compris les éléments assurant l'étanchéité et le drainage de l'ensemble immobilier) et les équipements présentant un intérêt commun pour tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ou certains d'entre eux ;
- La réalisation des grosses réparations concernant les ouvrages d'intérêt collectif et s'il y a lieu, la reconstruction ;
- La souscription de toutes polices d'assurances pour couvrir, d'une part, les membres de l'association et les tiers et d'autre part, les ouvrages et équipements dont l'association a la charge, des conséquences de tous troubles ou sinistres susceptibles d'affecter ces ouvrages et équipements.
- Le recouvrement des charges liées aux éléments d'intérêt commun.
- Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations concourrant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Etant précisé
a) Que l'association réalisera son objet ci-dessus défini, qu'elle ait ou non la propriété des ouvrages et équipements dont elle a la charge.
b) En outre, l'association disposera d'un droit d'accès dans les locaux ou espaces appartenant à ses membres pour faire réaliser par ses préposés ou entreprises les travaux nécessités par l'accomplissement de l'objet social.
c) Et que la charge financière des travaux ainsi effectués sera répartie entre les propriétaires, dans les conditions évoquées dans l'article 19 des statuts.

SIEGE SOCIAL :
Le siège social de l'association est fixé à JARVILLE LA MALGRANGE, 64, avenue de la Malgrange.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Meurthe et Moselle par décision de l'assemblée générale à la majorité fixée à l'article 11 des statuts.
DUREE :
La durée de l'association est illimitée.
ADMINISTRATION :
L'association est administrée par un président assisté, le cas échéant, sur sa demande, d'un directeur ou d'un secrétaire.
NANCY, le 14 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT.

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE « ILOT DES FABRIQUES - PHARMACIE »

Au terme d'un acte reçu par maître Jean-François MAYEUX, notaire à Nancy, le 23 juillet 2001, il a été constitué une association foncière urbaine libre, régie par la loi du 21 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION :
L'association est dénommée "association foncière urbaine libre de l'ensemble immobilier Ilot des Fabriques-Pharmacie.
OBJET :
L'association a pour mission générale d'assurer l'unité fonctionnelle et la conservation de l'ensemble immobilier décrit ci-dessus.
L'association a, en particulier, les objets suivants :
- La mise en œuvre des servitudes régissant les rapports entre les différents volumes ;
- L'entretien et la réparation des structures porteuses de l'ensemble immobilier ;
- La gestion, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement de tous les ouvrages (y compris les éléments assurant l'étanchéité et le drainage de l'ensemble immobilier) et les équipements présentant un intérêt commun pour tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ou certains d'entre eux ;
- La réalisation des grosses réparations concernant les ouvrages d'intérêt collectif et s'il y a lieu, la reconstruction ;
- La souscription de toutes polices d'assurances pour couvrir, d'une part, les membres de l'association et les tiers et d'autre part, les ouvrages et équipements dont l'association a la charge, des conséquences de tous troubles ou sinistres susceptibles d'affecter ces ouvrages et équipements.
- Le recouvrement des charges liées aux éléments d'intérêt commun.
- Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations concourrant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Etant précisé
a) Que l'association réalisera son objet ci-dessus défini, qu'elle ait ou non la propriété des ouvrages et équipements dont elle a la charge.
b) En outre, l'association disposera d'un droit d'accès dans les locaux ou espaces appartenant à ses membres pour faire réaliser par ses préposés ou entreprises les travaux nécessités par l'accomplissement de l'objet social.
c) Et que la charge financière des travaux ainsi effectués sera répartie entre les propriétaires, dans les conditions évoquées dans l'article 19 des statuts.

SIEGE SOCIAL :
Le siège social de l'association est fixé à JARVILLE LA MALGRANGE, 64, avenue de la Malgrange.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Meurthe et Moselle par décision de l'assemblée générale à la majorité fixée à l'article 11 des statuts.
DUREE :
La durée de l'association est illimitée.
ADMINISTRATION :
L'association est administrée par un président assisté, le cas échéant, sur sa demande, d'un directeur ou d'un secrétaire.
NANCY, le 14 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT.

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE « ILOT DES FABRIQUES – RUE DE LA SALLE »

Au terme d'un acte reçu par maître Jean-François MAYEUX, notaire à Nancy, le 23 juillet 2001, il a été constitué une association foncière urbaine libre, régie par la loi du 21 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :
DENOMINATION :
L'association est dénommée "association foncière urbaine libre de l'ensemble immobilier Ilot des Fabriques-rue de la Salle.
OBJET :
L'association a pour mission générale d'assurer l'unité fonctionnelle et la conservation de l'ensemble immobilier décrit ci-dessus.
L'association a, en particulier, les objets suivants :
- La mise en œuvre des servitudes régissant les rapports entre les différents volumes ;
- L'entretien et la réparation des structures porteuses de l'ensemble immobilier ;
- La gestion, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement de tous les ouvrages (y compris les éléments assurant l'étanchéité et le drainage de l'ensemble immobilier) et les équipements présentant un intérêt commun pour tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ou certains d'entre eux ;
- La réalisation des grosses réparations concernant les ouvrages d'intérêt collectif et s'il y a lieu, la reconstruction ;
- La souscription de toutes polices d'assurances pour couvrir, d'une part, les membres de l'association et les tiers et d'autre part, les ouvrages et équipements dont l'association a la charge, des conséquences de tous troubles ou sinistres susceptibles d'affecter ces ouvrages et équipements.
- Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations concourrant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Etant précisé
a) Que l'association réalisera son objet ci-dessus défini, qu'elle ait ou non la propriété des ouvrages et équipements dont elle a la charge.
b) En outre, l'association disposera d'un droit d'accès dans les locaux ou espaces appartenant à ses membres pour faire réaliser par ses préposés ou entreprises les travaux nécessités par l'accomplissement de l'objet social.
c) Et que la charge financière des travaux ainsi effectués sera répartie entre les propriétaires, dans les conditions évoquées dans l'article 19 des statuts.

SIEGE SOCIAL :
Le siège social de l'association est fixé à JARVILLE LA MALGRANGE, 64, avenue de la Malgrange.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Meurthe et Moselle par décision de l'assemblée générale à la majorité fixée à l'article 11 des statuts.
DUREE :
La durée de l'association est illimitée.
ADMINISTRATION :
L'association est administrée par un président assisté, le cas échéant, sur sa demande, d'un directeur ou d'un secrétaire.
NANCY, le 14 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT.

TROISIEME BUREAU

ARRETE FIXANT DES LOCAUX DE RETENTION ADMINISTRATIVE DESTINES A ASSURER LA GARDE DES RESSORTISSANTS ETRANGERS QUI FONT L'OBJET DES MESURES DEFINIES A L'ARTICLE 35BIS DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIEE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée, et notamment ses articles 5, 6, 8, 19, 22, 22 bis, 25, 26 bis, 27 ter, 28, 31 bis, 32, 32 bis, 32 ter, 33 et 35 bis, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (journal officiel du 12 mai 1998) ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;
Vu la loi N° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 90-93 du 25 janvier 1990 relatif au contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière et complétant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;
Vu le décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative ;
Vu le décret n°2001-36 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative ;
Vu le décret du 1er aout 2000 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : En l'absence de centre de rétention administrative, des locaux de rétention administrative destinés à assurer la garde des ressortissants étrangers qui font l'objet des mesures définies à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, ont été fixés comme suit pour le département de Meurthe-et-Moselle :

- poste frontière autoroutier des services de la police aux frontières à MONT-SAINT-MARTIN,
- commissariats de police de NANCY (boulevard Lobau), JOEUF, LONGWY, LUNEVILLE, PONT-A-MOUSSON et TOUL (début 2002 à l'ouverture du nouvel hôtel de police),
- pour la gendarmerie : peloton autoroutier de TOUL (commune d'ALLAIN) et peloton autoroutier de JARNY (commune de HATRIZE).

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la police aux frontières, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM les procureurs de la République des tribunaux de grande instance de BRIEY et NANCY, à M. le procureur général près de la cour d'appel de NANCY, à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, MM les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE, NANCY-campagne, TOUL, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe et Moselle et à Mme la présidente du groupe local CIMADE 54.

NANCY, le 9 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA FORMATION PLENIERE ET DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE, AINSI QUE L'ATTRIBUTION DU NOMBRE DE SIEGES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE REPRESENTANTS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-42, L 5211-43, L 5211-44 du code général des collectivités territoriales relatifs à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;
VU l'article R 5211-19 du code général des collectivités territoriales fixant le nombre des membres de la formation plénière ;
VU les articles R 5211-30, L 5211-45 et R 5211-20 du code général des collectivités territoriales fixant le nombre de membres de la formation restreinte ainsi que le nombre de sièges ;
VU le recensement de la population réalisé en 1999 ;
VU la circulaire n° 139 C du ministère de l'intérieur du 12 mai 1992 relative dans son I à la mise en place de la commission départementale de coopération intercommunale ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – Le nombre des membres de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle est fixé à 46.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics est fixé comme suit :

- représentants des collectivités locales .... 27 sièges,
- représentants des établissements publics de coopération intercommunale .... 9 sièges,
- représentants du conseil général de Meurthe-et-Moselle........................ 7 sièges,
- représentants du conseil régional de Lorraine........................ 3 sièges.

ARTICLE 2 – Le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle est fixé à 10.

Le nombre de sièges attribués à chacun des collèges est fixé comme suit :

- communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 1 199 habitants .... 3 sièges
- cinq communes les plus peuplées du département (Nancy, Vandoeuvre-lès-Nancy, Lunéville, Toul, Villers-lès-Nancy) .... 2 sièges
- autres communes........................ 2 sièges
- établissements publics de coopération intercommunale .... 3 sièges

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de BRIEY, LUNÉVILLE, TOUL, au président du conseil régional de Lorraine, au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département, au président de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 9 octobre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE FIXANT LES MODALITES D'ELECTIONS DES MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A LA FORMATION PLENIERE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

s

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-43 et R 5211-20 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;
VU le recensement de la population, réalisé en 1999 ;
VU l'arrêté fixant le nombre des membres à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
VU la circulaire n° 139 C du ministère de l'intérieur du 12 mai 1992, relative, dans son I, à la mise en place de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – L'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale aura lieu aux dates ainsi fixées :
date limite de réception des candidatures à l'association des maires de Meurthe-et-Moselle : **19 octobre 2001**

- date limite du dépôt des listes en préfecture : **26 octobre 2001**
- date de diffusion des listes aux électeurs : **5 novembre 2001**
- date limite de réception des votes en préfectures : **16 novembre 2001**
- dépouillement des votes : **20 novembre 2001**

ARTICLE 2 – Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes sont ainsi constitués :

- les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 1 199 habitants, disposent de 11 sièges
- les cinq communes les plus peuplées du département : Nancy, Vandoeuvre-les-Nancy, Lunéville, Toul, Villers-les-Nancy, disposent de 8 sièges
- les autres communes du département disposent de 8 sièges.

Sont électeurs les maires des communes.
Peuvent être candidats les maires, adjoints et conseillers municipaux.

ARTICLE 3 – Le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale est composé des présidents des syndicats de communes, des communautés de communes, des districts et de la communauté urbaine du Grand Nancy. Les syndicats mixtes ne font pas partie de ce collège.
Sont seuls éligibles les délégués des communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale composant le collège.

ARTICLE 4 – les listes de candidats devront comprendre le double du nombre de sièges à pourvoir.
Un même candidat ne peut se présenter à deux catégories différentes.
Les listes comportent un ordre de présentation avec, en premier, le candidat tête de liste.

ARTICLE 5 – Le vote a lieu par correspondance. Toutefois, la possibilité est donnée de déposer les bulletins de vote en préfecture, 1er bureau de la direction des relations avec les collectivités locales.
Il s'effectue sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure sera adressée aux électeurs par la préfecture et devra comporter, sous peine de nullité du vote, le nom du maire ou du président et sa signature, le nom de la commune ou de l'établissement.

ARTICLE 6 – L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de BRIEY, LUNÉVILLE, TOUL, aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département, au président de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 9 octobre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE FIXANT LA NOUVELLE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NEUVES-MAISONS QUI DEVIENT « COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 51 ;
VU l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1965 autorisant la création du district urbain de NEUVES-MAISONS,
VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 autorisant la modification des critères de répartition des charges du district;
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1984 relatif à l'extension des compétences du district urbain de NEUVES-MAISONS aux zones industrielles;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986 autorisant la modification de l'article 7 des statuts;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1990 portant extension des compétences du district en matière d'étude, de réalisation et de gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 autorisant l'adhésion de la commune de MAIZIERES au district;
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1992 autorisant l'adhésion de la commune de MARON au district;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 portant extension des compétences du district urbain de NEUVES-MAISONS en matière d'environnement, de construction de logements pour la gendarmerie et de transports de personnes;
VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 portant extension des compétences du district urbain de NEUVES-MAISONS en matière de distribution publique d'énergie électrique;
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 portant approbation des nouveaux statuts du district;
VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 portant modification de l'adresse du siège du district;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 transformant le district urbain de NEUVES-MAISONS en communauté de communes;
VU les délibérations du conseil communautaire en date 25 janvier 2001 par laquelle la communauté de communes décide de changer de dénomination;
VU la notification aux communes membres en date du 30 avril 2001 par laquelle la communauté de communes demande aux conseils municipaux de délibérer sur le changement de dénomination;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : CHALIGNY (15/06/2001); MAIZIERES (14/05/2001); MARON (28/05/2001); MESSEIN (02/02/2001); NEUVES MAISONS (18/05/2001) et PONT-SAINT-VINCENT (29/06/2001) acceptant le changement de nom de la communauté de communes;
CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée est atteinte,
SUR proposition du sous-préfet de NANCY-Campagne;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La dénomination de la communauté de communes de NEUVES-MAISONS devient :

« Communauté de communes MOSELLE et MADON »

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de NANCY-Campagne et le président de la communauté de communes MOSELLE et MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 29 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANCY,
Michel ZINGER.

ARRETE APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION DU PARC DE LOISIRS DE LA FORET DOMANIALE DE HAYE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 1972 autorisant la création du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1981 autorisant la substitution du District de l'Agglomération Nancéienne à la Ville de Nancy dans sa participation au syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye ;
VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye en date du 2 octobre 2000 décidant de modifier ses statuts et demandant aux collectivités membres d'en délibérer;
VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 22 décembre 2000 sollicitant son retrait du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye ;
VU les délibérations des collectivités membres suivantes acceptant le retrait de l'Office National des Forêts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye et acceptant la modification de ses statuts :
- Commune de VELAINE-EN-HAYE en date 6 février 2001
- Communauté Urbaine du Grand NANCY en date du 2 février 2001
- Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 25 juin 2001
SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R Ê T E :

Article 1ER : Les nouveaux statuts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye sont approuvés. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le président du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacune des collectivités membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-.Moselle.
NANCY, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

Statuts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye

Article 1er – Dénomination, composition
En application des articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le département de la Meurthe-et-Moselle ;
- la communauté urbaine du Grand Nancy ;
- et la commune de Velaine-en-Haye ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de *Syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye*, ce parc de loisirs ayant été créé sur la proposition de l'office national des forêts, par décision du ministre de l'agriculture en date du 21 août 1968.

Article 2 – Objectif du parc de loisirs et objet du syndicat mixte
L'objectif du parc de loisirs est de mettre à la disposition des populations et plus particulièrement des habitants des agglomérations fortement urbanisées, des équipements touristiques et culturels susceptibles de favoriser les loisirs et la détente de plein air, c'est-à-dire :

- ouvrir le plus largement possible la forêt au public en lui offrant des zones d'activités favorisées où l'accueil, la promenade, la visite d'éléments attractifs, la simple détente, les activités culturelles ou la pratique des sports soient facilités par des équipements adaptés ;
- conserver des zones de calme et de silence où l'initiation à la nature et le contact avec la flore et la faune sont recherchés par des aménagements aussi proches que possible du milieu naturel existant ou préexistant, comme un parc d'animaux sauvages, une réserve ornithologique, une réserve floristique naturelle et enfin de simples places de jeux et de repos.

L'objet du syndicat mixte est la réalisation et la gestion du parc de loisirs. Il définit le programme d'équipement du parc de loisirs en concertation avec l'office national des forêts. Il réalise le programme d'équipement. Il prend en charge la gestion et l'entretien des équipements et des installations dans le cadre des clauses et conditions générales de la concession dont il bénéficie sur 225 ha de la forêt domaniale de Haye par acte n° B/73/77 du 24 octobre 1973.

Le syndicat décidera du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant, à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, 1 rue du Préfet Claude Érignac, à Nancy. Le siège administratif, distinct, est fixé au bureau d'accueil du parc de loisirs, 1 allée du Parc, à Velaine-en-Haye.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration et comité syndical

1) Composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités et établissements publics intéressés à raison de :

- 5 délégués pour le département de la Meurthe-et-Moselle ;
- 5 délégués pour la communauté urbaine du Grand Nancy ;
- 1 délégué pour la commune de Velaine-en-Haye.

Le ou les délégués au comité syndical sont élus en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité ou établissement public membre.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement lors de la première réunion suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité ou établissement public néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la collectivité ou établissement public, suivant leur ordre d'élection.

Les délégués des collectivités et établissements publics suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Le comité syndical élit en son sein un président dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

2) Fonctionnement :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Compte tenu du caractère de forêt domaniale des terrains du parc de loisirs, le directeur départemental de l'office national des forêts, ou son représentant, assiste aux réunions du comité syndical sans voix délibérative.

3) Attributions :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité syndical sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L. 2121-29 à L. 2121-34 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public ;
- de l'approbation des programmes de travaux et des moyens financiers correspondants.

Article 6 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

1) Adoption du budget :

En application de l'articles L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au syndicat mixte sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget du syndicat mixte est préparé et présenté par le président du syndicat mixte qui est tenu de le communiquer aux membres du syndicat mixte avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le comité syndical en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le syndicat mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du syndicat mixte peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

2) Publicité des budgets et des comptes :

En application de l'art. 5722-1 du code général des collectivités territoriales, les budgets du syndicat mixte restent déposés au siège administratif de l'établissement et des personnes publiques morales membres où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président du syndicat mixte.

Les documents budgétaires sont assortis, en annexe :

1. de données synthétiques sur la situation financière du syndicat mixte ;
2. de la liste des concours attribués par le syndicat mixte aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
3. de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes du syndicat mixte ;
4. des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre le syndicat mixte ;
5. du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels le syndicat mixte détient une part du capital ou au bénéfice desquels le syndicat mixte a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;
6. d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par le syndicat mixte ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
7. des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;
8. du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales.

Les documents visés au 1. font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les collectivités membres du syndicat mixte.
3) Recettes du budget :
Elles comprennent :
1) Les contributions des membres adhérents destinées d'une part, aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte, et d'autre part, à l'exécution ou à la gestion des équipements décidés par le comité syndical.
Les contributions sont fixées comme suit :
pour la section d'investissement :
- département de la Meurthe-et-Moselle 49,5 %
- communauté urbaine du Grand Nancy 49,5 %
- commune de Velaine-en-Haye 1,0 %

et pour la section de fonctionnement :
- département de la Meurthe-et-Moselle 49,0 %
- communauté urbaine du Grand Nancy 49,0 %
- commune de Velaine-en-Haye 2,0 %

2) Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au syndicat mixte, dans le cadre des clauses et conditions générales de la concession dont il bénéficie sur 225 ha de la forêt domaniale de Haye par acte n° B/73/77 du 24 octobre 1973.
3) Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
4) Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'État, de collectivités territoriales, de tous organismes publics et de l'Union européenne.
5) Les produits des dons et legs.
6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7) Le produit des emprunts.
Des copies du budget et des comptes du syndicat mixte sont adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 7 – Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.
Il élit un bureau composé du président, du ou des vice-présidents et du directeur.
Le comité syndical nomme le directeur.
Il vote le budget et approuve les comptes.
Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.
Il établit le règlement intérieur.
Il décide des conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes de travaux.
Il décide de toutes modifications des statuts, dans le cadre défini par le code général des collectivités territoriales.
Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président, au bureau et au directeur, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
Il donne au président l'autorisation de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.
Le bureau est compétent pour les attributions qui ne relèvent pas de celles du comité syndical mentionnées à l'article 5.

Article 8 – Président

Le président est élu par le comité syndical pour un mandat de 3 ans non renouvelable.
Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.
Il dirige les débats et contrôle les votes.
Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.
Il ordonnance les dépenses.
Il recrute le personnel.
Il signe les marchés, les contrats, les conventions et les baux.
Il intente les actions en justice et accepte les transactions.
Le président du syndicat mixte tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

Article 9 – Directeur

Le directeur du parc de loisirs est nommé par le comité syndical. Il est mis à disposition par l'office national des forêts, par une collectivité ou par un établissement public. Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du directeur.
Sur délégation du président, il administre le parc de loisirs.
Il prépare et exécute les décisions du comité syndical, et notamment il prépare le programme annuel des travaux à réaliser.
Il assiste le président du syndicat mixte dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation.
Il est associé au recrutement et à la gestion du personnel.
Il dirige les services du parc de loisirs et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
Il assiste aux réunions du comité syndical.

Article 10 – Comptable

Les fonctions d'agent comptable du syndicat mixte sont exercées par un receveur désigné selon les textes en vigueur sur proposition du comité syndical. Il assiste aux réunions du comité syndical.

Article 11 – Admission ultérieure, retrait, modification

Le syndicat mixte peut admettre un autre organisme qui solliciterait son admission, ou autoriser un membre qui solliciterait son retrait, ou encore modifier ses statuts aux conditions suivantes :
- après adoption à la majorité absolue du comité syndical ;
- et notification de la décision du comité syndical aux exécutifs des organismes membres du syndicat mixte puis consultation des organes délibérants de ces organismes dans les 40 jours.

La décision d'admission, de retrait ou de modification des statuts ne peut être prise si plus d'un tiers des organes délibérants s'y opposent. Cette décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 12 – Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissout à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'État.
Toutefois, la dissolution du syndicat mixte peut être prononcée par arrêté du préfet si la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de membres du syndicat, et sous réserve du respect des conditions suivantes :
1. La concession du 24 octobre 1973 est résiliée de plein droit.
2. Les biens immeubles bâtis et non bâtis restent ou deviennent la propriété de l'État et ne peuvent en aucun cas être aliénés au profit des membres du syndicat mixte.
3. Les biens meubles restent la propriété des membres du syndicat mixte ; le produit de leur aliénation, destiné en premier lieu à l'apurement des comptes

du syndicat mixte dissout, est réparti pour le surplus entre les membres du syndicat mixte au prorata de leur participation aux investissements.
4. Les fonds libres du syndicat mixte, destiné également en premier lieu à l'apurement des comptes, peuvent être répartis, pour le surplus, entre les membres du syndicat mixte au prorata de leur participation au fonctionnement.
L'arrêté, ou le décret, de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 13 – Mise en œuvre des statuts

La présente modification des statuts est à annexer aux délibérations des assemblées décidant son adoption, elle s'applique immédiatement à l'exception de la durée du mandat du président qui s'applique à compter du prochain renouvellement général des assemblées des collectivités et établissements publics.
Elle annule et remplace les dispositions contenues dans les statuts annexés à l'arrêté préfectoral antérieur du 16 mars 1981.

Vu par Nous, Préfet de la Meurthe-et-Moselle, pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

NANCY, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE CONCERNANT L'ELECTION DES SIX MEMBRES ELUS COMMUNAUX DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;
VU les articles L 121-9 et R 121-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – L'élection des six membres élus communaux de la commission départementale de conciliation, représentant au moins cinq communes différentes et leurs suppléants, se déroulera suivant le calendrier suivant :

- transmission des listes de candidatures à la préfecture pour le **14 novembre 2001**,
- date de diffusion des listes aux électeurs le **19 novembre 2001**,
- date limite de réception des votes en préfecture le **30 novembre 2001**,
- dépouillement des votes le **4 décembre 2001**.

ARTICLE 2 – Seuls sont éligibles les maires ou conseillers municipaux des communes du département.
ARTICLE 3 – Sont électeurs les maires des communes du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.
ARTICLE 4 – L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon le système de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.
Les listes de candidats comportent les noms des titulaires et de leurs suppléants, le nom de chaque titulaire étant accompagné du nom de son suppléant.
Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.
Les listes veilleront à respecter la règle selon laquelle les élus à cette commission doivent représenter au moins cinq communes différentes.
ARTICLE 5 – Le vote se fera par correspondance.
L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin, sans la coller, dans une seconde enveloppe qui porte la mention : élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, l'indication de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le nom du maire ou du président et sa signature, et qui est adressée à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle – D.R.C.L. 1 – 54038 NANCY Cédex.
Les plis qui parviendront à la préfecture hors du délai fixé ou qui ne comporteraient pas l'ensemble des mentions sus-indiquées ne seront pas pris en compte par le bureau de vote.
A noter, en particulier, que seule la signature du maire ou du président est admise.
ARTICLE 6 – Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.
Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats.
ARTICLE 7 – Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.
Il comprend un secrétaire, fonctionnaire de préfecture, deux maires, désignés par le préfet, un représentant de chaque liste de candidats.
ARTICLE 8 – La liste des membres élus ainsi que celle des personnalités qualifiées seront publiées au recueil des actes administratifs et insérées dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous-préfets de BRIEY, LUNÉVILLE, TOUL, aux maires du département et aux présidents d'E.P.C.I. ayant compétence « schéma de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme », et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 2 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE AUTORISANT L'ABANDON DE LA COMPETENCE « ORDURES MENAGERES » PAR LE SIVOM D'HAROUE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral de 24 août 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple appelé "District Rural d'HAROUÉ";

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1965 autorisant le rattachement de la commune de GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT au District Rural d'HAROUÉ ;
VU la délibération du comité syndical du SIVOM d'HAROUÉ en date du 28 mai 2001 décidant d'abandonner la compétence "ordures ménagères" et demandant aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur cet abandon;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de:
- AFFRACOURT en date du 5 juillet 2001
- CRANTENOY en date du 8 juin 2001
- HAROUÉ en date du 3 juillet 2001
- ORMES-ET-VILLE en date du 20 juillet 2001
- VAUDEVILLE en date du 3 août 2001
- VAUDIGNY en date du 20 juillet 2001
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
SUR proposition du sous-préfet de NANCY-Campagne ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'abandon de la compétence "Ordures ménagères" par le SIVOM d'HAROUÉ est autorisé.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le président du SIVOM d'HAROUÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 19 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANCY,
Michel ZINGER.

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE MARS-LA-TOUR

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de Mme le Maire de MARS-LA-TOUR;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Francine ZENNER, agent de la Poste, domiciliée 2, rue de Tronville à MARS-LA-TOUR, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de MARS-LA-TOUR.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de MARS-LA-TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame ZENNER.
BRIEY, le 31 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE VALLEROY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de Mme le Maire de VALLEROY ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Carmelina PICCHIONI, aide-maternelle, domiciliée 4, rue de Lorraine à VALLEROY, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de VALLEROY.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de VALLEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame PICCHIONI.
BRIEY, le 31 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE MAIRY-MAINVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;

VU la proposition de M. le Maire de MAIRY-MAINVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Ida DORGET, sans profession, domiciliée 1, rue du 8 Septembre à MAIRY-MAINVILLE, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de MAIRY-MAINVILLE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de MAIRY-MAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame DORGET.

BRIEY, le 31 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE MEXY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de MEXY;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Françoise MENARD, directrice d'école, domiciliée 37, rue de Lorraine à MEXY, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de MEXY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de MEXY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame MENARD.

BRIEY, le 8 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE TELLANCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de TELLANCOURT;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Paul MAURICE, retraité, domicilié 8, rue de l'Eglise à TELLANCOURT, est nommé au sein du comité de la caisse des écoles de TELLANCOURT.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de TELLANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur MAURICE.

BRIEY, le 8 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE CONS-LA-GRANDVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
VU l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;
VU les décrets n° 60-977 du 12 septembre 1960, n° 77-276 du 24 mars 1977 et n° 83-338 du 22 septembre 1983 relatifs au fonctionnement des caisses des écoles ;
VU la proposition de M. le Maire de CONS-LA-GRANDVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre par le préfet ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Laurence REMER, sans profession, domiciliée 33, rue de Longwy à Cons-la-Grandville, est nommée au sein du comité de la caisse des écoles de CONS-LA-GRANDVILLE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le maire de CONS-LA-GRANDVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame REMER.

BRIEY, le 13 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LAMATH AU SIVOM DU PAYS DE MEURTHE ET MORTAGNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1980 portant création du SIVOM de Pays de Meurthe et Mortagne ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1988 autorisant l'adhésion des communes de Mont sur Meurthe, Rehainviller, Rozelieures et Xermaménil ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1999 approuvant la nouvelle rédaction des statuts décidée par la délibération du comité syndical du SIVOM en date du 26 mars 1999 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Lamath en date du 4 novembre 1999 sollicitant l'adhésion de la commune au SIVOM du Pays de Meurthe et Mortagne ;
Vu la délibération en date du 17 décembre 1999 par laquelle le comité syndical du SIVOM du Pays de Meurthe et Mortagne accepte l'adhésion de la commune de Lamath ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Essey la Côte	21 janvier 2000
- Fraimbois	7 janvier 2000
- Franconville	14 janvier 2000
- Gerbéviller	6 juin 2000
- Haudonville	20 décembre 1999
- Laronxe	23 décembre 1999
- Magnières	29 mai 2000
- Mattexey	14 janvier 2000
- Mont sur Meurthe	27 juin 2000
- Moriviller	1er mars 2000
- Moyen	7 janvier 2000
- Rehainviller	16 décembre 1999
- Remenoville	8 février 2000
- Rozelieures	17 janvier 2000
- Saint Clément	14 décembre 1999
- Seranville	29 février 2000
- Vallois	10 janvier 2000
- Vathiménil	26 mai 2000
- Xermaménil	14 janvier 2000

acceptant cette adhésion ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la totalité des communes adhérentes a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Lamath au SIVOM du Pays de Meurthe et Mortagne
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 , donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : L'adhésion de la commune de Lamath au SIVOM du Pays de Meurthe et Mortagne est autorisée.
Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville et Monsieur le président du SIVOM du Pays de Meurthe et Mortagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, et à Monsieur le trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

LUNEVILLE, le 22 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
J.-P. BALLOUX

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS/AES/N° 2001/233 DU 10 JUILLET 2001 FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS ATTRIBUEES EN 2001 POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales complétée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 complété par le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;
VU le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article 3311-2 du code de la Santé Publique ;
VU la circulaire DGAS/BBF-5c/DSS/1A N°2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2001 des établissements médico-sociaux ;
VU le taux de l'euro fixé au 1er janvier 1999 à 1€ = 6,55957 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dotations attribuées, au titre de l'exercice 2001, sont les suivantes :

I - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NANCY :
N° FINESS E.J. : 54 000 207 8 CHU Nancy N° FINESS E.T. : 54 001 226 7
Dotation 2001 : 2 932 584 F soit 447 069,55 €

II - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de MONT-SAINT-MARTIN :
N° FINESS E.J. : 54 000 086 6 AHBL N°FINESS E.T. : 54 001 227 5
Dotation 2001 : 930 634 F soit 141 874,24 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Tarifaire Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et Monsieur le Directeur Général de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

S.I.V.

ARRETE MODIFIANT POUR 2001 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU l'article L.711.2.1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n°96-346 du 24/04/96 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée (Art.51) ;
VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier ;
VU la circulaire n° 95/41 du 27 janvier 1995 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 (amendement Creton) ;
VU le télex DAS/TS.2 n°12 282 du 21 août 1995 fixant les modalités de calcul des prix de journée dans les établissements médico-sociaux prenant en charge de jeunes adultes au titre de l'amendement Creton ;
VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;
VU les demandes présentées par les établissements ;
APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations des établissements médico-sociaux ci-après désignés, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 2001 :

1 €uro = 6,55957 F

ASSOCIATION A.E.I.M. 8, rue du bois de la Champelle 54506 VANDOEUVRE
Institut Médico-Educatif « Raymond CAREL » à SAINT-NICOLAS-DE-PORT
N° FINESS : 54 000 0239
N° FINESS : 54 000 0254

du 1er octobre au 30 décembre 2001 :

- Section internat ---------- 2 268,00 F
---------- 345,75 €
- Section semi-internat ---------- 974,00 F
---------- 148,49 €
- Section « polyhandicapés »---------- 1.400 F
(tarif inchangé) ---------- 213,43 €

à compter du 31 décembre 2001 :

- Section internat ---------- 1.893,00 F
---------- 288,58 €
- Section semi-internat ---------- 787,00 F
----------119,98 €
- Section « polyhandicapés »---------- 1.400,00 F
---------- 213,43 €

A.L.A.G.H. - 1661, avenue Pinchard - 54 100 NANCY
Maison d'Accueil Spécialisée
N° FINESS : 54 000 4538
du 1er octobre au 30 décembre 2001
- Accueil permanent -- 1.279,30 F
-- 195,03 €

à compter du 31 décembre 2001
- Accueil permanent --1.197,00 F
-- 182,48 €

OFFICE D'HYGIENE SOCIALE – 1, rue du Vivarais – 54500 VANDOEUVRE
Centre d'Education Motrice de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
N° FINESS : 54 001 8777
du 1er octobre au 30 décembre 2001 :

Section handicapés moteurs
- Internat --4 262,80 F
-- 649,86 €
- Semi-internat -- 3 621,80 F
-- 552,14 €

Section polyhandicapés
- Internat --3 475,80 F
-- 529,80 €

à compter du 31 décembre 2001 :

Section handicapés moteurs
- Internat --3 656,00 F
-- 557,35 €
- Semi-internat -- 3 015,00 F
-- 459,63 €

Section polyhandicapés
- Internat --2 869,00 F
-- 437,38 €

Institut « Les Terrasses de Méhon » de LUNEVILLE
N° FINESS : 54 000 0205
du 1er octobre au 30 décembre 2001

I.M.E.
- Internat --3 141,00 F
-- 478,84 €
- Semi-internat -- 998,75 F
-- 152,26 €

INSTITUT DE REEDUCATION
- Internat --2 349,60 F
-- 358,19 €
- Semi-internat -- 1 252,60 F
-- 190,96 €

à compter du 31 décembre 2001

I.M.E.
- Internat --2 635,00 F
-- 401,70 €
- Semi-internat -- 820,00 F
--125,01 €

INSTITUT DE REEDUCATION
- Internat -- 2014,00 F
-- 307,03 €
- Semi-internat --1 013,00 F
-- 154,43 €

Association Croix Rouge Française
Centre pour polyhandicapés "Les Rives du Château" à BLAMONT
N° FINESS : 54 001 3877
Le tarif indiqué dans l'arrêté du 1er juin 2001 étant erroné, il convient de lire, tarif applicable à compter du 1er juin 2001 :
- Internat --1 789 F
-- 272,73 €

ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE ROSIERES-AUX-SALINES

Maison d'Accueil Spécialisée
N° FINESS : 54 001 2531
du 1er octobre au 30 décembre 2001
- Accueil permanent et accueil temporaire -- 1 093,00 F
-- 166,63 €

à compter du 31 décembre 2001
- Accueil permanent et accueil temporaire -- 999,00 F
-- 152,30 €

M.A.S. DU CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE NANCY- LAXOU
N° FINESS : 54 001 8736
du 1er octobre au 30 décembre 2001

- Accueil permanent --- 1 005,00 F
---153,21 €

à compter du 31 décembre 2001

- Accueil permanent --- 904,00 F
---137,81 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 1er octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE ATTRIBUANT POUR L'ANNEE 2001 UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE – ALASA - NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la Loi de Finances,
VU la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU le décret modifié n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
VU le décret n° 83-1067 du 8 Décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU le décret n° 88-279 du 24 Mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 Juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,
VU la circulaire n° 44 du 10 Septembre 1979 relative à l'organisation du travail des handicapés sociaux,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE N° 2001/32 du 18 Janvier 2001 relative à la campagne budgétaire 2001 des Centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.),
VU la lettre DGAS/LCE du 29 Mai 2001 notifiant les crédits de reconduction du chapitre 46-81, article 30 ; ainsi que les crédits « places nouvelles »,
VU les délégations de crédits n° 045 du 8 Janvier 2001, n° 0282 du 9 Mars 2001, n° 0514 du 8 Juin 2001 et n° 0942 du 25 Septembre 2001,
VU les demandes présentées par les établissements,
APRES avoir respecté la procédure contradictoire, et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une dotation exceptionnelle de financement, **non reconductible,** au titre de l'année 2001, est attribuée à l'établissement social, ci-après désigné **:**

Chapitre 46-81, article 30 – Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE AUX SANS ABRI – ALASA - NANCY

C.A.V.A. – N° FINESS 54 000 5485 **28 802,00 F** ***soit 4 390,83 €***

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interréginale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE ATTRIBUANT POUR L'ANNEE 2001 UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DES COMPETENCES DE L'ETAT CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE – LE GITE FAMILIAL - NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la Loi de Finances,
VU la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU le décret modifié n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
VU le décret n° 83-1067 du 8 Décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU le décret n° 88-279 du 24 Mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 Juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,

VU la circulaire n° 44 du 10 Septembre 1979 relative à l'organisation du travail des handicapés sociaux,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE N° 2001/32 du 18 Janvier 2001 relative à la campagne budgétaire 2001 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.),
VU la lettre DGAS/LCE du 29 Mai 2001 notifiant les crédits de reconduction du chapitre 46-81, article 30 ; ainsi que les crédits « places nouvelles »,
VU les délégations de crédits n° 045 du 8 Janvier 2001, n° 0282 du 9 Mars 2001, n° 0514 du 8 Juin 2001 et n° 0942 du 25 Septembre 2001,
VU les demandes présentées par les établissements,
APRES avoir respecté la procédure contradictoire, et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une dotation exceptionnelle de financement, **non reconductible,** au titre de l'année 2001, est attribuée à l'établissement social, ci-après désigné **:**

Chapitre 46-81, article 30 – Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

ASSOCIATION LE GITE FAMILIAL - NANCY

C.H.R.S. – N° FINESS 54 000 4645 **12 577,00 F** ***soit 1 917,35 €***
C.A.V.A. – N° FINESS 54 000 5527 **10 621,00 F** ***soit 1 619,16 €***

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 22 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT L'ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE DES NOUVELLES PARCELLES SUITE A L'AMENAGEMENT FONCIER DANS LA COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre 1er (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural;
VU le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n° 92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;
VU le décret 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 2 Juillet 2001 ;
VU le plan de projet approuvé par la Commission communale d'Aménagement Foncier de BAINVILLE SUR MADON soumis à enquête publique du 02 Avril au 03 Mai 2001 ;
VU les conditions de prises de possession annexes au mémoire explicatif et soumis à enquête publique du 02 Avril au 03 Mai 2001 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les attributaires des nouveaux lots définis au plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de **BAINVILLE SUR MADON** dans sa séance du 6 Juin 2001 sont envoyés en possession provisoire dans les conditions ci-après :

Terres en orges d'hiver, escourgeons et colza d'hiver : dès l'enlèvement des récoltes, paille comprise, au plus tard le **15/08/2001**
Terres en blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine : dès l'enlèvement des récoltes, paille comprise, au plus tard le **30/08/2001**
Terres en maïs ensilage : dès l'enlèvement des récoltes, plus tard le **15/10/2001**
Terres en maïs grain : dès l'enlèvement des récoltes, broyage des tiges compris, au plus tard le **15/11/2001**
Terres en féveroles dès enlèvement des récoltes**,** au plus tard le **15/10/2001**
Jachères : le **01/09/2001**
Terres en herbes : au plus tard le **01/12/2001**
Arbres d'essences forestières (non indemnisés par des soultes), **parvenus à maturité et les peuplements sans valeur d'avenir** (chablis, bois morts ou malades : épicéas bostryches, taillis de 25 à 30 ans) pourront être abattus et débités (coupés au ras du sol, branchages brûlés ou enlevés) par leurs propriétaires actuels jusqu'au **30/04/2002** enlèvement compris
Arbres fruitiers : **récolte des fruits uniquement** au plus tard le **15/11/2001**
Jardin potager et chenevières : au plus tard le **1/03/2002**
Les arbres fruitiers abandonnés ne pourront être enlevés que par les nouveaux propriétaires sauf ceux dont la présence serait une gêne pour la réalisation des travaux connexes (abattage et enlèvement aux même conditions que pour les arbres d'essences forestières).
Les clôtures et toutes autres installations démontables et récupérables devront être retirées des parcelles cédées au plus tard le **01/01/2002**, passé ce délai, elles deviendront la propriété de l'affectataire du terrain et cela sans indemnité.
Les arbres d'essence fruitières et forestières situés sur les nouvelles emprises de chemins, pourront être exploités par leurs propriétaires actuels (abattage, enlèvement, branchages enlevés ou brûlés) jusqu'au **30/04/2002**
Il est **interdit de semer des cultures dérobées dans les parcelles abandonnées**, de combler les puits abandonnés sur les parcelles non réattribuées et de procéder à l'enlèvement ou à la destruction des buses (aqueducs).
Préalablement à la réalisation des travaux connexes, les **emprises des chemins ruraux supprimés** seront provisoirement maintenus et **chaque propriétaire supportera une servitude de passage temporaire** pour l'exploitation des nouvelles parcelles qui seraient provisoirement enclavées.

ARTICLE 2 -

Les modalités ci-dessus n'excluent pas les accords amiables différents qui pourraient intervenir entre les intéressés.

ARTICLE 3 -

La prise de possession définitive des nouvelles parcelles interviendra à la date de clôture des opérations de remembrement prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 -

Les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement s'imposent à tous jusqu'à la clôture des opérations prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, Monsieur le Maire de **BAINVILLE SUR MADON**, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel ainsi qu'au recueil des actes administratifs, affiché pendant au minimum un mois en mairie et notifié aux intéressés. et

dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe et Moselle, à Monsieur le Président du Conseil Général.
NANCY, le 3 juillet 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS ET SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 de mise sous surveillance du troupeau pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis ;
Considérant le compte-rendu écrit référencé 101087919, en date du 09 novembre 2001, de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (22), en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de type chiffonnettes effectué le 30 octobre 2001 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :
L'élevage appartenant à la SCEA de la Haie des Prés, M. Nicolas FLAMBERT, sis à Burthécourt-aux-Chênes, canton de Saint-Nicolas-de-Port, hébergeant dans le bâtiment NA de l'exploitation un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus infecté par Salmonella enteritidis et Salmonella Typhimurium, est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et Salmonella Typhimurium et placé sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.
ARTICLE 2 :
La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :
1) L'interdiction de sortie de l'exploitation les volailles du troupeau infecté et les œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction ;
2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance, après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après avis du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle ;
3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.
Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.
ARTICLE 3 :
L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.
ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.
MALZEVILLE, le 9 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Hélène RADIGUE

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 de mise sous surveillance du troupeau pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis ;
Considérant le compte-rendu écrit référencé 101084433, en date du 23 octobre 2001, de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (22), en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de type chiffonnettes effectué le 17 octobre 2001 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;
Considérant le compte-rendu écrit référencé 101087917, en date du 09 novembre 2001, de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (22), en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement de type chiffonnettes effectué le 30 octobre 2001 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :
L'élevage appartenant à la SCEA de la Haie des Prés, M. Nicolas FLAMBERT, sis à Burthécourt-aux-Chênes, canton de Saint-Nicolas-de-Port, hébergeant dans le bâtiment ND de l'exploitation un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus infecté par Salmonella Typhimurium, est déclaré infecté par Salmonella Typhimurium et placé sous la surveillance du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle.
ARTICLE 2 :
La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation les volailles du troupeau infecté et les œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction ;
2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance, après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après avis du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle ;
3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.
Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nancy Campagne et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 9 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Hélène RADIGUE

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Monsieur MOUGENOT (N°EDE 88 153 021) située à DOMPTAIL (88) en date du 25 octobre 2001 ;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1er:

L'exploitation de Mademoiselle DUVAL Marie (N° EDE 54 344 301), commune de MANGONVILLE, canton de HAROUE, détenant le bovin N° 88 22 104 708 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur CHAMPENIER, vétérinaire sanitaire à CHARMES.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N°88 22 104 708 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires pour la destination qu'elle aura désignée;
3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué, mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 3:

Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services vétérinaires, Monsieur CHAMPENIER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 13 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Hélène RADIGUE

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié, fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
Vu l'arrêté préfectoral N°00.DEC.100 du 15 septembre 2000 portant délégation de signature à Mme la Directrice des Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'encéphalopathie spongiforme bovine de l'exploitation de Monsieur MOUGENOT (N°EDE 88 153 021) située à DOMPTAIL (88) en date du 25 octobre 2001 ;
Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires;

A R R E T E

Article 1er:
L'exploitation de Monsieur DEMANGE Joël (N° EDE 54 543 213), sise 12, Rue de la Croix, commune de VALLOIS, canton de GERBEVILLER, détenant le bovin N° 88 38 094 828 issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Docteur GREMILLET, vétérinaire sanitaire à RAMBERVILLERS.

Article 2:
La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes:
1°) Marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des Services Vétérinaires, par perforation circulaire à l'oreille droite au moyen d'une pince comportant un emporte-pièce en forme de "o" de 20 millimètres de diamètre, du bovin N° 88 38 094 828 présent dans l'exploitation et issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;
2°) Interdiction de sortir de l'exploitation du bovin marqué sauf sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par la Directrice des Services Vétérinaires pour la destination qu'elle aura désignée;
3°) Euthanasie du bovin marqué de l'exploitation;
4°) Destruction par incinération du cadavre du bovin marqué, mort dans l'exploitation ou euthanasié à l'endroit désigné par la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 3:
Le présent arrêté est rapporté dès que cet animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4:
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, la Directrice des services vétérinaires, Monsieur GREMILLET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MALZEVILLE, le 13 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Hélène RADIGUE

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium (bâtiment NB de la SCEA de la Haie des Prés à Burthécourt-aux-Chênes) ;
Considérant les résultats négatifs des examens bactériologiques réalisés :
- le 31 octobre 2001 par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor) en vue de la recherche de Salmonella typhimurium sur 7 prélèvements effectués le 31 octobre 2001 dans le bâtiment NB hébergeant le troupeau (rapport d'analyses n°101087915) ;
- le 13 novembre 2001 par le Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan (Côtes d'Armor) en vue de la recherche de Salmonella typhimurium sur 7 prélèvements effectués le 09 novembre 2001 dans le bâtiment NB hébergeant le troupeau (rapport d'analyses n°101091373) ;
Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

ARTICLE 1er :
L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001 susvisé est levé.

ARTICLE 2 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Nancy, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

MALZEVILLE, le 19 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Services Vétérinaires et par ordre,
Le Vétérinaire Inspecteur Principal,
Dr Hélène RADIGUE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2001 LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIEE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son livre VII ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n°1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
VU la loi n°94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 ;
VU le décret n°50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;
VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;
VU le décret n°60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;
VU le décret n°84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;
VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;
VU le décret n°99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;
VU le décret n°2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;
VU le décret n°2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;
VU le décret n°2001-677 du 27 juillet 2001 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2001, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;
VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral n°422 du 7 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 22 octobre 2001 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Pour l'année 2001, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1° et au a du 2° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Outre la cotisation prévue à l'article 5 ci-dessus et en application du V de l'article 99 de la loi de finances pour 2001 susvisée, pour les personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1er janvier 1999, les cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole dues au titre de 1999 et de 2000 sont assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, à laquelle est appliqué un taux fixé à 2,53 %.

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 8 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,2 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictés par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 9 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurance sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %		

Fonctionnaires détachés	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	

Section 5 – Cotisation de solidarité prévue à l'article L731-23 du Code Rural

ARTICLE 10 – Les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des personnes non salariées des professions agricoles et qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, sont redevables d'une cotisation de solidarité lorsque l'importance de l'exploitation mise en valeur est au moins égale à deux hectares pondérés.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

NANCY, le 22 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE ACCORDANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL A L'ENTREPRISE N.L. COMMUNICATION SISE A LAXOU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
Vu la demande en date du 23 juillet 2001 présentée par l'entreprise N.L. COMMUNICATION sise à LAXOU, pour employer deux salariés par roulement tous les dimanches à de la saisie sur minitel,
Vu l'avis des organismes mentionnés à l'article L 221-6 alinéa 2 du code du travail,
Considérant que cette activité liée aux loisirs de la population a normalement ses pointes d'activité en dehors des horaires de travail dominants de la population,

A R R E T E :

Article 1 : La dérogation au repos dominical est accordée par roulement aux salariés pour une durée d'une année à compter du 16 septembre 2001.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 221-6 alinéa 1 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-4 du code du travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des affaires économiques, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe et Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 13 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 190 ENTRE PONT-A-MOUSSON ET LESMENILS, DU POINT DE REPERE 0+000 AU POINT DE REPERE 4+700, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PONT-A-MOUSSON, MOUSSON ET LESMENILS – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS DE PONT-A-MOUSSON ET DE LESMENILS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le projet d'aménagement de la route départementale n° 910 entre PONT A MOUSSON et LESMENILS, du point de repère (P.R) 0+000 et le P.R. 4+700, sur le territoire des communes de PONT A MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS comprenant :
- la déviation du lotissement du Pré Latour
- la création d'une troisième voie pour véhicules lents, entre le carrefour giratoire RN 57/RD 971/RD910b à PONT A MOUSSON et celui de la RD 910/RD910A à LESMENILS,
- la réalisation de quatre carrefours giratoires.

Vu le projet de mise en compatibilité des plans d'occupations des sols des communes de PONT A MOUSSON et de LESMENILS ;
Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment :
- la notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses,
- les plans de situation au 1/200 000° et 1/25000°,
- le plan général des travaux au 1/5000°,
- l'étude d'impact et son résumé,
- la mention des textes régissant l'enquête publique.

Vu le dossier de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de PONT A MOUSSON et de LESMENILS et comprenant notamment pour :

PONT A MOUSSON,
la notice explicative et les documents graphiques suivants :
- la liste des opérations prévues au POS à modifier,
- les plans de zonage au 1/2000° et 1/5000° à modifier,
- le règlement des zones à modifier,
- l'ancien et le nouvel emplacement réservé n° 12,
- la liste des opérations prévues au POS, adaptées,
- les plans de zonages au 1/2000° et 1/5000° adaptés,
- les règlements des zones, à adapter.

LESMENILS,
la notice explicative et les documents graphiques suivants :
- les plans de zonage au 1/2000° et 1/5000° à modifier
- le règlement des zones à modifier
- les plans de zonage au 1/2000° et 1/5000° à adapter
- le règlement des zones à adapter
- la liste des emplacements réservés.

Vu la délibération du Conseil Général du 7 février 1984 dans le cadre du plan routier départemental, approuvant le programme d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Général du 6 juillet 1998 décidant du parti d'aménagement et autorisant son président à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet ;
Vu la procédure de concertation réalisée par le Conseil Général en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
Vu le rapport de l'ingénieur de la Direction de l'Aménagement du Conseil Général après enquête du 12 juin 2001
Vu la lettre de Monsieur le président du Conseil Général du 27 juin 2001 ;
Vu la loi d'orientation n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et notamment son article 10 et modifiée par les articles 22-1 et 22-2 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ;
Vu les décrets n° 68-333 du 5 avril 1968 et n° 68-386 du 26 avril 1968 portant application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 susvisée, en ce qui concerne les travaux de remembrement nécessités par la création du projet ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de PONT A MOUSSON, approuvé le 6 février 1975 ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 2 ;
Vu le décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la circulaire ministérielle n° 78-16 du 23 janvier 1978 relative à la méthodologie applicable pour l'établissement des dossiers d'étude d'impact en matière de projets routiers ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivations des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, notamment l'article 73 et le décret d'application de ladite loi n° 81-221 du 10 mars 1981 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 23 juillet 1983 susvisée ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
Vu la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 portant codification des législatifs et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 portant codification des textes réglementaires concernant la voirie routière ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 précité ;
Vu la loi n° 93-24 du 8 octobre 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
Vu le décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993 portant modification du code de la voirie routière et relatif à la voirie départementale ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres ;
Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, pris pour application du décret n° 95-22 susvisé ;
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment son article 19 ;
Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-2, L 11-4, L 11-5, L 11-6, L 11-7 et R 11-1 à R 11-18, notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-8, R 123-35-3 et R 123-36, L 300-2 et R 300-2 ;
Vu le code rural et notamment les articles L 112-2, L 112-3, L 123-24 à L 123-26 et R 123-30 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols de la commune de PONT A MOUSSON approuvé le 4 janvier 1979, modifié les 11 février 1986, 26 juin 1987, 11 juillet 1988, 14 février 1991 et 1er juin 1995, révisé le 13 mai 1985 et le 20 juin 2000 ;
Vu le plan d'occupation de sols de la commune de LESMENILS approuvé le 17 janvier 1975, révisé le 7 mars 1983 et le 10 février 1992, modifié le 15 mai 1995 ;
Vu le procès-verbal du 13 juin 2001 de la réunion tenue le 31 mai 2001, en application des articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de PONT A MOUSSON et de LESMENILS ;
Vu l'avis du service des domaines du 21 juillet 2000 ;
Vu le dossier et les résultats de l'enquête ouverte dans les communes de PONT A MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS, en exécution de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique du projet ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions du 23 février 2001 ;
Vu le procès-verbal de clôture de conférence mixte à l'échelon local du 26 juin 2001 ;
Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de NANCY CAMPAGNE du 30 juillet 2001 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PONT A MOUSSON du 26 juin 2001, donnant avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;
Considérant l'avis réputé favorable de la commune de LESMENILS en application de l'alinéa 5 de l'article R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé dans la réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale n° 910, entre PONT A MOUSSON et LESMENILS, à tenir compte des glissements de terrain déjà intervenus dans ce secteur,
Considérant que toutes les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies ainsi que l'attestent les pièces jointes au dossier ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les terrains à acquérir et les travaux à exécuter nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 910 entre PONT A MOUSSON et LESMENILS, du point de repère 0+000 au point de repère 4+700, sur le territoire des communes de PONT A MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS, conformément aux dispositions du plan général des travaux au 1/5000° annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le département de Meurthe et Moselle est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24, L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-14 du code rural ;

Article 4 - Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de PONT A MOUSSON et de LESMENILS, conformément aux documents suivants annexés audit arrêté, à savoir :

Pour PONT A MOUSSON
- la notice explicative
- la liste des emplacements réservés, modifiée,
- les plans de zonage au 1/2000° et 1/5000° modifiés,
- le règlement des zones, modifié
- le nouvel emplacement réservé n° 12,

Pour LESMENILS
- la notice explicative
- les plans de zonage au 1/2000° et 1/5000° modifiés,
- le règlement des zones modifié,
- la liste des emplacements réservés.

En conséquence, et en application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par Messieurs les maires de PONT A MOUSSON et de LESMENILS, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour des plans.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de NANCY CAMPAGNE et Messieurs les maires de PONT A MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de NANCY CAMPAGNE
- Monsieur le maire de PONT A MOUSSON
- Monsieur le maire de MOUSSON
- Monsieur le maire de LESMENILS
- Monsieur RAPIN Henri, commissaire enquêteur
- Monsieur le président du Conseil Général
- Monsieur le président du tribunal administratif
- Monsieur le directeur des archives départementales
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

NANCY, le 8 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13326 en date du 30 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la liaison HTA entre CONS-LA-GRANDVILLE et UGNY, route départementale 18a, sur la commune d'UGNY.

Par arrêté préfectoral n° 13393 en date du 30 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique de la ZAC « En Prove », lieu-dit « En Prove », sur la commune d'ALLAIN.

Par arrêté préfectoral n° 13613 en date du 30 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la maison d'accueil spécialisée, rue de la Bannie, sur la commune de MONT-SAINT-MARTIN.

Par arrêté préfectoral n° 13620 en date du 30 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'implantation d'un poste lot. Clos Sylvestre 1re tranche, route de Frolois, sur la commune de MEREVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 13856 en date du 30 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation du bâtiment relais RD4/RD44, sur la commune de VANNES-LE-CHATEL.

Par arrêté préfectoral n° 13916 en date du 30 octobre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement du poste EDF Meuzat, rue du Maréchal Foch, sur la commune de VARANGEVILLE.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux Recteurs d'Académie, modifié par les décrets n° 62-418 du 11 avril 1962, n° 82-1113 du 23 décembre 1982 et n° 87-313 du 5 mai 1987, notamment son article 2 et les arrêtés pris en application ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 71-20 du 6 janvier 1971 portant autorisation de délégation de pouvoirs aux Commissaires de la République et aux Recteurs d'Académie en matière d'apprentissage artisanal et de cours professionnels ;

VU le décret n° 76-863 du 8 septembre 1976 portant création des allocations de recherche, ensemble le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment ses articles 14 et 16 ;

VU l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisation aux Recteurs d'Académie de déléguer leur signature ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1962, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relatif au Ministère de l'Education Nationale (opérations ordinaires), et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'instruction du 20 décembre 1967 portant application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;
VU la circulaire n° 79-283 et n° 79-U-058 du 7 septembre 1979 relative aux prêts aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ;
VU les arrêtés préfectoraux de la Région Lorraine S.G.A.R. n° 99-18 du 20 janvier 1999 et n° 99-603 du 28 décembre 1999 donnant délégation d'ordonnateur secondaire à Monsieur Joseph LOSFELD, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, et portant délégation de signature pour l'exécution du budget du Ministère de l'Education Nationale ;
VU le décret du 21 août 1997 nommant Monsieur Joseph LOSFELD, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 11 août 1982 nommant Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1985 nommant Madame Marie-Claude SCHNEIDER, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel n° 187 du 22 mai 1987 intégrant Monsieur Maxime MAZZINI dans le corps des ingénieurs de recherche et l'arrêté ministériel du 2 mai 2000 le mutant au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 1987 nommant Madame Claudine GALOTTE, attaché principal d'administration scolaire et universitaire et l'affectant au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 1990 nommant Madame Annick HOUZELOT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1992 nommant Madame Marie-Christine ROSIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire et l'arrêté ministériel du 24 septembre 1993 l'affectant au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1994 nommant Madame Mireille PIERRET attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1996 nommant Monsieur Michel VINCENT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 1999 chargeant Monsieur Jean-Pierre BAZELLY des fonctions de Secrétaire Général d'Académie au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) du 08 avril 1999 mettant Madame Eliane STEPHAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, à la disposition du Ministre de l'Education Nationale auprès du Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, en qualité d'ingénieur régionale, conseiller technique ;
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1999 nommant Monsieur Guilhem ROYER de la BASTIE délégué académique à la formation continue de l'Académie de Nancy-Metz à compter du 1er septembre 1999 ;
VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2000 nommant Monsieur Dominique GILLET attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2000 nommant Mademoiselle Françoise POIROT attaché d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 nommant et détachant Madame Solange BONNEAUD dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU le contrat du 30 mai 1977 employant Madame Josette BARTHELEMY en qualité d'agent contractuel au Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région de Lorraine au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz :

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz, et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Marie-Claude SCHNEIDER, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division des Affaires Générales et Financières :

- pour les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recettes et de dépenses, les pièces justificatives de dépenses et de recettes, et plus généralement, tous les documents, actes administratifs et financiers, y compris ceux des titres V et VI relatifs aux opérations d'investissement.
- pour tous les actes relatifs au contrôle des budgets, décisions modificatives, comptes financiers des EPLE et de leurs services à comptabilité distincte GRETA et CFA.
- pour les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription qu'ils encourent, dans le cadre des dispositions de l'article premier alinea 2 du décret n° 99-89 du 8 février 1999.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, de Madame Solange BONNEAUD et de Madame Marie-Claude SCHNEIDER, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Dominique GILLET, attaché d'administration scolaire et universitaire :

en ce qui concerne la gestion des crédits et le remboursement des frais de déplacements, examens et stages.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, dans la limite de ses compétences :

- pour les pièces relevant de la gestion des traitements et ayant pour objet les validations de service, les vacations, les retenues sur traitement, les ouvertures de crédits d'heures supplémentaires, les notifications d'avances sur traitement, ainsi que les pièces entrant dans les relations avec la Trésorerie Générale de METZ (Centre électronique régional).
- pour les pièces relatives aux allocations de formation reclassement et aux allocations pour perte d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, de Madame Solange BONNEAUD et de Mademoiselle Pierrette HOFFMANN, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Josette BARTHELEMY, agent contractuel :

en ce qui concerne les indemnités d'enseignement et les factures en liaison avec des actions de formation et d'animation.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange

BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Marie-Christine ROSIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers et de Service, dans la limite de ses compétences :

- pour les pièces relevant de la gestion des traitements et ayant pour objet les validations de service, les vacations, les retenues sur traitement, les notifications d'avances sur traitement, ainsi que les pièces entrant dans les relations avec la Trésorerie Générale de METZ (Centre Electronique Régional).
- pour les prestations à caractère social.
- pour les pièces relatives aux allocations de formation reclassement et aux allocations pour perte d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine ROSIER, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Claudine GALOTTE, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, pour les prestations à caractère social.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Eliane STEPHAN, ingénieur divisionnaire T.P.E., ingénieur régionale de l'équipement, Chef de la Division du Patrimoine et de l'Action Immobilière :

- pour les pièces arrêtant le montant des mémoires et factures des titres V et VI, relatives aux opérations d'investissement dans le domaine des constructions, des acquisitions immobilières, des travaux d'entretien du patrimoine immobilier et de soutien de programme ;
- pour les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recettes et de dépenses, les pièces justificatives de dépenses et, plus généralement, tous les documents, actes administratifs et financiers des titres V et VI relatifs aux opérations d'investissement.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Michel VINCENT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur :

1 - pour les pièces relatives aux opérations de mandatement des subventions de fonctionnement allouées aux établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de NANCY-METZ.

2 - pour les pièces relatives aux opérations de mandatement pour les allocations de recherche, allocations pour perte d'emploi des allocataires de recherche.

3 - pour tous les actes administratifs et financiers nécessaires à l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche accordées par le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie.

4 - pour les pièces relatives aux bourses d'enseignement supérieur, aides individualisées exceptionnelles et prêts d'honneurs.

5 – dans la limite de ses compétences :

- pour les pièces relevant de la gestion des traitements et ayant pour objet les validations de service, les vacations, les retenues sur traitement, les ouvertures de crédits d'heures supplémentaires, les notifications d'avances sur traitement, ainsi que les pièces entrant dans les relations avec la Trésorerie générale de Metz (centre électronique régional)
- pour les pièces relatives aux allocations de formation reclassement et aux allocations pour perte d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, de Madame Solange BONNEAUD et de Monsieur Michel VINCENT, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Annick HOUZELOT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire :

en ce qui concerne les pièces énumérées aux rubriques 1, 2, 3 et 5 de l'article 7.

ARTICLE 8

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Guilhem ROYER de la BASTIE, professeur certifié, Délégué Académique à la Formation Continue :

- pour tous les actes relatifs au contrôle des annexes financières des actions réalisées par les G.R.E.T.A.
- pour tous les actes relatifs aux contrats de travail des personnels recrutés par les G.R.E.T.A.

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Maxime MAZZINI, ingénieur de recherche, chef du Centre Informatique de Gestion de l'Académie de Lorraine :

- pour les contrats, conventions, ordres de service, bons ou lettres de commande, visas de conformité et prises en charge de factures relatifs à la gestion financière du Centre Informatique de Gestion de l'Académie de Lorraine.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Mademoiselle Françoise POIROT, attaché d'administration scolaire et universitaire :

- pour les pièces relatives aux dépenses d'équipements pédagogiques.

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAZELLY, Secrétaire Général de l'Académie de Nancy-Metz et de Madame Solange BONNEAUD, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Mireille PIERRET, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division des Examens et Concours :

- pour les ordres de service, bons de commande, ordres de mission, visas de conformité et prises en charge de factures relatifs à la gestion financière du service des examens et concours.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 8 novembre 2001

Le Recteur,
Joseph LOSFELD

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

DECISION N° 028/01 DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCIS MANGEONJEAN, INFIRMIER GENERAL

LE DIRECTEUR,

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 714.12.1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'information donnée au Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2001 ;

VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Psychothérapique de Nancy ;
VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Monsieur Yves BOUYSSET dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy ;
VU la décision en date du 14 novembre 2000 nommant Monsieur Francis MANGEONJEAN dans les fonctions d'Infirmier Général de 2ème classe au Centre Psychothérapique de Nancy à compter du 1er janvier 2001.

D E C I D E

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis MANGEONJEAN, Infirmier Général, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du livre II du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre les maladies mentales.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis MANGEONJEAN, Infirmier Général, à effet de signer en l'absence de Madame Denise JAKOBI, Directeur du Service de Soins Infirmiers, les tableaux de service des services de soins.

ARTICLE 3

La signature visée à l'article 2 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.
L'initiale du prénom et le nom dactylographié du signataire devra suivre la signature manuscrite.

LAXOU, le 17 novembre 2001

Le Directeur,
Y BOUYSSET

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE NANCY

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX TRAITEMENTS ELECTRONIQUES DE DOCUMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES – CADRE NATIONAL

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu les articles D 253.42 à 49 du code de la sécurité sociale relatifs à la justification des opérations des gestions techniques et budgétaires,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 9 juin 1998,
Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Les Caisses d'allocations familiales mettent en oeuvre des traitements électroniques de documents pour optimiser la gestion interne des dossiers des allocataires et améliorer la qualité du service rendu.

ARTICLE 2

Ces traitements permettent de gérer les pièces justifiant les droits reconnus aux allocataires ou les créances des Caf sur les allocataires, qu'il s'agisse de droits aux prestations légales ou d'aides d'action sociale.
Les principales fonctions assurées sont les suivantes :

- *le suivi des pièces* qui permet d'enregistrer chaque pièce à l'arrivée, de suivre sa situation à chaque étape de traitement jusqu'à son apurement
- *l'indexation et le stockage* des pièces sur support microfilm ou disque optique numérique
- *leur conservation* pendant la durée légale
- *leur suppression*

Des systèmes de lecture automatique de documents peuvent également être utilisés, notamment pour les supports d'information qui nécessitent un traitement périodique de masse.

ARTICLE 3

Les catégories d'informations relatives aux pièces, traitées par ces systèmes, sont les suivantes :
date d'arrivée de la pièce
matricule allocataire
code nature de la pièce
code origine de la pièce
date d'appel ou de réception
libellé décrivant la pièce
commentaire (facultatif) du technicien
nombre de feuillets
informations de gestion (code validité, critère d'archivage, code et délai d'apurement...)
informations de traitement (code destinataire, code service, vérification...)
références de la pièce sur le support d'archivage
codes état de la pièce et dates état, noms des intervenants

ARTICLE 4

Les systèmes sont placés sous la responsabilité conjointe du Directeur et de l'Agent Comptable de chaque Caf.
Les utilisateurs des systèmes sont les agents habilités des Caisses d'Allocations Familiales.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.
Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.
Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en oeuvre les applications et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les traitements mis en oeuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle.. sont conformes aux dispositions de l'acte réglementaire publié.
Le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse d'allocations familiales à NANCY, 21, rue de ST Lambert – 54046 NANCY CEDEX.

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU SITE INTERNET WWW.CAF.FR

Vu la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
Vu les articles L.223-1 et L.583-3 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juillet 2000,
Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

Article 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un site www.caf.fr*, géré* au Centre Serveur National (situé à Valbonne) dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement du service public.
En plus d'un service d'informations générales et locales, le site offre des fonctionnalités interactives :

- Dialogue usager/CAF
- Consultation du dossier par l'allocataire
- Simulation de droits
- Télédéclaration : demande de prestations familiales ou d'aide au logement, signalement des changements de situation.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées par le service sont les suivantes :
Dialogue usager / CAF
Nom, prénom
Mèl
N° allocataire (facultatif)
Adresse (facultatif)
Téléphone (facultatif)
Accès au compte par l'allocataire
Après saisie du matricule et du code confidentiel, accès aux catégories d'informations suivantes :
Identité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, des enfants et personnes à charge
Paiements, créances
Droits valorisés
Quotient familial,
Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire (date d'arrivée dans la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement)
Simulation de droits
Une simulation de droits non personnalisée est également accessible pour les usagers non allocataires.
Si l'internaute s'identifie par son matricule et son code confidentiel, les informations enregistrées dans les fichiers viennent alimenter les écrans de calcul des droits.
Télédéclaration
- Saisie en ligne des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement,
- Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier,

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, N° allocataire (le cas échéant).
NIR
Situation familiale
Adresse
Caractéristiques du logement
Activité professionnelle du demandeur et du conjoint ou concubin
Situation des enfants ou personnes à charge
Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, domiciliation bancaire ou postale
Numéro de la demande attribué par le système

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les agents habilités de la CAF géographiquement compétente.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales concernée.
Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein de l'application.

Article 5

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.
Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales utilisatrices.
Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Meurthe et Moselle est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de sa Directrice.
Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement s'exerce à :
la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle, 21 rue de St Lambert
54046 NANCY CEDEX

La Directrice

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS « CRISTAL »

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,
Vu la Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 -article 7- relative au paiement direct de la pension alimentaire et la Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées,
Vu la Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1/12/88 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,
Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°12), réputée favorable à compter du 27 novembre 2000,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (**C**onception **R**elationnelle **I**ntégrée du **S**ystème de **T**raitement des **A**llocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☞**Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞**Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA
- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

☞**Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

♦ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : *les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous*

♦ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement
♦ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement
♦ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
♦ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
♦ les régimes particuliers au titre des droits en APL
♦ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
♦ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
♦ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture ou le maintien de l'assurance maladie des bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, pour la cession du justificatif de situation des enfants de plus de 16 ans à charge
♦ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
♦ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
♦ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
♦ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE
♦ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE

♦ les COTOREP pour l'AAH
♦ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
♦ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
♦ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
♦ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
. les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,
. la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA)
♦ les Commissions départementales de surendettement des familles,
♦ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
♦ les centres de vacances pour les aides aux vacances
♦ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial
♦ *En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :*
. les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers
. les CPAM pour la couverture maladie universelle,
. les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
. les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)
. les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI
. les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI
. les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)
. les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
♦ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés
♦ *Dans les Départements d'outre-mer :*
Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.
Liaisons particulières :
. la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
. la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
. les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.
Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.
En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.
Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR	- code validité NIR
- Identité Mr, Mme	- noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour *de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF*
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
- Informations relatives Aux droits	- matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité
	- code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations
- Informations relatives Aux créances	- code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement *Pour le plan de recouvrement personnalisé :* - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
- Informations relatives aux Mouvements comptables	
- Informations relatives Aux ressources	- code nature des ressources, montant - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - évaluation forfaitaire *(le cas échéant)*
<u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>	
- Allocation pour jeune enfant	- date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme
- Allocation de garde d'enfants à domicile	- numéro URSSAF de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante Maternelle agréée	- numéro URSSAF de l'allocataire - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
- Allocation parentale d'éducation	- code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
- Allocation de parent isolé	- code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
- Allocation de rentrée scolaire	- date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	- référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement	
Informations communes Pour l'AL et l'APL	- nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires
Accession	- date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
Location	- dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	Pour les étudiants : - code confirmation occupation logement - date confirmation
Impayés	- montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, Plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
Pour les autres personnes vivant au foyer	- noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	- code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
ALS infirmes	- numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	- code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature Conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date *Réforme APL locative :* - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul
Informations pour la prime de *déménagement*	- date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, Commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément Instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité
Avis du Préfet	- date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, Dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence De nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation, montant dérogation - code abattement ressources (neutralisation, abattement Refus) - montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, Montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation
Autres personnes vivant au foyer	- noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	- dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
Pour l'Aide médicale gratuite	- date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge
- Allocation d'éducation spéciale	- dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie Ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, Reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	- numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement
	- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, Reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation Pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	- dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	- numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle
- En cas d'invalidité	- numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Pour l'assurance personnelle	- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	- code prestation (RMI - AAH) - date de situation
- Pour la couverture maladie	- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	- numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
- Annexe 1 : Mouvements *Pièces traitées*	- date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
Faits générateurs élaborés	- code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation
- Annexe 2 : résultats	- synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
- Annexe 3 : contrôles administratifs	- date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, De clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
- Annexe 4 : contrôles financiers *Pour les besoins du plan de contrôle interne*	- date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat , code rejet - commentaires du vérificateur - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité
- Annexe 5 : contentieux *Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires*	- numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Annexe 6 : Action sociale **Pour l'émission et le paiement** *des bons vacances*	- année - code résultat émission *(droits ouverts ou motif refus)* - dates début/fin effet quotient familial vacances
- Annexe 7 "commentaires" *(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)*	- numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
Assistantes maternelles	- numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	- numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
Débiteurs en ASF	- numéro interne - noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
- Bénéficiaires de prêts / secours ***- Prêteurs en AL*** ***- Responsables de centres de vacances*** ***- Tiers détenteurs fonds/créances***	- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tuteurs	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
- Autres tiers *personnes physiques ou morales*	- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de .Meurthe et Moselle est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de sa Directrice.
Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations.Familiales de Meurthe et Moselle, 21 rue St Lambert 54046 NANCY CEDEX..

La Directrice

COMPLEMENT A L'ACTE REGLEMENTAIRE CRISTAL
TRAITEMENT INFORMATIQUE REALISE PAR LA CAF DE MEURTHE ET MOSELLE

La Caisse Nationale des Allocations Familiales du LUXEMBOURG est destinataire d'informations relatives aux bénéficiaires du complément différentiel luxembourgeoise et aux bénéficiaires de l'allocation différentielle française

---

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN BARIS NOMME DIRECTEUR DE L'AGENCE LOCALE DE NANCY-STANISLAS

M. Alain BARIS est nommé Directeur de l'Agence Locale de Nancy-Stanislas à compter du 1er août 2001.
A ce titre, M. BARIS sera habilité à prendre les décisions concernant la gestion de la liste des demandeurs d'emploi par délégation du Directeur Général et du Directeur Délégué de Meurthe-et-Moselle pour l'étendue du Bassin de Nancy.
NANCY, le 7 août 2001

Le Directeur Délégué,
Daniel TANI

DECISION N° 2001/01 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES (POUR PROCEDURES LANCEES A COMPTER DU 9/9/01)

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ANPE DE LORRAINE,

VU les articles L.311-7 et L.311-8 et R.311.4.1 à R.311.4.22 du code du travail, et notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'ANPE,
VU le décret du 11 octobre 1995 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU l'annexe au décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,
VU les dispositions de l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995.
VU la décision du directeur général portant désignation des PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES de l'ANPE,

D E C I D E

ARTICLE 1

Il est créé à la Direction Régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de LORRAINE.une commission régionale d'appel d'offres :
Elle intervient pour les marchés passés selon
- la procédure d'appel d'offres ouvert,
- la procédure d'appel d'offres restreint,
- la procédure de mise en concurrence simplifiée.

Elle est également chargée d'examiner les projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%.

ARTICLE 2

La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

ARTICLE 3

La commission régionale est composée des membres suivants :
Avec voix délibérative :
- le Président: directeur régional ou son représentant,
- le responsable du service en charge du marché,
- le comptable secondaire,
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.
Avec voix consultative:
- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.
Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4

Les convocations aux membres de la commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 5

Le rôle de la commission est le suivant
dans le cadre de l'appel d'offres ouvert :
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux candidatures,
- donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- donne un avis sur la conformité des offres,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux ;

dans le cadre de l'appel d'offres restreint :
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux candidatures,
- examine les candidatures,
- propose une liste de candidats autorisés à présenter une offre,
- ouvre et enregistre les offres,
- propose l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

dans le cadre de la mise en concurrence simplifiée :
- donne un avis sur l'attribution du marché ou sur la reprise des négociations.

dans le cadre des avenants :
- donne son avis sur les projets d'avenants susvisés.

ARTICLE 6

Le département administration et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet le 09/09/01.

ARTICLE 8

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.
VANDOEUVRE, le 25 septembre 2001

Le Directeur Régional ANPE de Lorraine,
André SEYLER

AVIS DE CONCOURS

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX IDE ET UN IADE AU CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de GERARDMER dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'Infirmière D.E. et un poste d'Infirmier anesthésiste D.E. vacants dans cet établissement.
Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat infirmier, âgé(e)s au plus de 45 ans au 1er janvier de l'année en cours, inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
La lettre de candidature devra parvenir dans le délai d'un mois à Mme le Directeur du Centre Hospitalier de GERARDMER et être accompagnée d'une note précisant en quelques lignes les objectifs professionnels de l'intéressé(e).

Le Directeur,
C. SARTORI

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DESSINATEUR HOSPITALIER AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY-LAXOU

En application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière et notamment son article 17, un concours sur titres pour le recrutement d'un dessinateur est ouvert au Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou.
Conditions d'inscription :
- être âgé(e) de 45 ans au plus au 1er janvier 2001
- être titulaire de l'un des titres ou diplômes prévus par l'arrêté du 3 mars 1993 ou d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de l'Union européenne dont l'équivalence aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-616 du 21 juillet 1994

Dossier de candidature :
- lettre de motivation
- curriculum vitae
- copie des diplômes
- état signalétique des services militaires ou copie du livret militaire

Réception et clôture des inscriptions :
Les candidatures sont à adresser à

Monsieur le Directeur Chargé des Ressources Humaines
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1010
54521 LAXOU CEDEX

pour le 30 novembre 2001 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.
LAXOU, le 22 octobre 2001

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines,
J.-P. HUMBERT

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE

ARRETE DRASS N° 01-145 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2001
MODIFIANT L'ARRETE DRASS N° 01-107 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2001 PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS SANITAIRES EN REGION LORRAINE (FEMMES ET HOMMES)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 72-1160 du 5 décembre 1972 relatif au personnel non enseignant de l'Ecole nationale de la santé publique,
VU le décret n°96-41 du 17 janvier 1996 portant statut particulier des techniciens sanitaires et notamment ses articles 4 (1er alinéa), 5 et 6,
VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,
VU l'arrêté du 27 novembre 1996 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de technicien sanitaire,
VU l'arrêté du 10 octobre 2001, fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des techniciens sanitaires,
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation en matière de recrutement de certains personnels relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,
VU l'arrêté du 15 mai 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens sanitaires (femmes et hommes) dans la région lorraine,
VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2001-174 du 14 juin 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les épreuves écrites du concours organisé par arrêté ministériel en vue de pourvoir les 3 postes vacants de techniciens sanitaires (femmes et hommes) en région Lorraine (2 externes et 1 interne) se dérouleront à partir du 3 décembre 2001 à NANCY.
Les épreuves d'admission se dérouleront à NANCY à des dates qui seront fixées par le jury.
ARTICLE 2 : La clôture d'inscription est fixée au 2 novembre 2001 (le cachet de la poste faisant foi).
ARTICLE 3 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la liste des candidats admis à concourir d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le jury établira la liste principale des candidats admissibles à l'épreuve orale.
A l'issue de cette épreuve, le jury prononcera la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis aux concours interne et externe, par ordre de mérite.
L'affectation de chaque candidat sera fonction de son rang de classement au concours, et sera prononcée par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (D.A.G.P.B.) après vérification des conditions d'accès au concours.
ARTICLE 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
Le Directeur Adjoint,
Emmanuel BRUGGEMAN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE SGAR 2001-258 EN DATE DU 21 AOUT 2001 PORTANT APPROBATION DU PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment son titre II ;
VU le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air ;
VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
VU l'arrêté préfectoral SGAR n° 99-608 du 30 décembre 1999 définissant la composition de la commission chargée d'assister le Préfet de la Région Lorraine pour l'élaboration du plan régional pour la qualité de l'air ;
VU l'arrêté préfectoral SGAR n° 250 du 8 septembre 2000 portant modalités de mise à disposition du public du projet de plan régional pour la qualité de l'air ;
VU les observations du public consignées sur les registres déposés dans les préfectures et sous-préfectures des départements lorrains ainsi que dans les mairies de Bar-le-Duc, Epinal, Metz, Nancy, Thionville, Vandoeuvre-les-Nancy, ainsi que les observations transmises par messagerie électronique sur le site Internet de la DRIRE Lorraine ;
VU les avis, exprimés ou réputés favorables, des Conseils généraux des départements lorrains ;
VU les avis, exprimés ou réputés favorables, des conseils municipaux des communes de la région couvertes par un plan de déplacement urbain ;
VU les avis, exprimés ou réputés favorables, des autorités organisatrices des transports urbains concernés ;
VU les avis exprimés par les conseils départementaux d'hygiène des départements lorrains ;
VU le rapport MB/MB-D/141/2001 du 21 mars 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement portant bilan des observations recueillies lors des consultations et propositions de modification du projet de plan ;
VU la transmission, par courrier du 28 mars 2001, du projet de plan au Conseil Régional de Lorraine ;
CONSIDERANT, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 98-362 du 6 mai 1998, que l'absence de réponse du Conseil régional dans le délai de trois mois de la transmission vaut avis favorable ;
VU le rapport MB/MB-D/333/2001 du 12 juillet 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

A R R E T E :

Article 1er : Le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), dans sa version annexée au présent arrêté, est approuvé.
Article 2 :

- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
- les Préfets des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de Moselle et des Vosges,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la Préfecture de région et des départements concernés, inséré au recueil administratif des préfectures de ces départements et de la région Lorraine et fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE SGAR N° 2001-339 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LONGWY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L. 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

ARRETE

Article 1er :
Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de LONGWY :
- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :
  - la C.G.T.
  Titulaires : Mme Laurette TINTURIER née SORTE
  M. Yvo DONATI

Suppléants : Mme Yolande GASPARINI née PEIXOTO
M. Jean-François WINGLER
- la CGT-FO
Titulaires : M. Roland KRUMMENACKER
Mme Francine PORTAILLER née STROTZ
Suppléants : M. Gérald ANDRE
M. Patrice ZAGAR
- la CFDT
Titulaires : M. Jean-Pierre ROCHE
M. Robert GIOVANARDI
Suppléants : Mme Marie-Thérèse THIEBAUT née GALÈS
M. Michel GAILLARD
- la CFTC
Titulaire : M. Pierre THIRION
Suppléant : M. Daniel VECCHIO
- la CFE - CGC
Titulaire : M. Daniel DOWKIW
Suppléant : M. Christian GUARISCO

- En tant que représentants des employeurs :
- sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :
Titulaires : M. Pascal PINELLI
M. René PARENTELLI
Suppléants : M. Jean-Claude PIRES
M. Yvon SCHMITT

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :
Titulaires : M. Jean-Claude BLANGUERIN
M. Pierre FRASELLE
Suppléants : M. Patrice MARINI
M. Bernard AGNES

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :
Mme Mireille CHERRIER née PREUD'HOMME
Mme Eliane OUVRARD née HERBER
Melle France THOMAS
M. René LAGAUCHE

- En tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales :
Titulaire : M. Pierre VIDAL
Suppléant : M. André BICORNE

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

METZ, le 15 octobre 2001

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE SGAR N° 2001-342 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L. 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :
- la C.G.T.
Titulaires : Mme Françoise SEIROLLE née PAYEN
M. Eskill ADENOT
Suppléants : Mme Hélène DELVILLE née GOMES
M. Pierre FLORSCH
- la CGT-FO
Titulaires : M. Daniel PICCINELLI
Mme Monique BOGÉ née RODRIGUES
Suppléants : M. Dominique VOGEL
Mme Chantal MASSENET née PEIGNIER
- la CFDT
Titulaires : M. Jean-Paul LACRESSE
Mme Anne-Marie CALCATERRA
Suppléants : Mme Edith VOIRIN
Mme Michelle PONCIONI née BRAND

- la CFTC
Titulaire : M. Christian BIRON
Suppléant : Melle Caroline TYKOCZINSKY
- la CFE - CGC
Titulaire : M. Jean-Noël DUCHÊNE
Suppléant : M. Claude ANTOINE

- En tant que représentants des employeurs :
- sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :
Titulaire : M. Jean-Paul MULLER
Suppléant : M. Christian GRIFFON

- En tant que représentants des travailleurs indépendants :
- sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :
Titulaire : Mme Michèle JACQUEMIN née FRANDON
Suppléant : Mme Ginette CASPAR née PLOMTEUX-HARTZ
- sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales, conjointement :
Titulaire : M. Patrick BLANCHOT
Suppléant : M. Gérard MOREL

- En tant que représentants des Associations Familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales :
Titulaires : Mme Bernadette ALVERNHE née LAMY
M. Philippe ERRARD
M. Guy DELALLE
M. Etienne SIAUD
Suppléants : M. André BICORNE
Mme Patricia MALGRAS née ISSELÉ
Mme Thérèse MERLIN née VUIDART
M. Jean-Claude THIRIET

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :
Mme Brigitte HENNEQUIN-MORLOT
Mme Marie-Noëlle FRAGNIERE
Melle Monique VASSEUR
Mme Geneviève MAUGUIN

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

METZ, le 15 octobre 2001

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE SGAR N° 2001-345 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L. 213-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :
- la C.G.T.
Titulaires : M. Jean-Marie BEKHOUCHE
M. Gérard JEHEL
Suppléants : Mme Danielle VELAIN
Mme Joëlle BAUQUEL née DUCANT
- la CGT-FO
Titulaires : M. Daniel PÉCHÉ
M. Michel MENGIN
Suppléants : M. Jean-Louis ARNOULD
Mme Madeleine THIEBAUT née LINDECKER
- la CFDT
Titulaires : M. Marc COURTOIS
Mme Isabelle MALLET née CAVAZZANA
Suppléants : M. Daniel GIACOMETTI
M. Jean-Paul OTHELET
- la CFTC
Titulaire : Melle Caroline TYKOCZINSKY
Suppléant : Mme Dominique RAVEY née VERDOT
- la CFE - CGC
Titulaire : M. Daniel GOUVENEL
Suppléant : M. Bernard AUBRY

- En tant que représentants des employeurs :
  - sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :
    Titulaire : M. Christian GRIFFON
    Suppléant : M. André POIREL
- En tant que représentants des travailleurs indépendants :
  - sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :
    Titulaire : Mme Ginette CASPAR née PLOMTEUX-HARTZ
    Suppléant : M. Jean-Paul MULLER
  - sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales, conjointement :
    Titulaire : M. Bernard NICOLLE
    Suppléant : M. Jean DURAND
- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :
  M. Jean-Pierre BALBERDE
  Mme Marie-Noêlle PHILIPPON
  Mme Armelle CROUZIER-KOLB
  Mme Joëlle SADOUL

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

METZ, le 15 octobre 2001

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

ARRETE SGAR N° 2001-348 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'U.R.C.A.M. DE LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L. 183-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et R. 183-1 à R. 183-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'U.R.C.A.M. de LORRAINE :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :
  - la C.G.T.
    Titulaires : Mme Bernadette HILPERT née MULLER
    M. René OLIVIER
    Suppléants : M. Claude KAISER
    M. Yvo DONATI
  - la CGT-FO
    Titulaires : Melle Aline CASANOVA
    M. Jacky BOYÉ
    Suppléants : M. Roger ZONCA
    M. Roger HURET
  - la CFDT
    Titulaires : Melle Nicole GILSON
    Mme Brigitte VAÏSSE née PUCELLE
    Suppléants : M. Daniel HUG
    M. Patrick DELICOURT
  - la CFTC
    Titulaire : M. Patrick DEL GRANDE
    Suppléant : M. Germain PONTES
  - la CFE - CGC
    Titulaire : M. Gérard ADAM
    Suppléant : M. Christian DEGRATI
- En tant que représentants des employeurs :
  - sur désignation de l'Union professionnelle artisanale :
    Titulaires : M. Yves MUSQUAR
    M. André POIREL
    Suppléants : Mme Michèle JACQUEMIN née FRANDON
    M. Michel GERAULD
- En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :
  Titulaires : M. Michel LERCHER
  M. Jean-Marc DOURY
  Suppléants : M. Jacques BOLOT
  M. Gilles BARNAGAUD
- En tant que représentants du régime d'Assurance Maladie des Travailleurs non Salariés non Agricoles :
  Titulaires : M. le Pr. Philippe CANTON
  M. Gabriel HEHN
  Suppléants : M. Christian BILLIOTTE
  M. André PERRIN

- En tant que représentants du régime Agricole d'Assurance Maladie :
  Titulaires : M. Claude DESLAME
  M. Patrick LEROY
  Suppléants : M. Jean-Pierre L'HUILLIER
  M. Jean-Pierre UHL
- En tant que représentants du Régime Minier de Sécurité Sociale :
  Titulaires : M. René MORESCO – Fer et Sel –
  M. Roger SAUER – Moselle Est -
  Suppléants : M. Jean MARKUN – Fer et Sel –
  M. Emmanuel MAGNO – Moselle Est -
- En tant que représentants de l'Instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
  Titulaire : M. Daniel LORTHIOIS
  Suppléant : M. Marc BADER

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements concernés.

METZ, le 15 octobre 2001

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

**ARRETE SGAR N° 2001-349 BIS EN DATE DU 15 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L.. 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de NANCY :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :
  - la C.G.T.
    Titulaires : M. Thierry BELLIVIER
    M. Sylvio CICCOTELLI
    Suppléants : M. Fabien RIGHETTI
    Mme Odile RENARD née COUSINEAU
  - la CGT-FO
    Titulaires : M. Roger ZONCA
    M. Raymond GEORGES
    Suppléants : M. Patrick FEUILLATRE
    M. Dominique THIEBAUT
  - la CFDT
    Titulaires : M. Jean-Paul MARTIN
    Mme Marie-Louise ROBERT née BAGARD
    Suppléants : M. Patrick DELICOURT
    M. Gérard DOLVECK
  - la CFTC
    Titulaire : M. Patrick DEL GRANDE
    Suppléant : M. Jacky BUISSON
  - la CFE - CGC
    Titulaire : M. Michel PATENOTTE
    Suppléant : M. François TORNAMBÉ
- En tant que représentants des employeurs :
  - sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :
    Titulaires : M. Michel GERAULD
    Mme Michèle JACQUEMIN née FRANDON
    Suppléants : M. André POIREL
    M. Yves MUSQUAR
- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :
  Titulaires : M. Michel LERCHER
  M. Jean-Louis OLAÏZOLA
  Suppléants : M. Jacques CHABRAN
  M. Jean-Bernard UNTEREINER
- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :
  M. Frédéric NORO
  Mme Béatrice FREROT
  Mme Sylvie CAMARA née GAND
  Mme Nicole GASSER

- En tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales :

Titulaire : M. Jean-Pierre THIEBAUX

Suppléant : M. Daniel D'HIVER

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

METZ, le 15 octobre 2001

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

**ARRETE SGAR N° 2001-350 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU NORD-EST**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L. 215-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles L. 231-1 à L. 231-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la C.G.T.

Titulaires : M. Jean PIERREL
M. Francis ROY

Suppléants : Melle Ghislaine STEPHANN
Mme Sylvette DUFILS née POCHET

- la CGT-FO

Titulaires : M. André PENAUD
M. Jacky BOYÉ

Suppléants : M. Daniel BOURET
M. Roger ZONCA

- la CFDT

Titulaires : M. Hubert ATTENONT
M. Jacky TREMEL

Suppléants : M. Michel VILLAUME
M. Daniel ICHTERTZ

- la CFTC

Titulaire : Melle Caroline TYKOCZINSKY

Suppléant : M. Christian BIRON

- la CFE - CGC

Titulaire : M. Jean-Marie VARIOT

Suppléant : M. Roger VIOLETTI

- En tant que représentants des employeurs :

- sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale :

Titulaires : M. Daniel MANCHIN
M. André POIREL

Suppléants : M. Michel GERAULD
M. Jean-François PETIT

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :

Titulaire : M. Jean-Louis OLAÏZOLA

Suppléant : M. André DELABAERE

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :

Mme Sylvie MATHIEU née LAMBOLEZ
Mme Jacqueline CHATEAU
Mme Joëlle BACH
Mme Isabelle SALCIARINI

- En tant que représentants des associations familiales sur désignation des Unions Régionales des associations familiales de la circonscription de la caisse :

Titulaire : M. Benoît MULLER

Suppléant : M. Daniel D'HIVER

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

METZ, le 15 octobre 2001

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

*

* *

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA DECONCENTRATION

ARRETE N° 01.DEC.54 ACCORDANT DELEGATION DE POUVOIRS A M. CHRISTOPHE GALLEMANT, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, AFIN DE PRESIDER LA VENTE PAR ADJUDICATION PUBLIQUE SUR SOUMISSIONS CACHETEES DE BOIS FAÇONNES DU MARDI 4 DECEMBRE 2001 A VELAINE-EN-HAYE (54840)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 1er de la loi n°64-1 278 du 23 décembre 1964 créant l'Office national des forêts ;

VU l'article R. 134-9 du code forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoirs est donnée à :

- M. GALLEMANT Christophe, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle

afin de présider la vente par adjudication publique sur soumissions cachetées de bois façonnés du mardi 4 DECEMBRE 2001 à VELAINE-EN-HAYE (54840).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 28 novembre 2001)

ARRETE N° 01.DEC.55 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL JOLY, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1er août 2000 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel (Travail, emploi, formation professionnelle) en date du 4 novembre 1999 portant nomination de M. Jean-Paul Joly en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er novembre 1999;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul Joly ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et décisions d'agrément, les décisions, conventions, états liquidatifs des dépenses et recettes, attestations, visas, récépissés, autorisations, diplômes, et de manière générale, tous actes d'instruction et toutes correspondances courantes relevant de la compétence des services départementaux déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, telles qu'elles sont définies par le décret N° 77-1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des Services extérieurs du travail et de l'emploi (J.O. du 26 novembre 1977) modifié par le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 (J.O. du 30 décembre 1994), notamment les compétences régies par les textes du Code du travail ci-après :

- livre I : des conventions relatives au travail en particulier :
  * titre I : apprentissage ;
  * titre II : associations intermédiaires.
- livre II : réglementation du travail :
  * titre II : repos et congés : arrêtés de demande de dérogation au repos dominical.
- livre III : du placement et de l'emploi en particulier :
  * titre II : fonds national de l'emploi, dispositions régissant les personnes handicapées et assimilées ;
  * titre IV : main-d'oeuvre étrangère ;
  * titre V : travailleurs privés d'emploi (régime de solidarité, chômage partiel, contrôle de la recherche d'emploi) ; recours en annulation de la suspension des allocations chômage.
- livre VI : Contrôle de l'application, de la législation et de la réglementation du travail
- secrétariat de la commission départementale de lutte contre le travail illégal
- livre IX : de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, en particulier :
  * titre II : de conventions et contrats de formation professionnelle ;
  * titre IV : de l'aide à l'Etat aux actions de formation professionnelle et au remplacement de certains salariés en formation ;
  * titre VIII : des formations professionnelles en alternance.
- Les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés par les décrets et arrêtés du 27 juillet 1992.
- Les décisions relatives à la gestion des personnels déconcentrés de catégories A et B (décret N° 92.1057 et arrêté du 25 septembre 1992).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donné à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les ampliations et copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par ses services.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Joly, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 ci-dessus sera exercée par M. Philippe Didelot, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, cette délégation sera exercée par : Mme Michèle Robert, Mme Martine Boubagra, Mme Lucienne Dirheimer, M. Jean-René Gasnier, M. Fernand Lorrain, Mme Astrid Toussaint, Mme Marie-Françoise Vincent, Mlle Laurence Bellemin, inspecteurs du travail, M. Manneville François, chargé de mission, dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul Joly, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

NANCY, le 30 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

(affiché à la préfecture le 3 décembre 2001)

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

CINQUIEME BUREAU

ARRETE N° 2001/560 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX NUISIBLES POUR L'ANNEE 2002 DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 Novembre 2001 ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le Département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2002 est fixée comme suit :

ESPECES	**MOTIVATIONS**	**CONDITIONS PARTICULIERES**
1 - ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS L'INTERET DE LA SANTE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES		
• RENARD	Lutte contre la rage (prévention d'une réinfection en provenance de pays limitrophes) et l'échinococcose alvéolaire	
• CORBEAU FREUX	Nuisances sonores et déjections à proximité de corbetières	
• ETOURNEAU SANSONNET	Problème sanitaire sur ensilage maïs en temps de neige	
2 – ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR PREVENIR DES DOMMAGES IMPORTANTS AUX ACTIVITES AGRICOLES, FORESTIERES OU AQUACOLES		
• RENARD	Dégâts sur petits élevages – Préda- tion des agneaux dans les parcs	

• FOUINE	Dégâts sur petits élevages	
• MARTRE	Dégâts sur petits élevages	Exclusivement dans un rayon de 500 m autour des habitations
• RAGONDIN – RAT MUSQUE	Dégradation des rives et des digues	
• SANGLIER	Dégâts aux cultures	
• CORBEAU FREUX • CORNEILLE NOIRE • PIE BAVARDE	))- Dégâts dans les cultures (semis…))	
• ETOURNEAU SANSONNET	Dégâts sur tournesol, arbres fruitiers et ensilages	
3 - ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE		
• CHIEN VIVERRIN	Présence signalée dans le Département en 1999.	

ARTICLE 2 - Les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent déléguer leurs droits de destruction dans les conditions fixées par l'article R* 227-7 du Code Rural.

ARTICLE 3 - Les destructions doivent s'effectuer selon les modalités définies par :
- les articles R* 227-8 à R* 227-23 du Code Rural ;
- l'arrêté ministériel du 23 Mai 1984 modifié relatif aux conditions du piégeage ;

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE, NANCY et TOUL, Mesdames et Messieurs les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur du Service Départemental de l'O.N.F., Mme et MM. les Lieutenants de Louveterie, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions au titre de la police de la chasse et de la destruction des nuisibles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en Mairies et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le Président de la Fédération Départementale de Chasseurs.

NANCY, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE N° 2001/561 FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES POUR L'ANNEE 2002 DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 fixant la date de clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 au 28 Février 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Novembre 2001 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2002 dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 Novembre 2001 ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application des articles R* 227-17 et suivants du Code Rural peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après :

Espèces : *fouine - martre*
Période autorisée : néant

Espèces : *ragondin - rat musqué*
Période autorisée : du 1er mars au 31 mars
Formalités : autorisation préfectorale

Espèce : *renard - chien viverrin*
Période autorisée : du 1er mars au 31 mars.
(Ne concerne pas le tir, dans le cadre de la lutte contre la rage pour le renard, par les tireurs nommés par arrêté municipal).
Formalités : autorisation préfectorale

Espèce : *sanglier*
Période autorisée : du 1er mars au 31 mars
Formalités : autorisation préfectorale

Espèces : *corbeau freux - corneille noire - pie bavarde*
Période autorisée : du 1er avril au 10 juin
Lieu : dans les cultures et aux abords des nids pour le tir des jeunes
Conditions - Formalités :
* autorisation préfectorale
* tir à poste fixe uniquement
* tir dans les nids interdit
* utilisation du grand duc artificiel autorisé

Espèce : *étourneau sansonnet*
Période autorisée : du 1er avril au 10 juin
Lieu : dans les cultures
Conditions - formalités :
* sur autorisation préfectorale
* tir à poste fixe uniquement

ARTICLE 2 - Les demandes d'autorisation doivent être formulées selon le modèle ci-joint. En cas de délégation du droit de destruction une copie de la délégation doit être jointe à la demande.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE, NANCY et TOUL, Mesdames et Messieurs les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur du Service Départemental de l'O.N.F., Mme et MM. les Lieutenants de Louveterie, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions au titre

de la police de la chasse et de la destruction des nuisibles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairies et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

ANNEE 2002

Je soussigné (1)...

demeurant à ....

agissant en qualité de : (2)

Propriétaire ou possesseur — Délégué du propriétaire (joindre une copie de la délégation écrite)

Fermier — Délégué du fermier (joindre une copie de la délégation écrite)

sur .... ha dont .... ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)

....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes : (3)

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ....tireurs (4) dont les nom, prénom et domicile sont :

- M...
- M...

Je m'engage à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs, pour le 30 JUIN au plus tard, un compte rendu (même négatif) des destructions réalisées.

A .... le ....

(Signature)

(1) nom, prénom, profession
(2) cocher la qualité correspondante
(3) à remplir pour chaque espèce
(4) 2 maximum, sauf pour le sanglier

ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de .... atteste la qualité du demandeur.

A .... le ....

(Signature et cachet de la Mairie)

Déclaration à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle
5, Rue Drouin - B.P. 72226 - 54022 NANCY CEDEX

ARRETE N° 2001/562 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF DES CERVIDES EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (articles L 425-1 et suivants) et le Code rural (articles R 224-1 et suivants) ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse qualitatif des cervidés en Meurthe-et-Moselle ;
VU la demande conjointe du directeur du Service départemental de l'Office National des Forêts et du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 2 février 2001;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale du plan de chasse grand gibier en date du 19 septembre 2001 ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 novembre 2001 ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et préalablement à tout transport, à la patte

arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage décrit par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié, conformément aux prescriptions ci-après.

Espèce *Chevreuil*

Article 2 - Les différentes catégories de chevreuils définies en Meurthe-et-Moselle et les dispositifs de marquage correspondants sont les suivants :

Bracelets marqués	Utilisables pour marquer	ainsi que
CHM	les brocards	les jeunes chevreuils de l'année sans distinction de sexe
CHF	les chevrettes	
CHIJ	les jeunes chevreuils de l'année sans distinction de sexe	
CHI	tous les chevreuils sans distinction de sexe et d'âge	

Toute attribution comporte au moins 1 bracelet CHI.

Article 3 - Tir d'été du brocard

Tout brocard tué en exécution d'un arrêté individuel de tir d'été doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration **dans les huit jours**, ou d'un état « Néant » à l'ouverture générale de la chasse dans le département, adressé à la Fédération départementale des chasseurs.

Celle-ci établit un récapitulatif adressé à la D.D.A.F, au Service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national des Forêts.

Espèce *Cerf élaphe*

Article 4 - Les différentes catégories de cerfs définies en Meurthe-et-Moselle et les dispositifs de marquage correspondants sont les suivants :

Bracelets marqués	Utilisables pour marquer	ainsi que
CEIJ	les jeunes cerfs de moins d'un an sans distinction de sexe	
CEF	les biches	les jeunes cerfs de moins d'un an sans distinction de sexe
CEM1	les cerfs mâles dont un merrain au moins se termine par une pointe	
CEM2	tous les cerfs mâles	

Article 5 - Contrôle de l'exécution du plan de chasse

Tous les cerfs (mâles et femelles) doivent obligatoirement être présentés dans les quarante huit heures par corps ou par tête non congelée à un garde national de la chasse et de la faune sauvage, à un agent assermenté de l'Office National des Forêts ou à un lieutenant de louveterie.

Ce dernier établit un constat de tir dont il remet un exemplaire au tireur et transmet les autres exemplaires **sous huit jours** à la Fédération départementale des chasseurs.

Pour les deux espèces : Tirs sanitaires

Article 6 - Tirs pouvant donner lieu à un remplacement de bracelet

Seul le tir sanitaire des chevreuils et des cerfs (mâles et femelles) malades ou blessés dont la venaison est inconsommable peut donner lieu à un remplacement de bracelet.

Les dispositifs de marquage utilisés sont remplacés après présentation dans les quarante huit heures de l'animal entier, non congelé, à un garde national de la chasse et de la faune sauvage, à un agent assermenté de l'Office National des Forêts ou à un lieutenant de louveterie, qui établit un compte-rendu transmis à la Fédération départementale des chasseurs.

Le numéro des bracelets de remplacement est communiqué par la Fédération départementale des chasseurs à la D.D.A.F, au Service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national des Forêts.

Autres espèces : - Néant -

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE, NANCY et TOUL, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service départemental de l'Office Nationale des Forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera affiché en mairie, publié au Recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

NANCY, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE N° 2001/563 FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA CAMPAGNE 2001/2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 Avril 2001 fixant le plan de chasse dans le Département pour la campagne 2001/2002 ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle en date du 27 Novembre 2001 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 Novembre 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sur l'ensemble des territoires de chasse du Département, le nombre maximum de têtes de grand gibier soumis à plan de chasse qui peuvent être tuées et le nombre minimum de têtes qui doivent être tuées sont fixées comme ci-après.

- hors enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	CHEVREUILS	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce CERFS	SANGLIERS	Cerfs Sika	Daims	Mouflons
MINI	4 000	50	50	50	150	3 250	0	0	0
MAXI	9 000	200	200	200	600	13 000	25	60	25

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	CHEVREUILS	Cerfs	Biches	Jeunes	Total Espèce CERFS	SANGLIERS	Cerfs Sika	Daims	Mouflons
MINI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAXI	50	5	5	5	15	20	20	30	20

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 13 Avril 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES – HABILITATION ET TARIFS DU 1ER NOVEMBRE 2001 AU 31 DECEMBRE 2002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, relative aux annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955,modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,
VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982 du ministre de la communication et la circulaire du 30 novembre 1989 du ministre délégué chargé de la communication,
VU les demandes présentées par les journaux,
VU les avis favorables formulés par la commission consultative départementale instituée par application de l'article 2 de la loi précitée,
SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'arrêté du 20 décembre 2000 est abrogé à compter du 1er novembre 2001.
ARTICLE 2 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure ou de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats seront, du 1er novembre 2001 au 31 décembre 2002, insérées au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :
Pour le département
- L'Est Républicain, rue Théophraste Renaudot - 54180 Houdemont
- L'Est Républicain lundi, rue Théophraste Renaudot - 54180 Houdemont
- Le Républicain Lorrain, 3 avenue des Deux Fontaines - 57140 Woippy - 57777 Metz Cedex 09
- Les Tablettes Lorraines des Sociétés et les Petites Affiches de l'Est Réunies - BP.4 , 26, rue Gambetta - 54002 Nancy Cedex
- Le Paysan Lorrain, 5, rue de la Vologne - 54520 Laxou Cedex

ARTICLE 3 : Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à **3, 29 euros** (21, 55 F) hors taxe, la ligne contenant 40 signes du caractère corps six (typographe) ou sept (photocomposition).
Il est stipulé que, non seulement les caractères mais les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.
Le titre principal ne comportera pas de caractère d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne, ou 42 points s'il s'agit d'une annonce à deux colonnes.
Les lignes du titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points, chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation du pied.
Si pour la tarification, le système métrique est substitué au système topographique, le prix du millimètre est fixé par équivalence à **1,46 euro** (9,56 F) hors taxe.
ARTICLE 4 : les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront réduits de moitié dans le cas prévu par la loi du 23 octobre 1984.
Seront insérées, dans les journaux, au tarif prévu au présent article, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application des lois des 29 novembre, 7 décembre 1850, 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire.
ARTICLE 5 : Le prix de l'exemplaire du journal destiné à servir de pièce justificative de l'inscription est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.
ARTICLE 6 : Les remises, par les directeurs de journaux habilités aux officiers ministériels, sont interdites. Toutefois, les directeurs de ces journaux pourront consentir aux officiers ministériels un remboursement forfaitaire des frais engagés limité à 10 % du prix de l'annonce.
ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Mme la première présidente de la Cour d'Appel de Nancy,
- M. le procureur général près la cour d'appel de Nancy,
- MM. les présidents des tribunaux de grande instance de Nancy et Briey,

• MM. les procureurs de la République près les dits tribunaux,
• MM. les présidents des tribunaux d'instance et de commerce du département,
• M. le président de la chambre départementale des notaires,
• MM. les directeurs des journaux habilités,
• MM. les sous-préfets des arrondissements de Briey - Lunéville - Toul,
• M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

et inséré au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 25 octobre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la circulaire de la Secrétaire d'Etat chargée des Droits des Femmes n° 004 du 12 octobre 1989 relative à la mise en place des commissions départementales - femmes victimes de violence,
VU la circulaire interministérielle MES/SeDF n° 990014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple,
VU la circulaire SeDFE n° 2001/210 du 9 mai 2001 relative à la mise en place au niveau local du plan d'action triennal contre les violences envers les femmes,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes comprend, sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, les membres suivants :

a) au titre des représentants de l'Etat
- le Président du tribunal de grande instance de Nancy ou son représentant
- le Président du tribunal de grande instance de Briey ou son représentant
- le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy ou son représentant
- le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey ou son représentant
- le Vice-Président de la chambre de la famille - tribunal de grande instance de Nancy ou son représentant
- le Juge aux affaires familiales - tribunal de grande instance de Briey
- le Vice-Président chargé du tribunal pour enfants - tribunal de grande instance de Nancy
- le Juge des enfants - tribunal de grande instance de Briey
- le Directeur départemental des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou son représentant
- le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Secrétaire général de la Préfecture
- le Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville ou son représentant
- le Sous-préfet de Briey ou son représentant
- le Sous-préfet de Lunéville ou son représentant
- le Sous-préfet de Toul ou son représentant
- la Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

b) au titre des collectivités territoriales
- le Président du conseil général ou son représentant
- le Président de l'association départementale des maires

c) au titre des organismes de sécurité sociale du département
- le Directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le Directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nancy ou son représentant
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Longwy ou son représentant

d) au titre des autres organismes du département
- le Directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi de Nancy ou son représentant
- le Directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi de Metz Trois Frontières ou son représentant
- le Délégué régional du Fonds d'Action Sociale ou son représentant
- le Directeur du service d'accueil des urgences SAMU centre 15 ou son représentant
- le Directeur du "115 - dispositif de veille sociale" ou son représentant
- le Président de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
- le Président de l'OPAC de Nancy
- le Président de l'OPHLM de Toul
- le Président de l'OPHLM de Lunéville
- le Président de Batigère Nord-Est
- le Président de Batigère Nancy

e) au titre des associations du département
- le Président du CIFF - CEDIFF Nancy ou son représentant
- le Président du CIDF - CEDIFF du Lunévillois ou son représentant
- le Président du CIDF - CEDIFF de Longwy ou son représentant
- le Président de l'association ARS ou son représentant
- le Président de l'association "le Gîte Familial" ou son représentant
- le Président de l'association "ANNE" ou son représentant
- le Président du centre lorrain de consultation conjugale (C.L.C.C.R.F.) ou son représentant
- le Président de l'association "ALYSES" ou son représentant

- le Président de l'association "SOS Amitié Lorraine" ou son représentant
- le Directeur du centre d'hébergement "La Chaumière" de Lunéville ou son représentant
- le Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- le Président de la fédération départementale de l'association familles rurales ou son représentant

f) au titre des personnalités qualifiées

- le Bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant
- le Président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant
- le Président de l'observatoire régional de la santé et des affaires sociales ou son représentant
- le Coordonnateur du pôle régional d'accueil des victimes d'agressions sexuelles ou son représentant
- M. le médecin légiste du service des urgences de l'Hôpital Central de Nancy
- M. le médecin psychiatre du service des urgences de l'Hôpital Central de Nancy
- M. le président de l'association alcool et autres addictions

La commission peut être élargie en tant que de besoin à toute administration, association ou personnalité qualifiée susceptible de lui apporter son concours au regard de ses compétences.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes est assuré par la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 3 : La commission se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur l'initiative du Préfet.

Elle constitue en son sein des groupes de travail placés sous la responsabilité de l'administration directement concernée par le thème retenu.

En outre, elle collabore avec les autres structures départementales intervenant dans son champ de compétence, et notamment avec le comité départemental de prévention de la délinquance.

ARTICLE 4 : Le Préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 26 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETES N° 2001/80/SIDPC A 2001/108/SIDPC CONCERNANT LES COMMUNES DE AINGERAY, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAYON, BENNEY, BLAMONT, BONCOURT, BRIN-SUR-SEILLE, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, COLMEY, CONS-LA-GRANDVILLE, FONTENOY-SUR-MOSELLE, GRIPPORT, JEANDELIZE, LABRY, LEMAINVILLE, LEYR, LONGUYON, LOREY, MANGONVILLE, PIERREVILLE, ROVILLE-DEVANT-BAYON, SAINT-MARD, TONNOY, VANDELAINVILLE, VELLE-SUR-MOSELLE, VILLEY-LE-SEC, VILLEY-SAINT-ETIENNE, VITTONVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'information des citoyens, dans la commune de (voir ci-dessus) sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique - valant document d'information communal - joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes,

ARTICLE 4 - Le maire de la commune organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, et le maire de la commune (voir ci-dessus) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 15 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 2001/109/SIDPC CONCERNANT LA COMMUNE DE NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée du 22 Juillet 1987,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs publié en Janvier 1996 et remis à jour en Décembre 1999,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'information des citoyens, dans la commune de NANCY sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde en vigueur ou prévues pour limiter leurs effets, est consignée dans le dossier synthétique joint en annexe au présent arrêté,

ARTICLE 2 - Le maire fait connaître l'existence de ce dossier et la possibilité de sa libre consultation, par un avis affiché en mairie pendant deux mois,

ARTICLE 3 - Le maire établit un document d'information communal sur les risques majeurs qui recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police ;

ARTICLE 4 - La nature des risques décrits dans le dossier synthétique annexé, justifie d'imposer aux propriétaires ou exploitants de locaux ou terrains visés par le décret n°90-918 et compris dans les zones d'information préventive, un affichage des risques et des consignes de sécurité correspondantes ;

ARTICLE 5 - Le maire de la commune organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité, selon les modèles agréés déposés en Préfecture,

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, et le maire de la commune de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

NANCY, le 15 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

PREMIER BUREAU

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Par décision du 23 octobre 2001, la Commission Nationale d'Equipement Commercial statuant sur le recours présenté contre la décision de refus de la Commission Départementale d'Equipement Commercial du 25 juin 2001 a refusé à la SA Vêtir l'autorisation de créer un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne GEMO à MONCEL LES LUNEVILLE de 1 200 m² de vente.
Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONCEL LES LUNEVILLE.
NANCY, le 26 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Par décision du 13 novembre 2001, la Commission Nationale d'Equipement Commercial statuant sur le recours présenté contre la décision d'autorisation de la Commission Départementale d'Equipement Commercial du 29 mai 2001 a refusé à la GNC Hodling de créer un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne DEFIMODE à COSNES ET ROMAIN de 990 m² de vente.
Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de COSNES ET ROMAIN.
NANCY, le 5 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
F. GIROUX

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-2 et L 515-2 ;
Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;
Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle session du 23 mars 2001 ;
Vu la lettre de l'association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle du 27 avril 2001 ;
Vu l'avis de l'Union Régionale des Industries de carrières et Matériaux de Lorraine du 18 mai 2001 ;
Vu l'avis du syndicat professionnel régional de l'industrie routière (SPRIR) du 19 décembre 2000 ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics du 3 décembre 2001 ;
Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement du 15 novembre 2001 relatif à la représentation au sein de la commission, d'associations de protection de l'environnement ;
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle du 15 mars 2001 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commission départementale des carrières présidée par le préfet, est composée des membres suivants :

1 – Services de l'Etat
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- M. le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

2 – Elus locaux
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant M. Jean-Paul VINCHELIN, conseiller général, vice-président du Conseil Général

Conseillers généraux
Titulaire : M. Maurice VILLAUME, conseiller général du canton de BAYON
Suppléant : M. Louis CAUSERO, conseiller général du canton de SAINT-MAX

Maires
Titulaire : M. Pierre ITENEY, maire de TONNOY
Suppléant : M. François GENAY, maire de FRAIMBOIS

3 – Représentants des exploitants et des professions utilisatrices

Représentants de la profession des exploitants de carrières
Titulaires : M. Marc BLANC – société GSM
M. Gabriel BECKER – SCREG EST
Suppléants : M. Jean-Michel RENAUX – MATERIAUX SA
M. Alain GROSDEMANGE - ORSA GRANULATS

Représentant des professions utilisatrices de matériaux de carrière
Titulaire : M. Philippe THIRIET – SPRIR Lorraine
Suppléant : M. Guy BONI – FDBTP de Meurthe et Moselle

4 – Représentants de la profession agricole et d'associations de protection de l'environnement

Représentant de la profession agricole
Titulaire : M. Jean-Luc MILLARD
Suppléant : M. Jean REVEILLE

Représentants d'associations de protection de l'environnement
- Ligue de protection des oiseaux
Titulaire : M. Jean-Yves MOITROT
Suppléant : M. Francis DUPUY
- Collectif départemental d'associations pour une autre politique des carrières
Titulaire : M. Laurent KINDT
Suppléant : M. Yves GRANDJEAN

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale des carrières autres que les représentants des administration publiques et le président du Conseil Général, sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sont également membre de droit de la commission, les maires de communes sur le territoire desquelles est projetée une exploitation de carrière.

ARTICLE 4 : Le préfet peut également appeler à participer aux travaux de la commission à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.
ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture, Direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement.
ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, ainsi qu'à :
- M. le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
- MM. les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL.

NANCY, le 5 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

LISTE DES RESTAURANTS CLASSES - RESTAURANTS DE TOURISME DE MEURTHE ET MOSELLE EN APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 1999 FIXANT LES CONDITIONS DE CLASSEMENT DES RESTAURANTS DANS LA CATEGORIE DE "RESTAURANT DE TOURISME"

Restaurant de la Gare	15, rue de la Gare	52122 AZERAILLES
La Renaissance	31, rue des Cristalleries	54120 BACCARAT
Hostellerie du Château	2, rue Florent Schmitt	54450 BLAMONT
Aux Armes de Briey	63, rue de Metz	54150 BRIEY
Restaurant de l'Hôtel Aster	Rue de l'Europe	54150 BRIEY
Hostellerie de l'Ile	48, rue de Metz	54670 CUSTINES
Relais Saint-Jean	Route Nationale 59	54300 MONCEL LES LUNEVILLE
Les Pissenlits	27, rue des Ponts	54000 NANCY
La Mirabelle	24, rue Héré	54000 NANCY
Restaurant Les Agaves	2, rue des Carmes	54000 NANCY

DEUXIEME BUREAU

ARRETE AGREANT L'ASSOCIATION « LORRAINE ENTREPRENDRE » EN QUALITE D'ASSOCIATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES DE SECURITE SOCIALE POUR L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, et notamment son article 47,
VU la circulaire CDE n° 15-92 des Ministres des Affaires Sociales et de l'Intégration, et du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 mars 1992 relative aux modalités d'extension aux associations mutuelles et coopératives d'utilisation du matériel agricole et à certains groupements d'employeurs de l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié,
VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
VU la circulaire NDE n° 97 / 05 du 19 mars 1997 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relative à l'exonération de charges patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche du premier salarié par une association,
VU la loi n° 98- 1194 du 23 Décembre 1998 de financement de la sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 6,
VU le dossier présenté le 8 Octobre par le Président de l'Association « Lorraine Entreprendre », dont le siège social est situé Maison de l'Entreprise 8 rue Alfred Kastler à Laxou.
VU l'avis favorable émis le 15 Novembre par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association « Lorraine Entreprendre » est agréée en qualité d'association ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale pour l'embauche du premier salarié.
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié :
- au Président de l'Association,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur de l'URSSAF,

pour valoir ce que de droit.
ARTICLE 3 : Monsieur Le Sous Préfet chargé des affaires économiques et de la politique de la ville et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 23 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

CINQUIEME BUREAU

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT :
1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
a) de la dérivation des sources D'ALLENCOMBE par le Syndicat intercommunal des eaux d'ANCERVILLER
b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau
2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté préfectoral du 31/08/2001 PORTANT :
1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE de la dérivation des sources D'ALLENCOMBE par le Syndicat intercommunal des eaux d'ANCERVILLER et d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau
2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE **;**

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 visé ci-dessus est modifié comme suit :
L'état parcellaire annexé au présent arrêté annule et remplace l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2001. Le plan parcellaire joint au présent arrêté donne la situation exacte des périmètres de protection immédiate.

7-1 Périmètres de protection immédiate :
Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°1, est situé sur la commune d'ANGOMONT, lieudit Herbaville, parcelle A 125 pour une surface de 2 a 91 ca.
Le périmètre de protection immédiate des sources d'Allencombe n°2 et n°3, est situé sur la commune d'ANGOMONT, lieudit Basse du Charron, parcelle A 123, pour une surface de 8 a 89 ca
Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°4, est situé sur la commune d'ANGOMONT, lieudit Allencombe, parcelle A 120, pour une surface de 1a 58 ca.
Le périmètre de protection immédiate de la source d'Allencombe n°5, est situé sur la commune d'ANGOMONT, lieudit Basse du Charron, parcelles A 122 et A 126 pour une surface de 1 a.

7-2 Périmètres de protection rapprochée :
Le périmètre de protection rapprochée de la source d'Allencombe n°1 situé sur le territoire de la commune d'Angomont s'étend sur une surface de 22 ha 15 a 13 ca et regroupe les parcelles A 22 pp, A 87pp, A 88 pp, A 90 pp, A 117 pp et A 124.
Le périmètre de protection rapprochée des sources d'Allencombe n°2, 3 et 5 situé sur le territoire de la commune d'Angomont s'étend sur une surface de 31 ha 67 a 12 ca et regroupe les parcelles A 25, A 26, A 31, A 32, A 121 pp, A 56 pp et A 57pp.
Le périmètre de protection rapprochée de la source d'Allencombe n°4 situé sur le territoire de la commune d'Angomont s'étend sur une surface de 11 ha 36 a 21 ca et regroupe les parcelles A20, A 21pp, A 90 pp et A 119pp.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :
- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs du département
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'ANCERVILLER, le maire de la commune de ANGOMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

NANCY, le 18 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
a) de la dérivation des sources FONTAINE LEFEVRE et LONGVAL par la commune de VAL ET CHATILLON
b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau
2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 mai 1998 ;
VU la délibération du Conseil municipal du 13/09/96 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection sources FONTAINE LEFEVRE et LONGVAL à VAL ET CHATILLON et PETITMONT ;
VU l'arrêté préfectoral du 12/04/01 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des sources FONTAINE LEFEVRE et LONGVAL à VAL ET CHATILLON et PETIMONT par la commune de VAL ET CHATILLON en communes de VAL ET CHATILLON et PETIMONT ;
2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de VAL ET CHATILLON et PETIMONT ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;
VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
VU l'avis favorable du 02/07/01 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
VU l'avis favorable du 12/07/2001 du Sous-Préfet de LUNEVILLE ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 novembre 2001 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par la commune de VAL ET CHATILLON dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :
1°) la dérivation des sources FONTAINE LEFEVRE à VAL ET CHATILLON et LONGVAL à PETITMONT
2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à VAL ET CHATILLON et PETITMONT.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par deux ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		Altitude
				x =	y =	
Source Fontaine Lefèvre	**Val et Chatillon**	**C1 59**	**270-2-0005**	**944,03**	**1105,15**	**368 m**
Source Longval	**Petitmont**	**B3 734**	**270-2-0010**	**943,84**	**1104,08**	**391 m**

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 100 m3/j ni 5 m3/h pour chacune des sources.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.
La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :
- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.
Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.
Ce compte-rendu fournira les données suivantes :
- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 <u>Périmètres de protection immédiate</u>

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source FONTAINE LEFEVRE est situé sur la commune de VAL ET CHATILLON, parcelle C1 59. Il couvre une surface de 9 a 86 ca environ.
Le périmètre de protection immédiate du captage de la source LONGVAL est situé sur la commune de PETITMONT, parcelle B3 734. Il couvre une surface de 7 a 50 ca environ.

7-2 <u>Périmètres de protection rapprochée</u>

Le périmètre de protection rapprochée de la source FONTAINE LEFEVRE s'étend sur une surface d'environ 89 ha, dans la parcelle C 59, lieudit "Bois communaux du Val", territoire de VAL ET CHATILLON.
Le périmètre de protection rapprochée de la source de LONGVAL s'étend sur une surface d'environ 32 ha, dans la parcelle B 734, lieudit "La Gagère", territoire de PETITMONT.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 <u>Périmètres de protection immédiate</u>

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate non encore propriété de la commune devront être acquises.
Les périmètres de protection immédiate seront clos de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Ils seront débroussaillés annuellement.
Toute activité autre que celle directement liée à l'entretien ou à l'exploitation du captage sera interdite.

8-2 <u>Périmètres de protection rapprochée</u>

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains* :
- l'exploitation de carrière,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts :*
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** concernant les canalisations :*
- les eaux usées domestiques ou collectives,
- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

** concernant les constructions :*
- toute construction de quelque nature qu'elle soit.

** concernant les activités forestières :*
- le traitement du bois stocké,
- la construction de routes forestières.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*
- le captage des sources ou la création de puits et forages ne pourront être réalisés que s'il n'y a aucune incidence sur la ressource actuelle et ce uniquement pour les besoins des collectivités,
- le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé avec les matériaux extraits ou des matériaux alluvionnaires ou naturels en provenance de carrières.

** concernant les activités forestières :*
- le taux de boisement actuel sera maintenu,
- dans les peuplements en régénération ou dans les parcelles à maturité à replanter, l'exploitation forestière ne devra pas excéder 1 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 ha par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc ne devra pas excéder 10 ha tous les 5 ans.
- les aires de stockage des bois devront être éloignées d'au moins 250 mètres des captages et devront être aménagées de manière à ne pas souiller les eaux de surface. Aucun traitement n'y sera pratiqué,
- l'utilisation de pesticides fera l'objet d'une déclaration préalable au Service Régional de la Protection des Végétaux, huit jours au moins avant la date du traitement. Cette déclaration indiquera les motifs, l'objet du traitement, les produits utilisés, les dosages ainsi que les surface et lieu des parcelles concernées,
- les aires de nourrissage de gibier devront être éloignées de chaque captage d'au moins 200 mètres,
- la création de nouvelles pistes forestières ne sera autorisée qu'à plus de 100 mètres des captages. Seuls les matériaux alluvionnaires ou naturels en provenance de carrières pourront être utilisés pour leur création. La commune devra être informée des projets d'exploitation forestière dans ce périmètre.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

♦ Sur l'ensemble des ouvrages :
- quelques parties de maçonnerie seront reprises pour éviter les infiltrations d'eaux superficielles. Si les parties en pierre de taille sont conservées, tous les joints entre les moellons de grès défectueux seront repris.
- la sortie de trop plein sera protégée par un moyen adapté (mise en place d'une grille à maille assez large pour permettre l'écoulement de l'important flux et pour éviter ainsi la remontée d'animaux ou mise en place d'un clapet anti-retour).

♦ Sur les périmètres de protection immédiate :
- mise en place de clôtures
- abattage des arbres se trouvant sur le trajet des drains capants pour éviter l'introduction de racines. Maintien des arbres stabilisant les sols sur les fortes pentes.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de VAL ET CHATILLON et PETITMONT sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la propriété désignée à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le Maire de VAL ET CHATILLON est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
Le Maire de VAL ET CHATILLON est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 - Situation
La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.
ARTICLE 16 - Traitement
L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution par le réseau de VAL ET CHATILLON, d'un traitement comprenant un dispositif de correction du pH et du caractère agressif de l'eau et un dispositif de désinfection de façon à assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.
ARTICLE 17 - Contrôle de la qualité de l'eau
Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 -
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :
- de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -
Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, le Sous-Préfet de LUNEVILLE, les maires des communes de VAL ET CHATILLON et PETITMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.
NANCY, le 19 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DE MAXEVILLE SOUMIS AU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 92-3 sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Maxéville du 13 juillet 2000 ;
VU la demande de la Communauté Urbaine du Grand Nancy du 10 août 2001 ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe et Moselle au cours de sa séance
du 7 novembre 2001,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :
L'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2000 est modifié comme suit :
Les boues déshydratées et séchées seront stockées sur trois sites aménagés, type stockage à plat, sur les communes de BURES, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, LANFROICOURT et REMEREVILLE.
Le principe retenu est celui des casiers étanches et indépendants regroupés par site. Chaque casier est situé sur un socle d'argile compactée, les talus de séparation étant eux aussi constitués d'argile, et peut contenir environ 850 tonnes de boues.
L'indépendance des casiers permet d'assurer la traçabilité de chaque lot de boues.
La traçabilité est renforcée par la tenue d'un registre de stockage permettant de localiser les bennes dépotées.
Les eaux résiduelles seront quantifiées et analysées. En fonction des analyses, elles seront soit épandues, soit traitées en station d'épuration, après validation du choix par la D.D.A.F.et la D.D.A.S.S. En cas d'épandage, les apports dus à l'eau épandue seront intégrés dans le calcul des doses de boues à épandre.
La production annuelle maximale est de l'ordre de 13.000 tonnes, la capacité de stockage à prévoir est donc de 26.000 tonnes. Compte-tenu de la capacité de stockage d'un casier, il est nécessaire d'aménager 30 casiers.
La capacité de stockage des différents sites est la suivante :

BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT	=	1.700 tonnes
BURES	=	17.000 tonnes
LANFROICOURT	=	5.100 tonnes
REMEREVILLE	=	1.700 tonnes

Le délai de réalisation des sites de stockage est fixé **au 31 décembre 2002.** A l'issue des travaux, le pétitionnaire remettra au Préfet un rapport d'exécution présentant les plans finaux des stockages, la description des zones remises en état et les résultats des sondages complémentaires et tests de perméabilité.
ARTICLE 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 restent inchangées.
ARTICLE 3 : PUBLICATION-EXECUTION
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville, Monsieur le Sous-Préfet de Nancy-

campagne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, la société TRADILOR, Messieurs les Maires des communes de ARRACOURT, BARBONVILLE, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, BOUXIERES-AUX-CHENES, BROUVILLE, BURES, CREVECHAMPS, CREVIC, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DROUVILLE, ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, FERRIERES, FLAINVAL, GELACOURT, GRIPPORT, HERIMENIL, IGNEY, LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON, LANFROICOURT, LEBEUVILLE, LEMAINVILLE, LEYR, MONT-SUR-MEURTHE, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, RECHICOURT-LA-PETITE, REHAINVILLER, REMEREVILLE, REPAIX, SAFFAIS, SORNEVILLE, VAUDEVILLE, VIGNEULLES, XERMAMENIL, XOUSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Navigation du Nord-Est.

NANCY, le 26 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L 215-3 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-3 à R11-14 et R11-15 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret susnommé ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2000 sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage de JAULNY à JAULNY;

VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération en vue de déterminer les périmètres de protection et l'instruction des servitudes correspondantes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ,

VU la liste des Commissaires Enquêteurs pour l'année 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du lundi 21 janvier au jeudi 21 février2002 inclus :

- à une enquête préalable d'utilité publique pour la dérivation et l'établissement des périmètres de protection du captage de JAULNY par et en commune de JAULNY
- et conjointement à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles, ainsi que les propriétaires de ces immeubles et autres titulaires de droits réels, sur le territoire de la commune de JAULNY.

ARTICLE 2 -

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Thierry Dehove demeurant à Conflans en Jarnisy (28, avenue du Général de Gaulle).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de JAULNY où toutes les observations destinées au commissaire enquêteur devront être adressées.

I - <u>ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE</u>

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de JAULNY pendant un mois du lundi 21 janvier au jeudi 21 février 2002 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 -

Indépendamment des dispositions du précédent article, le commissaire enquêteur siégera en personne à la mairie de JAULNY pour y recevoir le public les :

- **mardi 22 janvier 2002 de 17h à 19h**
- **jeudi 7 février 2002 de 17 h à 19 h**
- **jeudi 21 février 2002 de 17h à 19 h**

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, le maire de la commune où a été déposé le dossier, devra dans les **vingt-quatre heures** de la clôture de l'enquête, adresser les dossiers d'enquête avec le registre d'enquête et les pièces annexées au registre au commissaire enquêteur, lequel entendra toutes les personnes qu'il paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête transmettra le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de TOUL.

L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de JAULNY

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport sur demande au Préfet.

II - <u>ENQUETE PARCELLAIRE</u>

ARTICLE 7 -

Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de JAULNY pendant le délai fixé à l'article 3. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article et consigner dans le registre ses observations sur les limites des périmètres de protection, des biens à exproprier ou à grever de servitude ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 –
Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19.
Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identités, telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des personnes actuels.
ARTICLE 9 –
A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans **les vingt-quatre heures** avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au Sous-Préfet de TOUL.
L'ensemble de ces documents sera transmis par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.
ARTICLE 10 -
La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation reproduit ci-dessous :
"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".
III - DISPOSITIONS COMMUNES
ARTICLE 11
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe sera publié par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci dans les mêmes journaux.
Cet avis sera également publié par voie d'affichage, apposées à la porte principale de la mairie de la commune, sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
ARTICLE 12
L'accomplissement des mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et un exemplaire du journal.
ARTICLE 13
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire de la commune de JAULNY, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

NANCY, le 6 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

VILLE DE SAULXURES-LES-NANCY - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

Par délibération, le conseil municipal de la ville de SAULXURES les NANCY a demandé la constitution du groupe de travail prévu par le code de l'environnement titre VIII et notamment l'article L.581.14 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, afin d'instituer un règlement local de publicité.
Pourront être associées à ce groupe de travail, avec voix consultative, et sur leur demande :
- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture
- Les associations locales d'usagers agréées
- Les professions intéressées

(cinq représentants au total).
Les demandes de participation avec voix consultative devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postale, ou déposées contre décharge, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – direction des Actions Interministérielles – 5 ° bureau, 5 rue Lyautey 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente annonce.
Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la mairie de SAULXURES les NANCY.

NANCY, le 6 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,
Annie LEBEL.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DEUXIEME BUREAU

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A LA SARL « LORRAINE CEA »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
Vu l'arrêté du 15 juin 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.99 0001 à la SARL " Lorraine CEA"

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 15 juin 1999,
Vu l'arrêté du 19 novembre 1999 abrogeant l'arrêté du 20 septembre1999,
Vu le courrier de Monsieur Gérard MISSLER, gérant, en date du 26 mars 2001,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'arrêté du 15 juin 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.99.0001 à la SARL "Lorraine CEA" est modifié comme suit :
« Article 1er: La SARL "Lorraine CEA", titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 054 99 0001,prend le nom commercial de "Voyages CEA".
Siège social: 43, avenue de Rosières à DOMBASLE-sur-MEURTHE (54 110).
Représentée par: M. Gérard MISSLER, gérant. »
ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 24 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A LA SARL « VOYAGES 4 A »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
Vu l'arrêté du 15 juin 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.99 0002 à la SARL " VOYAGES 4 A",
Vu le courrier de Monsieur Thierry LOUIS, gérant, en date du 26 mars 2001,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'arrêté du 15 juin 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.99.0002 à la SARL "VOYAGES 4 A" est modifié comme suit :
« Article 1er: Le siège social de la SARL "VOYAGES 4 "A", titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 054 99 0002, est situé au 32, avenue du 20ème Corps - 54000 NANCY. »
ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 27 avril 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DELIVREE A LA SARL « AUTOCARS VOYAGES CORBEIL »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 14 février 1997 délivrant l'habilitation n° HA.054.97.0005 à la SARL "AUTOCARS VOYAGES CORBEIL", sise 20, rue Lafayette à JARNY,
Vu les courriers en date des 23 février et 22 mars 2001 de M. LEPINE informant du rachat de la société "AUTOCARS VOYAGES CORBEIL " par la SARL "VOYAGES ANTHEA", sise 14 rue des Feivres, Actipôle 57 070 METZ BORNY, ainsi que la cessation des opérations entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1992,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'habilitation° HA.054.97.0005 délivrée à la SARL "AUTOCARS VOYAGES CORBEIL" par arrêté préfectoral du 14 février 1997, est retirée en application de l'article 80 du décret n°94-490 du15 juin 1994.
ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 10 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A LA SARL « PRET-A-PARTIR »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.97.0001 à la SARL "PRET-A-PARTIR",
Vu l'arrêté du 30 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054 97 0001 à la SARL " PRET-A-PARTIR",
Vu l'arrêté du 12 octobre 1999 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 25 juillet 1997,
Vu le courrier de M. Daniel PIOT, gérant de la SARL "PRET-A-PARTIR", en date du 29 juillet 2000,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'arrêté du 25 juillet 1997 est modifié comme suit :

« Article 1 - La SARL "PRET-A-PARTIR"sise RN 4-"Bois du Tambour"-54840 GONDREVILLE, prend la nouvelle dénomination "PAPTO" en conservant l'enseigne "PRET-A-PARTIR" »

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 30 septembre 1999 est modifié comme suit :

« Article 4: Une nouvelle succursale, située 103 bis, rue du Général Leclerc à DOMBASLE SUR MEURTHE, est valablement déclarée auprès du préfet de Meurthe et Moselle.

Cette succursale, qui fonctionnera sous la licence n° LI 054 97 0001, reprend l'activité de la SARL HELLUY TOURISME, sise ZI rue Clemenceau à DOMBASLE SUR MEURTHE, titulaire de la licence n° LI 054 95 0003 »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 29 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A LA SA « L'EST VOYAGES »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
Vu l'arrêté du 27 novembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.95.0010 à la S.A. L'EST VOYAGES ,
Vu le courrier en date du 21 août 2001 de M. Didier OUAKNINE, directeur,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté du 27 novembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 054.95.0010 à la S.A. L'EST VOYAGES est modifié comme suit :

"La licence d'agent de voyages n° LI 054.95.0010 est délivrée à la S.A L'EST VOYAGES 5 bis avenue Foch 54000 NANCY, légalement représentée par MM. Jean-Robert REZNIK, président-directeur général et Beaudoin GILLIS, directeur général.

M. Didier OUAKNINE, directeur régional, détient l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 24 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION AU « GRAND HOTEL DE LA REINE »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
Vu l'arrêté du 15 juin 1999 délivrant l'habilitation n°.HA.054.99.0002 au GRAND HOTEL de la REINE, 2 Place Stanislas à NANCY,
Vu le courrier émanant du GRAND HOTEL de la REINE en date du 26 octobre 2001,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté du 15 juin 1999 délivrant l'habilitation n° HA.054.99.0002 au GRAND HOTEL de la REINE, 2 Place Stanislas à NANCY, est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est *M. Armel de LAAGE de MEUX,* directeur de l'établissement »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 7 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION A « NOVOTEL NANCY SUD »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,
Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
Vu l'arrêté du 29 mai 1996 délivrant l'habilitation n°.HA.054.96.0003 à "NOVOTEL NANCY SUD" - situé RN 57 54180 HOUDEMONT,
Vu le courrier émanant de "NOVOTEL NANCY SUD" en date du 29 octobre 2001,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1996 délivrant l'habilitation n° HA.054.96.0003 à "NOVOTEL NANCY SUD" - situé RN57 54180 HOUDEMONT, est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est *M.Jean-Christophe CASTILLON,* directeur de l'établissement »

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 7 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1996 modifié par l'arrêté du 22 mai 1997 instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2l décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Meurthe-et-Moselle pour une durée de trois ans;
Vu la proposition de Mme la première présidente de la cour d'appel de NANCY en date du 29 octobre 2001;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté du 21 décembre 1999 modifié, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit:
"Article 1er "
La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Meurthe-et-Moselle est composée comme suit:
1) désignés par Mme la première présidente de la cour d'appel de Nancy
- M. Pascal BRIDEY - vice-président Enfants au tribunal de grande instance de Nancy, président de la commission
- Mme Marie-Claire DELORME - vice-présidente chargée du service d'instance au tribunal de grande instance de Nancy
2) désignés par M. le président de la cour administrative d'appel de Nancy
- M. Henri BATHIE - conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy, membre titulaire
- M. Bernard STAMM - conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy, membre suppléant
3) désignés par M. le président de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle
- M. Bernard LECLERC - maire de Nomeny, membre titulaire
- M. Gauthier BRUNNER - maire de Praye, membre suppléant
4) désignés par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe- et- Moselle
- M. Jean VENTURINI - vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle
- M. Alain EVEN - directeur environnement technologique de l'entreprise à la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, membre suppléant
5) personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence
- M. René BERSAUTER - assistant ingénieur à la retraite, membre titulaire
- M. Gérard KRZAKALA, enseignant au département "Génie électrique et informatique industrielle" à l'Institut Universitaire de Technologie de Nancy-Brabois

ARTICLE 2 - Les membres de la commission, titulaires et suppléants, siégeront jusqu'au 21 décembre 2002, date à laquelle la durée de leur mandat expirera.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.
NANCY, le 9 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2 du Code de commerce et le décret d'application n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application;
VU le Décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;
VU le Décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995;
VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2000 relatif aux tarifs des transports de taxis en Meurthe-et-Moselle.
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service;
VU l'Arrêté Ministériel du 26 octobre 2001 relatif aux tarifs des courses par taxis pour la période 2001/2002 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les prix des transports par véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et de leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

- Prise en charge : 15,10F (soit 2,30 euros).
- Indemnité d'heure d'attente ou de marche lente : 90,00F (13,72 euros), soit une chute de 0,66F (0,10 euro) toutes les 26 secondes.
- Tarifs kilométriques pour une valeur de chute de 0,66F (0,10 euro).

DÉSIGNATION AU COMPTEUR	TARIF APPLICABLE AU KM	VALEUR DE LA CHUTE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	3,68F (0,56 euro)	0,66F (0,10 euro)	178,56 M
B	5,24F (0,80 euro)	0,66F (0,10 euro)	125,00 M
C	7,36F (1,12 euro)	0,66F (0,10 euro)	89,28 M
D	10,48F (1,60 euro)	0,66F (0,10 euro)	62,50 M

La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute.
Pour les courses à petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté à condition que le montant total de la course ne dépasse pas 32,80 F (5 euros), suppléments inclus repris à l'article 5 du présent arrêté et que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 8 ci-après

ARTICLE 3 :

a) **Tarif A** (jour)) Transport avec départ et retour chargé
Tarif B (nuit)) à la station

b) **Tarif C** (jour)) Transport avec départ chargé et retour à vide
Tarif D (nuit)) à la station

Dans les deux cas, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.
c) Transports sur appels :
Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif A (jour) ou B (nuit)
- après prise en charge du client :

1 - Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs A ou B.
2 - Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B puis application des tarifs C (jour) ou D (nuit) pour le reste du parcours.
3 - Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs C ou D.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS
Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.
Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D ci-dessus sont pratiqués de 7 heures à 19 heures.
Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie les heures de nuit, il sera fait application du tarif *« jour »* pour la fraction effectuée le jour et du tarif *« nuit »* pour la fraction effectuée aux heures de nuit.

ARTICLE 5 : SUPPLEMENTS
Les seuls suppléments pouvant être demandés sur le prix de la course sont les suivants :

- 4ème personne adulte : + 6,00F (0,91 euro)
- Transport d'animaux : + 3,00F (0,46 euro)
- Petits bagages pouvant tenir dans le coffre fermé : + 3,50F (0,53 euro) (forfait)
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles, skis ou autres colis ne pouvant tenir dans le coffre fermé : + 4,00F (0,61 euro) par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.
Les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules ; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

ARTICLE 6 : A titre de mesure accessoire, toutes les voitures de place dites « TAXIS » doivent être pourvues d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs conçu pour la lecture directe du prix des courses, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs suivant la réglementation spécifique régissant cette activité. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur et faire l'objet des vérifications périodiques nécessaires.
Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.
Tout changement de tarifs pendant la course doit être signalé à la clientèle.

ARTICLE 7 : Pour faire procéder à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai compris entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 17 février 2002.
Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre "**N**" de couleur **BLEUE** (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm°) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir une hausse de 1,9% correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.
Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 4ème personne adulte et transport d'animal.
Les compteurs pourront être adaptés pour afficher les prix en euros dès le 15 novembre 2001. Dans ce cas, un tableau de concordance euros/francs devra être affiché à bord du véhicule dans les conditions ci-après.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix (publié au BOCCRF du 16 décembre 1987), un extrait des tarifs repris au présent arrêté, aux articles 2, 3, 5 et 6 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.
De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge dans les termes suivants:
"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 32,80F (5 euros), suppléments compris."
Des tableaux de conversion suivant les modèles joints en annexe au présent arrêté devront être affichés en permanence à la vue de la clientèle, dans le véhicule, en fonction des prix figurant au compteur.

ARTICLE 9 : La remise de note devra être assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000.

ARTICLE 12 : M. Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet chargé des affaires économiques, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera transmis au service des archives départementales.

NANCY, le 8 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/423 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AOUT 1972 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BRUVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) ;
VU le code rural (partie réglementaire) ;
VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de BRUVILLE ;
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 Août 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRUVILLE ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'annexe 1 annule et remplace celles de l'arrêté du 28 Août 1972.
ARTICLE 2- Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de L'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRUVILLE.
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de BRUVILLE par les soins du maire.
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BRIEY, M. le Maire de la Commune de BRUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de BRUVILLE,
- M. le gérant du Groupement Foncier Agricole du Paradis
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

NANCY, le 11 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRUVILLE
Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BRUVILLE		Tout le territoire chassable de la Commune Après déduction des terrains désignés Ci-après :
		Le groupement foncier agricole du Paradis
	ZN	6
	ZM	20 et 22
		Soit au total : 54 ha 53 a 20 ca

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/424 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VITRIMONT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la décision préfectorale du 13 Septembre 1993 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de VITRIMONT ;
VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de VITRIMONT, le 9 Mars 2001 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 13 Septembre 1993 est annulée.
ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 50 ha 67 a 28 ca situés sur le territoire de la Commune de VITRIMONT ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
VITRIMONT	A	n° 1 à 11 – 13 et 14 – 17 – 133 à 136 – 145 et 146
	Y1	n° 1 et 2 – 4 à 7 – 9 à 16 – 20 à 23 – 33 à 42 – 317 à 319 – 361 et 362
	Z	n° 1 à 7 – 9 à 27 – 29 à 47 – 49 et 50

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de VITRIMONT.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.
Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.
ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de VITRIMONT.
ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VITRIMONT sera affichée pendant 1 mois dans la commune de VITRIMONT par les soins du Maire.
ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Commune de VITRIMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VITRIMONT,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 11 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/466 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FROLOIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la décision préfectorale du 3 Septembre 1991 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de FROLOIS ;
VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de FROLOIS du 24 Avril 2001 et la lettre du Président de l'ACCA de FOLOIS en date du 15 Mars 2001 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 3 Septembre 1991 est annulée.
ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 72 ha 98 a 94 ca situés sur le territoire de la Commune de FROLOIS ainsi désignés :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
FROLOIS	AC	n° 12 à 17 –25 à 26
	AD	n° 1 à 4 - 6 à 16 - 18 à 29 - 31 - 41 à 53 – 55 à 59 - 62 à 65 - 67 – 71 à 75
	ZE	n° 51 à 65
	ZA	n° 30 – 90 – 99 à 101

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de FROLOIS.
ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.
Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.
ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de FROLOIS.
ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FROLOIS sera affichée pendant 1 mois dans la commune de FROLOIS par les soins du Maire.
ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Commune de FROLOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :
- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FROLOIS,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 26 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/493 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 1973 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VIRECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code Rural (partie réglementaire) ;
VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de VIRECOURT ;
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 Janvier 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VIRECOURT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de l'arrêté du 17 Janvier 1973 est abrogée.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VIRECOURT.

ARTICLE 3 – Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L.422 – 20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Les terrains désignés en annexe 3 sont des réservations en droit de "Non-chasse" au sens de la Nouvelle Loi chasse du 26 Juillet 2000 repris à l'article L.422 – 10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de VIRECOURT par les soins du maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Maire de la Commune de VIRECOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de VIRECOURT,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. Pierre MASSON – 2 Chemins des Charades à VIRECOURT.

NANCY, le 25 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VIRECOURT
Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
VIRECOURT	C	Tout le territoire chassable de la Commune Après déduction des terrains désignés Ci-après : **La Commune de VIRECOURT** N° 47 à 261 Soit au total : 58 hectares **ET A L'EXCLUSION DES TERRAINS DESIGNES EN ANNEXE 3**

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VIRECOURT
Enclaves

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
VIRECOURT		**N E A N T**	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VIRECOURT
Terrains réservés en droit de « Non-chasse »

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
VIRECOURT	D	**M. Pierre MASSON** N° 2 à 6 Soit au total : 2 ha 05 a 10 ca

---

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2001/565 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BELLEAU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (partie législative) et le Code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la décision préfectorale du 8 Septembre 1975 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de BELLEAU ;

VU la décision adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de BELLEAU en date du 28 Septembre 2001 et la lettre de M. le Maire de BELLEAU en date du 16 Novembre 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La décision préfectorale du 8 Septembre 1975 est annulée.

ARTICLE 2 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 167 ha 42 a 60 ca situés sur le territoire de la Commune de BELLEAU ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BELLEAU	V	n° 1 – 3 à 8 – 10 à 19 – 21 à 28 – 30 et 31 – 45 – 47 à 53 – 59 à 61 – 66 – 76 à 79
	ZV	n° 1 – 3 à 7 – 16 à 22 et 42
	ZW	n° 2 – 4 à 8 – 10 à 17

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELLEAU.

ARTICLE 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELLEAU.

ARTICLE 5 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELLEAU sera affichée pendant 1 mois dans la commune de BELLEAU par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de la Commune de BELLEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELLEAU,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Maurice DUBOL

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ARMEE DU SALUT A PLACER DES « MARMITES » SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1958 modifié par l'arrêté du 24 mai 1960;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2001;

Vu la transmission du ministère de l'intérieur en date du 12 décembre 2001;

Vu la demande de l'Armée du Salut tendant à être autorisée à placer sur la voie publique, durant la période qui précède les fêtes de Noël, des "Marmites" destinées à recueillir des dons en espèces;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2000 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

L'Armée du Salut est autorisée à placer des "Marmites" sur la voie publique du 10 au 24 décembre inclus, afin de recueillir des dons en espèces.

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
M. SCHMITT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION PLENIERE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1999 fixant les modalités d'élections des membres représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1999 fixant le nombre de membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, ainsi que l'attribution du nombre de sièges aux différentes catégories de représentants ;

VU la désignation des représentants du conseil régional de Lorraine ;

VU la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle du 23 mars 2001, désignant ses représentants ;

VU les résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale proclamés par la commission constituée à cet effet le 20 novembre 2001 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière est composée ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des communes de moins de 1 199 habitants :

Titulaires

Monsieur Claude HURIET, maire de VRONCOURT
Monsieur Michel JACQUEL, maire de THIAVILLE-SUR-MEURTHE
Monsieur Jean-Pierre COUTEAU, maire de VILLEY-SAINT-ETIENNE
Madame Danielle FREGONA, maire de LANDRES
Monsieur Claude MANET, maire de BRULEY
Monsieur Alain DELHOTAL, maire de XIROCOURT
Monsieur Daniel CERUTTI, maire de PAGNEY-DERRIERE-BARINE
Monsieur Jean-François GUILLAUME, maire de VILLE-EN-VERMOIS
Monsieur Bernard MERCIER, maire de MONCEL-LES-LUNEVILLE
Monsieur Bernard BRUNETTE, maire de SAINT-PANCRÉ
Monsieur Gauthier BRUNNER, maire de PRAYE

Liste complémentaire

Monsieur Édouard JACQUE, maire de CONS-LA-GRANDVILLE
Monsieur Pierre MANGEOLLE, maire de VALLOIS
Monsieur Dominique POTIER, maire de LAY-SAINT-RÉMY
Monsieur Pascal KREITER, adjoint au maire d'HAUSSONVILLE
Madame Brigitte BRABANT, maire d'ESSEY-ET-MAIZERAIS
Madame Claude BAINVILLE-THOUVENIN, maire de DROUVILLE
Monsieur François FORIN, maire de LUCEY
Monsieur Daniel RINGENBACH, maire d'AVRIL
Monsieur Jacques BOULANGER, maire de PIERRE-PERCÉE
Monsieur Jean-François DAMIEN, maire de GRAND-FAILLY
Monsieur Daniel GUILHEN, maire de VILLE-SUR-YRON

Collège des représentants des communes de plus de 1 199 habitants, à l'exception des cinq communes les plus peuplées :

Titulaires

Monsieur Charles CHONÉ, maire de LUDRES
Monsieur Robert BLAISE, maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE
Monsieur Bernard POTY, maire de GONDREVILLE
Monsieur Laurent RIGHI, maire d'HUSSIGNY-GODBRANGE
Monsieur Henri BÉGORRE, maire de MAXÉVILLE
Monsieur François BOUDOT, maire de VILLERS-LA-MONTAGNE
Madame Geneviève JANOVEC, maire d'AUBOUÉ
Monsieur Pascal BERNARD, adjoint au maire de TOMBLAINE

Liste complémentaire

Monsieur Alain LEGRAND, maire de SEICHAMPS
Monsieur Ghislain DEMONET, maire de BLAINVILLE-SUR-L'EAU
Monsieur Jean VOLTZ, maire d'ÉCROUVES
Monsieur Pierre LOUIS, maire de VARANGÉVILLE
Monsieur Roger GAUTHROT, maire de HEILLECOURT
Monsieur Jean COURCOUX, maire de LABRY
Madame Édith CEGLARCZ, maire de SAIZERAIS
Monsieur Jean-Paul BOLMONT, maire de MALZÉVILLE

Collège des représentants des cinq communes les plus peuplées :

Titulaires

Monsieur André ROSSINOT, maire de NANCY
Madame Françoise NICOLAS, maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY
Madame Nicole FEIDT, députée-maire de TOUL
Monsieur Laurent HÉNART, adjoint au maire de NANCY
Monsieur Pascal JACQUEMIN, maire de VILLERS-LÈS-NANCY
Monsieur Michel CLOSSE, maire de LUNÉVILLE
Monsieur Jean-François HUSSON, conseiller municipal de NANCY
Monsieur Jean-Luc VANDEVELDE, conseiller municipal de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

Liste complémentaire

Madame Claudine GUIDAT, adjointe au maire de NANCY
Madame Marie-Jeanne HOULLÉ, adjointe au maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY
Monsieur Francis MABILE, adjoint au maire de TOUL
Monsieur Jean-Marie SCHLÉRET, conseiller municipal de NANCY
Madame Marie-Christine MARNIER, adjointe au maire de VILLERS-LÈS-NANCY
Monsieur Lucien SCHERSACH, adjoint au maire de LUNÉVILLE
Monsieur Olivier HUSSON, conseiller municipal de NANCY
Madame Liliane SARTELET, adjointe au maire de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires

Madame Marie-Louise HARALAMBON, présidente de l'E.P.C.I. du pays de Colombey et du Sud Toulois
Monsieur Claude GUILLERME, vice-président de la communauté urbaine du Grand Nancy
Monsieur Jean-Paul DURIEUX, président du district de l'agglomération de Longwy
Monsieur Henri LEMOINE, président du district du pays de Pont-à-Mousson
Monsieur Gilbert ZIEGER, président de la communauté de communes du pays de la Vezouze
Monsieur René JACQUEMIN, président du syndicat d'assainissement du Val de Mad

Monsieur Jean-Marie GRAVIER, président du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne
Monsieur Maurice VILLAUME, président du syndicat de l'environnement Blainville Damelevières
Monsieur Didier BIANCHI, président de la communauté de communes du bassin de Pompey

Liste complémentaire

Monsieur Olivier JACQUIN, président de la communauté de communes des trois vallées
Monsieur André BAILLY, vice-président de la communauté urbaine du Grand Nancy
Monsieur Claude GRIVEL, président de la communauté de communes de Moselle et Madon
Monsieur Jean-Jacques HENRY, président de la communauté de communes du Saintois
Monsieur Bernard CLAUDON, président de la communauté de communes du pays de la Haute Vezouze
Monsieur Jean ROJ, communauté de communes des pays du sel et du Vermois
Monsieur Alain VERDENAL, président de la communauté de communes du pays du Sanon
Monsieur Jean-François DEHLINGER, vice-président de la communauté de communes du Lunévillois
Monsieur Jacques FLORENTIN, président de la communauté de communes de Seille et Mauchère

Représentants du conseil général :

M. André BARBIER
M. Jacques BAUDOT
M. Claude BOURA
M. André CORZANI
M. Michel DINET
Mme Évelyne DIDIER
M. Alain GÉRARD

Représentants du conseil régional :

M. André FERRARI
M. Gérard LÉONARD
Mme Monique ALOSI

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président du conseil régional de Lorraine, au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, à chaque membre élu de la commission départementale de coopération intercommunale et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 26 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE GELLENONCOURT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays du Sânon ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 autorisant l'adhésion des communes d'ANTHELUPT et FLAINVAL à la communauté de communes ;
VU la délibération en date du 27 mars 2001 par laquelle le conseil municipal de GELLENONCOURT demande le retrait de la commune de la communauté de communes du pays du Sânon ;
VU la délibération en date du 21 juin 2001 par laquelle le conseil communautaire accepte le retrait de la commune de GELLENONCOURT;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes :
d'ANTHELUPT en date du 30 juillet 2001
d'ARRACOURT en date 23 juillet 2001
de BAUZEMONT 31 août 2001
de BEZANGE-LA-GRANDE en date du 29 juin 2001
de BIENVILLE-LA-PETITE- en date du 22 août 2001
de BONVILLER en date du 30 août 2001
de BURES en date du 31 août 2001
de COINCOURT en date du 31 août 2001
de COURBESSEAUX en date du 24 août 2001
de CRÉVIC en date du 13 juillet 2001
de CRION en date du 20 juillet 2001
de DEUXVILLE en date du 20 septembre 2001
de DROUVILLE en date du 18 juillet 2001
d'EINVILLE-AU-JARD en date du 31 août 2001
de FLAINVAL en date du 16 août 2001
d'HÉNAMÉNIL en date du 9 août 2001
d'HOÉVILLE en date du 31 août 2001
de JUVRECOURT en date du 29 juin 2001
de MAIXE en date du 12 septembre 2001
de MOUACOURT en date du 27 juin 2001
de PARROY en date du 10 août 2001
de RAVILLE-SUR-SÂNON- en date du 5 août 2001
de RÉCHICOURT-LA-PETITE en date du 12 juillet 2001
de SERRES en date du 9 juillet 2001

de VALHEY en date du 27 juillet 2001
de XURES en date du 29 juin 2001
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte;
VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 27 septembre 2001;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le retrait de la commune de GELLENONCOURT de la Communauté de Communes du Pays du Sânon est autorisé.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président de la communauté de communes du pays du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, et au trésorier payeur général et qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
NANCY, le 28 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU GRAND COURONNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 autorisant le transfert du siège du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné à la mairie de CHAMPENOUX ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné à exercer la compétence à caractère optionnel « collecte et traitement des ordures ménagères » ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 autorisant l'adhésion de la commune d'HARAUCOURT au syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant l'extension des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné en matière de distribution d'énergie électrique ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné à exercer la compétence à caractère optionnel « Étude de développement local –habitat » ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 autorisant l'adhésion de COURBESSEAUX à la compétence "Eau potable" du SIVOM du Grand Couronné;
VU les délibérations des communes de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE (15.06.2001), HARAUCOURT (07.06.2001) et LAÎTRE-SOUS-AMANCE (18.05.2001) décidant le transfert de leur compétence "Étude de Développement Local- Habitat" au SIVOM du Grand Couronné;
VU la délibération de la commune de CERVILLE en date du 23 mai 2001 décidant le transfert de sa compétence "Ordures Ménagères" au SIVOM du Grand Couronné à compter du 1er janvier 2002;
VU la délibération comité syndical du SIVOM du Grand Couronné en date du 25 juin 2001 acceptant ces transferts de compétences ;
VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Grand Couronné en date du 25 juin 2001 décidant la modification de l'article 8 de ses statuts ;
VU la notification aux communes membres en date du 02 juillet 2001 par laquelle le SIVOM du Grand Couronné demande aux conseils municipaux de délibérer ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
AGINCOURT (03.08.2001) ; AMANCE (06.07.2001) ; BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES (31.08.2001) ; BUISSONCOURT (09.07.2001) ; CERVILLE (19.07.2001) ; CHAMPENOUX (15.10.2001) ; COURBESSEAUX (24.08.2001) ; DOMMARTIN-SOUS-AMANCE (03.09.2001) ; ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE (31.08.2001) ; EULMONT (03.08.2001) ; GELLENONCOURT (01.09.2001) ; HARAUCOURT (31.08.2001) ; LAÎTRE-SOUS-AMANCE (10.08.2001) ; LANEUVELOTTE (27.07.2001) ; LAY-SAINT-CHRISTOPHE (06.09.2001) ; MONCEL-SUR-SEILLE (31.08.2001) ; VELAINE-SOUS-AMANCE (23.07.2001) ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;
VU l'avis favorable du sous-préfet de LUNÉVILLE en date du 26 novembre 2001;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – Le transfert de la compétence "Étude de Développement Local et Habitat " des communes de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, HARAUCOURT et LAÎTRE-SOUS-AMANCE au SIVOM du Grand Couronné est autorisé.
ARTICLE 2 : Le transfert de la compétence "Ordures ménagères" de la commune de CERVILLE au SIVOM du Grand Couronné à compter du 1er janvier 2002 est autorisé.
ARTICLE 3 : L'article 8 des statuts du SIVOM du Grand Couronné est modifié comme suit :
Le bureau est composé comme suit :
1 Président
4 Vice-présidents
6 membres
ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNÉVILLE et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle .
NANCY, le 3 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

ARRETE AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT D'EPURATION DES COMMUNES DE CHARENCY-VEZIN ET EPIEZ-SUR-CHIERS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU les articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création du syndicat d'épuration des communes de Charency-Vezin et Epiez-sur-Chiers :

◊ CHARENCY-VEZIN--4 octobre 2001
◊ EPIEZ-SUR-CHIERS ---8 octobre 2001 ;

VU les statuts du syndicat ;
VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 8 novembre 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 accordant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, sous-préfet de Briey ;

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée, entre les communes de CHARENCY-VEZIN et EPIEZ-SUR-CHIERS, la création du syndicat d'épuration des communes de Charency-Vezin et Epiez-sur-chiers.
Article 2 : L'objet du syndicat est la réalisation, l'entretien et l'exploitation des équipements nécessaires à l'épuration des eaux usées de l'ensemble des deux communes, à savoir station d'épuration et conduites d'évacuation.
Article 3 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.
Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CHARENCY-VEZIN (54260).
Article 5 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Longuyon.
Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés seront réglées conformément aux articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 19 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE VILLERS-LA-MONTAGNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier ;
VU les articles R 141.1 à R 141.8 du Code Forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 donnant délégation de signature à M. VUIBERT Francis, sous-préfet de Briey ;
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE du 31 août 2001 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ingénieur de l'office national des forêts en date du 8 octobre 2001 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux bois désignés ci-après ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy :

A R R E T E

Article 1er : Le régime forestier est appliqué à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :
Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Personne morale propriétaire :
Commune de VILLERS-LA-MONTAGNE

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire Communal
Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits		
B	37	Friche Carbon devant le Bois	1,0000	Villers-la-Montagne

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à M. le maire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE ;
- publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à Nancy.

BRIEY, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE SAINT-PANCRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier ;
VU les articles R 141.1 à R 141.8 du Code Forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 donnant délégation de signature à M. VUIBERT Francis, sous-préfet de Briey ;
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT-PANCRE du 31 août 2001 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ingénieur de l'office national des forêts en date du 28 septembre 2001 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux bois désignés ci-après ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy :

A R R E T E

Article 1er : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :
Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Personne morale propriétaire :
Commune de SAINT-PANCRE

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits		
A	359	La Périère	0,4930	Saint-Pancré
A	360	La Périère	0,9830	Saint-Pancré
A	361	La Périère	0,0520	Saint-Pancré
A	449	Petite Montagne	0,4730	Saint-Pancré
A	450	Petite Montagne	0,4140	Saint-Pancré
A	451	Petite Montagne	0,2400	Saint-Pancré
A	488	Petite Montagne	0,1510	Saint-Pancré
			2,8060	

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à M. le maire de la commune de SAINT-PANCRE ;
- publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à Nancy.

BRIEY, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
F. VUIBERT

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DU SIS D'EINVAUX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1971 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire de regroupement d'Einvaux ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2000 autorisant la modification des articles 1er et 5 des statuts ;
Vu la délibération en date du 25 avril 2001 par laquelle le comité syndical décide de modifier l'article 4 des statuts, en portant à 3 le nombre de délégués titulaires de chaque commune ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Einvaux 22 juin 2001
- Froville 5 juillet 2001
- Landécourt 8 juin 2001

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 , donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de délégués titulaires de chacune des communes est porté à 3.
Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président du SIS d'Einvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
LUNEVILLE, le 1er octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
J.-P. BALLOUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA HAUTE VEZOUZE – AJOUT DE LA COMPETENCE « SCHEMA DIRECTEUR »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de la Haute Vezouze ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995, modifiant l'article 4, alinéa 3 des statuts, relatif aux compétences transférées par les communes, et insérant dans les statuts un article 12 bis ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1997, complétant l'article 4 des statuts par la compétence « politique du logement : étude et réalisation d'une OPAH » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1997, complétant l'article 4 des statuts par la compétence « distribution publique d'électricité » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1998 complétant l'article 4 des statuts par la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement – collecte et traitement des déchets recyclables par apport volontaire » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1998 complétant l'article 4 des statuts par les compétences « développement local » et « équipement en informatique des écoles élémentaires » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 autorisant la communauté de communes de la Haute Vezouze à exercer la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2000 autorisant la communauté de communes à exercer la compétence « activités offertes aux enfants et adolescents en dehors du cadre scolaire » ;
Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de la Haute Vezouze en date du 19 septembre 2001, demandant l'extension de ses compétences par ajout, à l'article 4 de ses statuts, de la compétence « élaboration et modification du schéma directeur d'aménagement de son territoire dont le schéma de cohérence territoriale » ;
Vu la lettre de notification de cette délibération transmise aux communes membres le 11 octobre 2001 ;
Vu les délibérations concordantes des communes de :

Bertrambois	29 octobre 2001
Cirey sur Vezouze	19 octobre 2001
Saint Sauveur	9 novembre 2001
Tanconville	15 octobre 2001
Val et Châtillon	19 octobre 2001

Acceptant cette extension de compétence,
Et le refus de la commune de Petitmont (délibération du 9 novembre 2001)
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, les conditions de majorité prévues par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 , donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : La communauté de communes du pays de la Haute Vezouze est autorisée à exercer, outre ses compétences antérieures, la compétence « élaboration et modification du schéma directeur d'aménagement de son territoire dont le schéma de cohérence territoriale".
Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du pays de la Haute Vezouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
LUNEVILLE, le 26 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
J.-P. BALLOUX

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE CIREY-SUR-VEZOUZE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier ;
VU les articles R 141.1 à R 141.8 du Code Forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 donnant délégation de signature à M. BALLOUX Jean-Pierre, sous-préfet de LUNEVILLE ;
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de CIREY-SUR-VEZOUZE des 14 février 1997, 10 février 1998 et 25 juin 1999 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ingénieur de l'office national des forêts en date du 29 octobre 2001 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux bois désignés ci-après ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy :

A R R E T E

Article 1er : le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignée au tableau ci-après :
Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Personne morale propriétaire :
Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits		
BI	8	Derrière les Bois des Hoires	0,6567	Cirey-sur-Vezouze
C	423	Le Pré Marendel	0,0602	Bertrambois
C	424	Le Pré Marendel	0,7390	Bertrambois
C	425	Le Pré Marendel	0,7100	Bertrambois
C	430	Le Pré Marendel	0,3140	Bertrambois
C	431	Le Pré Marendel	0,0206	Bertrambois

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à M. le maire de la commune de BERTRAMBOIS et à M. le maire de la commune de CIREY-SUR-VEZOUZE ;
- publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à Nancy.

LUNEVILLE, le 30 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
J.-P. BALLOUX

ARRETE PRONONÇANT UNE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE DE NEUVILLER-LES-BADONVILLER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture PN/S 3.1 70-3 024 I du 3 décembre 1970 ;
VU les articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier ;
VU les articles R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 donnant délégation de signature à M. BALLOUX Jean-Pierre, sous-préfet de LUNEVILLE ;
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de NEUVILLER-LES-BADONVILLER des 28 mars 2000 et 6 décembre 2000 ;
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle du 6 avril 2001 ;
VU le plan des lieux ;
SUR la proposition du directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy :

A R R E T E

Article 1er : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :
Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Personne morale propriétaire :
Commune De NEUVILLER-LES-BADONVILLER

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire Communal
Section	Numéro Des Parcelles	Lieux-dits		
C	273	Pré du Battant	0,2021	Neuviller-lès-Badonviller

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à M. le maire de la commune de NEUVILLER-LES-BADONVILLER;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle
- et dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à Nancy.

LUNEVILLE, le 30 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
J.-P. BALLOUX

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS LA COMMUNE D'AMENONCOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier ;
VU les articles R 141.1 à R 141.8 du Code Forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 donnant délégation de signature à M. BALLOUX Jean-Pierre, sous-préfet de LUNEVILLE ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AMENONCOURT du 18 juillet 2001 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance de l'ingénieur de l'office national des forêts en date du 22 octobre 2001 mentionnant les dires et observations de la collectivité propriétaire au sujet de l'application du régime forestier aux bois désignés ci-après ;
VU le plan des lieux ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle à Nancy :

A R R E T E

Article 1er : le régime forestier est appliqué à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :
Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Personne morale propriétaire :
Commune d'AMENONCOURT

Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits		
ZD	57	Derrière les Bois	2,2853	Amenoncourt

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à M. le maire de la commune d'AMENONCOURT;
- publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'office national des forêts à Nancy.

LUNEVILLE, le 3 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
J.-P. BALLOUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA VEZOUZE – REVISION DES STATUTS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de la Vezouze ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 autorisant le retrait de la commune de Gogney de la Communauté de Communes ;
Vu la délibération en date du 29 septembre 2001 par laquelle le conseil communautaire a adopté la nouvelle rédaction des statuts ;
Vu la lettre de notification transmise aux communes membres le 8 octobre 2001 ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

-	Amenoncourt	30 octobre 2001
-	Ancerviller	18 octobre 2001
-	Avricourt	26 octobre 2001
-	Blâmont	16 octobre 2001
-	Blemerey	19 octobre 2001
-	Buriville	12 octobre 2001
-	Chazelles sur Albe	26 octobre 2001
-	Domèvre sur Vezouze	14 novembre 2001

-	Emberménil	30 octobre 2001
-	Fréménil	26 octobre 2001
-	Frémonville	17 octobre 2001
-	Gondrexon	26 octobre 2001
-	Halloville	26 octobre 2001
-	Herbéviller	16 octobre 2001
-	Igney	16 novembre 2001
-	Leintrey	31 octobre 2001
-	Montreux	12 novembre 2001
-	Nonhigny	2 novembre 2001
-	Ogéviller	25 octobre 2001
-	Reclonville	24 octobre 2001
-	Reillon	16 novembre 2001
-	Remoncourt	5 novembre 2001
-	Repaix	26 octobre 2001
-	Saint Martin	16 octobre 2001
-	Vaucourt	16 novembre 2001
-	Vého	19 octobre 2001
-	Verdenal	11 octobre 2001
-	Xousse	25 octobre 2001

Vu la délibération du conseil municipal de Domjevin du 8 octobre 2001 demandant des modifications sur les statuts proposés ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-5 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 , donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, Sous-Préfet de Lunéville ;

A R R E T E

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de la Vezouze (annexés au présent arrêté) sont adoptés.
Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le Sous-Préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du pays de la Vezouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, et au trésorier payeur général. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
LUNEVILLE, le 3 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
J.-P. BALLOUX

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE LA COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Les articles R 224.6 et R 224.7 et 8 du code de la route portant composition des commissions de suspension,
VU les articles L 224.7 à L 224.10 du même code,
VU le décret N° 75 1244 du 27 décembre 1975 et la circulaire interministérielle N° 75 659 du 27 décembre 1975 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 , modifié le 14 août 2001, portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Toul ;
VU la nomination de Madame THOMAS, Ingénieur des Travaux Publics à la subdivision de Toul, à compter du 1er septembre 2001

A R R E T E :

Article 1er : le 2éme alinéa de l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :
Titulaires : Madame THOMAS, Ingénieur à la subdivision de TOUL ,
Monsieur LEGOUGE, Ingénieur de l'industrie et des mines à NANCY,
Mme SIEFFER, Déléguée à la Formation du conducteur, chargée de la circonscription de Meurthe et Moselle.
Suppléants : M. TREMLET, Contrôleur principal TPE de la subdivision de TOUL,
Melle LOSTRIAT, technicienne de l'industrie et des mines à NANCY,
M. CORDIER, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière
Article 2 : Le reste est sans changement
Article 3 : Le sous-préfet de Toul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de l'Equipement, des transports et du logement, M le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et à chacun des intéressés.
TOUL, le 29 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
J.-J. BOYER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 265/2001 APPROUVANT LE RAPPORT D'ACTIVITE 2000

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,et notamment son article 13,

D E C I D E

D'approuver le rapport d'activité 2000 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine présenté par le Directeur de l'Agence.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 267/2001 PORTANT PROROGATION DES CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES MENTIONNES A L'ARTICLE L.6114-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'article L.6115-4 du code de la santé publique définissant le champ des délibérations de la commission exécutive,
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 mars 1998,
Considérant que la commission exécutive a examiné dans sa séance du 24 avril 2001 les demandes de renouvellement de contrats d'objectifs et de moyens déposés par les établissements conformément aux dispositions de l'article L. 6114-3 du code de la santé publique ;
Considérant de ce fait l'absence de motif au non-renouvellement des contrats et autorisant le directeur de l'Agence à négocier et à préparer les nouveaux contrats sur la base des dispositions réglementaires à paraître ;
Considérant que les contrats actuellement en vigueur arrivent à expiration à la date du 31 décembre 2001 ;
Considérant par ailleurs que le futur décret fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est susceptible de ne pas être publié avant la date d'expiration des contrats ;
Après en avoir délibéré, la commission exécutive

D E C I D E

De proroger par avenant les contrats en cours, signés avec les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3, soumis à renouvellement jusqu'à la date de signature des nouveaux contrats d'objectifs et de moyens.
Cette décision s'applique à l'ensemble des établissements de la région Lorraine, à savoir :

Meurthe et Moselle
Clinique St André – VANDOEUVRE
Clinique St Jean – NANCY
Clinique St Don – MAXEVILLE
Polyclinique de Gentilly – NANCY
Clinique Ste Thérèse – NANCY
Espace Chirurgical A. Paré – NANCY
Clinique Jeanne d'Arc – LUNEVILLE
Maison de repos les Elieux – SEICHAMPS
Maison de repos le Château – BACCARAT
Polyclinique d'Essey-lès-Nancy
Clinique Lepois – NANCY
Polyclinique Majorelle – NANCY
ALTIR – VANDOEUVRE (dialyse)

Meuse
Hôpital St Georges – HANNONVILLE
Clinique St Joseph – VERDUN
Polyclinique du Parc – BAR LE DUC

Moselle
Cliniques Notre Dame et du Parc – THIONVILLE
Clinique A. Paré – THIONVILLE
Clinique Claude Bernard – METZ
Association St André – METZ (Dialyse)
Clinique Ste Marguerite – NOVEANT
Clinique St Nabor – SAINT AVOLD

Vosges
Clinique l'Arc-en-Ciel – EPINAL
Polyclinique la Ligne Bleue – EPINAL
Clinique Notre Dame (CARDEO) – ST DIE
Maison de repos et de convalescence – XERTIGNY
Maison de repos et de convalescence « la Louvière » – SENONES
Maison de repos et de convalescence « le Schmalick » – BAN SUR MEURTHE

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 268/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA CLINIQUE SAINT-JEAN DE NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/36 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998 ;
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Saint Jean de NANCY.**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **4 231,75 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en conformité d'installations au regard de la réglementation sanitaire : création d'une salle de désinfection

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 269/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA POLYCLINIQUE MAJORELLE DE NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/42 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998 ;
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique Majorelle de NANCY.**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **158 775,65 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en œuvre d'activités nouvelles : « Autorisation de néonatologie niveau 2+ »

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 270/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA CLINIQUE SAINTE-THERESE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/41 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998 ;
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Sainte Thérèse de VANDOEUVRE LES NANCY.**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **14 558,88 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en conformité d'installations au regard de la réglementation sanitaire : « Stérilisation »

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 271/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA POLYCLINIQUE DE GENTILLY DE NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/44 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique de Gentilly de NANCY**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **105 347, 45 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Modernisation et adaptation des locaux
dans le cadre d'un regroupement d'établissements :
regroupement avec la Clinique de la Providence – COMMERCY
et la Clinique de l'Avenue de Robache – SAINT DIE

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 272/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA POLYCLINIQUE D'ESSEY-LES-NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/34 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998 ;
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Polyclinique d'ESSEY LES NANCY**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **94 811,09 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en conformité d'installations au regard de la réglementation sanitaire : « Stérilisation »

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 273/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA CLINIQUE SAINT-ANDRE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/35 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **Clinique Saint André de Vandoeuvre les Nancy**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **112 558,71 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Modernisation et adaptation des locaux
dans le cadre d'un regroupement d'établissements :
regroupement avec la Clinique Lepois - NANCY

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 274/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA MAISON DE SANTE STE-MARGUERITE DE NOVEANT-SUR-MOSELLE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/47 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Maison de Santé Sainte Marguerite de NOVEANT SUR MOSELLE**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **3 251,66 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en conformité d'installations au regard de la réglementation sanitaire :
Modernisation des équipements de désinfection

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département de la Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 275/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA CLINIQUE SAINT-NABOR DE SAINT-AVOLD

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/53 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Saint Nabor de SAINT AVOLD**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **17 412,73 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en conformité d'installations au regard de la réglementation sanitaire : « Stérilisation »

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département de la Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 276/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'HOPITAL-CLINIQUE CLAUDE BERNARD DE METZ

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/54 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **l'Hôpital-Clinique Claude Bernard de METZ**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **23 629 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en conformité d'installations au regard de la réglementation sanitaire : « Stérilisation »

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département de la Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 277/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA CLINIQUE AMBROISE PARE DE THIONVILLE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/51 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Ambroise Paré de THIONVILLE**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **37 350 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en conformité d'installations au regard de la réglementation sanitaire : Stérilisation

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant n au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département de la Moselle.

NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 278/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA CLINIQUE NOTRE-DAME DE THIONVILLE

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/52 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **la Clinique Notre Dame de THIONVILLE**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **31 546,40 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Mise en conformité d'installations au regard de la réglementation sanitaire : « Stérilisation »

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département de la Moselle.
NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

DELIBERATION N° 279/2001 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION
A LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « LA LOUVIERE » DE SENONES

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6113-7 à L. 6113-9, L. 6114-1 à L. 6114-3, L.6122-1 ;
VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-22-1 à L. 162-22-7, R. 162-40, R. 162-42-1, R. 174-1-4 ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2000-794 du 24 août 2000 relatif au fonds pour la modernisation des cliniques privées institué par l'article 33 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
VU l'article 42 de la loi n° 2000-1257 du 13 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU l'article L. 6115-4 du code de la Santé Publique définissant le champ des délibérations de la Commission Exécutive ;
VU le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée du 15 Avril 1997 et ses avenants n° 1 et 2 du 31 Mars 1998 ;
VU la délibération 98/59 de la commission exécutive de l'ARH Lorraine du 15 Décembre 1998,
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et **Maison de repos et de convalescence « La Louvière » de SENONES.**

D E C I D E

d'attribuer une subvention de **8 003,57 €** au titre du fonds de modernisation des cliniques privées 2001.
L'attribution de ce fonds doit permettre la réalisation de l'opération suivante :

Modernisation et adaptation des locaux dans le cadre d'un regroupement d'établissements :
regroupement avec la MRC « Le Schmalick » - GRAND VALTIN

dont les modalités d'engagements contractuels de l'établissement sont définies par avenant.
Cette délibération fera l'objet de l'élaboration d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et du département des Vosges.
NANCY, le 16 octobre 2001

Le Président de la Commission Exécutive,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

ARRETE ARH DE LORRAINE N° 04/01 DU 28 NOVEMBRE 2001
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE MICHEL,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU l'article R. 710-17-2 du code de la santé publique relatif à l'arrêté portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
VU les articles L. 6161-6 et 7 du code de la santé publique relatifs aux établissements privés admis à participer au service public hospitalier,
VU l'article L. 6161-4 du code de la santé publique relatif aux établissements privés ne participant pas au service public hospitalier,
VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces agences,
VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,
VU le décret n°98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
VU le décret du 9 Avril 1999 nommant Madame Huguette VIGNERON-MELEDER, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,
VU l'arrêté N° 03351 du 8 Novembre 2001 portant nomination de Monsieur Philippe MICHEL dans les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Monsieur Philippe MICHEL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

A/ *En ce qui concerne les établissements publics de santé :*

Toutes les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,
- à l'exclusion de celles justifiant :
. la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;
. le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;
Toutes les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145– 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à

l'exception de celles concernant :
- le projet d'établissement y compris le projet médical
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds
- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique
- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique

B/ *En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale* :
Toutes les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues à l'article L. 6145-1 à 4 du code de la santé publique

C/ *En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés*
Toutes les transmissions au Ministre Chargé de l'Emploi et de la Solidarité des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.
Toutes les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe & Moselle.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 12/99 du 21 juin 1999.

NANCY, le 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Dr H. VIGNERON-MELEDER

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARRETE DDASS/AES/N° 400 AUTORISANT LA CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR UNIQUE AU SEIN DE L'INSTITUTION J.B. THIERRY A MAXEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-7, L.5126-10 à L.5126-11 ;
VU l'autorisation, en date du 29 décembre 1995, délivrée à l'Institution J.B. Thierry pour créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de l'Etablissement pour Enfants polyhandicapés sis 13, rue de la République à 54320 MAXEVILLE ;
VU l'autorisation, en date du 2 juillet 1996, délivrée à l'Institution J.B.Thierry pour créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 8, rue de la Seille à 54320 MAXEVILLE ;
VU la demande, présentée par Monsieur BEGORRE Henri, Président de l'Institution J.B. Thierry, de création d'une pharmacie à usage intérieur unique au sein de l'Association se substituant aux deux autorisations existantes ;
VU l'avis du Conseil Central de la Section « D » de l'Ordre National des Pharmaciens ;
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine ;
CONSIDERANT :
- Que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'adaptation des autorisations existantes, en matière de pharmacie à usage intérieur, devenue nécessaire compte tenu du développement de l'activité de l'établissement,
- Que les besoins pharmaceutiques des trois composantes de l'Institution J.B. Thierry, la maison d'accueil spécialisée, l'institut médico-éducatif et l'établissement pour enfants polyhandicapés, peuvent être satisfaits par une seule pharmacie à usage intérieur,
- Que les locaux présentés permettront de détenir et de dispenser, dans des conditions relativement satisfaisantes, médicaments et autres produits de santé concernés,
- Que les modifications envisagées ne sont pas de nature à empêcher l'établissement de s'adapter aux évolutions ultérieures des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des exigences normatives, en vigueur dans ce domaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une autorisation, enregistrée sous le n° **503**, est accordée pour la création d'une pharmacie à usage intérieur unique au sein de **l'Institution J.B. Thierry, 13 rue de la République à 54320 MAXEVILLE**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur BEGORRE Henri, Président de l'Institution J.B. Thierry,
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section D)
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie).

NANCY, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 401 ABROGEANT L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DANS LES LOCAUX DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS POLYHANDICAPES A MAXEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-7, L.5126-10 à L.5126-11 ;
VU l'arrêté, en date du 29 décembre 1995, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de l'Etablissement pour Enfants Polyhandicapés sis, 13 rue de la République à 54320 MAXEVILLE ;
VU l'arrêté, en date du 2 juillet 1996, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 8, rue de la Seille à 54320 MAXEVILLE ;
VU l'arrêté n° **503** autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur unique au sein de l'Institution J.B.Thierry, 13 rue de la République à 54320 MAXEVILLE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté, délivré le 29 décembre 1995, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de l'Etablissement pour Enfants Polyhandicapés, 13 rue de la République à 54320 MAXEVILLE est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur BEGORRE Henri, Président de l'Institution J.B. Thierry,
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section D)
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie).

NANCY, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 402 ABROGEANT L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A MAXEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-7, L.5126-10 à L.5126-11 ;

VU l'arrêté, en date du 29 décembre 1995, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de l'Etablissement pour Enfants Polyhandicapés sis, 13 rue de la République à 54320 MAXEVILLE ;

VU l'arrêté, en date du 2 juillet 1996, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 8, rue de la Seille à 54320 MAXEVILLE ;

VU l'arrêté n° **503** autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur unique au sein de l'Institution J.B.Thierry, 13 rue de la République à 54320 MAXEVILLE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté, délivré le 2 juillet 1996, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la Maison d'Accueil Spécialisée, 8 rue de la Seille à 54320 MAXEVILLE est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur BEGORRE Henri, Président de l'Institution J.B. Thierry,
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section D)
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie).

NANCY, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 2001/233 DU 11 JUILLET 2001 FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS ATTRIBUEES EN 2001 POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales complétée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 complété par le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;

VU le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article 3311-2 du code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGAS/BBF-5c/DSS/1A N°2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2001 des établissements médico-sociaux ;

VU le taux de l'euro fixé au 1er janvier 1999 à 1€ = 6,55957 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dotations attribuées, au titre de l'exercice 2001, sont les suivantes :

I - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NANCY :

N° FINESS E.J. : 54 000 207 8 CHU NancyN° FINESS E.T. : 54 001 226 7

Dotation 2001 : 2 932 584 F soit 447 069,55 €

II - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de MONT-SAINT-MARTIN :

N° FINESS E.J. : 54 000 086 6 AHBL N°FINESS E.T. : 54 001 227 5

Dotation 2001 : 930 634 F soit 141 874,24 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Tarifaire Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et Monsieur le Directeur Général de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DDASS/AES/N° 2001/425 DU 22 NOVEMBRE 2001
FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE EN 2001
POUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales complétée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 complété par le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;
VU le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article 3311-2 du code de la Santé Publique ;
VU la circulaire DGAS/BBF-5c/DSS/1A N°2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2001 des établissements médico-sociaux ;
VU le taux de l'euro fixé au 1er janvier 1999 à 1€ = 6,55957 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001/233 du 11 juillet 2001 fixant la dotation des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la dotation complémentaire attribuée au titre de l'exercice 2001est la suivante :
I - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NANCY :
N° FINESS E.J. : 54 000 207 8 CHU NancyN° FINESS E.T. : 54 001 226 7
Dotation complémentaire 2001 : 294 654 F soit 44 919,71 €
Dotation totale 2001 : 3 227 238 F soit 491 989,26 €
II - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de MONT-SAINT-MARTIN :
N° FINESS E.J. : 54 000 086 6 AHBL N°FINESS E.T. : 54 001 227 5
Dotation 2001 (inchangée) : 930 634 F soit 141 874,24 €
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Tarifaire Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et Monsieur le Directeur Général de l'Association Hospitalière du Bassin de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 407 ANNULANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la lettre du 3 avril 2001 du Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY informant la CPAM de Longwy de l'absence d'activité du SSIAD en 2001 ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement public de santé ci-après désigné, sont annulés pour l'année 2001 :

CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY :

N° FINESS (EJ) 54 000 0767

- Tarif journalier :

.Forfait journalier de soins S.S.I.A.D.......................................0 F soit *0 Euros*

- Forfait global annuel :

. service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées : 0,00 F *soit* *0,0 Euros*

Compte tenu des décisions du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Préfet fixant les dotations globales ci-après :

Arrêté		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	278 616095,61 F *soit* *42 474 749,962269 Euros*
26/04/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	3 143 408,00 F *soit* *479 209,46038 Euros*
06/06/2001	Préfet	Maison de retraite (soins)	2 076 157,00 F *soit* *316 508,09428 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à :

283 835 660,61 F *soit* *43 270 467,516929 Euros.*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 27 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE DDASS/AES/N° 410 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME BRIEY HOMECOURT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A n° 2001-406 du 13 août 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2001 :

SSIAD de Briey Homécourt – 100, rue de Franchepré – 54240 JŒUF, géré par la Société de Secours Minière Fer et Sel de Lorraine – 68, rue Foch – 57705 – HAYANGE CEDEX

N° FINESS : 54 001 276 2

Forfait global annuel de soins : .... 2 798 400 F, soit : .... 426 613,32984 €
Forfait journalier de soins : .... 195,90 F, soit : .... 29,86476 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Tiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Directeur de la S.S.M. Fer et Sel à Hayange.

NANCY, le 27 novembre 2001

Le Préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE N° 513 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE DE LAY-SAINT-CHRISTOPHE A L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1 à L 312-6, L 313-1 à L 313-13 et L 342-& à L 342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 ;
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et notamment ses articles 10, 11, 12 et 15 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 et le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1979 autorisant la maison de retraite de LAY ST CHRISTOPHE à créer une section de cure médicale de 20 lits, modifié par arrêté du 10 février 1995 portant la capacité de 20 à 60 lits ;
VU les délibérations concordantes du conseil d'administration de l'Hôpital Local de POMPEY en date du 20 septembre 2001 et de la maison de retraite de LAY ST CHRISTOPHE du 12 septembre 2001 sollicitant leur regroupement en un seul établissement sous la forme d'un Hôpital Local Intercommunal POMPEY - LAY ST CHRISTOPHE à compter du 1er janvier 2002 ;
CONSIDERANT
- le projet d'établissement de l'Hôpital Local de POMPEY déposé le 26 octobre 2001 ;
- la collaboration menée sous la forme d'une convention de gestion entre la maison de retraite de LAY ST CHRISTOPHE et l'Hôpital Local de POMPEY ;
- la pertinence d'une mutualisation des moyens des deux établissements ;
- l'avis favorable du Président du Conseil Général sur l'opération du regroupement des deux établissements Hôpital Local et maison de retraite en date du 6 septembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation de transfert de la section de cure médicale d'une capacité de 60 lits initialement délivrée à la maison de retraite de LAY ST CHRISTOPHE est transférée à l'Hôpital Local de POMPEY à compter du 1er janvier 2002.
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Directeur de l'Hôpital de POMPEY, au Président du conseil d'administration de la maison de retraite de LAY ST CHRISTOPHE et au Président du Conseil Général.
NANCY, le 6 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 458 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DE SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A n° 2001-406 du 13 août 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désignés sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001 :

SSIAD - 4, rue de la gare - 54170 - COLOMBEY-LES-BELLES
N° FINESS : 54 000 727 5

Forfait global annuel de soins :	1 208 903,79	F, soit :	184 296,19472	€
Forfait journalier de soins :	167,80	F, soit :	25,58095	€

SSIAD DE L'ASAPA - 7, rue Général Pouget - 54740 - HAROUE
N° FINESS : 54 001 256 4

Forfait global annuel de soins :	1 187 714,59	F, soit :	181 065,92200	€
Forfait journalier de soins :	182,30	F, soit :	27,79146	€

SSIAD - 38, rue de Dieuze - 54000 - NANCY – géré par l'O.H.S., 1, rue du Vivarais – 54519 - VANDOEUVRE LES NANCY
N° FINESS : 540 003 175

Forfait global annuel de soins :	5 098928,83	F, soit :	777 326,68910	€
Forfait journalier de soins :	227,40	F, soit :	34,66691	€

SSIAD - Centre de soins Sainte Marie - 28, rue de la primatiale - 54000 - NANCY
N° FINESS : 54 000 534 5

Forfait global annuel de soins :	1 616 383,35	F, soit :	246 416,05319	€
Forfait journalier de soins :	189,10	F, soit :	28,82811	€

SSIAD - Centre Brancion - 54200 - ROYAUMEIX
N° FINESS : 54 000 835 6

Forfait global annuel de soins :	2 147 403,76	F, soit :	327 369,59282	€
Forfait journalier de soins :	164,90	F, soit :	25,13884	€

SSIAD - A.L.S.A.D.- 2 bis, rue Sainte Odile – 54600 VILLERS LES NANCY
N° FINESS : 54 000 5329

Forfait global annuel de soins :	3 772 570,02	F, soit :	575 124,59201	€
Forfait journalier de soins :	208,60	F, soit :	31,80086	€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux présidents des associations gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 460 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY :
N° FINESS (EJ) 54 000 0767

- **Tarif journalier :**

.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....104,30 F soit 15,90043 *Euros*

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) .... 2 089 981,00 F *Soit* *318 615,54949* *Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Préfet fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	278 616 095,61 F *Soit* *42 474 749,962269* *Euros*
27/11/2001	Préfet	SSIAD	0 F *Soit* *0,0* *Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	3 156 453,00 F *Soit* *481 198,15781* *Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 283 862 529,61 F *Soit* *43 274 563,66957* *Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIEY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 461 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

CENTRE DE MOYEN SEJOUR DE FAULX :
N° FINESS (EJ) 54 000 0262

- Tarif journalier :
.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....99,70 F soit 15,19917 *Euros*

- Dotation globale :
. Maison de retraite (soins) .... 5 129 621,00 F *Soit* *782 005,68025 Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	10 441 484,34 F *Soit* *1 591 794,02613 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	1 499 786,00 F *Soit* *228 640,90177 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 17 070 891,34 F *Soit* *2 602 440,55632 Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 462 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE DE BADONVILLER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite » de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001 :

HOPITAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE A BADONVILLER :
N° FINESS (EJ) 54 001 9007

- **Tarif journalier** :
.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....112,30 F soit 17,12002 *Euros*
- **Dotation globale :**
. Maison de retraite (soins) .... 4 606 370,00 F *Soit* *702 236,57953* *Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Préfet fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	14 082 558,11 F *Soit* *2 146 872,1440582 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	7 830 907,00 F *Soit* *1 193 814,07623 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 26 519 835,11 F *Soit* *4 042 922,79982* *Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Lunéville, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'HOPITAL INTERCOMMUNAL 3 H SANTE DE BADONVILLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 463 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE :
N° FINESS (EJ) 54 000 0080

- **Tarif journalier** :
.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....96,80F soit 14,75706 *Euros*
- **Dotation globale :**
. Maison de retraite (soins) .... 6 351 620,00 F *Soit* *968 298,22687* *Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
03/10/2001	A.R.H.	Budget Général	125 582 227,61 F *Soit* *19 144 887,18163 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	5 615 168,00 F *Soit* *856 026,84322 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 137 549 015,61 F *Soit* *20 969 212,25172* *Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, , le Sous Préfet de LUNEVILLE, le Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 464 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES « MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DE L'HOPITAL LOCAL DE POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001 :

HOPITAL LOCAL DE POMPEY :
N° FINESS (EJ) 54 000 0098

- Tarif journalier :

.Forfait journalier de soins SSIAD.. 213,10F soit 32,48689 *Euros*

- Dotation globale :

. Maison de retraite (soins) .... 9 473 823,00 F *Soit* *1 444 275,00583* *Euros*

. Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées 1 868 625,00 F *Soit* *284 870,04484* *Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	10 552 501,45 F *Soit* *1 608 718,47545 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	3 531 233,00 F *Soit* *538 333,00049 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 25 426 182,45 F *Soit* *3 876 196,52660* *Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'HOPITAL LOCAL de POMPEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 465 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON :
N° FINESS (EJ) 54 000 0106

- Tarif journalier :
.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....255,10F soit 38 ,88974 *Euros*

- Dotation globale :
. Maison de retraite (soins) .... 4 039 131,88 F *Soit* *615 761,68560 Euros*

Compte tenu de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la dotation globale ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	63 689 830,19 F *Soit* *9 709 452,02048 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 67 728 962,07 F *Soit* *10 325 213,70608 Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pont à Mousson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 466 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES « MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT NICOLAS DE PORT :
N° FINESS (EJ) 54 000 0114

- Tarif journalier :
.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....119,00 F soit 18,14143 *Euros*
.Forfait journalier de soins SSIAD.. ....199,30 F soit 30,38309 *Euros*

- Dotation globale :
. Maison de retraite (soins) .... 5 971 244,00 F *Soit* *910 310,27948 Euros*

. Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées 3 357 131,00 F *Soit* *511 791,32169 Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	67 226 873,50 F *Soit* *10 248 670,79702 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	9 013 493,00 F *Soit* *1 374 098,14973 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 85 568 741,50 F *Soit* *13 044 870,54792 Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Nicolas de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 467 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES « MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l'établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:
CENTRE HOSPITALIER DE TOUL :
N° FINESS (EJ) 54 000 0049
- Tarif journalier :
.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....114,90 F soit 17,51639*Euros*
.Forfait journalier de soins SSIAD.. ....184,70 F .soit 28,15733*Euros*
- Dotation globale :
. Maison de retraite (soins) .... 4 010 972,00 F *Soit* *611 468,73957 Euros*

. Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées 1 872 166,00 F *Soit* *285 409,86681 Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	85 688 059,03 F *Soit* *13 063 060,38810 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	8 743 441,00 F *Soit* *1 332 928,98772 Euros*

Le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 100 314 638,03 F *Soit* *14 060 450,15146 Euros*
ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de TOUL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 468 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT :
N° FINESS (EJ) 54 001 4081

- **Tarif journalier :**

.Forfait journalier de soins maison de retraite... ....140,00 F soit 21,34286 *Euros*

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) .... 3 960 294,00 F *Soit* *603 742,92827 Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	2 598 856,00 F *Soit* *396 193,04314 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	6 401 305,00 F *Soit* *975 872,65629 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 12 960 455,00 F *Soit* *1 975 808,62770 Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison Hospitalière de Baccarat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 469 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF :
N° FINESS (EJ) 54 000 0882

- **Tarif journalier** :

.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....192,60 F soit 29,36168 *Euros*

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) .... 3 081 140,00 F *Soit* *469 716,76497 Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	19 148 116,23 F *Soit* *2 919 111,50121 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	785 601,00 F *Soit* *119 764,10039 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 23 014 857,23 F *Soit* *3 508 592,33151 Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Briey, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'Association Hospitalière de Joeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 470 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE RETRAITE » DE LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES A NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « maison de retraite de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES A NANCY :

N° FINESS (EJ) 54 000 0122

- **Tarif journalier** :

.Forfait journalier de soins maison de retraite.. ....107,50 F soit 16,38827 *Euros*

- **Dotation globale :**

. Maison de retraite (soins) .... 868 159,00 F *Soit* *132 349,98636 Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	27 980 147,89 F *Soit* *4 265 546,04799 Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	11 666 046,00 F *Soit* *1 778 477,24775 Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 40 514 352,89 F *Soit* *6 176 373,28209 Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Maison Hospitalière St Charles à Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 471 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DES BUDGETS ANNEXES « MAISON DE RETRAITE » ET « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT-ELOI A NEUVES-MAISONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins des budgets annexes « maison de retraite » et « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l' établissement de santé ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001:

ASSOCIATION HOSPITALIERE ST ELOI A NEUVES MAISONS :
N° FINESS (EJ) 54 000 0437

- Tarif journalier :
.Forfait journalier de soins maison de retraite...203,20 F soit 30,97764 *Euros*
.Forfait journalier de soins SSIAD...195,90 F .soit 29,86476*Euros*

- Dotation globale :

. Maison de retraite (soins)	941 646,00	F	*Soit*	*143 553,00729*	*Euros*
. Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées	1 670 748,00	F	*Soit*	*254 703,89065*	*Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale				
Date	Autorité						
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	10 622 022,51	F	*Soit*	*1 619 316,89272*	*Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	1 184 383,00	F	*Soit*	*180 558,02438*	*Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 14 418 799,51 F *Soit* *2 198 131,81504* *Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association Hospitalière St Eloi à Neuves Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 506 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ET LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE STATUT PRIVE AUTONOME D'AUDUN-LE-ROMAN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions, notamment son article 34-III ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU le taux de l'Euro fixé à 1 Euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2001 :

SSIAD d'AUDUN LE ROMAN, géré par la Société de Secours Minière Fer et Sel de Lorraine – 68, rue Foch – 57705 – HAYANGE CEDEX

N° FINESS : 54 000 4166

Forfait global annuel de soins : .... 2 994 810,16 F, soit : .... 456 555,86570 €

Forfait journalier de soins : .... 255,30 F, soit : .... 38,92023 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la S.S.M. Fer et Sel à Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE DDASS/AES/N° 507 MODIFIANT POUR 2001 LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU BUDGET ANNEXE « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ;
VU le décret n°93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les avis des organismes d'assurance maladie ;
VU le taux de l'euro fixé à 1 euro = 6,55957 F ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du budget annexe « service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées » de l' établissement de santé ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY à MONT ST MARTIN :

N° FINESS (EJ) 54 000 0866

- Tarif journalier :

.Forfait journalier de soins S.S.I.A.D ....183,70 F soit 28,00488 *Euros*

- Dotation globale :

. S.S.I.A.D. .... 3 086 626,00 F *Soit* *470 553,10028* *Euros*

Compte tenu des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les dotations globales ci-après :

Arrêtés		Budget	Dotation globale
Date	Autorité		
19/10/2001	A.R.H.	Budget Général	273 208 673,26 F *Soit* *41 650 393,73922* *Euros*
09/11/2001	A.R.H.	U.S.L.D. (soins)	13 062 422,00 F *Soit* *1 991 353,39664* *Euros*

le montant de la dotation globale de l'établissement est portée à : 289 357 721,26 F *Soit* *44 112 300,19651* *Euros*

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble « Les Thiers » C.O. n° 071- 54036- NANCY CEDEX , dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification à l'égard des personnes ou organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Briey, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à Mont St Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 10 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

*

*   *

S.I.V.

ARRETE MODIFIANT POUR 2001 LES TARIFS DES PRESTATIONS JOURNALIERES D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'article L.711.2.1 du Code de la Santé Publique modifiée par l'ordonnance n°96-346 du 24/04/96 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée (Art.51) ;
VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier ;
VU la circulaire n° 95/41 du 27 janvier 1995 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (amendement Creton) ;
VU le télex DAS/TS.2 n° 12 282 du 21 août 1995 fixant les modalités de calcul des prix de journée dans les établissements médico-sociaux prenant en charge de jeunes adultes au titre de l'amendement Creton ;
VU la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n° 2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;
VU la demande présentée par l' établissement ;
APRES avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les tarifs de prestations de l'établissement médico-social ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2001 :

1 €uro = 6,55957 F
ASSOCIATION REALISE – 14, rue Victor Hugo – 54000 NANCY
Institut de Rééducation
N° FINESS : 54 000 2052

du 1er novembre au 30 décembre 2001 :
- Internat ---4 089,00 F
--623,36 €
- Semi-internat ---1 442,00 F
-- 219,83 €

A compter du 31 décembre 2001 :
- Internat ---2 607,00 F
--397,43 €
- Semi-internat ---1 080,00 F
-- 164,64 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 1er novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

ARRETE FIXANT POUR 2001 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT – CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU le décret n° 77.156 du 31 décembre 1977 modifié relatif aux centres d'aide par le travail ;
VU le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail et modifiant le décret n° 77.156 susvisé ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
VU la circulaire DAS/TS2/RV1 n° 2000/20 du 11 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'aide par le travail ;
VU la notification de crédits DAS - TS.2 du 17 mars 2000 ;
VU les délégations de crédits n° 48 du 27.12.1999, n° 304 du 27.03.2000 et n° 366 du 20.04.2000 ;
VU les demandes présentées par les établissements ;

Après avoir respecté la procédure contradictoire et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dotations globales de financement des établissements sociaux, ci-après désignés, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2001 :

Chapitre 46.23 - article 10 - Centres d'Aide par le Travail

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE ROSIERES- AUX-SALINES

- ROSIERES-AUX-SALINES - N° FINESS : 54 001 2796

Une dotation exceptionnelle non reconductible de 568.851 F est attribuée au CAT de Rosières-aux-Salines à compter du 1er novembre 2001.

- Dotation globale *(dont 568 851 F en non reconductible)*	11 068 308 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	1 687 352,68 €
- Forfait mensuel	922 359 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	140 612,72 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	874 955 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	133 385,99 €

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DU G.I.P. "HANDICAP ET INSERTION" - 1 rue des Cités à ALLAMPS

- ALLAMPS - N° FINESS : 54 001 3273

- Dotation globale *(dont 120 200 F en non reconductible)*	2 761 628 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	421 007,47 €
- Forfait mensuel	230 136F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	35 083,96 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	220 119 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	33 556,92 €

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES - 8, rue de Santifontaine à NANCY

- LIVERDUN "Les Ateliers du Haut des Vannes" - N° FINESS : 54 001 2978

- Dotation globale	2 594 572 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	395 539,95 €
- Forfait mensuel	216 214 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	32 961,61 €

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE - 1, rue du Vivarais à VANDŒUVRE

- MAXEVILLE - N° FINESS : 54 001 1269

- Dotation globale	1 772 456 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	270 209,18 €
- Forfait mensuel	147 705 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	22 517,43 €

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL RELEVANT DE L'A.E.I.M. - 8, rue du Bois de la Champelle à VANDŒUVRE

- BRIEY - N° FINESS : 54 000 4397

- Dotation globale	7 266 661 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	1 107 795,33 €
- Forfait mensuel	605 555 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	92 316,28 €

- HEILLECOURT - N° FINESS : 54 000 4405

Une dotation exceptionnelle non reconductible de 61.392 F est attribuée au CAT d'Heillecourt à compter du 1er novembre 2001.

- Dotation globale *(dont 61 392 F en non reconductible)*	12 139 441 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	1 850 645,85 €
- Forfait mensuel	1 011 620 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	154 220,49 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	1 006 504 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	153 440,55 €

- LIVERDUN - N° FINESS : 54 000 4413

Une dotation exceptionnelle non reconductible de 19.587 F est attribuée au CAT de Liverdun à compter du 1er novembre 2001.

- Dotation globale *(dont 19 587 F en non reconductible)*	12 203 498 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	1 860 411,28 €
- Forfait mensuel	1 016 958 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	155 034,27 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	1 015 326 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	154 785,44 €

- LUDRES - N° FINESS : 54 000 5451

Une dotation exceptionnelle non reconductible de 30.273 F est attribuée au CAT de Ludres à compter du 1er novembre 2001.

- Dotation globale *(dont 30 273 F en non reconductible)*	8 712 615 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	1 328 229,59 €
- Forfait mensuel	726 051 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	110 685,80 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	723 529 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	110 301,20 €

- LUNEVILLE - N° FINESS : 54 000 5253

Une dotation exceptionnelle non reconductible de 87.587 F est attribuée au CAT de Lunéville à compter du 1er novembre 2001.

- Dotation globale *(dont 87 587 F en non reconductible)*	8 671 825 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	1 322 011,20 €
- Forfait mensuel	722 652 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	110 167,60 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	715 353 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	109 054,88 €

- PIENNES - N° FINESS : 54 001 8835

Une dotation exceptionnelle non reconductible de 34.244 F est attribuée au CAT de Piennes à compter du 1er novembre 2001.

- Dotation globale ***(dont 34 244 F en non reconductible)***	3 519 764 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	536 584,56 €
- Forfait mensuel	293 314 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	44 715,38 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	290 460 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	44 280,34 €

- PONT-A-MOUSSON - N° FINESS : 54 001 3083

- Dotation globale	4 113 754 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	627 137,75 €
- Forfait mensuel	342 813 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	52 261,48 €

- SAINT-NICOLAS-DE-PORT - N° FINESS : 54 000 9750

Une dotation exceptionnelle non reconductible de 24.539 F est attribuée au CAT de Saint-Nicolas-de-Port à compter du 1er novembre 2001.

- Dotation globale ***(dont 24 539 F en non reconductible)***	6 562 153 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	1 000 393,78 €
- Forfait mensuel	546 846 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	83 366,15 €

Soit en forfait mensuel hors dotation non reconductible :

- Forfait mensuel	544 801 F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	83 054,40 €

- VILLERS-LA-MONTAGNE - N° FINESS : 54 000 4710

- Dotation globale	12 492 041F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	1 904 399,37 €
- Forfait mensuel	1 041 003F
soit au taux 1 euro (6,55957 francs)	158 699,95 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale compétente, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 1er novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT AGREMENT D'OPERATEUR POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC ET CONTROLE DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et R.32-I à R.32-7 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 123 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU les décrets n° 99-483 et 99-484 du 9 Juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 Juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 Juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour application de l'article R.32-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 Août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 Octobre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L.1334-4 et R.32-5 du Code de la Santé Publique, la société suivante :

A.F.E. (agence de NANCY)
3, rue du Charmois
54000 NANCY

ARTICLE 2 – Cet agrément vaut habilitation :

1. Pour une mission de diagnostic visée aux articles L.1334-1 et R.32-2 du Code de la Santé Publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 12 Juillet 1999. Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble.
2. Pour une mission de contrôle visée aux articles L.1334-3 et R.32-4 du Code de la Santé Publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 12 Juillet 1999. Ce contrôle doit déterminer que l'accessibilité au plomb est supprimée.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.32-5, les compétences requises pour accomplir cette mission sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

ARTICLE 4 – Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une durée d'un an (1 an), mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 12 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François DUMUIS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

A V I S

Par arrêté préfectoral n° 13494 en date du 6 décembre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation TV du poste client UTOPIA, ZAC de Saintignon, sur la commune de LONGWY.

Par arrêté préfectoral n° 13533 en date du 6 décembre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation électrique du lotissement la Broquerie Derrière chez BOESCH, sur la commune de TIERCELET.

Par arrêté préfectoral n° 13650 en date du 6 décembre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de 150 logements Daum rue des Cristalleries, sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 13700 en date du 6 décembre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du centre d'enfouissement technique Sté Barisien SA route d'Abbéville, sur la commune de LABRY.

Par arrêté préfectoral n° 14046 en date du 5 décembre 2001, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue des réseaux HTAS villas du Parc, sur la commune de LAXOU.

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE SGAR 2001-510 EN DATE DU 6 DECEMBRE 2001
REJETANT LA DEMANDE DE MODIFICATION D'AGREMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE MANDRES-SUR-VAIR, PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DES VOSGES (ADAPEI)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU l'annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,
VU l'arrêté n° 93-199 SGAR en date du 27 avril 1993 autorisant l'institut Médico-Educatif « Clair Matin » de MANDRES SUR VAIR à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, pour accueillir 60 enfants et adolescents, de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés, soit 20 en internat et 40 en semi-internat,
VU le dossier reconnu complet le 11 juin 2001, présenté par l'ADAPEI des Vosges, sise à EPINAL, en vue d'obtenir, pour l'IME de MANDRE SUR VAIR , l'autorisation suivante :

- ➔ réduction de l'effectif total de 60 à 50 enfants avec :
  - augmentation de la section internat de 20 à 30 enfants,
  - diminution de la section semi-internat de 40 à 20 enfants,
- ➔ possibilité d'entrée dès l'âge de 4 ans,
- ➔ reconnaissance d'une section spécifique pour enfants « autistes »

avec transfert de la structure et reconstruction à CONTREXEVILLE,
VU l'avis favorable émis par CROSS sur la proposition de voter sur la scission du dossier en 2, soit :

1) la demande de délocalisation à Contrexéville,
2) la demande de modification d'agrément proposée par le promoteur,

VU l'avis favorable sur le principe de délocalisation de la structure sur le site de CONTREXEVILLE,
VU l'avis défavorable au projet de modification de l'agrément actuel de l'IME présenté par le promoteur, dans l'attente du Schéma Départemental de l'Enfance ainsi que du plan régional sur l'autisme,
CONSIDERANT l'intérêt de la délocalisation et de la reconstruction des bâtiments à CONTREXEVILLE,
CONSIDERANT également l'opportunité de la demande de spécificité de l'IME pour l'accueil des enfants atteints d'un syndrome autistique ,
CONSIDERANT cependant l'inadéquation du projet global aux orientations et objectifs du schéma départemental de l'enfance handicapée,
CONSIDERANT la nécessité d'attendre les conclusions du schéma départemental de l'enfance ainsi que le plan régional sur l'autisme,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

A R R E T E :

ARTICLE 1: La demande de modification de l'agrément de l'Institut Médico-éducatif de MANDRES SUR VAIR géré par l'ADAPEI des Vosges, ainsi que sa délocalisation par construction sur le site de CONTREXEVILLE, est refusée,
ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges, sise à EPINAL, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture des Vosges et de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de MANDRES SUR VAIR.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Signé : Bernadette MALGORN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREMIER BUREAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE RICHARDMENIL, THÉLOD, VITERNE ET XEUILLEY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE « MOSELLE ET MADON »

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1965 autorisant la création du district urbain de NEUVES-MAISONS,
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 transformant le district urbain de NEUVES-MAISONS en communauté de communes qui prend le nom de communauté de communes de « Moselle et Madon »;
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes ;
VU les délibérations des communes de, XEUILLEY en date du 16 octobre 2001, THÉLOD en date 17 octobre 2001, VITERNE en date du 22 octobre 2001et RICHARDMÉNIL en date du 30 octobre 2001 demandant leur adhésion à la communauté de communes Moselle et Madon;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 octobre 2001 acceptant l'adhésion des communes de THÉLOD, VITERNE et XEUILLEY et demandant le transfert de la piscine de NEUVES MAISONS et du centre d'activités de CHALIGNY dans les compétences de la communauté de communes;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2001 acceptant l'adhésion de RICHARDMÉNIL;
VU les notifications aux communes membres en date du 9 novembre 2001 et du 5 décembre 2001 par laquelle la communauté de communes demande aux conseils municipaux de délibérer sur ces points;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
BAINVILLE SUR MADON en date du 7 décembre 2001
CHALIGNY en date du 6 décembre 2001
CHAVIGNY en date du 5 décembre 2001
MAIZIÈRES en date du 13 novembre 2001
MARON en date du 3 décembre 2001
MESSEIN en date 23 novembre 2001
NEUVES MAISONS en date du 9 novembre et 14 décembre 2001
PONT SAINT VINCENT en date du 14 décembre 2001
CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée est atteinte,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'adhésion des communes de RICHARDMÉNIL, XEUILLEY, THÉLOD et VITERNE à la communauté de communes « Moselle et Madon » à compter du 1er janvier 2002 est autorisée.
La commune de RICHARDMÉNIL sera représentée au sein du conseil communautaire par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
Les communes de THÉLOD, VITERNE et XEUILLEY seront représentées au sein du conseil communautaire par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants;
ARTICLE 2 : L'ajout de la compétence "Piscine" à la communauté de communes Moselle et Madon est autorisé.
ARTICLE 3 : Le transfert du centre d'activités de CHALIGNY dans les compétences de la communauté de communes Moselle et Madon est autorisé.
ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le président de la communauté de communes MOSELLE et MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 29 décembre 2001

Le préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de POMPEY;
VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1997 autorisant la communauté de communes du bassin de POMPEY à procéder à l'extension de ses compétences dans le domaine économique pour participer à l'aménagement et au développement des zones d'activités du Fond de la Vallée ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 autorisant l'adhésion de la commune de LIVERDUN à la communauté de communes du bassin de POMPEY et l'extension de ses compétences à la distribution publique d'énergie électrique et au transport de personnes;
VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 autorisant la communauté de communes du bassin de POMPEY à procéder à l'extension de ses compétences dans le domaine économique pour développer l'aide aux créateurs d'entreprises;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 30 octobre 2001 par laquelle la communauté de communes décide de modifier ses statuts;
VU les délibérations favorables des communes de :
BOUXIÈRES-AUX-DAMES en date du 12 décembre 2001
CHAMPIGNEULLES en date du 30 novembre 2001
CUSTINES en date du 07 décembre 2001
FAULX en date du 26 novembre 2001
FROUARD en date du 13 décembre 2001
LIVERDUN en date du 05 décembre 2001
MALLELOY en date du 26 novembre 2001
MARBACHE en date du 5 décembre 2001
POMPEY en date du 26 novembre 2001
SAIZERAIS en date du 22 novembre 2001
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Toul,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du bassin de POMPEY est autorisée. Ces statuts(*) resteront annexés au présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le secrétaire-général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président de la communauté de communes du bassin de POMPEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au trésorier-payeur de Meurthe-et-Moselle; et qui sera, en outre, affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
NANCY, le 29 décembre 2001

Le préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU BASSIN DE POMPEY

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1983 portant création du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1984 reconduisant ledit syndicat pour une durée d'un an ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1985 relatif à la modification de l'article 4 des statuts du syndicat et à l'adhésion de la commune de MAXEVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1986 portant modification de l'article 6, alinéa 2, des statuts du syndicat;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1987 autorisant le retrait des communes de FAULX et LEYR du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 autorisant le retrait de la commune de MALLELOY du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1988 autorisant le retrait de la commune de MONTENOY du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 autorisant le syndicat à exercer des compétences optionnelles ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 portant modification des articles 2, 4, 9 et 10 des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant le retrait de la commune de MAXEVILLE du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 portant modification de l'alinéa 2 de l'article 2 des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 autorisant le retrait des communes de SAIZERAIS et LIVERDN du syndicat
VU la délibération du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY en date du 15 octobre 2001 par laquelle le syndicat décide de modifier ses statuts
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes
de BELLEVILLE en date du 22 novembre 2001
de CUSTINES en date du 07 décembre 2001
de FROUARD en date du 13 décembre 2001
de MARBACHE en date du 5 décembre 2001
de POMPEY en date du 26 novembre 2001

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée telle que définie par ce même article est atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Toul;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal de Développement Economique et Social du Bassin de Pompey prend le nom de Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Bassin de Pompey (SEA)
ARTICLE 2 :La modification des statuts du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de Pompey (SIDES) est autorisée.
Ces statuts (*) resteront annexés au présent arrêté.
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL et le président du syndicat intercommunal de développement économique et social du bassin de POMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 29 décembre 2001

Le préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU DISTRICT DU PAYS DE PONT A MOUSSON EN COMMUNAUTE DE COMMUNES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1964 autorisant la création du groupement d'aménagement de la zone urbaine de PONT-A-MOUSSON;
VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1965 autorisant l'adhésion de la commune de BLENOD-LES PONT-A-MOUSSON au district;
VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1965 autorisant l'adhésion de la commune de MOUSSON au groupement;
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1978 portant modification du critère de répartition de répartition des dépenses de fonctionnement du G.A.Z.U.P.;
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1983 relatif à la nouvelle répartition des charges intercommunales pour l'exercice 1983;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1985 retirant des compétences du groupement d'aménagement de la zone urbaine de PONT-A-MOUSSON, la compétence assainissement
VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1990 portant modification de l'article 3 relatif à la représentation des communes au sein du conseil de district;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de MORVILLE-SUR-SEILLE au district;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 autorisant le district à exercer la compétence " Développement économique et aménagement de l'espace " sur le périmètre de la zone industrielle d'ATTON;
VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 autorisant l'adhésion de la commune de PORT-SUR-SEILLE au district;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 autorisant l'adhésion de NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON au district;
VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 autorisant le district urbain de PONT-Ā-MOUSSON à étendre ses compétences en matière de déchetteries;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes;
d'ATTON en date du 10 décembre 2001;
de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON en date du 10 décembre 2001
de JEZAINVILLE en date du 12 décembre 2001
de MAIDIERES en date du 10 décembre 2001
de MONTAUVILLE en date du 14 décembre 2001
de MORVILLE-SUR-SEILLE en date du 05 décembre 2001;
de MOUSSON en date du 12 décembre 2001
de NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON en date du 14 décembre 2001
de PONT-A-MOUSSON en date du 12 décembre 2001
de PORT-SUR-SEILLE en date du 20 décembre 2001
CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, effectuée en application des articles L 5214-16 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée définie par ces articles est atteinte,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E:

ARTICLE 1er : La transformation du district du pays de PONT Ā MOUSSON en communauté de communes est autorisée. Les statuts (*) seront annexés au présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Pays de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 29 décembre 2001

Le préfet
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS AUDUNOIS

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables au projet :

◊ AUDUN-LE-ROMAN (19 septembre 2001)
◊ BEUVILLERS (30 septembre 2001)
◊ CRUSNES (15 octobre 2001)
◊ JOPPECOURT (25 septembre 2001)
◊ MONT-BONVILLERS (16 novembre 2001)
◊ MURVILLE (25 septembre 2001)
◊ PREUTIN-HIGNY (28 septembre 2001)
◊ SANCY (2 octobre 2001) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, défavorables au projet ;

♦ ANDERNY (12 décembre 2001)
♦ ERROUVILLE (1er octobre 2001)
♦ MALAVILLERS (28 septembre 2001)
♦ MERCY-LE-HAUT (29 octobre 2001)
♦ SERROUVILLE (28 septembre 2001)
♦ XIVRY-CIRCOURT (30 novembre 2001) ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 20 décembre 2001 ;
Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création d'une communauté de communes, telle que définie à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales, a été atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de BRIEY ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est créée une communauté de communes du Pays audunois regroupant les communes de Anderny, Audun-le-Roman, Beuvillers, Crusnes, Errouville, Joppécourt, Malavillers, Mercy-le-Haut, Mont-Bonvillers, Murville, Preutin-Higny, Sancy, Serrouville et Xivry-Circourt.
Article 2 : La communauté de communes du Pays audunois a pour objet d'associer les communes adhérentes dans un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

1 – Compétences obligatoires

1-a : Aménagement de l'espace

1-a-1 : urbanisme

la création et l 'aménagement des zones d'aménagement concerté
l'élaboration et la révision du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) et des schémas de secteur

- l'aménagement des entrées de communes et des espaces publics reconnus d'intérêt communautaire.

1-a-2 : aménagement des zones naturelles

- Aménagements et gestions des zones naturelles sensibles répertoriés par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

1-a-3 : infrastructures et transports

- les actions en faveur du désenclavement et du redéveloppement du Pays audunois
- les rapports et négociations avec les autorités compétentes dans le domaine des transports collectifs.
- l'élaboration des plans de déplacements urbains

1-a-4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de services

La Communauté de Communes du Pays audunois pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions de réalisation de cette délégation.
La fourniture de prestations et de services par la Communauté en direction des communes membres pourra être envisagée dans le cadre de convention réglant les conditions de leur mise en œuvre.

1-b : Développement économique

1-b-1 : Soutien au tissu économique existant à savoir :

- Accompagnement et défense des dossiers de développement,
- réalisation des études sectorielles,
- conduite des initiatives en direction du commerce et de l'artisanat
- promotion du Pays audunois
- animation du partenariat avec les entreprises du Pays audunois
- observation et suivi économiques

1-b-2 : Aménagement et gestion des zones d'activités économiques et commerciale à venir et de celles existantes. Cela concerne :

❖ la zone du triage à Audun-le-Roman,
❖ la zone du carreau de la mine à Crusnes,
❖ la zone de Beuvillers relevant de la compétence actuelle du SIDAPA,
❖ la zone de la mine de Mont-Bonvillers,
❖ les nouvelles implantations sur ces territoires.

1-b-3 : Activités touristiques

- relations avec les organismes habilités dans ce domaine
- aménagement d'espaces de tourisme et de loisirs (monument Lebrun à Mercy-le-Haut)

2 – Compétences optionnelles

2-a : Politique du logement et du cadre de vie

- Suivi des politiques d'attribution des logements sociaux et de logements pour les plus démunis.
- Mise en place d'un fichier intercommunal des demandeurs de logements et d'un suivi de l'habitat.
- OPAH d'intérêt communautaire,
- Conduite des opérations intercommunales de ravalements de façades et de résorption de l'habitat insalubre.
- Réflexion sur l'accueil des gens du voyage.

2-b : Création et gestion de services techniques intercommunaux
2-c : Services d'incendie et de secours

- La communauté acquittera en lieu et place des communes le contingent départemental « incendie ».

2-d : Politiques culturelles et animations du territoire

- Impulsion d'une réflexion en terme d'utilisation des équipements et organisation des partenariats avec les associations et porteurs de projets
- Organisation directe d'événements culturels ou d'animations en lien avec le projet de territoire et/ou soutien à des manifestations de dimension intercommunale.
- Recherche et mise en œuvre des démarches contractuelles avec les institutions départementales, régionales et nationales.

2-e : Politiques sociales
2-e-1 : Jeunesse et petite enfance
Coordination et conduite des actions de bassin en direction de la jeunesse (centre aéré ; vacances ; loisirs ; Contrat éducatif local..)
Elaboration, création et gestion d'outils répondant aux besoins de garde et d'éveil de la petite enfance.
2-e-2 : Actions en faveur de l'insertion et contre l'exclusion
Réflexion à conduire avec l'ensemble des partenaires sur la définition et la mise en œuvre d'une politique sociale s'inscrivant dans l'effort de développement local.
Conduite d'opérations de nature intercommunales (chantier d'insertion..) pouvant associer d'autres partenaires (EDF-GDF ; Sociétés de distribution d'eau..).
Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 1, rue Albert Lebrun à Audun-le-Roman (54560).
Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.
Article 5 : les fonctions de receveur de la communauté de communes du Pays audunois seront assurées par le trésorier d'Audun-le-Roman.
Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts (*) annexés seront réglées conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 29 décembre 2001 Le préfet
, Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JARNISY

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables au projet :

◊ ABBEVILLE-LES-CONFLANS (21 décembre 2001)
◊ BECHAMPS (20 décembre 2001)
◊ BONCOURT (20 décembre 2001)
◊ BRAINVILLE (21 décembre 2001)
◊ CONFLANS-EN-JARNISY (20 décembre 2001)
◊ DONCOURT-LES-CONFLANS (21 décembre 2001)
◊ FRIAUVILLE (18 décembre 2001)
◊ GIRAUMONT (21 décembre 2001)
◊ JARNY (21 décembre 2001)
◊ LABRY (18 décembre 2001)
◊ MOUAVILLE (21 décembre 2001)
◊ OZERAILLES (21 décembre 2001)
◊ PUXE (21 décembre 2001)

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, défavorables au projet ;

♦ AFFLEVILLE (21 décembre 2001)
♦ ALLAMONT (21 décembre 2001)
♦ BRUVILLE (19 décembre 2001)
♦ FLEVILLE-LIXIERES (21 décembre 2001)
♦ GONDRECOURT-AIX (10 décembre 2001)
♦ JEANDELIZE (21 décembre 2001)
♦ NORROY-LE-SEC (21 décembre 2001)
♦ OLLEY (21 décembre 2001)
♦ SAINT-MARCEL (19 octobre 2001)
♦ THUMEREVILLE (20 décembre 2001)
♦ VILLE-SUR-YRON (21 décembre 2001) ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 27 décembre 2001;
Considérant que la totalité des communes s'est prononcée avant l'expiration du délai de trois mois ;
Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création d'une communauté de communes, telle que définie à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales, a été atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de BRIEY ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est créée une communauté de communes du Jarnisy regroupant les communes de Abbéville-les-Conflans, Affléville, Allamont, Béchamps, Boncourt, Brainville, Bruville, Conflans-en-Jarnisy, Doncourt-les-Conflans, Fléville-Lixières, Friauville, Giraumont, Gondrecourt-Aix, Jarny, Jeandelize, Labry, Mouaville, Norroy-le-Sec, Olley, Ozerailles, Puxe, Saint-Marcel, Thumeréville, Ville-sur-Yron.

Article 2 : La communauté de communes du Jarnisy a pour objet d'associer les communes adhérentes dans un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A – Compétences obligatoires

1 : Aménagement de l'espace

Mise en œuvre d'un schéma de développement et d'aménagement urbain et rural définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi qu'un plan d'actions pluriannuel.

1-a : urbanisme

- élaboration et révision du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)

1-b : aménagement des zones naturelles

- études des aménagements des rivières, de leurs berges et des espaces naturels à proximité, dans le respect des compétences des structures existantes ;
- mise en place d'études permettant d'identifier, d'étendre si nécessaire et d'aménager les zones naturelles sensibles en fonction de la classification du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

1-c : infrastructures et transports

les actions en faveur du désenclavement et du redéveloppement du Jarnisy ;
les rapports et négociations avec les autorités compétentes dans le domaine des transports collectifs : desserte ferroviaire, routière et transports collectifs ;
l'élaboration d'un plan de déplacements permettant de définir les liaisons entre les communes rurales et urbaines et entre les communes urbaines entre elles.

2 : Développement économique

- soutien au tissu économique existant, à savoir :
  - établir des contacts permanents avec les agriculteurs, les entreprises, les artisans et commerçants ;
  - défendre leurs dossiers de développement relevant de l'intérêt général auprès des administrations ;
  - réaliser des études sectorielles ;
  - et prendre des initiatives en direction du commerce et de l'artisanat (dans le cadre de la réglementation en vigueur) ;
- promotion du Jarnisy par un contact permanent avec lec organismes chargés du développement économique régional et des implantations (Région, Département, CAPEMM…) .
- animation du partenariat avec les entreprises du Jarnisy : poursuivre le relationnel avec les entreprises existantes, dialoguer avec elles pour mieux connaître leurs besoins, leurs projets, leurs difficultés, les associer à des actions de la communauté non directement économiques mais qui constituent des paramètres importants de leur environnement (cadre urbain, habitat, équipements…) ;
- observation et suivi économiques : suivi régulier des données statistiques en matière économique :emploi, création et fermeture d'activités, migrations domicile – travail… ;
- étude et création de nouvelles zones d'activités intercommunales complémentaires à celles existantes et dans la mesure où celles-ci s'intègrent dans le schéma de développement et d'aménagement général ;
- aménagement et gestion des zones commerciales et artisanales. Cela concerne les nouvelles implantations sur les extensions de :
  - la zone commerciale de Conflans-en-Jarnisy ;
  - des zones artisanales de Labry et Jarnisy ;
- aménagement et gestion de la zone industrielle de Jarny-Giraumont dans le respect des structurantes existantes ;
- animation et promotion économiques des zones d'activités de la communauté de communes ;
- animations et promotions touristiques du Jarnisy.

B – Compétences optionnelles

3 - Politique du logement et du cadre de vie

- élaboration du programme local de l'habitat (PLH) ;
- définition et suivi d'une politique intercommunale en matière de logements sociaux ;
- OPAH ;
- ravalements de façades sur les entrées de communes et sur les axes principaux des communes membres.

4 – Equipements culturels, de loisirs et sportifs

- étude permettant la mise en place d'une politique et d'équipements de loisirs socioculturels et sportifs sur le Jarnisy ;
- études, réalisation et gestion d'une piscine intercommunale.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de JARNY (54800).

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée limitée à 10 ans.

Article 5 : les fonctions de receveur de la communauté de communes du Jarnisy seront assurées par le trésorier de Jarny.

Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts (*) annexés seront réglées conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 29 décembre 2001

Le préfet,
Jean-François CORDET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MAD A L'YRON

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 fixant la liste des communes concernées par le projet de création d'une communauté de communes ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables au projet :

- ◊ CHAMBLEY-BUSSIERES (3 décembre 2001)
- ◊ DAMPVITOUX (14 décembre 2001)
- ◊ HAGEVILLE (14 décembre 2001)
- ◊ HANNONVILLE-SUZEMONT (15 décembre 2001)
- ◊ MARS-LA-TOUR (30 novembre 2001)
- ◊ PUXIEUX (18 décembre 2001)
- ◊ SAINT-JULIEN-LES-GORZE (10 décembre 2001)
- ◊ SPONVILLE (20 décembre 2001)
- ◊ WAVILLE (7 décembre 2001)
- ◊ XONVILLE (29 novembre 2001) ;

VU la délibération du conseil municipal de TRONVILLE en date du 15 décembre 2001, défavorable au projet ;
VU l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle en date du 20 décembre 2001 ;
Considérant que la totalité des communes s'est prononcée avant l'expiration du délai de trois mois ;
Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création d'une communauté de communes, telle que définie à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales, a été atteinte ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de BRIEY ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est créée une communauté de communes du Mad à l'Yron regroupant les communes de Chambley-Bussières, Dampvitoux, Hagéville, Hannonville-Suzémont, Mars-la-Tour, Puxieux, Saint-Julien-les-Gorze, Sponville, Tronville, Waville, Xonville.
Article 2 : La communauté de communes du Mad à l'Yron a pour objet d'associer les communes adhérentes dans un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dans les domaines suivants :
1 – Compétences obligatoires
a) Aménagement de l'espace

- ♦ l'élaboration et la révision de tous documents de planification, d'aménagement et d'organisation de l'espace (y compris le SCOT et les schémas de secteur),
- ♦ la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté,
- ♦ l'aménagement des espaces naturels sensibles en concertation avec le parc naturel régional de Lorraine,
- ♦ les actions en faveur du désenclavement du secteur notamment celui de la base de Chambley.

b) Développement économique

- ♦ la création, l'équipement et la gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, sportives,
- ♦ les actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (entreprises, artisans, commerçants),
- ♦ le développement d'activités de loisirs : culturelles, touristiques et sportives,
- ♦ la promotion du secteur par des actions de communication en lien avec la région, le département, le parc naturel régional de Lorraine, le comité départemental du tourisme et le CAPEMM.

2 – Compétences optionnelles

- ♦ logement et cadre de vie : opération façades, résorption des ruines et programme local en faveur de l'habitat,
- ♦ environnement : collecte et traitement des ordures ménagères,
- ♦ tourisme : développement du secteur en lien avec le parc naturel régional de Lorraine et le comité départemental du tourisme,
- ♦ voirie : création et aménagement des dessertes autour du site de la base de Chambley.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Chambley-Bussières (54124).
Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée de 20 ans.
Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes du Mad à l'Yron seront assurées par le trésorier de Jarny.
Article 6 : Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté et les statuts (*) annexés seront réglées conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 29 décembre 2001

Le préfet,
Jean-François CORDET

(*) Les statuts peuvent être consultés en préfecture, en sous-préfecture et au siège de l'EPCI concerné.